UNIVERSITÉ DE PARIS
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

LES POSITIONS DE L'U.R.S.S. EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue le 5 juin 1958

PAR

FRANCE DE HARTINGH

MEMBRES DU JURY :

Président M^me^ P. BASTID.

Suffragants M. Ch. ROUSSEAU.
M. G. BERLIA.

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS
20, Rue Soufflot (V^e^)
PARIS

1959

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41552215_0078

LES POSITIONS DE L'U.R.S.S. EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

LES POSITIONS DE L'U.R.S.S. EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue le 5 juin 1958

PAR

FRANCE DE HARTINGH

MEMBRES DU JURY :

Président M^me^ P. BASTID.

Suffragants { M. Ch. ROUSSEAU.
M. G. BERLIA.

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS
20, Rue Soufflot (V^e^)
PARIS

1959

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

INTRODUCTION

La première réponse d'un représentant de l'U.R.S.S. concernant les conceptions russes dans le domaine du droit de la mer paraît claire : « L'U.R.S.S. est pour la liberté de la mer. »

Si l'on parcourt alors les grandes revues soviétiques pour essayer de préciser le contenu et le sens de cette liberté, on découvre tout d'abord que pour les impérialistes (1) cette liberté est uniquement au service de leurs flottes de guerre et de conquête et que la codification à laquelle ils s'attachent ne tend qu'à légitimer « leur domination des espaces maritimes dans le seul but d'accroître leurs bénéfices politiques et économiques ». Il faut en retenir l'idée que seule une puissance maritime peut jouir de la liberté de la mer. L'U.R.S.S., puissance maritime, va également revendiquer cette latitude. Mais quels sont alors les concepts dont elle assortit cette pétition de principe et les intérêts qui la motivent ? Selon René Grandchamp (2), la politique soviétique est mûe aujourd'hui dans le domaine maritime par la double recherche de bases en Méditerranée orientale et d'un solide glacis, essentiellement en Baltique, où la flotte soviétique atteindrait une importance numérique éloquente, comparée aux flottes des autres puissances. L'auteur donne une grande quantité de détails et de chiffres et explique que les forces aéronavales de l'U.R.S.S. seraient divisées en quatre secteurs, échelonnés sur 8.500 km. du Grand Nord Scandinave à l'Extrême-

(1) Voir MECHERA, dans *Morskoï Flot*, mars 1958, pp. 27-28 [49] : « De l'histoire du principe de la liberté des mers en liaison avec le projet d'articles sur la mer ».

(2) « L'Accès de l'U.R.S.S. aux mers chaudes », dans la *Revue Militaire d'Information*, novembre 1957, pp. 29-41.

Orient par la Baltique et la mer Noire. Il rappelle ensuite la vieille conception slave de l'Etat qui, selon A. Mousset, se résume au mot « djrati, (djrava) » : tenir, retenir ou contenir, c'est-à-dire une conception essentiellement dynamique.

Si l'on ajoute l'épithète « démocratique », on aura l'explication de cette liberté de la mer, telle qu'aujourd'hui la définissent A.N. Nikolaïev ou le professeur A.D. Keïline.

L'U.R.S.S. est une puissance continentale qui perdrait sa force d'expansion si elle ne se doublait pas d'une puissance maritime.

Les solutions juridiques de la garantie du développement de ces deux qualités seront originales à l'U.R.S.S. : l'objet de ces quelques chapitres est de les analyser et d'essayer de les expliquer.

On pourra parfois être frappé de certaines similitudes avec la doctrine et la pratique de l'Amérique latine : ainsi la définition des baies historiques, l'exclusivité de l'autorité de l'Etat sur la zone maritime adjacente à ses côtes, l'intérêt spécial de l'Etat riverain à exploiter les ressources de la mer... Les auteurs soviétiques emprunteront maintes citations à ce continent, mais les intérêts de l'U.R.S.S. sont autrement complexes et ses vues savent dépasser l'horizon des eaux intérieures et de la mer territoriale. Une fois la sécurité politique et économique assurée dans cette zone de 12 milles — que l'on recule certes le plus loin possible des foyers vitaux — l'U.R.S.S. s'inquiète de la liberté de manœuvre au-delà de cette ceinture côtière dans laquelle elle ne veut pas être prisonnière.

Comment réussit-elle à sauvegarder cette liberté ? Quelles règles juridiques a-t-elle élaborées ou faites siennes pour protéger ces intérêts apparemment contradictoires aussi éloignés de la simplicité britannique tout entière axée vers la haute mer que du tranchant des concepts américano-latins qui lui paraissent peut-être à courtes vues ?

Nous allons essayer de les examiner aussi bien d'après les auteurs qui ont présenté la doctrine officielle (essentiellement dans des articles mobiles, plus rarement dans des ouvrages du type « manuels ») que d'après les déclarations (1) des représentants du gouvernement soviétique lorsqu'ils se sont trouvés amenés à discuter leurs positions dans des réunions internationales : conférences techniques ou diplomatiques, tribunaux internes ou internationaux, Commission du droit international — au cours des six sur

(1) Aux mêmes dates, le caractère de ces deux sources peut être considéré comme également « *officiel* ».

ses huit sessions où elle a traité des questions du droit de la mer — et enfin, d'après la récente Conférence de Genève sur le droit de la mer (24 février - 27 avril 1958).

Cette conférence s'est divisée en cinq commissions traitant respectivement des problèmes de la mer territoriale, de la haute mer, de la conservation des ressources maritimes, du plateau continental et de l'accès à la mer des Etats enclavés. Au cours des débats de chacune d'elles, les délégués soviétiques ont fréquemment pris la parole et exposé leurs points de vue.

On trouvera, en annexe, les articles adoptés par la conférence plénière regroupés sous la forme de quatre conventions, de neuf résolutions et d'un protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

Il est enfin une dernière indication à donner : la transcription de l'alphabet cyrillique a été effectuée d'après les règles phonétiques. En effet, s'agissant de noms et de problèmes contemporains familiers aux Occidentaux, la transcription conventionnelle plus précise qui consiste à transcrire chaque lettre par une seule lettre nous a paru moins bonne parce qu'elle n'aurait évoqué aucune réalité ni pour les Slaves ni pour ceux qui utilisent l'alphabet latin. Toutefois, il a paru préférable de laisser à la bibliographie russe sa présentation originelle.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LA DÉLIMITATION DES ESPACES MARITIMES

« Le milieu marin est une masse cohérente dont les parties communiquent librement entre elles » (1). Du point de vue juridique, il comporte diverses parties selon leur situation matérielle par rapport aux masses terrestres qui sont soumises à des règles juridiques différentes. Depuis le XVIII[e] siècle, la haute mer, différenciée la première, a été considérée comme soumise à un régime de liberté tandis que les autres espaces maritimes faisaient l'objet de certains droits au profit des Etats près desquels ils se trouvaient : les uns, fondés sur un intérêt de sécurité, d'autres sur des intérêts commerciaux ou fiscaux, d'autres enfin sur un intérêt d'exploitation des produits de la mer, tous, surtout les deux premiers, nécessitant le contrôle d'une police.

Certains auteurs ne subdivisent pas entre les espaces maritimes voisins de la terre, d'autres font des distinctions au sein du « territoire maritime » d'un Etat entre une zone de mer littorale ou ceinture maritime sur laquelle il exerce sa juridiction mais reste soumis partiellement au droit international et une zone d'eaux

(1) Gilbert GIDEL, *Le Droit international public de la mer*, 1932, T. I.

maritimes intérieures, parfois appelées eaux nationales. Depuis la Conférence de La Haye de 1930 se succèdent clairement en allant de la terre vers le large : « Les eaux intérieures » (baies, golfes, rades), les « eaux territoriales » ou « mer territoriale », zone de mer adjacente aux côtes sur laquelle l'Etat riverain exerce la souveraineté sous réserve du droit de passage inoffensif, et enfin la haute mer sur laquelle parfois l'Etat riverain délimite une zone « contiguë », facultative, pour l'exercice de certaines compétences territoriales limitées. Les eaux intérieures et la haute mer se définissent par rapport à la mer territoriale. A la conférence qui vient de se réunir à Genève sur le droit de la mer, ont été adoptées les définitions suivantes : « Sont considérées eaux intérieures les eaux situées à l'intérieur de la ligne de base de la mer territoriale, tandis qu'on entend par haute mer toutes les parties de la mer qui n'appartiennent pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un Etat. »

L'appartenance d'un espace maritime donné — mer intérieure, baie, détroit, ceinture autour des archipels, etc. — à l'une des trois catégories mentionnées, le placera ainsi sous un régime juridique précis, déterminé dans des proportions variables selon les cas, par l'Etat riverain et les règles du droit international coutumier ou conventionnel. Le régime appliqué par le droit soviétique à ces différents espaces sera étudié dans la seconde partie de cet ouvrage (2). Dans la première partie, il faut essayer de dégager, en s'aidant du développement historique des règles du droit soviétique relatives à la mer, les critères et les motifs selon lesquels le gouvernement de la Russie d'abord, de l'U.R.S.S. ensuite, ont délimité les espaces maritimes, les ont répartis entre telle ou telle catégorie.

Délimitation s'entend donc non seulement au sens étroit de démarcation précise, mais au sens large d'attribution à tel ou tel espace, donc à tel ou tel ordre juridique.

L'idée d'espace maritime est liée à l'idée d'espace libre (*res nullius*). La liberté de la mer est donc la norme dont il faut partir. Certes, cette liberté n'a été définitivement et universellement reconnue qu'au XVIII[e] siècle. Toutefois, dès 1169, la notion était énoncée dans une lettre du pape Alexandre III aux Consuls de Gênes, soit près de cinq siècles avant le *Mare Liberum* de Hugo de

(2) A l'exception du régime des eaux intérieures, qui n'intéresse pas directement le droit international, si ce n'est par la compétence juridictionnelle à laquelle sont soumis dans les ports de l'U.R.S.S. notamment, les navires étrangers. Cette dernière question sera étudiée en même temps que le droit de juridiction exercé dans les eaux territoriales.

Groot. Cet ouvrage écrit en réaction contre les prétentions monopolistiques hispano-portugaises et contemporain d'un décret anglais de 1609 qui interdisait la pêche aux Hollandais dans les eaux anglaises — décret suivi en 1635 du *Mare Clausum* de John Selden — a clarifié en doctrine la distinction des espaces libres et de ceux où l'Etat peut exercer un droit de juridiction ou, selon Grotius, de propriété. La liberté des mers et océans fut limitée par les droits privatifs que pouvait exercer un Etat sur une partie de mer adjacente à ses côtes. L'idée de mer territoriale était née, liée à l'idée d'effectivité de l'ordre juridique de l'Etat riverain. Il s'en fallait encore que les dimensions de cette ceinture maritime adjacente aux côtes fussent clairement délimitées. Il faudra attendre Cornelis van Bynkershoek au début du XVIII^e^ siècle pour lancer l'idée de la « portée de canon » définissant la largeur des eaux territoriales et Galiani à la fin du même siècle (1782) pour en fixer la détermination numérique : 3 milles. Depuis, l'histoire de la délimitation des espaces maritimes n'est autre que celle de l'extension progressive des compétences de l'Etat riverain dans ses relations avec le milieu marin, son effort constant pour ajouter à la validité de son ordre juridique sur la mer l'efficacité. L'espace par excellence où ces deux qualités sont réunies, est la mer territoriale; les autres espaces ne feront que subir le contrecoup des variations de celle-ci, la haute mer diminue de plus en plus, les eaux intérieures s'agrandissent avec l'avancée vers le large de la ligne de base des eaux territoriales.

Ces deux phénomènes ne sont plus isolés : au-delà de cette mer territoriale, les Etats étendent des compétences limitées, fragmentaires (qui parfois ont été à l'origine d'une nouvelle zone étendant encore ce domaine étatique) on veut parler non seulement de la zone contiguë, mais encore de ces zones de haute mer où l'Etat côtier pourra réglementer la conservation et l'exploitation des ressources biologiques — ou du plateau continental où il explorera et exploitera les ressources du sol et du sous-sol marins. Ces trois différenciations récentes d'espaces maritimes — libres il y a encore un siècle et demi — n'altèrent que partiellement le caractère fondamental de la haute mer, mais ne peut-on craindre que ces extensions du cadre de validité de l'ordre juridique des Etats riverains ne soient qu'une plate-forme temporaire, bientôt transformée en eaux territoriales d'où les Etats souverains prendraient un nouvel essor pour réduire encore la liberté de ce qui resterait de la haute mer ?

L'Histoire russe — accélérée à la période soviétique — de la domination des espaces maritimes est un exemple frappant de cet

empiètement sur la mer. Le mouvement n'est pas spectaculaire, et fragile peut-être, comme les actuelles revendications des pays de l'Amérique latine. Il est lent, puissant et sûr, conquérant peu à peu une souveraineté totale sur l'immense ceinture littorale qui entoure les 47.000 km. de côtes de l'U.R.S.S., même dans les régions où la tradition était opposée à toute extension de la mer territoriale (comme la Baltique). L'U.R.S.S. ne s'est pas arrêtée à des demi-mesures comme la zone contiguë. Elle a proclamé un certain nombre de droits sur une largeur d'eaux unique et, un jour, a baptisé cet espace : mer territoriale. Aujourd'hui, pour défendre des intérêts de pêche, elle n'a pas revendiqué de « zone maritime » comme le Pérou, elle déclaré baie historique la riche baie de Pierre-le-Grand, c'est-à-dire l'a soumise au régime des eaux intérieures. L'acquisition est modeste mais sûre (sa mer territoriale s'est trouvée reculée vers le large). L'U.R.S.S. ne proclame pas de droits de souveraineté dont l'efficacité d'exercice ne serait pas assurée (l'exemple de l'Arctique est éloquent, on le verra). Mais heureusement pour les autres nations, elle a aussi besoin, et cela, de plus en plus, qu'il subsiste une mer libre, non susceptible d'occupation. Ses diplomates, dès le XVI[e] siècle, avaient compris avant Grotius l'intérêt fondamental pour la Russie de faire reconnaître la liberté des mers. La politique soviétique a continué la lutte pour ce principe. « La question de la portée et du contenu de la notion de la liberté de la mer a une importance considérable pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, en sa qualité de grande puissance maritime intéressée à la communication ininterrompue entre les 14 mers et les 3 océans qui baignent ses côtes. La marine soviétique dont le but, fixé dès avant la deuxième guerre mondiale, est de disposer de navires de mer et d'une flotte océanique dignes de notre grande cause doit être certaine de pouvoir accéder librement aux routes maritimes du globe » (3).

L'U.R.S.S. est par conséquent un défenseur intéressé de la liberté de la haute mer, et quant à son régime — nous le verrons dans la seconde partie de l'ouvrage — et quant à son rôle dominant parmi les espaces maritimes; c'est ainsi que l'U.R.S.S. refuse de reconnaître des eaux territoriales étrangères de 50, 100 ou 200 milles. Mais il n'en est pas moins vrai qu'en sa qualité d'Etat riverain, elle n'a pas hésité, tout en affirmant son respect de l'intérêt de la navigation internationale, à proclamer de bonne heure

(3) Mémoire sur le régime de la haute mer dans la doctrine et la pratique de l'Union soviétique. Document A/CN.4/1950 Nations Unies/Assemblée générale.

une largeur supérieure alors à celle généralement pratiquée par les différents Etats : soit 12 milles marins (4).

Pourquoi cette distance, comment l'a-t-elle établie puis proposée à la reconnaissance des autres Etats ? Tels sont les points essentiels de la solution soviétique de la délimitation des eaux territoriales qu'il faut examiner d'abord. Ensuite, on essaiera de voir quel régime l'U.R.S.S. a décidé d'appliquer à ses mers fermées, mers intérieures, baies, détroits et aux espaces polaires de l'Arctique et de l'Antarctique — autrement dit quelle affectation, quelle qualification elle a choisi d'attribuer à ces différents espaces. Enfin, on se demandera en concluant si, en dehors de la haute mer, des eaux territoriales et des eaux intérieures, l'Union Soviétique attribue à certaines zones maritimes un caractère hybride d'espace *sui generis* sur lequel elle exercerait certaines compétences, seule ou en concurrence avc d'autres Etats.

(4) Sur les diverses unités maritimes et leur emploi, voir G. Gidel, *Le Droit international de la mer*, vol. III, pp. 495-498 en note.

CHAPITRE PREMIER

LA MER TERRITORIALE

Les auteurs soviétiques ne se sont pas appesantis sur les explications fondant l'exclusivité de la compétence de l'Etat riverain sur sa mer territoriale : propriété, dominium, imperium, juridiction... Le terme qui qualifie aujourd'hui la nature juridique de cet espace est celui de souveraineté, concept indivisible qui implique tous les droits que l'Etat juge bon d'établir et d'exercer sur ces eaux, y compris le *droit de pêche exclusif*. Il n'a pas à tenir compte de prétendus droits historiques de pêche opposés par d'autres Etats, fût-ce entre 6 et 12 milles, puisque, nous le verrons, le concept de zone contiguë est étranger à l'Etat soviétique (1).

Cette conception absolue de la souveraineté sur les eaux territoriales a joué un rôle considérable dans la délimitation même de cet espace par le gouvernement de l'Union Soviétique. Il a pour

---

(1) A la Conférence de Genève, l'U.R.S.S. a pris parti contre la proposition des Etats-Unis :

1° La largeur maximum de la mer territoriale d'un Etat quelconque est de 6 milles ;

2° L'Etat riverain a, dans une zone d'une largeur maximum de 12 milles, mesurée à partir de la ligne de base établie conformément aux présentes règles, les mêmes droits que dans sa mer territoriale en ce qui concerne la pêche et l'exploitation des ressources biologiques de la mer ; étant entendu que ces droits sont subordonnés au droit, pour les navires de tout Etat dont les navires se sont livrés régulièrement à la pêche, pendant les cinq années immédiatement antérieures à la signature de la présente convention, dans la partie de cette zone ayant une ligne de base continue et située dans le même grand espace d'eau, de pêcher dans les 6 milles constituant la partie la plus extérieure de cette

ce faire pris en considération aussi bien les facteurs géographiques, biologiques, géologiques des zones envisagées que les facteurs humains, historiques, stratégiques, besoins économiques et sociaux à satisfaire, effectivité de l'exercice de cette souveraineté pour empêcher sa violation, etc. Il était d'autant plus libre pour le faire que cette souveraineté s'étendait au choix même de la largeur la plus apte à satisfaire ses intérêts sans contrôle *a posteriori* du juge international. Dès 1952, à la 4e session de la Commission du droit international (2), F.I. Kojevnikov estimait qu'il n'y avait pas à fixer une largeur uniforme pour tous les Etats car il n'existait et n'avait jamais existé de règle de droit international en la matière. Etabli cette distance *de lege ferenda* serait aliéner la souveraineté des Etats. Or, chaque Etat est libre de satisfaire à ses exigences propres (3) — l'Espagne partageait en 1930 ce point de vue — et toute limitation de la mer libre ne relève que de sa compétence (l'efficacité de cette législation toutefois dépendrait du droit international selon l'opinion de la Cour dans l'affaire anglo-norvégienne en 1951). Mais en fait, nous verrons que l'U.R.S.S. a su imposer sa souveraineté et a systématiquement poursuivi toutes les violations de sa mer territoriale. Les Anglo-Saxons, au contraire, ont toujours voulu que la souveraineté sur les eaux territoriales soit exercée conformément au droit international. Pour l'U.R.S.S., les conditions déterminantes ont été les conditions historiques, politiques, *économiques* et surtout de *défense stratégique*. (Elle distingue ainsi les eaux territoriales qui sont empruntées normalement pour la navigation de celles qui ne sont pas utilisées à cette fin.)

A la Conférence de Genève, l'Union Soviétique a proposé une « énumération alternative » (4) des intérêts que l'Etat prend en considération pour établir souverainement la largeur de ses eaux

---

zone, sous réserve qu'ils seront tenus d'y observer les règlements de conservation qui sont compatibles avec les règles relatives aux pêcheries, adoptées par la conférence et avec les autres règles du droit international.

Note. — Il est proposé que le présent article soit adopté à la condition expresse que chaque partie à la convention s'engage à examiner avec sympathie la demande d'une autre partie aux fins de consultation sur la question de savoir si les droits conférés par l'article sont exercés de façon à provoquer une injustice à l'égard de l'une ou de plusieurs des autres parties et dans ce cas, quelles mesures doivent et peuvent être prises pour remédier à la situation.

(2) Voir les procès-verbaux de la Commission pour 1952, 164e séance.

(3) En 1930, 17 Etats seulement — totalisant 80 % du tonnage mondial — étaient partisans des 3 milles.

(4) Voir en annexe le tableau synoptique Document : A/Conf./13/C.1/L. 11/Rev. I :

A l'issue de la Conférence, 19 Etats avaient une largeur de 3 milles, 26 Etats de 3 à 12 et 3 Etats plus de 12 milles, tandis que 18 Etats avaient encore aucune législation en la matière.

territoriales, conciliant ainsi les principes de la souveraineté de l'Etat et de la liberté de la haute mer. « Chaque Etat fixe la largeur de ses eaux territoriales conformément à la pratique établie (5), en règle générale, dans les limites de 3 à 12 milles, compte tenu des conditions historiques et géographiques, des intérêts économiques, de la sécurité de l'Etat riverain et des intérêts de la navigation internationale. » M. Nikolaïev ajoute qu'avec le respect de la règle du passage inoffensif jouant pour les navires de guerre également dans les détroits qui servent normalement à la navigation internationale, peu importe que les eaux des détroits de Douvres, Bab-el-Mandeb, Malacca, etc., deviennent eaux territoriales des Etats riverains. Quant aux Etats voisins dont les mers chevaucheraient, ils n'auront qu'à passer des accords (6). « La proposition soviétique (3 à 12 milles) tout en étant une expression de la pratique internationale existant dans le domaine de la délimitation des eaux territoriales est basée également sur ce principe général : tout Etat a le droit d'établir cette largeur conformément aux intérêts et conditions qui *par leur caractère sont propres à tous les Etats riverains et qui en même temps se manifestent d'une manière différente suivant les Etats.* »

M. Nikolaïev cite évidemment en la matière les textes pan-américains, « expression juridique de la conscience du continent » et diverses interventions de l'Inde, du Mexique et de la Yougoslavie, appartenant cependant à des continents différents. « Donc, la proposition soviétique qui généralise la pratique des Etats a une solide base juridique internationale. » Etablir des zones de pêche exclusive au-delà de la mer territoriale serait insuffisant puisque la sécurité des Etats n'y serait pas assurée et légitimer l'intérêt de sécurité pour constituer une zone contiguë aboutit en fait à instituer une mer territoriale étendue dès lors qu'y sont déjà exercés d'autres droits (ceci confirme que la sécurité est la clef du concept de mer territoriale) (7).

---

(5) Voir le discours de A.N. NIKOLAIEV devant la Ire Commission, le 3 avril 1958.

(6) Lorsqu'il s'agit de délimiter des mers territoriales limitrophes et que les règles de la ligne médiane ou de l'équidistance (ou plus rarement du prolongement de la frontière terrestre) ne conviennent pas, les Etats passent des accords : *En 1957,* l'U.R.S.S. et la Norvège ont ainsi délimité la frontière de leurs eaux territoriales, mais l'U.R.S.S. refuse catégoriquement de prendre en considération « le cas où l'un des Etats aurait acquis par prescription ou, en vertu de circonstances spéciales », le droit de délimiter autrement sa mer territoriale.

(7) La délégation américaine à la Conférence de Genève démontre dans sa réponse qu'une largeur de mer territoriale supérieure à 3 milles est incompatible avec les exigences de la vie moderne : la liberté de la navigation importe

L'Union Soviétique apprécie tout aussi souverainement la délimitation de ses eaux territoriales vers la haute mer (limite maritime) que leur ligne de départ venant des eaux intérieures (appelée par M. Nikolaïev « limite littorale »). Cette dernière pour l'U.R.S.S. n'est autre que la laisse de basse mer mesurée soit à partir du continent, soit à partir d'îles proches du continent : la doctrine soviétique a applaudi à l'arrêt de la Cour Internationale du 18 décembre 1951 qui a reconnu le droit pour la Norvège de calculer la largeur de sa mer territoriale à partir de la ligne de base des formations insulaires « rattachables » à la côte, c'est-à-dire de la ligne extérieure de la chaîne des récifs et îlots faisant corps avec la terre ferme. Elle a ainsi légitimé l'emploi de la méthode de tracé des lignes de base droites (ou tracé polygonal) *inter fauces terarrum* sans fixer de longueur maximum à chacune de ces lignes de base. L'U.R.S.S. applique cette méthode à ses côtes en Baltique. La pratique soviétique reconnaît également la méthode des arcs de cercle ou de la courbe tangente pour obtenir une limite maritime claire et peu sinueuse. Enfin, s'il s'agit d'une côte peu découpée, le tracé parallèle à la côte est parfois utilisé.

Une question usuelle pour l'U.R.S.S. est celle de la ligne de base dans le cas où la côte est bordée de glaces. Une ordonnance tsariste de 1911 (pour la région de l'Amour) ne prenait en considération que la limite des glaces permanentes alors que le traité finno-soviétique de 1920 ne distinguait pas entre une mer prise par les glaces et une mer libre.

Il est évident que la méthode des lignes de base droites pour calculer la largeur des eaux territoriales peut avoir de graves conséquences sur la navigation en transformant des eaux jusqu'alors territoriales en eaux intérieures où par conséquent le passage inoffensif est à la totale discrétion de l'Etat riverain : c'est

---

autant pour les vendeurs que pour les acheteurs ; une mer territoriale étendue la compromettrait en soumettant le droit de passage inoffensif devenu un droit conditionnel aux impératifs de la souveraineté et de la sécurité de l'Etat riverain. En outre, comme ce droit ne s'étend pas aux avions, le survol des espaces maritimes serait gêné, notamment dans les détroits. Les ressources de pêche de la mer libre disponibles pour l'ensemble de la communauté diminueraient de façon inquiétante. D'autre part, certains Etats ne pourraient assumer l'augmentation du coût de contrôle d'une zone élargie (surtout s'ils ont une grande longueur de côtes) et leur prestige en souffrirait. Les navires de commerce devant emprunter des itinéraires plus longs et plus coûteux, il en résulterait une désorganisation économique et une augmentation du fret pour les pays tributaires du commerce maritime. Enfin, une largeur de 12 milles est difficile à évaluer avec certitude pour de nombreux navires qui, par ailleurs, sont souvent hors d'état de jeter l'ancre aux profondeurs fréquemment observées au-delà de 12 milles.

ainsi que l'Indréléïa, passage maritime construit par les Norvégiens, fait maintenant partie des eaux intérieures norvégiennes. Sur la même base, l'U.R.S.S. élève des revendications analogues pour la route septentrionale dégagée par ses efforts de Mourmansk à Vladivostok et considère donc comme des eaux intérieures les mers sibériennes de Kara, Laptev, de l'Est sibérien et de Tchoukotsk (en les appelant « baies » ou plutôt « golfes historiques »).

*
**

En examinant maintenant *l'évolution historique* de la délimitation des eaux territoriales soviétiques, on va mieux comprendre les processus originaux de cette puissance et les bases de ses conceptions actuelles.

C'est le 17 janvier 1921 que la distance des 12 milles « héritée de l'ancienne Russie pour des besoins de sécurité » est mentionnée pour la première fois dans un décret soviétique sur la circulation aérienne. Il faut donc remonter en arrière, au XIX[e] siècle, si l'on veut saisir l'origine de ces 12 milles.

Dès 1837, la Russie proteste contre l'évaluation par Galiani de la portée de canon à 3 milles. La Russie ne voulait ni de la distance de l'horizon visible (environ 14 milles par temps clair d'après Nikolaïev) (8), ni de la portée de la voix, ni « des 24 heures de navigation avec vent arrière »; elle s'en tenait à la portée du canon, mais entendait faire bénéficier ses eaux territoriales des progrès de l'artillerie. Dès 1787, la Russie avait signé des accords avec la Sicile, Naples, le Portugal, la France qui tous se référaient à la portée du canon. Dès cette époque, toutefois, selon H.A. Reinkemeyer (9), cette distance n'était pas universellement reconnue : les pays de l'Europe méditerranéenne avaient 6 milles, tandis que les Scandinaves préféraient 4 milles. La Norvège et le Danemark avaient établi une zone de 4 milles en 1745 comme zone de neutralité et en 1857 pour la surveillance douanière (dont 3 milles en mer et 1 mille à terre) mais ils réclamèrent des droits de pêche exclusifs, au moins jusqu'en 1812, sur une zone beaucoup plus étendue (10). D'ailleurs, dans un oukase du 4-16 septembre 1821, le tsar (11) avait interdit aux étrangers de pêcher

(8) Voir l'ouvrage de A.N. NIKOLAIEV : *Les Problèmes des eaux territoriales en droit international*, Moscou, 1954 [54].

(9) Hans Albert REINKEMEYER, *Die Sowjetische Zwölfmeilenzone in der Ostsee und die Freiheit des Meeres*, 1955.

(10) Voir M. FULTON : *The sovereignty of the Sea*, 1911, pp. 508-653.

(11) Voir Christopher B.V. MEYER (1937), p. 235 : « The extent of jurisdiction in coastal waters ».

en deçà de 100 milles (italiens) des possessions tsaristes de la côte nord-ouest d'Amérique. Les Etats-Unis et l'Angleterre ayant protesté contre ce premier oukase de 1821, la Russie traita avec eux respectivement les 17 avril 1824 et 28 février 1825. En 1850, le tsar réglementera la pêche des phoques, saison interdite, etc. Le 30 mars 1867, Alexandre II vend l'Alaska aux Etats-Unis qui prétendront ensuite avoir hérité de la Russie les droits exclusifs revendiqués jusqu'à cette date par elle (12). Ce que la Russie avait ainsi revendiqué dès 1821 était en réalité un droit de protection et de contrôle des pêcheries, et en 1893, lorsqu'elle formulera une nouvelle réclamation d'exclusivité sur 10 milles (ou 30 milles autour des îles du Commandeur et Tioulène), elle précisera qu'il s'agit clairement « d'une autodéfense légitime et non d'un droit d'exclusive juridiction » (attitude qui sera confirmée par les arbitres de la mer de Béring le 15 août 1893) et par Asser en 1902, refusant de reconnaître au riverain un droit de juridiction au-delà de 3 milles, même s'il subit des dommages directs (13) : il s'agissait des saisies du *Cap-Horn*, *Kate* et *Anna* dans les eaux territoriales étendues, ainsi déclarées illégales; en conséquence, la poursuite ne pouvait légitimement commencer au-delà de 3 milles (affaire James Hamilton Lewis et C.H. White).

Autrement dit, à partir de la fin du XIX[e] siècle, on refuse à un Etat le droit d'élargir unilatéralement les zones où il exerce « contrôle et juridiction », même s'il prétend avoir fourni des efforts constants pour ne pas épuiser les stocks de poissons. Dès 1893, ce seront des accords bi ou multilatéraux qui régleront ces problèmes (14) et aboutiront au premier grand traité de conservation et d'exploitation des ressources de pêche : le 7 juillet 1911 et à son protocole du 24 août 1912 avec une clause de répartition entre les quatre signataires (Russie, Etats-Unis, Japon et Angleterre) du pourcentage des animaux à fourrure à livrer aux autres Etats.

La législation russe sur les eaux territoriales proprement dites commence seulement avec le décret du Conseil impérial de 1868 qui, d'ailleurs, se borne à proclamer une zone douanière de 3 milles. En 1869, est proclamée une zone de même largeur comme zone

(12) Voir Gordon IRELAND, « North Pacific Fisheries », dans l'*American Journal of International Law*, n° 36 (1942), pp. 400-424.

(13) Voir Larry LÉONARD, *International Regulation of fisheries* (1944), pp. 83-89 : Analyse de l'arbitrage entre les Etats-Unis et la Russie sur la chasse des animaux à fourrure.

(14) En 1897, Etats-Unis, Japon et Russie édictent une interdiction de pêcher en haute mer pour le Pacifique Nord pour une durée d'un an, mais l'Angleterre refuse d'y souscrire.

de sécurité. Cette zone de *3 milles* offre bien le caractère de mer territoriale : tel est du moins le sens de la réponse russe à une note anglaise en 1874, ainsi qu'aux ambassadeurs de Norvège et de Suède « *parce qu'elle correspond alors à la portée du canon* ». La Russie y exerce des droits de police (source de nombreux incidents avec la Norvège entre 1866 et 1887) (15).

Les instructions gouvernementales (aux navires de police sur les côtes arctiques notamment) de 1887 à 1892 ordonnent régulièrement une surveillance sur les 3 milles de mer territoriale. En même temps, dès 1874, la Russie estime que l'Espagne est aussi libre d'établir une distance de 6 milles que la Norvège ou la Suède de 4 milles, l'Etat riverain étant souverain en la matière. A la fin du siècle, cependant, se dessine en Russie une tendance qui cherche à harmoniser la distance des eaux territoriales avec la portée de canon : 5 milles, 6 milles, 12 milles, 15 milles, voire 20 milles sont proposés au sein de différents comités interministériels; en 1898, on songe à établir un système de licences de pêche; en 1906 et 1907, le vice-amiral Hildebrandt au ministère de la Marine explique l'intérêt d'une zone de 20 milles au nord de Mourmansk qui engloberait la mer de Kara tandis que le ministère des Finances estime indispensable pour lutter contre la contrebande l'établissement d'une zone douanière de 12 milles. En 1904 encore, une ordonnance économique s'en tenait à 3 milles et pour des fins douanières et pour l'exclusivité de la pêche dans l'océan Glacial Arctique (pour la Baltique une telle exclusivité n'avait jamais été revendiquée). Telle était la situation à la veille de la célèbre loi de 1909 (16).

La Russie hésitait à fixer une largeur uniforme pour toutes ses côtes et tous les droits de l'Etat riverain dans ses eaux territoriales.

La loi des 10-23 décembre 1909, n'a établi une largeur de 12 milles qu'à des fins de *surveillance* douanière et n'a de ce fait entraîné aucune protestation. Mais le *29 mai 1911* (17) une loi sur la *pêche* cette fois (système de licences) proclame la même étendue de 12 milles sur toutes les côtes de la Russie dont celle du Paci-

---

(15) Voir « Protection of Coastal fisheries under international law », par Stefan A. Riesenfeld (1942).

(16) Il faut encore rappeler qu'en 1893 la Russie avait proclamé eaux intérieures les eaux de la mer Blanche à l'intérieur d'une ligne de 89 milles unissant les caps Kanine et Sviatoï.

(17) *Recueil complet des lois de l'empire russe* [5], Tome XXXL (division I, n° 33365 - loi sur l'établissement des règles pour l'industrie maritime de la pêche dans la province générale de la région pré-amourienne.

fique (région du Transamour où depuis 1907 le Japon jouissait de droits conventionnels). En même temps, en 1910, un projet de loi avait été déposé étendant ces 12 milles à la mer Blanche et à la région d'Arkhangelsk (projet qui allait être finalement retiré en 1913). Aussitôt, le Japon, la Norvège et l'Angleterre protestèrent tandis que les Etats-Unis « réservaient leurs droits ». La loi paraît d'ailleurs avoir été mal appliquée jusqu'en 1921 mais il faut retenir l'argumentation anglaise particulièrement clairvoyante. Le 15 février 1911 encore, dans un discours à la Chambre des Lords, le Viscount Morlay déclarait que « ceux qui connaissent les divers points de vue pris par les autres nations de la sacro-sainteté de la limite des 3 milles sont conscients du fait qu'elle n'est pas tout à fait aussi sacro-sainte qu'on l'a supposé ». Mais après le 29 mai, le *London Times* et le *Novoïé Vremia* engageaient une longue bataille sur la liberté de l'Etat riverain en la matière, surtout lorsqu'il est incapable d'assurer la police dans les eaux revendiquées (faiblesse que reconnaissait la Russie). Et c'est clairement le rapprochement entre les deux lois de 1909 et 1911 qui inquiéta l'Angleterre (18) alors qu'une loi américaine identique à celle de 1909 restée isolée n'avait provoqué aucune réaction (19).

La République socialiste fédérative soviétique de Russie reprit le 24 mai 1921 (20) la loi du 29 mai 1911 en généralisant son application à toutes les côtes, estimant toujours que cette question relevait de la seule compétence interne (et que, somme toute, d'autres Etats avaient bien établi des zones contiguës aussi étendues) en rappelant qu'il ne s'agissait présentement que d'interdire la pêche aux étrangers sans licence et non de l'exercice du faisceau de droits propre à la mer territoriale.

Pour la mer Blanche, cette loi prévoyait l'exclusive exploitation de toutes les richesses par les nationaux — sous contrôle judiciaire de la R.S.F.S.R. — des eaux au sud d'une ligne unissant les caps Kanine et Sviatoï-Nos dans la baie de Tchesskii au sud d'une ligne cap Mikoulino-cap Sviatoï-Nos et dans l'océan Arctique,

---

(18) Philip C. Jessup, *The Law of territorial waters and maritime jurisdiction*, 1927, New York.

(19) A partir de 1911, de nombreux chalutiers anglais furent saisis — parfois la Russie accepta de les dédommager. En tout cas, l'Angleterre s'inquiétait de l'extension de la juridiction russe qui s'était depuis 1844 estimée compétente pour juger tout incident, même entre deux étrangers d'une même nationalité étrangère, produit sur un navire battant ce pavillon étranger dès lors qu'elle estimait son ordre public troublé (affaires de Riga et de Kertch).

(20) Le titre exact du décret est : conservation des ressources animales et de pêche dans l'océan Arctique et la mer Blanche (tandis que 1909 avait trait au Pacifique).

tout le long de la côte de la frontière finlandaise jusqu'à l'extrémité nord de la Novaïa Zemlia sur une profondeur de 12 milles marins à partir de la laisse de basse mer aussi bien du continent que des îles.

Allemagne, Norvège, Angleterre protestèrent. On apaisa les deux premières en leur accordant contre paiement des licences de pêche sur des zones précises (de la frontière finnoise à la Novaïa Zemlia en 1923 pour la Norvège, en attendant le traité de commerce et navigation de 1925; une zone de 3 milles au nord du 67° 40' parallèle et entre les 32e et 48e méridiens Est à la société allemande de pêche de Brême). Avec l'Angleterre, les négociations traînèrent en longueur. Il y eut un premier accord temporaire en 1924 suivi d'un accord « solennel » le 22 mai 1930 aujourd'hui remplacé par le récent traité de 1956 (tous étudiés au chapitre du régime de la mer territoriale). Le principe de ces accords était la reconnaissance d'un droit de pêche aux Anglais entre 3 et 12 milles dans certaines régions où les pêcheurs britanniques étaient habitués à venir.

Ce décret de 1921 n'avait pas mentionné le terme d'eaux territoriales (21).

On ne le trouve pas davantage dans le célèbre ordre du Conseil Révolutionnaire de Guerre n° 897 du 5 juillet 1924 (22) qui réservait le passage inoffensif des navires de guerre et de commerce en temps de paix dans la zone de sécurité établie à « distance des batteries côtières » (et interdisait certaines zones fermées, notamment autour de Kronstadt).

Il faudra attendre l'ordonnance sur la protection des frontières du 15 juin 1927 (23) pour que soit inscrit dans un texte législatif et en relation avec les revendications fragmentaires de 12 milles

(21) Il fut cependant suivi d'une loi du 31 décembre 1921 sur le contrôle des navires de guerre et de commerce qui laisse entrevoir un changement ultérieur de l'étendue des eaux territoriales : « Les eaux côtières à une distance de 3 milles à partir de la terre constitueront partout provisionnellement les eaux territoriales. » «Les zones où les intérêts douaniers et de pêche sont protégés seront étendues à une distance de 12 milles vers la mer à partir de la laisse de basse mer du rivage du continent ou des îles. »

(22) Ni dans les décrets du Comité Central Exécutif du 28 décembre 1921 sur les relations en temps de paix avec tous navires étrangers, du 16 janvier 1923 sur leur utilisation des moyens radio-télégraphiques lorsqu'ils s'approchent des rives ou eaux intérieures de la R.S.F.S.R., du 25 septembre 1922 sur l'organisation de l'industrie de la pêche et la liste des secteurs d'exploitation d'intérêt national du 16 février 1923, ni enfin du 2 mars 1923 sur l'organisation de l'exploitation de la pêche des animaux marins en Extrême-Orient.

(23) Précédée le 7 septembre 1923 d'une ordonnance portant le même titre par le président du Comité Central Exécutif de l'U.R.S.S., laquelle fut confirmée à la date du 15 juin 1927 par un décret du Comité Central du Conseil des Commissaires du Peuple.

déjà vues, le terme de mer territoriale (encore faut-il préciser que cette disposition ne s'appliquait pas à la Baltique, dont l'U.R.S.S. n'était pas alors riveraine, à l'exception du golfe de Finlande au régime conventionnel). Et c'est seulement le 20 juillet 1929 lors de la réponse par le Gouvernement de l'U.R.S.S. au questionnaire préparatoire à la Conférence de La Haye de 1930 que les autres Etats ont été pour la première fois officiellement informés de la largeur de 12 milles des eaux territoriales soviétiques.

La suite de la chronologie législative soviétique, empruntée à l'ouvrage précité de A.N. Nikolaïev, se bornera à préciser empiriquement les différents droits exercés : ainsi le code de navigation commerciale élargira les compétences étatiques sur cette zone territoriale, le code de l'air du 7 août 1935 proclamera l'exclusive souveraineté de l'U.R.S.S. sur tout l'espace aérien situé au-dessus de sa mer territoriale, un décret de 1935 sanctionnera l'exclusivité de la pêche dans toute la mer territoriale.

Aucun de ces textes n'entraînera de nouvelles protestations. Les seuls intérêts essentiels des autres Etats, c'est-à-dire *la liberté de la pêche* étaient alors satisfaits par différents accords (le Japon en 1907, 1919, 1924, 1928, l'Angleterre en 1924, 1930..., la Norvège en 1925).

Le problème délicat du golfe de Finlande avait été réglé par le célèbre traité du 14 octobre 1920 entre la Finlande et la R.S.F.S.R. (24) suivi d'une série d'accords de pêche, douanier, etc.

---

(24) Ce décret représente d'importantes concessions de la part de la R.S.F.S.R. ; ainsi la région de Petchenga, une série d'îles avec 3 milles d'eaux territoriales, le droit de libre navigation pour les navires de commerce finnois sur la Néva jusqu'au lac Ladoga (un traité très détaillé sur la pêche dans ce lac a été signé en mai 1934). Des commissions mixtes étaient établies pour régler tous différends dans la partie libre du golfe de Finlande (pêche, pilotage, surveillance douanière, etc.). Le 3 août 1930, une ordonnance du Comité Central Exécutif confirmait les limites géographiques de l'autorité soviétique : « La limite des eaux territoriales soviétiques dans le golfe de Finlande (*4 milles*) s'étend du point de sortie de la frontière terrestre de l'U.R.S.S. avec la Finlande (dans le rayon du phare de Stirsouddensk) au golfe de Finlande à l'ouest et au sud, de la tour de Vigrund à la frontière soviéto-estonienne au nord de Narva. La largeur des eaux territoriales atteint 4 milles dans la région de Vigrund, ailleurs davantage et exceptionnellement jusqu'à 10 milles. Au-delà, l'U.R.S.S. a deux zones douanières : un trapèze de 4 milles de large de la limite des eaux territoriales vers le nord (région du phare Stirssoudensk et de l'île Seskär) et l'autre zone en forme d'arc, d'une largeur de 2 milles autour des eaux territoriales du phare Vigrund, au nord, à l'ouest et au sud. Les zones de surveillance anti-alcoolique et de navigation correspondaient mais s'étendaient plus au nord jusqu'à la lisière nord du grand chenal maritime et aux eaux territoriales des îles finlandaises de Gogland et de Sommers, à l'ouest jusqu'au 27° méridien le long des eaux territoriales des îles finlandaises Bolchaïa et Malya-Tiougersa, au sud, jusqu'au bras sud de la route maritime inter-

Le régime ainsi créé cessa d'exister en 1940 et fut remplacé, après le traité du 12 mars 1940 (25), par de nouveaux accords : une délimitation des eaux territoriales, le 29 avril 1940 (26) et un traité de commerce (avec même traitement que celui accordé aux nationaux) le 28 juin 1940. Aujourd'hui, l'U.R.S.S. ne s'estime plus lésée. Leningrad et Mourmansk sont efficacement protégés. (Un traité de commerce le 1er décembre 1947 a repris les termes de celui du 28 juin 1940.)

*
**

Mais à partir de 1940, un problème nouveau est créé, celui de l'application à la Baltique de la législation soviétique des 12 milles. En effet, en 1940, par l'annexion de la Lettonie, Estonie, Lithuanie et des eaux partagées avec la Finlande en 1920, l'U.R.S.S. devient riveraine de la *Baltique* et automatiquement étend à ces républiques l'application de sa législation interne. (En outre, le golfe de Riga est redevenu eaux « nationales » intérieures.)

Les protestations sont véhémentes. Aucun pays de la Baltique n'avait de mer territoriale de 12 milles. Pour la première fois, l'U.R.S.S. se heurtait à une tradition *régionaliste*. Dans une note aux représentants diplomatiques de la Roumanie et de la Bulgarie à Stockholm le 27 juin 1952, la Suède proteste contre les

---

nationale et à l'est jusqu'aux zones douanières soviétiques et aux eaux territoriales des îles finlandaises de Lavensaari, Penisaari et Seskär. »

Les zones douanières atteignaient au nord 4 milles, au sud 2 milles, ce qui, avec les eaux territoriales faisait un total de 6 milles.

(25) Ce traité donnait à l'U.R.S.S. l'isthme de Karielski, avec le golfe de Viborg et ses îles, la rive ouest et nord du lac Ladoga avec les villes de Kieksgolm, Sortabala, Souoiarvi et une série d'îles dans le golfe de Finlande, les territoires à l'est de Mierkiarvi avec Kouolaïarvi et une partie de la presqu'île Ribak et Srednié. Ce traité fut modifié en 1944. La Finlande rendit à l'U.R.S.S. la région de Petsamo ; le bail sur Khanko fut supprimé (mais non sur Porkalla-Oudd, pour 50 ans contre 5 millions par an de marks finlandais). La frontière des eaux territoriales finlandaise, modifiée au sud, est désormais comprise entre les méridiens 24° 7' et 24° 37' 7". Au nord la ligne brisée nord-ouest s'oriente vers le 60° 09' parallèle.

(26) Le point de contact des frontières devient le fjord de Varanguer dans la Mer de Barentz, ensuite une ligne brisée : nord-ouest puis nord-est et enfin nord.

La largeur des eaux territoriales russes ainsi découpées est de 1,5 à 2,5 milles. La Finlande donne à l'U.R.S.S. un bail à ferme pour 30 ans contre une redevance annuelle de 8 millions de marks finlandais sur la presqu'île de Khanko et sa ceinture maritime dans un rayon de 5 milles au sud et à l'est, de 3 à l'ouest et au nord, plus une série d'îles pour y construire une base militaire défendant l'accès au golfe de Finlande avec des forces aéronavales et terrestres suffisantes.

Cet accord prévoyait une exception aux 12 milles : la zone de 2 milles au nord de l'île soviétique Sour-Sari (ou Gogland) pour réserver une libre voie de passage à la navigation internationale.

12 milles récemment promulgués en mer Noire parce qu'une « telle distance est également inaccoutumée dans la région » (27). Le seul exemple balte était la convention de 1925 contre la contrebande alcoolique mais elle précisait au paragraphe 3 de l'article 9 que les 12 milles de surveillance douanière ne préjugeaient pas la largeur de la mer territoriale (et encore l'Allemagne et l'Estonie avaient-elles ajouté que la navigation ne devait en rien être gênée sur cette distance). Hormis la Suède, certains Etats baltes avaient, il est vrai, des zones contiguës de 12 milles mais exclusivement pour la surveillance douanière ou la sécurité, jamais pour l'exclusivité de la pêche : Pologne 6 milles (avec une mer territoriale de 3 milles), Finlande 6 milles (avec une mer territoriale de 4 milles), Estonie, Lettonie et peut-être Lithuanie (d'après Rautenkranz) 12 milles, Allemagne 3 milles, Suède et Danemark 4 milles, ce dernier revendiquant cette même largeur pour y réserver la pêche à ses nationaux.

L.B. Schapiro (28) estime par conséquent que cette extension à la Baltique d'une zone d'eaux territoriales de 12 milles n'était pas valide à cause « des droits acquis » par les autres Etats et à cause des nécessités de la navigation. Le droit international n'a pas à ce jour reconnu la pêche au nombre des intérêts pouvant légitimer l'institution d'une zone contiguë, *a fortiori* à l'encontre de droits acquis. Même dans le domaine des zones de sécurité, l'accord vient à peine de s'établir à la Conférence de Genève. Si donc l'U.R.S.S. motive son attitude non par les besoins économiques de sa population, mais par les exigences de sa sécurité, comme le fait S.A. Vychnepolsky (auteur de nombreux articles dans la revue *Sovetskoe Gossoudarstvo i pravo*) [14] [15], la validité de la revendication à l'encontre de droits acquis peut encore être contestée (29). Il n'en est pas moins vrai que la majorité des protestations et des incidents « de frontière » est liée à l'atteinte aux droits de pêche des autres Etats. Les saisies ont été fréquentes de bateaux

(27) Selon l'article de Kaarel K. Pusta (Estonien) : « La liberté de la Baltique est un principe de la constitution européenne », dans *Gegenwartsprobleme des Internationalen Rechtes and der Rechtsphilosophie* (1953), pp. 165-171. L'auteur cite divers accords de maintien du *statu quo*, les projets d'union balto-scandinave, de la Ligue balte, l'Union douanière scandinave, autant d'exemples du ferme attachement de ces pays à la liberté de la Baltique. (La population des riverains de cette mer — sans compter Leningrad — serait de 120 millions ; les Etats baltes entretiennent des légations reconnues aux Etats-Unis, à Londres, au Canada, en Amérique latine, etc.)

(28) L.B. Schapiro, « The limits of Russian Territorial waters in the Baltic », *British yearbook of International Law*, 1950, T. XXVII, pp. 439-448

(29) H.A. Reinkemeyer, ouvrage précité.

de pêche danois, allemands, suédois devant les côtes lettones, lithuaniennes ou de la Prusse orientale. Le bateau allemand *Elbing-IV* est perquisitionné en 1951 parce que le mauvais temps l'avait fait sortir de sa route. Le Danemark évalue ses pertes annuelles dues aux saisies à 1 million de couronnes danoises. Les Etats-Unis ont eu deux avions abattus le 11 avril 1950 au sud de la ville de Libau prétendument à 1 km. de la côte alors qu'ils se trouvaient vraisemblablement à 12 milles (c'est-à-dire 22 km. 230). Mais c'est surtout avec la Suède que la tension a été grave et prolongée (30).

G. Glenn cite d'abord l'incident du Hamnfjord de novembre 1948 suivi le 15 décembre de la saisie du *Zaima* : aussitôt une note suédoise proteste, affirmant que le droit de passage innocent inclut le droit de mouillage si le mauvais temps l'exige. L'U.R.S.S. répond que les bateaux se trouvaient à 2 milles de la côte, ce qui est une excessive violation de la souveraineté de l'Etat sur ses eaux territoriales. En mai 1950, deux bateaux sont indûment retenus, trouvés à 21 milles et 16,5 milles respectivement; la note suédoise du 24 juillet 1950 (en réponse à une note soviétique du 26 mai (31) rappelle les limites traditionnelles de la Baltique, « 4 milles au maximum » tandis que le 31 août 1950, l'U.R.S.S. rappelle « la liberté de l'Etat riverain » de fixer l'étendue de sa mer territoriale. Le 28 juillet 1951, deux schooners, le *Larex* et le *Marion*, pêchaient le saumon dans la baie de Dantzig : les prises sont confisquées et des amendes infligées pour espionnage. L'U.R.S.S. réaffirme son droit de saisir tous les navires étrangers fût-ce entre 3 et 12 milles (sauf convention contraire telle que la convention britannique du 25 mai 1956) et de rendre le capitaine ou les autres responsables justiciables de ses tribunaux criminels ou administratifs sur la base des ordonnances du 15 juin 1927 et du 25 septembre 1935. La Suède conteste l'applicabilité à la Baltique de l'ordonnance unilatérale de 1927, parfaitement valable pour la mer Jaune ou l'Arctique, sur la triple base : de la coutume contraire en Baltique, de l'existence en 1927 de traités spéciaux (Dorpat, 14 octobre 1920, etc.) qui rendaient la loi inapplicable et enfin de la législation différente des Etats baltes alors indépendants. La Suède voulait saisir de ce différend la Cour de Justice. L'U.R.S.S. protestait, comme l'avait fait jadis le ministre des

(30) Voir G. GLENN, « Swedish Soviet Territorial Sea controversy in the Baltic », dans l'*American Journal of International Law*, 1956, pp. 942-949.

(31) La Suède n'avait ainsi appris que par cette note la prétention officielle de l'U.R.S.S. d'étendre à la Baltique ses 12 milles.

Affaires Etrangères Sazonov, de sa seule compétence : la Cour ne saurait intervenir dans « les affaires intérieures » d'un Etat et ne peut juger que sur la base des traités, de la coutume et des principes généraux du droit. Les incidents se multipliaient : en juin 1952, deux avions de reconnaissance étaient descendus à 4 milles selon l'U.R.S.S., 15 selon la Suède, des côtes soviétiques. Les 28 et 30 avril 1955, quatre navires suédois, le *Vasa*, le *Stinna*, le *Minetta* et le *Sandvik* étaient saisis dans la baie de Dantzig, conduits à Pionersk, leurs prises confisquées et de lourdes pénalités infligées sans possibilité pour eux d'établir aucune preuve contraire.

Plus généralement, dès 1947, un auteur soviétique aujourd'hui connu, S.V. Molodtsov (32), énonçait la théorie de la Baltique « mer fermée » c'est-à-dire réservée aux seuls riverains. On va reprendre cette thèse dans le chapitre prochain. En conclusion, G. Glenn analyse l'attitude suédoise comme une reconnaissance *de facto* assortie d'une opposition *de jure* tandis que le Gouvernement soviétique s'en tient à son affirmation que le traité de Dorpat a été abrogé lors du traité finnois de 1940 et des traités de paix de 1947; donc il n'existe plus d'obstacle à l'extension à cette région de la loi du 15 juin 1927.

Cette rapide revue des incidents dans la Baltique montre *l'accueil* fait *par les Etats* à la réclamation soviétique des 12 milles.

*
**

L'attitude générale des nations a été le refus de reconnaître une aussi large mer territoriale, en l'absence d'une règle de droit international la légitimant et l'U.R.S.S. a pu établir une longue liste des violations de sa souveraineté depuis l'ultimatum de Kerson en 1923 (33), jusqu'aux violations récentes des avions américains

(32) S.V. Molodtsov, Thèse de doctorat, 1950 [52].

(33) A.N. Nikolaiev a consacré 13 pages de son ouvrage précité à une revue de ces violations. En voici un résumé :

Le Mémorandum de Kerson (diplomate britannique), le 8 mai 1923 au Commissariat des Affaires Etrangères de la R.S.F.S.R. est une immixtion dans les affaires intérieures de l'U.R.S.S. Il exigeait des réparations et une promesse de tranquillité future au-delà de 3 milles. La R.S.F.S.R., le 11 mai, accepte de libérer les chalutiers anglais mais ne transige pas sur les 12 milles et propose la création d'une commission mixte (en réponse à l'annonce par Macdonald de l'envoi d'une canonnière...). Le 23 mai, la R.S.F.S.R. s'incline, répare et offre d'autoriser par traité les Anglais à pêcher au-delà des 3 milles sans préjudice de la pleine souveraineté soviétique sur les 12 milles... en attendant une conférence internationale. Kerson, le 29 mai, refuse l'aspect de « faveur exceptionnelle » d'une convention. Krassine, le 4 juin, et Kerson, le 13, convien-

au Kamtchatka le 15 mars 1953 ou suédois au cap Ristna le 16 juin 1952. L'U.R.S.S. a « constamment et victorieusement » lutté pour défendre l'intégrité de son territoire terrestre, maritime ou aérien.

---

nent qu'un échange de note suffira.

Les Anglais dans la mer du Nord et l'océan Arctique refusent de reconnaître le décret soviétique d'exploitation exclusive des richesses animales (1921). Le 31 mars 1923, les Russes retiennent le chalutier *James-Johnson*. Il s'ensuit une correspondance anglo-soviétique sur la largeur des eaux territoriales. Déjà deux chalutiers avaient été arrêtés en janvier et mars 1922 à la suite du décret soviétique du 24 mai 1921 fixant à 12 milles la largeur des eaux territoriales. La R.S.F.S.R. précise qu'il s'agit d'interdire la pêche aux étrangers dans la limite des eaux territoriales quelle que soit leur étendue. Cette étendue varie selon les Etats : donc l'U.R.S.S. n'agit pas contrairement au droit international et d'ailleurs 12 milles sont plus conformes à la technique maritime moderne. L'U.R.S.S. respecte parfaitement la liberté des mers, elle est prête à soumettre la question de la largeur des eaux territoriales à une conférence internationale mais résistera à toute pression et conservera la limite légale des 12 milles..

En 1924, les Travaillistes rétablissent les relations diplomatiques. Le 22 mai 1930 est signée la convention anglo-soviétique sur la pêche. Le 1er mai 1950 encore, l'U.R.S.S. arrête le chalutier anglais *Etrurie* à 1,5 mille de la côte (à 170 km. à l'est de Mourmansk), exige une amende de 300 roubles et confisque les prises illégales.

⁂

L'attitude des autres pays a été moins intransigeante et a évidemment abouti à de moindres « concessions » de la part de l'U.R.S.S. Le navire français *La Scarpe*, arrivé dans la mer Noire sans avertissement en 1920, a arrêté des voiliers, déchargé leur cargaison, interrogé leurs équipages, etc. La canonière française est retenue quelques jours, quelques marins tués. Les ministères des Affaires Etrangères de R.S.F.S.R. et d'Ukraine exigent alors de notre ministre des Affaires Etrangères à Paris l'obéissance aux règlements soviétiques comme aux autres règles du droit international.

C'est alors qu'une note du Gouvernement de l'U.R.S.S. en 1924 n'offre avec réciprocité que 3 ports aux navires français faisant escale en U.R.S.S. (Novorossiisk, Odessa, Batoum).

⁂

Le 9 février 1923, la R.S.F.S.R. exige des bateaux de guerre japonais une déclaration préliminaire et une demande d'autorisation pour entrer dans les ports russes d'Extrême-Orient... elle promet d'agir sur la base de la réciprocité.

Les 20 septembre et 20 octobre 1923, on enregistre la violation par des navires japonais dont le *Sidneï-Marou* du port de Samaraga et la détention d'un navire soviétique pendant 48 heures. Le Gouvernement soviétique réclame des dommages. Systématiquement, jusqu'en 1936, les Japonais ne respectent la souveraineté soviétique que sur les 3 milles de mer territoriale « généralement reconnus ». Sur les rives du Kamtchatka, près de l'île des Oiseaux, un torpilleur japonais avait même placé des drapeaux à la limite des 3 milles, à l'indignation de l'auteur...

Le Gouvernement soviétique proteste contre cette action « irresponsable et sans précédent dans le droit international ». Il prend des mesures. Après 1945, les incidents recommencent.

⁂

Les Etats-Unis reprennent les relations diplomatiques en 1933. Avant cette date, avaient eu lieu de nombreuses violations : en 1923, le *Bir* entre sans autorisation à Kaloutchino, le 15 janvier 1924 c'est le torpilleur *N° 223* à Batoum (note de protestation soviétique le 31 janvier 1924).

Le principe de la souveraineté sur *l'espace aérien* est un principe général du droit international selon S.B. Krylov (34) (ex-juge à la Cour Internationale de Justice) qui s'est appuyé sur les décisions de Madrid de 1913 et 1926, sur certaines législations nationales et sur la convention de Chicago de 1944. Le professeur Krylov a rapporté les protestations officielles contre les nombreux ballons américains envoyés en U.R.S.S., Pologne, Tchécoslovaquie, Albanie, Hongrie, les sphères avec plaques photographiques (d'un coût de 50.000 dollars chacune) prétendues satellites météorologiques et les plaintes de certains de ces Etats devant l'O.N.U. Les Etats-Unis affirmaient que c'étaient des appareils privés, non gouvernementaux, visant des buts exclusivement scientifiques et volant à une telle altitude qu'ils ne présentaient aucun danger pour la circulation civile. L'U.R.S.S. répondant que l'envoi de ces appareils, en violation de l'article 8 de la convention de Chicago de 1944, était une atteinte à sa souveraineté.

*
* *

Au terme de cet aperçu un peu dense dans l'histoire de la délimitation par l'U.R.S.S. de ses eaux territoriales et des obstacles auxquels elle s'est heurtée pour les imposer à la communauté des nations, tantôt par l'argumentation juridique et politique, tantôt par la ténacité et la « vigilance » de son contrôle, tantôt par la force rapide et efficace, on peut conclure, surtout après avoir vu la position de la délégation soviétique à Genève, à la victoire de ses conceptions. Non pas qu'elles aient acquis rang de modèle, mais elles sont restées inébranlées, parfaitement adaptées aux exigences propres à cette puissance, exigences moins liées dans ce domaine de la mer territoriale à l'exclusivité de la pêche, origine de bien des différends — surtout anciens — qu'à son insatiable aspiration à la sécurité, principe (au sens de Montesquieu) et moteur de tout le système soviétique des eaux territoriales. Ce sont aujourd'hui les atteintes à la sécurité que l'U.R.S.S. sanctionne avec rigueur. Elle tolère certaines exceptions aux 12 milles dans le domaine de la pêche, témoin le récent traité anglais du

---

Du cuivre magnétique est également exploité en 1924 dans la baie d'Emma et la presqu'île de Tchoukotsk, par des Américains, etc.

Récemment, le 11 avril 1956, note sur la violation « inouïe » le 8 avril de l'espace aérien au sud de Libava, l'avion ouvre le feu sur la D.C.A. locale...

(34) Voir A. Krylov et C.B. Krylov : « La Souveraineté de l'Etat sur l'espace aérien. Principe général du droit international », article paru dans *La Vie Internationale*, mars 1956 [30].

25 mai 1956 — elle ne tolère pas la moindre entorse à sa sécurité — ce n'est pas par hasard qu'après avoir paru liée à des intérêts d'exploitation des ressources, la mer territoriale de 12 milles n'a été proclamée que dans un décret fondamental sur la protection des frontières. C'est en haute mer aujourd'hui que l'U.R.S.S. défendra ses intérêts économiques — nous le verrons au chapitre du régime de la conservation des ressources de la mer — et non plus essentiellement dans ses eaux territoriales.

Que peuvent, dès lors, en face de cette claire conscience de ses intérêts et du mode idéal de leur protection, les arguments abstraits d'un droit international mal assuré ?

L'U.R.S.S. n'est pas indifférente au droit international dans le domaine du droit de la mer mais elle n'accepte pas aveuglément ce corps de règles dans toutes ses prescriptions. Elle sélectionne et interprète, adopte certaines normes et en rejette d'autres; si telle règle coutumière ne lui convient pas, elle la modifie conventionnellement...

Nous allons le constater encore tout au long du second chapitre de cette première partie en étudiant la délimitation soviétique d'autres espaces maritimes : eaux intérieures, baies, espaces de l'Arctique et de l'Antarctique. Lorsque le droit international a permis à l'U.R.S.S. d'étayer sa politique, se trouvant alors conforme à ses intérêts du moment, elle l'a proclamé bienfaisant... Et ce dernier est suffisamment riche et complexe pour qu'elle ait pu, à l'heure utile, y puiser les arguments consolidant son action et lui permettant alors de construire sa position doctrinale.

CHAPITRE II

LES ESPACES MARITIMES AUTRES QUE LA MER TERRITORIALE

Certains espaces d'eau qui portent le nom de mer échappent néanmoins à la doctrine de la liberté de la mer. Plusieurs de ces espaces maritimes importants intéressent l'U.R.S.S., soit qu'ils fassent déjà partie de son territoire, soit qu'elle essaie à l'heure actuelle d'y exercer certains droits exclusifs, voire la pleine souveraineté. A l'appui de ces revendications, l'Union Soviétique mobilise tout l'arsenal des arguments habituels, historiques, géographiques, économiques, de sécurité, etc.

Nous allons voir d'abord leur application à l'originale théorie des « mers fermées » puis à la délimitation de certaines « eaux intérieures » qui pourraient aussi bien être baptisées « eaux territoriales » que « eaux intérieures » : baies, baies historiques, espaces compris entre les îles d'un même archipel, etc. Enfin, nous étudierons la théorie soviétique de la qualification des espaces de l'Arctique et de l'Antarctique.

On pourra alors examiner les positions de l'U.R.S.S. sur la nature juridique de ces espaces de haute mer aujourd'hui soumis à l'exercice de certaines compétences étatiques (zone contiguë, zone de conservation des pêcheries, plateau continental) et tenter de déduire de cette vue d'ensemble, des conclusions sur l'attitude actuelle et future de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques dans le domaine du droit de la mer.

F.I. Kojevnikov, ex-membre de la Commission du droit international et juge soviétique à la Cour Internationale de Justice, écrivait en 1948, « il faudrait également distinguer de la haute mer les mers fermées parmi lesquelles on range par exemple la mer Noire dont le régime juridique ne doit évidemment être déterminé que par les seuls Etats riverains. La reconnaissance de la mer Noire comme mer fermée a trouvé son expression conventionnelle notamment dans les accords turco-russes de la fin du XVIII[e] siècle et de 1805 » (1). S.V. Molodtsov (dans sa thèse précitée de 1950) a tenté d'appliquer cette théorie à la Baltique depuis la fin du XVIII[e] siècle, en s'appuyant sur les traités de neutralité armée, l'historique du dominium Danemark-Suède, les tentatives de *mare clausum* suédoise en 1807, germano-russe en 1907, et même les revendications de Krassine en 1920 et 1924 (2). Une publication soviétique de 1956 cite divers traités anciens conclus avec la Suède et le Danemark aux termes desquels ces pays étaient convenus avec la Russie tsariste d'exclure de cette mer les navires de guerre étrangers. Cet écrit confirmé par d'autres, de source soviétique, considère « ces traités comme étant toujours en vigueur et comme n'étant pas abrogés par le traité de Conpenhague de 1857 qui, depuis, régit la mer Baltique ». Toutefois, dans la pratique, l'U.R.S.S. estime encore nécessaire de traiter cette mer comme une mer ouverte.

Dans le chapitre V de *Mejdounarodnoe pravo* (édition de 1954), S.V. Molodtsov [31 *ter*] et [52] établit une nette distinction entre les mers fermées dont les détroits sont interdits à tous les navires de guerre des Etats non riverains, les mers ouvertes, les mers intérieures et les golfes. A la Conférence de Genève, le représentant de l'Ukraine, M. Zabigailo a « estimé qu'il y aurait lieu d'établir un régime spécial de navigation pour la mer Noire pour des raisons historiques et en vertu d'accords internationaux ». Il a ajouté que la convention de Montreux avait imposé certaines limites, jugées alors parfaitement compatibles avec la liberté de la haute mer (à quoi le représentant de la Turquie a répondu que la durée prévue pour ce régime avait été de 20 ans tandis que le principe de la liberté de passage et de navigation, affirmé en tête de la convention,

(1) Dans la revue *L'Etat soviétique et le droit international*, « Essai de recherches historico-juridiques », pp. 210-211 (31 *bis*).

(2) Hans Albert REINKEMEYER, dans son ouvrage précité, conteste cette construction en faisant remarquer l'abolition des droits de douane dans les détroits du Sund en 1857 et l'internationalisation du canal de Kiel en 1919.

avait une durée illimitée). Il semble que cette mention de mer à « régime spécial » avait eu trait en réalité aux mers intérieures entièrement entourées par les côtes d'un seul Etat riverain et dont l'accès est bordé de part et d'autre par le territoire de ce même Etat (3). Toutefois, le professeur A.D. Keiline exposa alors que cette motion était clairement inspirée de considérations de sécurité, les riverains de la mer Noire ayant eu trop à souffrir jadis de « l'utilisation de cette mer à des fins agressives par des puissances non-riveraines » (4).

Il est clair que les deux questions sont distinctes. Nul ne conteste à l'U.R.S.S. que le principe de la liberté de la haute mer ne s'applique pas aux espaces d'eau enclavés qui ne sont pas accessibles aux navires de mer venant des océans (mer Caspienne, mer d'Aral, etc.). Ces *mers « intérieures »* sont en réalité de grands lacs soumis au régime des eaux nationales ou à celui des eaux frontières suivant que leurs rives appartiennent à un seul ou à deux Etats. Ainsi, dans la pratique de l'U.R.S.S. et de l'Iran, la navigation dans la mer Caspienne n'est permise qu'aux bâtiments iraniens ou soviétiques. En dehors des ports et rades où les navires des deux parties bénéficient d'une égalité de traitement, les bâtiments de commerce ou de pêche qui y naviguent sont soumis à la loi du pavillon, sans exclure un droit de contrôle à l'intérieur de certaines zones déterminées. Le statut de la Caspienne est régi par le traité d'établissement, de commerce et de navigation entre l'Iran et l'U.R.S.S. signé à Téhéran le 27 août 1935 (5), et par le protocole du 25 mars 1940. « Les parties contractantes conviennent que, conformément aux principes proclamés par le traité du 26 février 1921 entre la R.S.F.S.R. et la Perse, dans toute l'étendue de la mer Caspienne ne peuvent se trouver que des navires appartenant à l'U.R.S.S. ou à l'Iran ainsi qu'aux ressortissants et aux organisations de commerce et de transport de l'une des deux parties contractantes, naviguant respectivement sous le pavillon de l'U.R.S.S. ou sous celui de l'Iran. Elles conviennent également de n'avoir chacune dans les équipages de ses navires que des personnes qui soient ses ressortissants. » Le cabotage national est une

(3) Selon l'opinion présentée par S.B. Krylov devant la Commission du droit international à sa 8e session.

(4) Intervention du professeur A.D. Keiline devant la 2e Commission le 25 mars 1958.

(5) *Recueil des traités, accords et conventions en vigueur conclus avec les Etats étrangers,* Vol. IV, Moscou, 1938, p. 1.929 [7 *bis*].

tolérance mutuelle envers le pavillon de l'autre partie. Enfin, il y a une intéressante clause de partage des zones de pêche, chaque Etat se réservant l'exclusivité sur une largeur de 10 milles. (Dans le premier traité du 26 février 1921, l'Iran s'engageait en outre à laisser passer les troupes soviétiques sur son territoire en cas d'agression utilisant l'Iran comme base contre l'Union soviétique.)

Tout différent est le concept nouvellement élaboré par l'Union soviétique de « *mer fermée* ». Cette construction unilatérale range au nombre des « mers fermées » :

a) Les mers communiquant avec d'autres mers par un ou plusieurs détroits de faible largeur et enclavées dans le territoire d'un nombre limité d'Etats — ainsi la mer Noire et la mer Baltique étaient classées dans cette catégorie par l'*Annuaire soviétique du droit maritime international* de 1956.

b) Les mers enclavées dans le territoire d' « un nombre limité d'Etats » où les détroits, à la différence de ceux de la première catégorie, ne sont pas régis par des accords internationaux — ainsi la mer d'Okhotsk et du Japon — (on pourrait classer ici un assez grand nombre de mers situées dans différentes parties du globe). L'U.R.S.S. a pris une mesure unilatérale en portant à la connaissance du gouvernement du Japon, son intention d'exclure tous les pêcheurs étrangers de la mer d'Okhotsk d'ici 1959 (on pourrait craindre, selon M. Dean, représentant des Etats-Unis à la Conférence de Genève, qu' « une étape suivante n'en fasse une mer intérieure, c'est-à-dire fermée à la libre navigation »).

Il est incontestable que cette théorie des « mers fermées » constitue un danger menaçant pour la liberté des mers.

*
**

Si le désir de sécurité a présidé à l'élaboration de cette doctrice et à la mise sous le régime des eaux territoriales d'une aussi large zone que celle de 12 milles marins, ce sont peut-être plutôt des raisons économiques et notamment la recherche de bassins de *pêche* qui ont inspiré les mesures prises par le gouvernement soviétique pour élargir au maximum « *les eaux intérieures* » de l'Union.

L'U.R.S.S. considère comme faisant partie de ses eaux intérieures la mer d'Azov, le golfe de Riga et la mer Blanche (6) « en vertu d'une pratique immémoriale ». C'est pourquoi la législation

(6) Institut de droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. : *Droit International*, 1957 [31 *ter*].

soviétique a, dès le 24 mai 1921, interdit aux étrangers de se livrer à la pêche et a sanctionné cette défense par le décret du 25 septembre 1935 (7). Pour le golfe de Riga et la mer d'Azov, les justifications données sont celles de l'étroitesse des chenaux d'accès et des droits historiques acquis en vertu du traité de paix de Nystad (nous remarquons une fois de plus le recours à l'histoire lorsqu'il

---

(7) « En vue de réglementer et d'améliorer l'industrie de la pêche, et afin de mieux protéger et de développer les pêcheries, le Conseil des Commissaires du Peuple de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques décrète :

1. — Tous les bassins d'eau utilisés pour la pêche de poissons, de mammifères aquatiques, de crustacés ou d'autres animaux ou produits aquatiques, sont considérés comme des bassins de pêche.

2. — Les bassins de pêche se subdivisent en 1° : bassins de pêche fluviaux et lacustres et 2° bassins de pêche maritimes. Font partie des bassins de pêche maritimes les mers intérieures de l'U.R.S.S. ainsi qu'une bande de mer littorale d'une largeur de 12 milles marins.

Font partie des bassins de pêche fluviaux et lacustres tous les fleuves, rivières, lacs et étangs, y compris les eaux frontières.

Note. — Dans le golfe de Finlande, les bassins de pêche comprennent la bande de mer indiquée dans l'article 1er du décret du Comité Central Exécutif et du Conseil des Commissaires du Peuple de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, en date du 3 août 1930, intitulé : « Des eaux du golfe de Finlande sur lesquelles s'étend l'autorité des organes de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie. » (*Recueil des lois de l'U.R.S.S.*, 1930, n° 44, section 450.)

... 12. — Il est interdit aux ressortissants étrangers et aux personnes morales étrangères de se livrer à la pêche ou à toute autre industrie maritime ou fluviale dans les bassins de pêche de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, sauf dans les cas prévus par les accords internationaux conclus par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ou par les concessions accordées par le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Une liste des bassins de pêche visés par le décret figure à l'Annexe n° 1. Les mers auxquelles peuvent accéder les navires étrangers en provenance de la haute mer y sont énumérés, avec les observations suivantes :

Nom des bassins	*Etendue et limites des bassins*
8. Mer d'Azov.	Sur toute son étendue, y compris toutes les baies, « guilas » et « limans ».
10. Mer Noire.	Les eaux indiquées à l'article 2 du décret intitulé « De la réglementation de la pêche et de la protection des pêcheries ».
14. Golfe de Finlande.	Les eaux indiquées à l'article 1er du décret du Comité Central Exécutif et du Conseil des Commissaires du Peuple de l'U.R.S.S., en date du 3 août 1930, intitulé « Des eaux du golfe de Finlande sur lesquelles s'étend l'autorité des organes de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie » (*Recueil des lois de l'U.R.S.S.*, 1930, n° 44, section 450).
16. Océan Glacial Arctique.	Les eaux indiquées à l'article 2 du décret précité.
18. Mer Blanche.	Sur toute l'étendue au sud d'une ligne allant du cap Sviatoï Nos au cap Kanin Nos.
22. Baie de l'Ob.	Sur toute son étendue.

peut confirmer une extension de la souveraineté de l'Etat sur ses eaux intérieures ou territoriales alors que, nous le verrons, les droits historiques, invoqués à l'encontre de la souveraineté d'un Etat riverain, sont tenus pour sans valeur par la doctrine officielle soviétique contemporaine).

La tendance soviétique à étendre les eaux intérieures se retrouve dans toutes les manifestations possibles de la souveraineté de l'U.R.S.S. dans ce domaine. Nous l'avons rapidement vu en étudiant la *méthode de tracé de la ligne de base de la mer territoriale.* L'U.R.S.S. applique à la variété de ses données géographiques, la méthode qui chaque fois lui accorde la plus grande superficie d'eaux intérieures; s'il s'agit d'une côte bordée de glaces, elle partira de la limite extérieure des glaces permanentes; si la côte est rocheuse et très découpée, bordée de formations insulaires, elle choisira la méthode des lignes de base droites, forte de la décision de la Cour Internationale de Justice du 18 décembre 1951 qui n'a pas fixé de limites à la longueur des lignes de base droite, ni à l'étendue des eaux enfermées en deçà de cette ligne devenant ainsi eaux intérieures. L'U.R.S.S. a applaudi à l'exercice de la souveraineté et de la propriété du riverain sur ces eaux intérieures, même si elles constituaient, avant l'emploi de la méthode des lignes de bases droites, une voie maritime ouverte à la navigation (8). La position soviétique sur le problème des archipels (9) est similaire. Elle estime qu'on doit considérer l'unité politique, économique et humaine du groupe d'îles et que la ligne de base des eaux territoriales doit être tracée autour de l'archipel, toutes les

---

24. Les mers de Béring, d'Okhotsk et du Japon, la manche de Tartarie et les autres eaux de l'Océan Pacifique.	Les eaux indiquées à l'article 2 du décret intitulé « De la réglementation de la pêche et de la protection des pêcheries », ainsi que les cours d'eau du territoire de l'U.R.S.S. se jetant dans ces bassins et qui servent au frai des poissons de la famille des salmonidés.
25. Estuaire de l'Amour.	A l'intérieur de la zone délimitée au nord par une ligne allant du cap Petrovskaya Kossa au cap Vitovt et au sud par une ligne allant du cap Lazarev au cap Poguibi.

(8) Voir S. Borissov, « Décision du 18 décembre 1951 de la Cour internationale relative aux eaux territoriales », *L'Etat soviétique et le droit,* 1952, n° 8, pp. 52-54 [10].

(9) Sur les hauts-fonds découvrants et les estuaires, les ports et les rades, l'U.R.S.S. n'a exprimé aucune opinion particulière. On se borne à renvoyer aux articles 11, 13, 8 et 9 respectivement de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë adoptée par la conférence à sa 20e session plénière le 28 avril 1958. Quant aux détroits, les auteurs soviétiques (Keiline, ouvrage précité) se réfèrent aux régimes conventionnels, spéciaux à chaque cas particulier, et estiment que c'est la seule méthode valable pour établir leur statut.

eaux séparant les diverses îles — quelles que soient les distances entre celles-ci — étant des eaux intérieures. L'abstrait des données géographiques ne saurait l'emporter sur le concret des facteurs humains et être utilisé aux dépens de la sécurité et de la vie économique d'un Etat.

L'U.R.S.S. n'admettait pas de chiffre maximum pour *la longueur des lignes de base droites* et s'était catégoriquement opposée à la règle des 10 milles. Son attitude est identique dans le domaine des *baies*, espaces maritimes liés intimement à la vie du continent. Elle ne reconnaît pas la validité du tracé d'une ligne de 10 milles, ou même de 15 milles entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels de l'échancrure ou à tout le moins des points où l'on peut mesurer cette distance pour la première fois en venant du large. Cette distance doit égaler le double de la largeur de la mer territoriale (Krylov devant la Commission du droit international le demandait déjà) soit 24 milles. Si donc l'ouverture de la baie est inférieure à 24 milles, ses eaux seront en totalité des eaux intérieures; si elle est supérieure à cette longueur, on tracera une ligne de base droite de 24 milles à l'intérieur de la baie (la première fois où la chose sera possible en venant du large) de manière à enfermer la superficie d'eau la plus grande qu'il soit possible de délimiter par une ligne de cette longueur (10).

*
**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux *baies historiques*. Dans ce domaine, l'U.R.S.S. a constamment lutté pour imposer aux autres Etats un nombre croissant d'espaces maritimes historiques, leurs eaux ayant parfois une telle étendue qu'elle a dû construire des théories comme celle des mers-golfes (côte nord). Depuis la revendication dessinée dès 1893 de larges espaces « nationaux » à l'intérieur d'une ligne de 120 milles dans la mer Blanche, jusqu'à la toute récente revendication des eaux de la baie de Pierre-le-Grand en deçà d'une ligne de 108 milles en Extrême-Orient, le gouvernement de la terre russe a, dans le temps et dans l'espace, patiemment conquis maints espaces maritimes sur la haute mer (la mer territoriale se trouve seulement déplacée vers le large puisqu'on la calcule à partir de la limite extérieure de ces « eaux nationales »). Les arguments avancés à l'appui de cette conquête sont toujours

(10) A la Conférence de Genève, l'U.R.S.S. a fait triompher entièrement son point de vue. La distance de 24 milles a été adoptée à la majorité. Cette conception était également, dès le début, celle de la Turquie, du Guatemala...

les mêmes quoique leur mise en œuvre ait été un peu différente dans le cas des mers-golfes sibériennes (Kara, Laptev, Est-Sibérien et Tchoukotsk) que nous retrouverons à propos de l'Arctique.

Ce sont toujours, à l'origine, des *arguments géographiques.* Ainsi, dès 1721, la baie de Riga « à entrée étroite » était incorporée au territoire de l'U.R.S.S. (traité de Nystad) et nul ne le contesta. Les eaux que l'on qualifie d'intérieures doivent être suffisamment proches du continent et différentes des eaux du large, c'est-à-dire, être de par leur utilisation, liées à la vie du continent : nous abordons ici l'argument *d'intérêt économique* pour les populations locales. Enfin, cette relation doit s'appuyer sur une longue coutume : *argument historique,* postulat que nul ne prend la peine de démontrer tant il est admis que sa seule mention fonde la « souveraineté » de l'Etat riverain sur ces eaux « historiques ». En outre, dès 1910, la sentence de Drago dans l'affaire des pêcheries Nord-Atlantique énonçait « qu'une certaine catégorie de baies appelées historiques appartiennent sans aucun doute au pays riverain quelles que soient les profondeurs de pénétration et la largeur de leur ouverture quand ce pays *a affirmé sa souveraineté sur elles* et que des circonstances particulières telles que la configuration géographique, l'usage immémorial et par-dessus tout *les nécessités de la défense* justifient une telle prétention ». Bientôt après, dès 1930, l'auteur portugais, M. de Magalhaes pourra dire que la reconnaissance de la nécessité rend superflu tout appel à la coutume, à condition toutefois que les eaux de la baie n'aient pas été utilisées jusqu'alors comme voie de passage.

Le 21 juillet 1957, une note officielle du Gouvernement de l'U.R.S.S. déclarait que dans la baie de Pierre-le-Grand (11) — au fond de laquelle se trouve le port militaire de Vladivostok — la limite des 12 milles d'eaux territoriales soviétiques était la ligne qui réunit l'embouchure de la rivière Tioumen-Oula au cap Povorotny. Le 9 janvier 1958, la *Pravda* relatait les protestations des Etats-Unis, de l'Angleterre et surtout du Japon (12) ainsi que la réponse de l'U.R.S.S. (13).

---

(11) La baie se trouve au nord-ouest de la mer du Japon entre les parallèles 42° 17" et 43° 20' de latitude nord et les méridiens 130° 40' et 133° 02' de longitude est. C'est la plus vaste baie de cette mer, et ses rivages escarpés forment plusieurs baies, anses et ports naturels, séparés les uns des autres par des presqu'îles et des caps s'avançant loin dans la mer. La superficie totale de la baie de Pierre-le-Grand est d'environ 3.000 milles carrés.

(12) Les 26 juillet et 6 août 1957, le 17 janvier 1958, le Japon a protesté contre la fermeture de la baie à la navigation et au survol étrangers. « Un Etat ne peut unilatéralement déclarer siennes les eaux de la haute mer. »

(13) « Le 21 juillet 1957, les journaux centraux de l'Union soviétique ont

A.N. Nikolaïev, dans un article [55] paru dans la revue *La Vie internationale* en février 1958,, insiste d'abord sur la base historique en rappelant que la note précise : « La navigation des bateaux étrangers et les raids des avions étrangers dans le secteur

---

publié un communiqué du Conseil des ministres de l'U.R.S.S., relatif au golfe de Pierre-le-Grand.

Ce communiqué indiquait que le Conseil des ministres de l'U.R.S.S. avait examiné la question des limites des eaux intérieures soviétiques dans la région du golfe de Pierre-le-Grand et décidé que la limite des eaux intérieures soviétiques dans cette région et la ligne de départ pour le calcul en direction de la mer de l'étendue des eaux territoriales soviétiques est la ligne joignant l'embouchure du fleuve Tioumen-Oula au cap Povorotny.

Le communiqué indiquait également que la navigation de navires étrangers, ainsi que les vols d'avions étrangers dans la région du golfe de Pierre-le-Grand ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation des autorités compétentes de l'U.R.S.S., exception faite pour l'entrée des navires étrangers dans le port franc de Nakhodka et leur sortie de ce port.

A la suite de la publication de ce communiqué, les ambassades du Japon, des Etats-Unis et de l'Angleterre à Moscou ont adressé au ministère des Affaires Etrangères de l'U.R.S.S. des notes protestant, au nom des gouvernements de ces pays, contre la décision du Gouvernement soviétique relative aux frontières de l'U.R.S.S. dans la région du golfe de Pierre-le-Grand, en prétendant que cette décision était contraire au droit international et demandant qu'elle fut rapportée. En même temps, les gouvernements du Japon, des Etats-Unis et de l'Angleterre affirment dans leurs notes que les eaux du golfe de Pierre-le-Grand, limitées par la ligne joignant l'embouchure du fleuve Tioumen-Oula au cap Povorotny, ne présentaient pas les conditions nécessaires pour être reconnues comme eaux intérieures de l'Union soviétique. Le 7 janvier 1958, le ministère des Affaires Etrangères de l'U.R.S.S. répond à l'ambassade du Japon par la note suivante :

« Le ministère des Affaires Etrangères de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en réponse aux notes de l'ambassade n°s 94-57 du 26 juillet et 103-57 du 6 août 1957, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

« Les eaux du golfe de Pierre-le-Grand sont, historiquement, des eaux de l'Union soviétique en raison des conditions géographiques particulières de ce golfe et de son importance particulière pour l'économie et la défense. Les droits historiques de la Russie sur le golfe de Pierre-le-Grand ont été consacrés par le règlement de la pêche maritime dans les eaux territoriales du Gouvenement général de l'Amour édicté par le Gouvernement de la Russie en 1901, selon lequel la ligne joignant l'embouchure du fleuve Tioumen-Oula au cap Povorotny constitue la limite des eaux intérieures russes dans la région du golfe. »

La décision du Conseil des ministres de l'U.R.S.S. sur le golfe de Pierre-le-Grand n'apporte rien de nouveau dans la situation du golfe au point de vue de son appartenance à l'Union Soviétique, mais ne fait que confirmer son statut, ainsi que les limites des eaux intérieures dans le golfe, fixées il y a plus d'un demi-siècle.

Chacun sait que tout le littoral entourant ce golfe qui pénètre profondément dans le continent, est territoire d'Etat de l'U.R.S.S. et la configuration du golfe elle-même montre qu'il constitue un ensemble inséparable du territoire terrestre soviétique. Telles sont notamment les raisons de la décision citée du Conseil des Ministres de l'U.R.S.S., relative au golfe de Pierre-le-Grand, ainsi que du Règlement édicté par la Russie en 1901.

Le fait que le golfe de Pierre-le-Grand fait partie des eaux intérieures de l'U.R.S.S. est reconnu par des pays voisins de l'U.R.S.S., comme la République Populaire de Chine par exemple. Les conventions de pêche conclues entre la Russie et le Japon en 1907, et entre l'U.R.S.S. et le Japon en 1928, ainsi que le

de la baie de Pierre-le-Grand, ne peuvent avoir lieu qu'avec la permission des autorités compétentes de l'U.R.S.S. à l'exception de l'entrée des navires dans le port ouvert de Nakhodka et de la sortie de ce port. En outre, la navigation dans ce port doit avoir lieu par le chenal officiellement signalé aux marins. » Les droits de navigation étant ainsi sauvegardés par le respect de l'unique

---

protocole soviéto-japonais signé en 1944, qui prolongeait de cinq ans la validité de la convention de 1928, reposaient sur l'appartenance du golfe de Pierre-le-Grand à l'Union soviétique. Conformément à ces conventions, il était interdit aux sujets japonais, comme aux autres étrangers, de pêcher dans la majeure partie de ce golfe et le protocole de 1944 a étendu cette interdiction à tout le golfe.

Le fait que, sur la base de la convention de 1928, comme de celle de 1907, les sujets japonais ont eu le droit, pendant un certain nombre d'années, de pêcher dans une certaine partie du golfe, ne modifie nullement la thèse de l'appartenance du golfe à l'Union soviétique ; il confirme au contraire les droits de l'U.R.S.S. sur ce golfe, car il va de soi que l'octroi du droit de pêche, ne pouvait pas concerner des eaux se trouvant en mer libre, mais des eaux appartenant à l'Union soviétique. Il faut souligner qu'en 1907, comme en 1928, le gouvernement japonais était absolument d'accord avec l'idée que le droit des sujets japonais à la pêche était octroyé et donné par l'U.R.S.S., ce qui est d'ailleurs stipulé dans les conventions. Le caractère provisoire de ce droit a été confirmé par l'interdiction faite aux sujets japonais de pêcher sur toute l'étendue du golfe, interdiction signifiée en 1944, avec l'accord du Japon par le protocole cité. Cette interdiction prouvait elle aussi, précisément, l'appartenance des eaux du golfe à l'Union soviétique. Il faut en outre attirer l'attention sur le fait suivant : bien que, conformément à l'échange de notes entre les plénipotentiaires de l'U.R.S.S. et le Japon, qui a eu lieu en même temps que la signature du protocole, les limites des régions interdites à la pêche fussent fixées « pour la période s'étendant jusqu'à la fin de la guerre en cours », ni les notes, ni le protocole ne comportent de clause prévoyant qu'après la fin de la guerre, ces limites seraient reportées sur la ligne établie en 1928.

Les cas de pénétration de navires de pêche étrangers dans les eaux du golfe de Pierre-le-Grand et de survol de ses eaux par des avions étrangers, cas de plus en plus fréquents dans la dernière période, ont obligé le Gouvernement de l'U.R.S.S. à rappeler que le golfe appartient à l'Union soviétique, en spécifiant les limites des eaux intérieures appartenant à l'U.R.S.S. dans la région du golfe. L'affirmation selon laquelle la décision sur le golfe de Pierre-le-Grand publiée par le Gouvernement de l'U.R.S.S. violerait la liberté de navigation et de pêche est dénuée de tout fondement car la liberté de navigation et de pêche n'existe qu'en mer libre, alors que le golfe de Pierre-le-Grand constitue des eaux intérieures de l'U.R.S.S.

A partir de ce qui vient d'être exposé, il est impossible de voir un motif quelconque pour des représentations du gouvernement japonais au gouvernement de l'U.R.S.S. au sujet de la décision prise par ce dernier concernant les limites des eaux intérieures soviétiques dans le golfe de Pierre-le-Grand, ainsi que pour une discussion ultérieure de cette question entre l'U.R.S.S. et le Japon.

Quant à la déclaration contenue dans les notes de l'ambassade, selon laquelle le Gouvernement du Japon ne se considère pas comme lié par cette décision et se réserve tous les droits dans cette question, le gouvernement du Japon assume par là même toute la responsabilité des conséquences éventuelles d'une telle position.

En même temps, le ministère des Affaires Etrangères de l'U.R.S.S. a adressé des notes de contenu analogue aux ambassades des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne à Moscou. »

route maritime, l'auteur rappelle les données historiques. Ce sont les marins russes qui ont joué un grand rôle dans l'exploration de la baie. L'amiral Poutiatine, en 1854, sur la frégate *Pallada,* parcourut le secteur auquel fut donné le nom de Possieta. En 1859, le gouverneur général de la Sibérie orientale, le comte Mouraviev-Amourski, découvrit la baie Amerika et le port de Nakhodka. C'est lui qui donna à tout l'ensemble le nom de baie de Pierre-le-Grand. En 1860, sur les rives de la Corne d'Or (Zolotoï Rog), le commandant du transport russe *Mandchourie* créa le poste militaire qui devint officiellement le port de Vladivostok à partir de 1862. L'auteur en déduit que les « droits historiques » de la Russie étaient incontestables dès les règlements sur les pêcheries de 1901 qui avaient trait à la pêche dans la région pré-amourienne, en particulier dans cette baie. Ensuite, M. Nikolaïev essaie de démontrer qu'en réalité non seulement la République populaire chinoise — dans un article du 23 septembre 1957 dans le *Jenminjubao* — mais encore le Japon ont en fait reconnu l'appropriation (14) des eaux de cette baie par l'U.R.S.S. depuis au moins 50 ans puisque dans les traités du 15-28 juillet 1907 et du 23 janvier 1928, ce dernier avait accepté que certaines zones soient interdites aux pêcheurs japonais (du cap Povorotny au cap Gamov et toute la baie de Possieta) et que dans le traité du 30 mars 1944, certaines autres zones avaient été autorisées à titre temporaire, sans prévoir de retour à la ligne de 1928 (15). Toujours dans ce domaine de la reconnaissance et contrairement à ce qu'affirment les Etats-Unis et le Japon, il n'est pas nécessaire que le droit historique soit reconnu par tous les autres Etats (16), malgré M. Hyde, pour être valable. Pour diverses raisons, cette unanimité est impossible. Au reste, le Canada, par exemple, maintient son droit historique sur la baie d'Hudson, bien que les Etats-Unis contestent les prétentions du Canada à cet égard. De même, le droit « historique » de l'Angleterre sur le Moray Firth n'est pas non plus reconnu par tous les Etats.

Il ne reste plus à M. Nikolaïev qu'à prouver, chose relativement aisée, que l'ouverture peut être légitimement supérieure à

---

(14) Le Japon estime que les traités de 1907 et 1928 ne portaient interdiction de pêcher que dans les eaux territoriales de la baie ; donc le raisonnement *a contrario* permet d'affirmer que la baie comportait des espaces de haute mer.

(15) Selon les Japonais, ce traité était relatif au temps de guerre et limitait l'interdiction du droit de pêche à cette période, ce qui prouve que l'U.R.S.S. ne s'y reconnaissait pas alors de droits historiques.

(16) M. Zengo Ohira, « Fishery Problems between Soviet Russia and Japan » dans *The Japanese annual of International Law,* 1958, n° 2, pp. 1-19, pense qu'une minorité d'Etat ne suffit pas à tout le moins !

10 milles (17), règle non universelle et à citer la série classique des baies historiques principales d'ouverture très variable (Varanguer fjord, 32 milles - Hudson, 50 milles - Fandi, de 65 à 140 milles, Moray Firth, 75 milles). La ligne d'ouverture de la baie de Pierre-le-Grand n'est que de 108 milles, la largeur maximum des eaux enfermées est de 50 milles à la hauteur du 131° 50' méridien et n'est plus que de 26 milles au nord de la baie. Donc, la baie de Pierre-le-Grand est bien une baie historique de l'U.R.S.S. et la décision fixant les frontières des eaux territoriales dans ce secteur est conforme tant au droit international qu'à la pratique internationale actuelle (18).

Il est certain que chaque fois que cela est possible, la pratique soviétique a préféré qualifier d'eaux intérieures les bassins de pêche qu'elle convoitait surtout si cette zone lui paraissait en même temps d'intérêt stratégique plutôt que de susciter des protestations juridiquement mieux fondées — en l'état actuel du droit international de la mer — en élargissant uniformément ses eaux territoriales, espace où l'exclusivité des droits de pêche n'est pas unanimement reconnue (19) et où surtout le passage inoffensif ne peut être totalement entravé.

L'U.R.S.S. d'ailleurs sait admirablement utiliser les données naturelles et la conjoncture politique internationale pour étendre sa souveraineté et l'imposer aux autres Etats, témoins sa pénétration dans l'Arctique et aujourd'hui dans l'Antarctique.

*
**

Le document déjà cité préparé par le Secrétariat de l'O.N.U. le 21 novembre 1950 sur la base de renseignements fournis par le gouvernement de l'U.R.S.S. rapporte : « Les auteurs soviétiques rangent à part *l'océan Arctique* et il se pourrait que l'U.R.S.S. ne le considère pas comme faisant partie de la haute mer. » Cette

(17) Toutefois le même auteur japonais estime que dans le cas de la baie de Vladivostok, l'indentation n'est pas suffisamment profonde pour satisfaire aux conditions géographiques habituellement requises pour les baies historiques.

(18) M. Zengo Ohira s'indigne de l'atteinte aux intérêts de petits pêcheurs (la pêche japonaise s'effectuait par petites unités selon lui) par la puissance qui devrait être le défenseur de cette classe. Il constate que les saisies ont continué, après le traité de paix et cite les 20 bateaux arrêtés dans la baie d'Aniva à Sakhaline en mai 1957.

(19) Nous avons déjà vu que la position soviétique officielle est contre la reconnaissance de droits acquis ou droits historiques revendiqués par des Etats non-riverains.

conclusion découle d'un exposé rédigé par un juriste soviétique en 1930, basé sur la « théorie des secteurs ». Un décret du Comité Central Exécutif (20) du 15 avril 1926 déclarait « Territoire de l'Union soviétique toutes les terres et toutes les îles, actuellement découvertes ou qui pourront l'être ultérieurement, situées dans l'océan Glacial Arctique au nord du littoral de l'U.R.S.S. et jusqu'au pôle Nord dans une zone comprise entre le 32° 4' 35" méridien est — lequel passe le long de la partie orientale de la baie de Vaïda par le point de repère géodésique du cap Kekoursk — et le 168° 49' 30" méridien ouest, lequel passe par le milieu du détroit séparant l'île Ratmanov de l'île Krusenstern (archipel des îles Diomèdes) dans le détroit de Béring et qui, à la date de la publication du présent décret, ne sont pas reconnues par le Gouvernement de l'U.R.S.S. comme étant territoire d'un Etat étranger. »

V. Lakhtine, alors secrétaire du Comité de direction de la Section de droit aérien du groupement « ossoaviakhim » a le premier proposé pour les espaces arctiques un statut juridique, très semblable au fond à celui des eaux territoriales.

Sur la base de divers essais aériens (21) (notamment les expéditions de sauvetage des hydravions soviétiques en 1926, 1928), des célèbres envois des brise-glace *Krassine*, *Malyguine*, *Sedov* — qui atteignit en 1929 le 82° 14' de latitude nord — *Persey*, de la réussite de l'installation de stations de radio à Wrangel, ou de météo à Novaïa Zemlia (*Matochkine-Char*, *Jougorski-Char*), sur l'île Gouker du groupe de la nouvelle Sibérie et de l'établissement d'escales ou de centres de pêche, M. Lakhtine démontra que la « réalité possible de l'occupation des espaces polaires est assurée par l'U.R.S.S. à un degré aussi intensif que par exemple celle des îles polaires du Canada dans les mêmes latitudes ». Et il en déduisit la fameuse théorie de la *région d'attraction*, seul fondement valable, à défaut d'une impossible occupation effective, de l'autorité de l'Etat riverain. Le problème à cette date était encore entier (22).

V. Lakhtine commença par assimiler les glaces flottantes à la haute mer polaire mais les glaces *fixes* susceptibles d'occupation

---

(20) *Recueil des lois et des dispositions de l'U.R.S.S.*, 1re partie, n° 32, section 203 [7].

(21) V. LAKHTINE, « La voie aérienne et l'état juridique des territoires polaires septentrionaux », revue *Le Droit aérien*, 1929, pp. 532-556.

(22) La convention de 1920 pour le Spitzberg consacrait la souveraineté de la Norvège en réservant des droits de pêche et de chasse sur les eaux adjacentes aux parties signataires et à l'U.R.S.S. Le « secteur canadien » avait triomphé dès 1923. La situation de l'Union soviétique était complexe. Le

partielle aux *territoires* polaires sur lesquels les Etats exerceraient la souveraineté dans les limites de leur secteur d'attraction. L'étape suivante et décisive fut d'étendre aux espaces maritimes la théorie des secteurs (23). « Si nous prenons en considération les particularités de l'océan Glacial Arctique et le statut juridique des territoires et des glaces adjacentes, nous sommes obligés de conclure que le régime de la haute mer, appliqué à cet océan, n'est pas satisfaisant du tout. La juridiction des Etats arctiques doit cependant être limitée, au profit des puissances étrangères, par le droit de passage inoffensif accordé à tous les navires de guerre, l'Etat riverain conservant le droit de réglementer, de contrôler, voire d'interdire la chasse et la pêche... Ce principe est respecté par les Britanniques et les Français dans l'Antarctique ainsi que par la nouvelle politique navale des Etats-Unis. »

Finalement, l'auteur analyse quatre cas différents :

a) Les terres et les îles non découvertes qui subissent et subiront l' « attraction »;

b) Les formations de glace, analogues à la terre (E. Korovine partagera cette opinion puisque ces étendues sont susceptibles d'exploitation, installation d'aérodromes, etc.) ;

c) Les mers non recouvertes de glaces éternelles : s'il s'agit de baies ou mers fermées dont l'ouverture est inférieure au double de l'étendue des eaux territoriales, elles appartiennent au riverain; leur ceinture de mer territoriale lui appartient également avec la réserve du passage inoffensif; le « reste » de ces mers sans être qualifié par Lakhtine de haute mer ou de mer nationale, est assimilé à la mer territoriale toujours assortie de la réserve du droit de passage;

d) Enfin, l'Etat riverain exerce sans contredit la souveraineté sur tout l'air adjacent : T.A. Taracouzio (24) prédisait la signification internationale de l'avance soviétique, basée sur la légi-

---

30 mars 1867, après la vente de l'Alaska, la nouvelle frontière avec les Etats-Unis fut fixée à l'intersection du 65° 30' de latitude nord et du méridien ouest : 168° 49' 30" (entre les îles Krusenstern et Ratmanov). Le 20 septembre 1916 fut inclus dans les possessions russes l'archipel de Taymir, notification en fut répétée le 4 novembre 1924. Enfin, après le décret de 1926 déjà cité, le plan quinquennal prévoyait un comité spécial dans le Conseil des Commissaires du Peuple créé le 31 juillet 1928, qui s'occupait des problèmes de l'Arctique.

(23) Voir V. LAKHTINE, « Rights over the Arctic », dans l'*American Journal of International Law* (1930), n° 24, pp. 703-717.

(24) Compte rendu de l'ouvrage de T.A. TARACOUZIO, « Les Soviets dans l'Arctique », dans l'*American Journal of International Law*, J. 33, 1939, p. 409.

time théorie des secteurs, mais réclamait la liberté des mers arctiques, gelées ou non, estimant que « l'attraction » ne pouvait jouer que pour les terres.

C'est aujourd'hui S.A. Vychnepolsky qui analyse le problème du régime juridique des régions arctiques (25).

Il commence par affirmer les droits de l'U.R.S.S. sur ses quatre mers-golfes — eaux intérieures : Kara, Laptev, Tchoukotsk (26) et l'Est Sibérien, en fondant ce droit historique sur un vieil oukase de 1619, tandis qu'il appelle mers libres — richesses internationales — les deux mers de Barents et de Béring. En sus des arguments historiques, il développe l'idée du « caractère spécial » de ces mers arctiques où les étrangers ne peuvent se passer des services du riverain pour la navigation (27) (aide côtière multiforme : avions, brise-glace, radio, pilotage, etc.). D'autre part, ces mers, grâce aux efforts séculaires des Russes depuis le XVI^e^ siècle (Pomores et Cosaques), sont aujourd'hui une voie maritime véritablement nationale, donc « intérieure ». De surcroît, on peut les considérer comme des baies historiques, intimement liées aux intérêts permanents de l'U.R.S.S. Dans la pratique, la mer de Kara ne fut « ouverte » que sur la base d'accords commerciaux particuliers au cours des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Leur appartenance à l'U.R.S.S. repose aujourd'hui sur une coutume ininterrompue et incontestée : « la route du Nord » ne peut être ouverte à la libre navigation de tous les Etats.

En 1949, l'Institut de droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. et l'Institut de recherches scientifiques pour l'Arctique ont définitivement établi la souveraineté de l'U.R.S.S. sur les quatre mers-golfes. Mais il faut souligner ici que le gouvernement de l'U.R.S.S. n'a jamais repris officiellement les propositions plus ambitieuses de V. Lakhtine.

Aujourd'hui, tandis que les Etats-Unis dépensent 106 millions de dollars par an pour le seul Alaska et demandent à l'O.N.U. d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la théorie des secteurs, l'effort soviétique soutenu maintient l'avance acquise. L'Union soviétique utilise au maximum les possibilités tant économiques que stratégiques de ces régions et intensifie le trafic aérien (28).

---

(25) Dans *L'Etat soviétique et le droit* (1952), n° 7, pp. 36-45 [15], et dans *Soviet Press Translations*, pp. 371-376.

(26) Cette mer est également appelée mer de Tchouckchis.

(27) Il serait d'ailleurs dangereux pour l'Etat riverain qu'un navire étranger restât prisonnier pendant des mois dans les glaces à quelques milles de ses côtes.

(28) *The Economist*, « The Soviet Arctic », 7 février 1953, pp. 341-342.

Cette puissance a compris que la seule possibilité d'améliorer le rendement des régions sibériennes — riches en ressources minérales, bois, poissons, fourrures — mais terriblement pauvres en moyens de communications (tentative de route de Magadan à la Kolyma, de Never à Iakoutsk, extension de la voie ferrée de Vorkouta à l'Ob inférieur, chemin de fer d'Ust-kut sur la Léna) est d'utiliser la mer qui seule permettra le transport du nickel, du bois, du graphite, etc. Cet effort avait commencé sous la Russie tsariste : dès 1911, un service de cargos régulier unissait le Pacifique à la Kolyma. En 1927, ils atteignaient la Léna et c'est vers 1932-1935 que fut établie la jonction avec la route européenne du Nord (mais la route n'était praticable que 70 jours par an). Pendant la dernière guerre, les Etats-Unis envoyèrent du matériel en U.R.S.S. par cette route (3.500 milles de la baie Providence à Mourmansk). Il fallut alors construire des ports : Igarka, Doudinka, Dikson, Tiksi, Ambartchik. En 1939, le chef de l'Administration de la Route du Nord, M. Papanine (Glavsevmorpout) rappelait qu'un Tsoushima n'était plus possible.

160 degrés de l'Arctique sont à l'U.R.S.S., mais on ne peut que s'incliner devant l'extraordinaire effort poursuivi avec autant de ténacité. Ces espaces sont indéniablement « liés à la vie du continent ».

Après Staline, cette Administration de la Route du Nord fut rattachée — éloquemment — au ministère des Flottes marchandes et fluviales. En effet, la jonction avec la navigation fluviale (29) se fait à Novyport sur l'Ob, Doudinka sur l'Iénissei, Bouloun et Tiksi sur la Léna. Le contre-amiral Peltier développe « tout l'arsenal des efforts colonisateurs » classiques : centres sanitaires, production confiée aux indigènes, procédés mitchouriniens d'acclimatation des plantes tempérées, exonérations fiscales et hauts salaires, etc.

Il analyse enfin l'aspect stratégique de l'effort polaire des Soviétiques basé sur la nécessité d'une sûreté permanente au nord et constate la déjà longue expérience humaine des Soviets, leur acclimatation, leur connaissance des conditions météorologiques (car le temps se forme de ce côté du pôle et se transmet ensuite au Groënland ou à l'Alaska) mais aussi leur éloignement des bases. C'est pourquoi ils cherchent à faire reculer la frontière (30)

---

(29) Voir l'article du contre-amiral PELTIER, « Politique et stratégie polaires de l'U.R.S.S. », dans la *Revue Maritime* (février 1954), pp. 143-158.

(30) La frontière passerait par l'île Rudolph, la baie Tikhaïa, la Terre François Joseph, les îles Jeannette et Henriette et chercherait à s'étendre vers la Laponie et le Spitzberg : (voir à ce sujet l'article d'Alfred Joachim FISCHER sur

ce qui est bien une des constantes de leur politique — d'abord par la ceinture d'eaux intérieures des mers sibériennes, puis par un espace maximum d'eaux territoriales où ils peuvent contrôler le passage.

*
**

Tout autre est la tactique soviétique dans *l'Antarctique*. Bien entendu, ni les auteurs ni le gouvernement soviétiques n'ont proposé d'en assimiler les eaux à des eaux territoriales. L'U.R.S.S. s'est bornée à affirmer « le droit de faire valoir ses droits » sur certains territoires en vertu du droit de découverte (31). En 1931 et 1939. la Norvège a revendiqué l'île Pierre-Ier « découverte » par les Russes en 1821 et elle a annexé l'espace situé entre le secteur australien et le secteur britannique (îles Falkland). Le 27 janvier 1939, le gouvernement soviétique a déclaré à la Norvège qu'il réservait son opinion quant au point de savoir à quel Etat appartenait le territoire découvert par les navigateurs russes, Bellingshausen et Lazarev. Les Etats-Unis exprimaient à la même date des réserves quant aux prétentions britanniques. La Russie, ni le Gouvernement de l'U.R.S.S. n'ont jamais renoncé aux droits résultant de la priorité de la découverte. C'est en 1949 la société soviétique de géographie qui s'est intéressée à cette question. Il semble ressortir des discussions que l'U.R.S.S. refuse d'appliquer à ce continent sa « théorie des secteurs » de l'Arctique, car bien entendu, elle ne saurait l'appliquer à des revendications liées à la seule découverte. L'Union soviétique propose une réglementation internationale, non pas un

---

1.200 Norvégiens et 3.000 Russes entre le 74° et 81° parallèles de latitude nord, « Das Norwegische Spitzberg und die Sowjet Union » dans *Die Zukunft*, février 1955, pp. 42-44. L'auteur expose le remarquable essor des 4 concessions russes à Isfjord (251,36 km²) près de Barentsburg où le standard de vie est plus élevé que celui de la moyenne de l'U.R.S.S. sauf Moscou et Leningrad et où les intérêts militaires ne sont pas négligés aux dépens des intérêts économiques). Selon le contre-amiral PELTIER, la mer de Barents serait le fief de la flotte militaire. Il y aurait sur toute la frontière nord de l'Union sur une profondeur de 1.600 km. 3 lignes de défense : sur le cercle polaire même, sur une ceinture d'îles et enfin le long du littoral soviétique divisé en 3 grandes régions : Tiksi sur la Léna couvrant la Sibérie occidentale et l'Asie centrale, et Ambartchik commandant la Sibérie orientale et l'Extrême-Orient. Tous ces centres auraient un « complexe aéro-naval » remarquablement développé pouvant relier la mer de Barents (ouverture sur l'Atlantique) au Pacifique et à l'Alaska. Iakoutsk, éloigné des grandes régions industrielles, serait le centre de 3 axes : le Pôle, le Groënland, Thulé ; Anadyr, l'Alaska, Fairbanks ; Khabarovsk, Tokio.

(31) Ce n'est d'ailleurs que très récemment que l'Union soviétique a précisé pour la première fois dans un dépêche officielle « *notre* partie de l'Antarctique ».

genre de « condominium plural » (Aksioli) soumis au seul droit international, mais un accord des souverainetés (32) permettant l'exploitation des ressources minières et animales (baleines) du continent et le contrôle des routes maritimes et aériennes. (Par l'Antarctique passe la route la plus courte entre l'Asie, l'Amérique et l'Europe de l'Est par la passe de Drake.) Le 7 juin 1950, dans un mémorandum à tous les gouvernements concurrents — Etats-Unis, France, Angleterre, Norvège, Australie, Argentine et Nouvelle-Zélande — l'U.R.S.S. demandait à participer à l'établissement d'une solution définitive. M. Kojevnikov fonde cette réclamation sur le droit de découverte et la succession d'Etat (33). M. Toma conteste que la découverte reste valable si pendant 130 ans elle n'a pas été suivie de prise de possession effective, au moins par contrôle aérien et établissement de stations météorologiques et scientifiques, tandis que MM. Molodtsov, Goloubev (34) et Kolesnik parmi d'autres auteurs affirment incontestables les « droits historiques » de l'U.R.S.S. sur l'Antarctique et démontrent qu'à la différence de l'Arctique ces régions présentent un intérêt même pour les peuples éloignés. La grande encyclopédie soviétique consacre un très long article à l'Antarctique (n° 2, 1950, p. 482) ; les Soviétiques ont multiplié en 1955 et 1956 les expéditions et les recherches sur ce continent pour lequel visiblement leur intérêt croît (35). Mais la question du statut des espaces maritimes antarctiques n'est pas encore résolue. L'U.R.S.S. paraît toutefois vouloir y apporter sa conception de la souveraineté réfractaire à tout contrôle d'un organe supranational, prête seulement

---

(32) B.V. Kostritsyne, « Questions du Régime de l'Antarctique », dans *L'Etat soviétique et le droit*, 1951, n° 3, pp. 38-43 [39].

(33) A quoi P.A. Toma rétorque que MM. Krylov ou Korovine n'ont pas généralisé cette succession car la révolution sociale avait modifié l'état de choses existant (*rebus sic stantibus*). Voir « Soviet attitude towards the acquisition of Territorial Sovereignty in the Antarctic », dans l'*American Journal of International Law*, n° 50 (1956), pp. 611-626.

(34) E. Goloubev, *Les Russes dans l'Antarctique*, Moscou, 1949 [20].

(35) Voir les *Isvestia Akademii naouk S.S.S.R., seria geografitcheskaïa* : *a*) 1956 les n° 4 (« Les déserts froids de l'Antarctique », par G.A. Abstock, K.K. Markov et P.A. Choumskii, pp. 16-25), et n° 6 (« Bref aperçu de la géomorphologie de l'Antarctique », par D.G. Panov, pp. 17-35) et dans le même numéro, pp. 139-140, chronique détaillée, « Les recherches soviétiques sur le continent antarctique en 1957, géologiques, morphologiques et magnétiques » ; *b*) 1957, les n° 1 (« Nouvelles données sur le relief du fond des mers de l'Antarctique oriental », par A.P. Lissitsyne, pp. 19-35) et n° 2 (« Résultats fondamentaux de la première expédition maritime dans l'Antarctique de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. », par B.G. Kort, pp. 3-12). Enfin, consulter l'ouvrage de O.K. Leontiev, *Géomorphologie des côtes et du fond de la mer*, Moscou, 1955 (avec réf. à 333 ouvrages).

à traiter avec d'autres Etats pour toutes les mesures qu'elle ne prend pas unilatéralement.

*
**

Un chapitre de la délimitation des espaces maritimes sur lesquels l'Etat riverain exerce certaines compétences, indiscutablement en haute mer, est celui de la *zone contiguë*. Zone contiguë, zone de réglementation de la conservation des ressources maritimes, plateau continental sont trois altérations du régime de la haute mer, mais non de la qualité d'espace libre de cette haute mer.

L'U.R.S.S. ne revendique ni n'a jamais revendiqué pour sa part de zone contiguë. Même ses premières extensions vers la haute mer de l'exercice de certains droits, elle n'a jamais tenté de les légitimer en apaisant le courroux des autres Etats par une référence quelconque à la théorie de la zone contiguë. (Pour l'Arctique par exemple, elle aurait pu s'en inspirer) : ce fut et c'est toujours le silence, ou la mer territoriale.

Aussi ne faut-il chercher chez les auteurs et dans les conférences internationales qu'une appréciation de l'attitude d'autrui (la Pologne par exemple a officiellement une zone contiguë pour surveillance douanière et sécurité). Le professeur Keiline (36) (président de la Commission d'arbitrage maritime auprès de la Chambre de commerce de l'U.R.S.S.) analyse les différents droits que peut exercer l'Etat riverain sur sa zone contiguë et y inclut l'intérêt de sécurité (37). Le professeur Krylov, à la 8e session de la Commission du droit international, ne voyait pas pourquoi on exclurait le légitime droit de pêche. A la Conférence de Genève, devant la 1re Commission, le 19 mars 1958, le délégué de l'Ukraine, le professeur Koretsky (ex-membre de la Commission du droit international), constate qu' « en dernière analyse, les droits exercés dans ces zones sont identiques à ceux que l'Etat riverain possède sur la mer territoriale et la tentative de justifier ces reven-

(36) Voir A.D. Keiline, *Le Droit maritime soviétique*, Moscou, 1954, pp. 70-72 [28].

(37) Evidemment, le représentant de la Pologne, M. Gasiorowski, a fait remarquer que plus la mer territoriale d'un Etat est étroite, plus indispensable est l'existence d'une zone contiguë sur laquelle cet Etat peut assurer sa sécurité. Si l'on ne reconnaît pas ce droit, ledit Etat sera obligé d'étendre la largeur de sa mer territoriale en vue d'assurer la protection de cet intérêt légitime ; on ne voit pas pourquoi on craindrait ce terme de sécurité alors qu'on admet qu'un Etat peut assurer sa légitime défense, laquelle n'implique pas toujours, selon M. Gasiorowski, menace imminente et directe.

dications en prétextant qu'elles visent uniquement des fins administratives, de contrôle et de juridiction, est parfaitement vaine car il s'agit précisément là de fonctions que l'Etat exerce en vertu de sa souveraineté. Il serait préférable de disposer d'un régime net et précis pour la mer territoriale plutôt que de droits fragmentaires s'exerçant sur différentes zones contiguë ».

A la 13e séance plénière à la Conférence de Genève, le 25 avril 1958, l'article 66 (38) proposé par les Etats-Unis a été adopté, sans aucune opposition. Il est vrai qu'il fut voté au terme de nombreuses discussions en commission et après le rejet d'un texte mentionnant la sécurité.

A.N. Nikolaïev, dans son ouvrage de 1954 précité, condamnait à propos de la zone contiguë, ces récentes tentatives « cupides » qui attentent à la liberté de la mer.

Il faut, en effet, constater que la position de l'U.R.S.S. est également très ferme dans les domaines nouveaux du *plateau continental et de la conservation des ressources*, pour affirmer et sauvegarder la liberté de la mer. Nous étudierons avec leurs régimes, les solutions soviétiques de la délimitation de ces espaces; ce qu'il faut indiquer ici, c'est le *maintien de la qualification de haute mer* pour les eaux de ces espaces avec le corollaire essentiel de la liberté de navigation et dans les eaux surjacentes du plateau continental — à l'exclusion de certaines espèces fixées au sol marin — celui de la liberté de la pêche.

Dans les zones de conservation des ressources naturelles de la mer, que la *réglementation* soit unilatérale ou résulte de l'accord des Etats intéressés — l'U.R.S.S. estime que dans certains cas le riverain est le meilleur juge des mesures à prendre : la liberté (ou tout au moins l'égalité) de *l'exploitation* de ces ressources est assurée, dans le cadre de la réglementation bien entendu, mais sans discrimination, par le rejet catégorique du principe d'absten-

---

(38) « Sur une zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue : *a)* de prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale ; *b)* de réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 12 milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, aucun de ces deux Etats n'aura le droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa zone contiguë au-delà de la ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. »

tion (39) (témoin également les réticences soviétiques à reconnaître comme autorisant cette exclusivité « les situations spéciales ») (40).

Sur la délimitation proprement dite de ces espaces, l'optique soviétique est comme toujours très concrète : éviter toute généralisation hâtive, tenir compte des particularités des espèces biologiques que l'on veut protéger, des intérêts des Etats en cause; accepter pour le plateau continental le critère stable et actuellement raisonnable de la profondeur de 200 m. en même temps que celui du degré général d'exploitabilité sans exiger certes l'occupation effective du sol marin, mais ne pas autoriser les fantaisies compensatrices de l'absence d'un plateau continental géologique qui ne peuvent qu'aboutir à dénaturer la liberté de la haute mer; enfin, délimiter conformément à la règle classique de l'équidistance ou par accords bi ou éventuellement multilatéraux les platèaux continentaux contigus.

*
**

Ce n'est qu'après l'étude des régimes de ces divers espaces maritimes que l'on pourra essayer « de faire le point » de l'attitude soviétique actuelle et vraisemblable pour l'avenir. Nous allons retrouver dans cette seconde partie la même approche des problèmes de la mer : s'établir très fermement sur une mer territoriale à l'abri des indiscrets et, pour tous les espaces que l'U.R.S.S. ne peut aujourd'hui contrôler souverainement, se montrer farouche défenseur de la liberté de la mer et chevalier des droits des nouveaux Etats d'Afrique et d'Asie.

(39) L'analyse et les conséquences de ce principe si vigoureusement contesté seront exposées au cours du 3e chapitre de la deuxième partie. Voir notamment pp. 93, 103 et suiv.

(40) C'est-à-dire l'intérêt prioritaire des populations maritimes qui tirent leurs revenus essentiels des produits de la mer.

DEUXIEME PARTIE

RÉGIME DES ESPACES MARITIMES

CHAPITRE PREMIER

LA MER TERRITORIALE

Les concepts soviétiques en la matière se résument en deux idées essentielles. L'Etat soviétique n'exerce pas sur ses eaux territoriales (1) des compétences fragmentaires mais *la pleine souve-*

(1) La terminologie soviétique courante préfère à « mer territoriale » l'expression peut-être moins claire en général mais mieux adaptée à l'U.R.S.S. « d'eaux territoriales », puisque eaux intérieures et eaux territoriales y sont assimilées du point de vue de la souveraineté ; l'expression, d'ailleurs employée par la tradition tsariste, l'est par maints auteurs outre de nombreuses législations étrangères et la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice. D'ailleurs, 8 sur 22 règlements internes et 35 traités soviétiques concernant directement ce domaine, emploient le terme « eaux territoriales ».

raineté (2), concrétisée par un certain nombre de « droits cumulatifs ». D'ailleurs, dans ces eaux territoriales « il a le droit d'appliquer sa législation générale ainsi que les lois et réglements propres aux dites eaux ». D'autre part, pour régler tous litiges éventuels, il a recours à des accords le plus souvent bilatéraux. C'est pourquoi les conventions auxquelles l'U.R.S.S. est partie vont jouer un rôle non négligeable dans l'exposé du régime de la mer territoriale à côté de la toute souveraine législation et, subsidiairement, des règles du droit international général, pour une très large part encore coutumier, des déclarations officielles soviétiques, de la correspondance diplomatique, etc.

« Cette portion déterminée de la largeur de l'étendue marine en bordure du littoral d'un Etat qui constitue part de son territoire » offre pour l'Etat riverain une triple signification : c'est un domaine ouvert à la navigation, une source de richesses économiques, c'est enfin une ceinture de défense militaire (3).

Les eaux territoriales font partie du territoire de l'Etat, constituent sa propriété, c'est-à-dire un « élément du domaine de

---

(2) Voici la définition selon la Grande Encyclopédie Soviétique [1] des eaux territoriales :

« Ceinture maritime de mer ou d'océan longeant la côte, se trouvant sous la souveraineté de l'Etat riverain et formant une partie (prolongement) de son territoire national. Il n'existe pas de règle de droit international obligatoire concernant la largeur des eaux territoriales. Celle-ci est déterminée par la législation de l'Etat riverain ou par un accord international. En U.R.S.S., la largeur des eaux territoriales conformément à l'ordonnance sur la protection des frontières d'Etat de l'U.R.S.S., confirmée par le Comité Central Exécutif du Conseil des Commissaires du Peuple de l'U.R.S.S. le 15 juin 1927, est de 12 milles marins (le mille marin équivaut à 1.852 mètres — il a été accepté par presque tous les gouvernements sur la base des décisions de la Conférence Internationale d'Hydrographie en 1929). Le Chili, le Pérou et le Salvador ont des eaux territoriales d'une largeur de 200 milles ; la Bulgarie, la Roumanie, la Colombie, l'Equateur et le Guatemala, 12 milles ; l'Albanie, 10 milles ; le Mexique et la république Dominicaine, 9 milles ; Arabie, Egypte, Espagne, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Italie, Liban, Portugal, Syrie, Yougoslavie, 6 milles ; Uruguay, 5 milles ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, 4 milles ; une trentaine d'autres Etats parmi lesquels la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et la France ont 3 milles marins.

A l'intérieur des eaux territoriales, l'Etat exerce tous les droits qui découlent de sa « souveraineté » : l'exercice des droits exclusifs de surveillance douanière, sanitaire, de contrôle de la police des côtes et de l'utilisation de la radio ; l'application de sa juridiction criminelle et civile, l'édiction de règles de navigation ; la mise en valeur des ressources du sol et du sous-sol marins. En règle générale, l'Etat admet ce qu'il est convenu d'appeler le passage inoffensif des navires de commerce étrangers dans les eaux territoriales. Le passage des navires de guerre, de même que le survol des avions étrangers civils et militaires et autres appareils volants au-dessus des eaux territoriales n'est admis de façon habituelle qu'avec l'autorisation de l'Etat riverain. »

(3) Cf. A.N. Nikolaiev, *Les Problèmes des eaux territoriales en droit international*, Moscou, 1954 [54].

l'Etat socialiste » et se trouvent donc sous sa souveraineté (c'est également l'opinion des professeurs Dourdenevsky, Kojevnikov, Tcherepakhina). La conception tsariste selon M. Martens, voyait déjà dans les eaux territoriales le prolongement du territoire de l'Etat, sa propriété; toutefois, certains juristes isolés, tel M. Sivers en 1902, les considéraient comme une partie de la mer libre sur laquelle l'Etat riverain ne jouissait que de droits limités.

La conception soviétique actuelle sur la nature juridique de la mer territoriale est donc aux antipodes de celle de La Pradelle (le faisceau de servitudes), ou même de la législation française actuelle où, à tout le moins au-delà de 3 milles marins, les zones de compétences étatiques sont fonction du droit envisagé. La doctrine soviétique condamne également les doctrines anglo-saxonnes qui cherchent à limiter la souveraineté (Higgins and Colombos, Lauterpacht, etc.). Les seules limites pour l'U.R.S.S. sont les traités ou la coutume internationale reconnue par l'Etat. M. Nikolaïev énumère, sans caractère exhaustif, un certain nombre de droits : pêche, exploitation du sol et sous-sol, cabotage, surveillance douanière et fiscale, réglementation de la navigation, du passage des navires de guerre et aéronefs étrangers, surveillance sanitaire, établissement de zones interdites, contrôle de l'usage des installations de radio, juridiction civile et criminelle sur les navires et aéronefs étrangers autres que militaires, poursuite jusqu'en haute mer, etc. (les navires de guerre dans les eaux territoriales neutres en temps de guerre n'ont ni le droit de visite, ni le droit de prise).

« L'Etat riverain est *entièrement libre* d'étendre cette liste puisque, jusqu'à ce jour (M. Nikolaïev écrit en 1954), la seule règle approuvée unanimement est celle des droits souverains de l'Etat sur ces eaux territoriales. » Leur *régime* est donc *exclusivement réglementé par les organes compétents de l'U.R.S.S.* L'U.R.S.S. conserve jalousement son droit de souveraineté sur ces eaux et n'hésite pas à stopper toute tentative de violation de leur régime par les Etats impérialistes. En même temps, elle s'applique à respecter les droits souverains des autres Etats dans leurs eaux territoriales. En outre, « la souveraineté de l'Etat riverain s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au sol recouvert par cette mer et à son sous-sol » (4).

Cette souveraineté totale ne *tolère* qu'une seule limitation d'ordre général, « le passage innocent » des navires étrangers et

(4) Article adopté par la récente Conférence de Genève sur le droit de la mer.

encore le soumet-elle à des conditions très strictes qu'on étudiera ultérieurement.

Elle s'étend, nous l'avons longuement vu, à la détermination de la largeur à accorder aux eaux territoriales et bien entendu gouverne tout le régime qui s'est constitué peu à peu par la création successive de droits sur la mer réunis en un faisceau constituant aujourd'hui précisément cette souveraineté. La lecture de la chronologie législative (5) est très révélatrice sur ce point. Certaines de ces dispositions législatives ont déjà été examinées dans le chapitre sur la délimitation des espaces maritimes. Les autres le seront au moment de l'exposé des droits ou des intérêts qu'elles protègent. On peut les classer en deux groupes : celles qui visent un but de sécurité (les ordonnances sur la protection des frontières des 7 septembre 1923 et 15 juin 1927 en vigueur aujourd'hui) et celles qui réglementent la conservation et l'exploitation des ressources de la mer (par exemple le décret du 24 mai 1921 sur la pêche dans l'océan Arctique et la mer Blanche).

Le développement des « droits souverains » a été assez empirique et la progression apparaît tantôt dans l'extension géographique aux différentes côtes de l'U.R.S.S., tantôt dans la multiplication et la précision de la substance et non plus de l'application des divers droits exercés par l'Etat soviétique sur ses eaux territoriales.

*
**

Il ressort de cet examen de la législation soviétique une constante : le rejet du concept de « *zone contiguë* » — appelée en U.R.S.S. zone adjacente — en dépit de certaines positions doctrinales (6). L'établissement de zones douanières (le 15 juin 1927), de règlementation de la pêche et sauvegarde des espèces animales (1927 et 1935), de réglementation des communications par radio (1928), de zones fermées à la navigation, s'inscrivait toujours dans le cadre des 12 milles et ne faisait que préciser tel ou tel aspect de l'exercice de « la souveraineté ». D'autres mesures, comme le décret du 24 mai 1921, visaient à établir une zone de pêche exclusive de 12 milles, intérêt non admis par le droit international pour justifier l'institution d'une zone contiguë. Aussi nul n'a songé à ana-

(5) Voir en annexe II toute la législation soviétique dans le domaine des eaux territoriales, par ordre chronologique.

(6) NIKOLAIEV rappelle les noms de Belli, A.N. Vinogradov, Riov, etc.

lyser les dispositions soviétiques douanières, sanitaires, de police ou de sécurité comme établissant une zone analogue puisque ces revendications proclamaient unanimement une ceinture maritime de 12 milles. Il est bien évident que, lorsque sur un même espace maritime, l'Etat riverain revendique unilatéralement ces divers droits dont la réunion constitue la souveraineté, il s'agit clairement d'une extension de la mer territoriale — témoins les protestations anglaise et japonaise à la loi douanière russe du 10 décembre 1909 alors que l'Angleterre n'avait pas protesté contre la création par les Etats-Unis d'une zone douanière d'une étendue équivalente. D'ailleurs, dans la réponse du gouvernement russe est employé le terme d' « eaux territoriales » où s'exerce librement la souveraineté de l'Etat.

Les auteurs soviétiques contemporains taxent souvent d'hypocrisie pure ou de faiblesse inavouée la demi-mesure que représente l'institution de zones contiguës pour la protection de certains intérêts limités. (Les Anglais semblent partager ce point de vue à en juger par leur méfiance.)

Donc, sur la base de la législation soviétique, qui restera souveraine tant que l'U.R.S.S. n'aura pas ratifié les conventions de Genève, à supposer qu'elles entrent en vigueur, nous allons étudier les treize droits illimités que A.N. Nikolaïev énumère dans son ouvrage précité. Nous verrons à mesure comment ce régime de droit commun est précisé ou altéré par les diverses conventions qu'a signées l'U.R.S.S. et enfin les limites qu'impose le « droit de passage innocent ».

***

Si la délimitation d'une largeur de 12 milles a été à notre avis guidée essentiellement par un souci de sécurité dès la Russie tsariste, le régime actuel sur les eaux territoriales, propriété socialiste, obéit à plusieurs impératifs et satisfait aux intérêts les plus divers parmi lesquels celui de l'exploitation des ressources s'impose au premier chef.

1. — Les ressources du sol et du sous-sol marins et celles des eaux territoriales sont la propriété de l'U.R.S.S. C'est cet intérêt de *l'exploitation économique* qui est à l'origine, on le rappelle, des trois décrets fondamentaux du Conseil des Commissaires du Peuple des 24 mai 1921, 25 septembre 1922 et 2 mars 1923. Ces décrets traitaient respectivement de la conservation des ressources de pêche

et animales dans l'océan Arctique et la mer Blanche; de l'organisation de l'industrie de la pêche de la République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie (avec une ordonnance du Conseil du Travail et de la Défense du 16 février 1923 établissant la liste des secteurs d'exploitation d'intérêt national) ; et de l'organisation de l'exploitation de la pêche et des animaux marins en Extrême-Orient. Le décret de 1921, fondamental dans l'historique de la délimitation des espaces maritimes a déjà été analysé; les deux autres précisaient l'autorité absolue de la R.S.F.S.R. sur toutes les richesses de ses eaux territoriales (sauf accord dérogeant exceptionnellement à l'exclusivité de l'exploitation par les nationaux). Ces décrets mettaient un terme au « scandale des exploiteurs » étrangers dans l'industrie de la pêche.

Après 1927, l'U.R.S.S. a continué à garder et à développer la propriété socialiste : les ordonnances du 15 juin 1927, du 25 septembre 1935 sur la réglementation de la pêche et la protection des réserves, le code de l'air du 7 août 1935 qui établit en outre le droit exclusif de l'U.R.S.S. sur sa stratosphère de 11 à 75 km. et la constitution de 1936 réaffirment l'exclusive souveraineté de l'U.R.S.S. sur ses 12 milles, eaux, sol et air, réservoir pour l'économie de la pêche, etc.

Cette réserve du monopole aux nationaux est même présentée par A.T. Oustal (7) comme pouvant s'étendre sur une zone adjacente en haute mer si le développement de la pêche dû aux efforts du riverain est d'extrême importance pour la population locale.

Selon M. Nikolaïev, 4 sur 11 des actes législatifs relatifs à ce droit sont en vigueur, dont les ordonnances de 1935 et du 15 juin 1927 sur la surveillance des frontières (et la surveillance des activités commerciales étrangères). Cette surveillance est exercée :

— administrativement, par un organisme étatique au sein du ministère des industries alimentaires (statut du 15 avril 1938) qui peut exercer un droit de prise sur les pêches illégales ainsi que sur les instruments de pêche et faire payer une amende allant jusqu'à 300 roubles, perçue par les inspecteurs de l'Administration centrale des pêches (Glavrybvoda) ;

— judiciairement, le Code pénal prévoit la privation de liberté, les travaux forcés allant jusqu'à un an ou une amende jusqu'à

(7) A.T. Oustal, « Questions fondamentales du régime des eaux territoriales », dans *L'Etat soviétique et le droit*, 1957, n° 6, pp. 71-79 [66].
On reprendra cette argumentation dans le chapitre sur la conservation des ressources biologiques de la mer.

500 roubles, la confiscation obligatoire des prises et facultativement des instruments et accessoires de pêche.

Il faut enfin mentionner l'ordonnance du conseil des ministres (10 août 1954) établissant des règles sur la conservation des ressources de pêche et la réglementation de la pêche dans les eaux de l'U.R.S.S. (8).

ARTICLE PREMIER, paragraphe 2 :

« Les eaux maritimes de pêche comprennent les eaux maritimes « intérieures (mers intérieures, golfes, baies et criques des mers « ouvertes) et les eaux territoriales de l'U.R.S.S. jusqu'à 12 milles « marins de large depuis la laisse de basse mer (à la fois sur le « continent et sur les îles) ou dans le cas d'eaux intérieures, depuis « leur limite extérieure.

« Les nationaux étrangers ou corporation d'Etats étrangers ne « peuvent se livrer à la pêche commerciale ni à la prise ou cueil- « lette d'autres animaux aquatiques ou plantes dans les eaux de « l'U.R.S.S., sauf prévision dans des accords internationaux conclus « par l'U.R.S.S. »

Tel est le droit commun. Un certain nombre de *traités* surtout bilatéraux ont tantôt précisé tantôt altéré ce régime.

Certains d'entre eux ont trait essentiellement au partage de certaines zones, la *pêche* n'étant qu'un des objectifs de cette délimitation :

a) Ainsi avec la *Finlande,* les accords du 20 septembre 1922 (délimitant une zone commune à l'est du 27° méridien 30' et des zones exclusives pour la pêche des phoques dans le golfe de Finlande) et du 21 octobre 1922 (établissant également mais dans l'océan Arctique cette fois, une zone commune de pêche : cédée en 1920 par la R.S.F.S.R., s'étendant au nord et à l'est de la presqu'île du Pêcheur, jusqu'au cap Chaparov). Ces deux accords ne sont plus en vigueur depuis la convention du 29 avril 1940;

b) avec *l'Iran,* traités des 27 octobre 1931, 27 août 1935 et 25 mars 1940 (ne mentionnant pas les eaux territoriales, mais instituant une zone conventionnelle de pêche de 10 milles dans la mer Caspienne). Deux traités multilatéraux (dont l'un n'est plus en vigueur : celui du 7 juillet 1911 sur la protection internationale des phoques) établissent régionalement un régime spécial (le

(8) Voir *U.S. Naval War College,* vol. LI, « Situation and documents », 1956.

second est celui du Spitzberg du 9 février 1920 accordant à tous les cocontractants le droit de pêche dans les eaux territoriales de l'archipel du Spitzberg).

D'autres accords ont modifié plus profondément le régime même des eaux territoriales; les uns sont clairement une exception : ce sont les deux traités de 1930 et 1956 avec l'Angleterre — les autres plus confusément, il s'agit de la série d'accords, de brève durée le plus souvent, avec le Japon (non compris l'actuel traité du 15 mai 1956 qui ne se réfère plus qu'à la haute mer et trouvera place par conséquent au chapitre sur la conservation et l'exploitation des ressources en haute mer).

*
**

La première des conventions avec le *Royaume-Uni,* l'accord provisoire du 22 mai 1930, autorisait les Anglais à pêcher à partir d'une distance de 3 milles (9) des côtes soviétiques (en mer Blanche au nord du 68° 10' de latitude nord) et consacraient la règle des 10 milles pour la ligne d'ouverture des baies à prendre en considération pour le calcul du point de départ des 3 milles d'eaux territoriales. Il était d'ailleurs précisé à l'article 2 « qu'aucune disposition du présent accord temporaire ne sera considérée comme préjugeant les vues de l'une ou de l'autre des parties contractantes

---

(9) *L'accord provisoire entre le Royaume-Uni et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pour la réglementation de la pêche,* en date du 22 mai 1930 avait pour objet de déterminer les limites des zones de pêches, celles-ci ne coïncidant pas avec la bande côtière de 12 milles de large dont il a été question précédemment. Les principaux articles de cet accord sont ainsi conçus :

ARTICLE PREMIER. — 1° Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques convient que les bateaux de pêche immatriculés dans les ports du Royaume-Uni sont autorisés à pêcher à une distance de trois à douze milles géographiques à partir de la laisse de basse mer le long du littoral du nord de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des îles qui en dépendent, et permettra à ces bateaux de naviguer et de mouiller dans toutes les eaux baignant les côtes septentrionales du territoire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ; 2° en ce qui concerne les baies, la distance de trois milles sera mesurée à partir d'une ligne droite tirée à travers la baie dans la partie la plus proche de l'entrée, au premier point où la largeur ne dépasse pas 10 milles ; 3° en ce qui concerne la mer Blanche, les opérations de pêche des bateaux de pêche immatriculés dans les ports du Royaume-Uni pourront s'effectuer au nord du 68° 10' de latitude nord, à une distance de plus de trois milles de la terre ; 4° les eaux auxquelles s'applique le présent accord temporaire seront celles qui sont comprises entre le 32° et le 48° méridiens de longitude est.

ART. 2. — Aucune disposition du présent accord temporaire ne sera considérée comme préjugeant les vues de l'une ou de l'autre des parties contractantes quant aux limites des eaux territoriales, au point de vue du droit international.

quant aux limites des eaux territoriales, au point de vue du droit international ». La convention s'applique aux eaux comprises entre les 32° et 48° méridien est. Cette convention formelle se substituait à un accord temporaire de 1923 et expira en juillet 1955. A son tour, elle a été remplacée par un traité conclu à Moscou le 25 mai 1956 pour 5 ans — l'échange des ratifications (10) a eu lieu le 12 mars 1957. La région autorisée, toujours à 3 milles des côtes, est toutefois moins étendue et il n'est plus question de la règle des 10 milles. Les dispositions de l'accord sont précédées de déclarations présentant les arguments raisonnés de chaque gouvernement et précisant que l'accord ne préjuge en rien les vues de chacun sur les limites de la mer territoriale (l'U.R.S.S. se réfère d'ailleurs à l'ordonnance sur la sécurité des frontières du 15 juin 1927).

ARTICLE PREMIER. — L'U.R.S.S. accorde aux bateaux de pêche enregistrés dans les ports du Royaume-Uni, le droit de pêcher dans la mer de Barents, le long de la péninsule de Kola, entre les 36° et 37° 50' méridiens est, le long du continent vers l'est du cap Kanine (entre les 43° 17' et 51° méridiens est) et aussi le long de la côte de l'île Kolguev, jusqu'à une distance de 3 milles de la laisse de basse mer sur le continent et les îles. Ces bateaux peuvent naviguer librement et jeter l'ancre (mouiller) dans ces eaux.

ART. 2. — Les navires anglais réfugiés dans des ports et abris soviétiques lors de circonstances extraordinaires, y sont soumis aux règlements des Autorités soviétiques compétentes.

ART. 3. — L'échange des ratifications aura lieu à Londres. L'accord vaut pour 5 ans à partir de l'échange des ratifications — renouvellement automatique de 5 ans, sauf dénonciation un an à l'avance.

MINUTE A L'ARTICLE PREMIER. — La permission de pêche, mouillage, etc., ne saurait rester valable dans certaines zones que l'U.R.S.S. viendrait à interdire dans la limite des eaux prévues.

*
**

Pour comprendre les relations *russo-japonaises* dans les eaux territoriales, il faut remonter assez loin dans le passé. Dès 1752, les Japonais pêchaient sur les côtes de Sakhaline. Malgré l'échange

(10) Voir *U.N. Treaty Series*, n° 36, 1957.

de cette île contre l'archipel des Kouriles en 1875, leur maintien fut toléré et les Japonais étendirent même cette industrie dans les eaux territoriales russes de l'Amour, du Kamtchatka et de la Province Maritime. Le Japon jouissait alors dans la mer d'Okhotsk et au Kamtchatka de la clause de la nation la plus favorisée. La Russie tsariste avait signé à Portsmouth le 15-28 juillet 1907 (11) pour 10 ans un traité autorisant les Japonais à pêcher (sauf phoques et loutres de mer) et à transformer tous les produits de la mer le long des possessions côtières de l'U.R.S.S. dans les mers du Japon, d'Okhotsk et de Béring (12), à l'exception des rivières et des anses. En outre, sur certains espaces affermés aux enchères, Japonais et Russes pouvaient pêcher conformément aux lois russes.

La convention ne comportait aucune définition générale des eaux de l'U.R.S.S. dans lesquelles la pêche était interdite. L'amiral Koltchak, le 25 août 1919, prolongea la convention. Mais les lois de 1911 et 1921 élargissant à 12 milles les eaux territoriales, le Japon, qui, encore aujourd'hui, ne reconnaît pour sa part que 3 milles d'eaux territoriales, cessa de payer les loyers et de nouvelles conventions furent conclues (13) au cours des années 1924-1925 et surtout 1928 (14). D'ailleurs, en 1921 déjà, le Japon avait développé la pêche pélagique des crabes et dès 1927 celle des truites et des saumons. Les ouvriers et entrepreneurs japonais étaient soumis à la nouvelle législation soviétique du travail. Dans l'intervalle, un décret du gouvernement de la R.S.F.S.R. de 1923 avait exclu certaines baies et embouchures stratégiques ou peuplées « d'indi-

(11) D'après l'article de M. Zengo OHIRA précité, dès 1917 les prises auraient atteint le quintuple du chiffre de 1908.

(12) D'après un article de J.O. LÉVINE, « La pêche japonaise dans les eaux russes », dans *Asie Française*, 1937, pp. 112-116, les eaux appartenant à l'Union soviétique étaient ainsi distribuées : 6 % dans la mer du Japon, 37 % dans la Mer d'Okhotsk et 57 % dans la Mer de Béring, au total une superficie de 3.360.700 km^2.

(13) Pour plus de détails, voir l'article de Gordon IRELAND, « North Pacific Fisheries », dans l'*American Journal of International Law*, n° 36 (1942), pp. 400-424.

(14) M. Zengo OHIRA rappelle l'apaisement qui se dessine vers les années 1926 pendant que se poursuivaient parallèlement les négociations avec l'Angleterre :

« Le chargé d'affaires soviétique par intérim au Japon dit officieusement au vice-ministre des Affaires étrangères du Japon à propos de l'affaire du *Ryoto Marou* qu'il avait été informé par son Gouvernement que le Gouvernement de l'U.R.S.S. avait décidé de ne saisir aucun navire japonais entre 3 et 12 milles des côtes à l'avenir et qu'il avait envoyé aux autorités locales des instructions secrètes à cet effet. En juin 1927, le Gouvernement soviétique confirma verbalement sa concession concernant la limite des 3 milles à propos de l'affaire du *Daini Saki Marou.* »

gènes » et généralisé le système de la cession à bail aussi bien pour les Russes que pour les étrangers.

Cette convention du 23 janvier 1928, signée pour huit ans, fut renouvelée en 1936 après un accord provisoire en 1932 qui stabilisait les 330 lots japonais sans compétition. De 1937 jusqu'à 1945, de nombreuses rifficultés furent tranchées par des accords précaires (Litvinov - ambassadeur Mamoru Shitgemitsu, Constantin Smetatine - amiral Kichisaburo Nomura; Molotov - Shigenori Togo, puis Matsuoka), tandis que se multipliaient les saisies de navires japonais qui redoutaient de voir restreindre le nombre des bancs à eux réservés et que la tension s'aggravait par des difficultés sur le cours du change. A partir de 1940, les Russes monnayèrent leur neutralité dans le Pacifique et l'accord Vichinsky - ambassadeur Tchekawa, consacra une nette réduction des lots japonais. Or, la flotte de pêche japonaise se composait au début de la guerre de 360.000 bateaux, soit un tiers du total mondial; trois grandes Associations (dont l'une s'intitulait « Association des négociants de pêche dans les eaux soviétiques ») obtenaient le tiers de la production mondiale (de 9 à 14 millions de tonnes) issu pour 50 % seulement des eaux japonaises, puis par importance décroissante des eaux coréennes, russes, chinoises et enfin canadiennes et californiennes. Le plus fort contingent exporté était préparé dans les eaux russes, frigorifié ou salé. A partir de 1937, la concurrence soviétique devint redoutable et le Japon commença à développer la pêche pélagique. On sait qu'après la deuxième guerre mondiale, l'U.R.S.S. obtint le sud de Sakhaline et l'archipel des Kouriles, restreignant ainsi les sources de pêche japonaises. L'accord du 21 mars 1956 est un accord de type réglementation de la pêche en haute mer. On comprend donc les inquiétudes japonaises devant le décret du 21 juillet 1957 déclarant eaux intérieures la baie de Pierre-le-Grand (Vladivostok) en deçà d'une ligne de plus de 100 milles unissant le cap Povorotny à l'embouchure de la rivière Tioumen-Oula et ne calculant donc les 12 milles d'eaux territoriales qu'à partir de cette ligne, ce qui restreint encore les espaces libres de la haute mer.

*
**

2. — Le second droit exercé dans les eaux territoriales de 12 milles, selon M. Nikolaïev, est la réglementation de la récupération des *épaves* d'après une ordonnance du Conseil des Commissaires du Peuple du 17 avril 1928 annexée au code de navigation commerciale et confirmée le 14 juin 1929. Cette ordonnance précise

les conditions de délai et les mesures à prendre si le propriétaire se désintéresse des biens immergés. Cette disposition ne prévoyait aucun « acte normatif » sur le sol et le sous-sol marins, mais le cinquième plan quinquennal organisait la recherche du pétrole.

3. — Le troisième est le droit de régler *l'admission des navires de commerce étrangers* dans les eaux territoriales.

En principe, l'accès est libre sauf dans les zones fermées qui sont limitativement énumérées. Les cas normaux sont l'aller vers et le retour des ports soviétiques libres ou la traversée par la route maritime habituelle vers un port étranger voisin. Dans le cas de force majeure ou d'avarie obligeant le navire à rechercher un asile, ce dernier doit obéir à la législation locale (la clause de la nation la plus favorisée jouera très souvent).

4. — Le quatrième a trait à *l'admission des navires de guerre;* le règlement du 28 mars 1951 (15) a autorisé à séjourner simultanément dans un port seulement trois navires de la même nationalité pour une durée maxima de dix fois vingt-quatre heures. La demande d'autorisation nécessaire se fait par la voie diplomatique en indiquant tous les détails (durée envisagée, but de la visite, nom du bateau, nom du port d'immatriculation, etc.). Ceci ne s'applique pas aux navires à bord desquels se trouvent un chef d'Etat et ceux qui l'accompagnent, ou les chefs des représentations diplomatiques accrédités auprès de l'U.R.S.S. pendant le séjour dans un port. La réponse fixe la durée du séjour autorisé — sept jours avant l'arrivée dans le port — et peut autoriser le commandant à effectuer des manœuvres autour du port. Bien entendu, ces règles strictes ne sont pas appliquées en cas d'avaries, dommages, etc. Les sous-marins ne peuvent naviguer qu'en surface, les zones fermées pour la sécurité sont publiées dans les circulaires de l'administration hydrographique. Si le bâtiment enfreint telle ou telle de ces règles, il peut être invité à quitter les eaux soviétiques parfois sans conditions de délais.

Cette stricte exigence d'autorisation, même pour le simple passage, n'est pas contraire au droit international, selon M. Nikolaïev parce que dans les eaux territoriales de l'U.R.S.S. ne passe

(15) Autres textes soviétiques : une note du 16 décembre 1924 du Commissariat du Peuple aux Affaires Etrangères aux Etats-Unis pour violation des règlements à Tchoukotsk ; une déclaration du vice-ministre du même Commissariat à l'ambassadeur japonais le 27 juin 1933 pour violation au Kamtchatka par le *Tatsikaze*.

aucune grande route maritime (!). On peut rapprocher de cette argumentation la seule et notable exception à la règle des 12 milles en faveur précisément de la navigation internationale : la restriction à 2 milles depuis le 29 avril 1940 de la largeur des eaux territoriales au nord de l'île devenue soviétique de Sour-Sari (ex-Gogland) pour réserver à la navigation un libre passage de 3,5 milles de large.

5. — *Pour l'admission des aéronefs étrangers* à l'espace aérien situé au-dessus des eaux territoriales est également requise une autorisation, même pour les avions civils, selon le code de l'air du 7 août 1935 qui prévoit, on l'a vu, l'exclusive souveraineté de l'U.R.S.S. au-dessus de son territoire et « de la ceinture littorale établie par les lois de l'Union ». L'administration principale de la flotte aérienne civile autorise des points d'entrée et de sortie précis à la verticale des frontières, fixe l'altitude de vol, l'itinéraire, les escales permises ou obligatoires et la durée de validité de l'autorisation. Pour les avions militaires, la question est surtout réglée par la convention de Varsovie de 1929 et des traités bilatéraux (Chine, Tchécoslovaquie, Pologne, Bulgarie, Suède...).

6. — Le Gouvernement peut déterminer *pour des intérêts de sécurité* des *zones interdites* dans les eaux territoriales. Elles se trouvent le plus souvent autour de forteresses militaires et sont portées à la connaissance des Etats étrangers soit par la voie diplomatique, soit par les « Instructions pour les navigateurs » (16) (une liste est adjointe à l'ordre du jour du Conseil Révolutionnaire de Guerre du 5 juillet 1924 — l'interdiction (17) est valable pour les navires de commerce tant étrangers que russes : ex. Cronstadt). Parfois le choix même de la route est limité. Les travaux hydrographiques et hydrologiques ne sont possibles pour les navires étrangers qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

7. — Le classique *droit de surveillance douanière* dans les eaux territoriales est également l'objet de conventions et de règlements. L'ordonnance du 15 juin 1927 sur la protection des frontières a confié à l'administration politique d'Etat, aujourd'hui ministère de

(16) Les ordonnances de 1927 et 1935 ont prévu des sanctions pénales : confiscation, amende, etc.

(17) Voir *Mejdounaradnoe pravo* (Droit international), manuel publié par l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., éd. 1954, p. 297 [31 *ter*].

l'Intérieur, « la garde politique des côtes et la lutte avec la contrebande, le maintien de l'ordre révolutionnaire dans la limite des 12 milles marins, la défense de la population frontalière contre les attaques armées, la protection contre le pillage des richesses maritimes des eaux territoriales, enfin la surveillance de la jouissance des eaux (rivières, lacs...) suivant la loi ».

Sont soumis à la surveillance douanière les navires de commerce, les appareils volants et hydravions non militaires. Les garde-côtes peuvent exiger, sous menace d'arrêter le navire, que le capitaine présente tous les documents de bord. La même détention sanctionne l'embarquement, débarquement en un point non autorisé de la côte de personnes ou de marchandises en violation des lois soviétiques, ainsi que la pêche illégalement pratiquée. Le garde-côte peut faire usage de la force armée en cas de non-obéissance aux avertissements après une première violation. On ne touche la côte qu'en des points précis, là où existent des postes d'administration de douane : le code des douanes de 1928 ne prévoit que les exceptions de force majeure, avarie... pour autoriser le navire à décharger sa cargaison en un point où n'existe pas une administration de douanes, même temporaire. Les navires de guerre constituant la réserve armée ne sont pas soumis à la visite douanière. Mais les navires de guerre qui viennent de terminer une campagne — s'il se trouve à bord des objets de contrebande — peuvent être soumis à l'inspection douanière, sur ordre du commandement maritime local.

L'U.R.S.S. avait signé trois accord de douanes : le 19 août 1925 avec l'Estonie et la Finlande sur la délimitation d'une zone de 12 milles de contrôle antialcoolique à l'ouest du 27° méridien dans le golfe de Finlande; un autre accord le même jour avec en sus, l'Allemagne, le Danemark, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la ville libre de Dantzig, la Norvège et la Suède (tous les riverains de la Baltique) sur la lutte contre la contrebande des marchandises alcoolisées et le 13 avril 1929 avec la Finlande un accord de surveillance douanière dans la zone libre du golfe de Finlande. Ces trois accords ont été annulés par la nouvelle convention du 20 avril 1940 délimitant les frontières finno-soviétiques y compris celle des eaux territoriales.

8. — *L'U.R.S.S. surveille également l'usage de la radio* dans sa mer territoriale.

L'ordonnance du Conseil des Commissaires du Peuple du 24 juillet 1928 place l'utilisation des installations de radio sous le contrôle des règlements soviétiques aussi bien pour les navires de com-

merce que pour les navires de guerre sur une distance de 10 milles (c'est la seule discordance dans la législation soviétique qui ait subsisté jusqu'à nos jours, 10 et non pas 12 milles) à partir de la côte (sans préciser « de la laisse de basse mer »). Les navires de commerce ne peuvent échanger de télégrammes par radio sauf pour prévenir un danger grave, pour aider un navire en détresse, pour guider les navires à travers les glaces et pour terminer un échange commencé avec le port, en utilisant la puissance minima. Enfin, il faut une autorisation spéciale écrite du commandant du port de commerce donnée pour un certain délai ou lors de chaque visite lorsque les installations de radio les plus proches sont à plus de 10 milles de la côte ou encore dans la mer d'Azov. L'emploi de chiffres et de codes autres que les signaux internationaux est interdit. Pour les navires de guerre, le commandant du port peut limiter le temps et le rayon d'émission et fixer la longueur d'ondes. Toute infraction est punie par le Code pénal de deux ans de privation de liberté ou d'une amende de 10.000 roubles (au maximum).

Le 2 février 1926, l'U.R.S.S. a adhéré à la convention de 1884 sur la protection des câbles sous-marins (qui ne se réfère pas aux eaux territoriales) et le 5 octobre 1926 a édicté des mesures préventives pour empêcher la détérioration volontaire ou non des câbles. Ce n'est qu'en dehors des eaux territoriales que la violation sera jugée par le tribunal de l'Etat auquel appartient le navire. Dans les eaux territoriales, la loi applicable est toujours celle de l'Etat riverain.

9. — Bien entendu, M. Nikolaïev n'omet pas *le droit de réglementer la navigation dans les eaux territoriales.* La matière est gouvernée par de nombreux règlements : instructions de 1924 qui emploient d'ailleurs l'expression « à portée des batteries », décret de 1922 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, règlements du Commissariat du Peuple à la Marine de 1935 sur les signaux et informations en cas de détresse, ordonnance de la Flotte maritime de 1940 sur les enquêtes et instructions à la suite d'avaries (une loi du 2 août 1927 avait établi un droit d'enquête sur les navires marchands étrangers en cas d'avaries survenues dans les eaux territoriales), instructions de pilotage (annexe V au code de navigation commerciale) parfois obligatoires pour certains ports soviétiques, même pour les Russes — établissant généralement des taxes pour service effectif (exemple : taxes de port du 19 février 1926), règles du 11 novembre 1927 pour requérir (auprès du commandant de port ou du capitaine du brise-glace) les services d'un brise-glace : service gratuit si le port est généralement ouvert en hiver...

Bien entendu, l'U.R.S.S. a signé de multiples accords concernant la navigation : avec la Finlande (annulé par le nouvel accord de 1940) le 28 juillet 1923 sur les installations maritimes, le pilotage, le respect des règles générales et locales de la navigation; le traité multilatéral de Nyon du 14 septembre 1937 sur l'action des forces navales en haute mer et dans les eaux territoriales en lutte avec la piraterie en Méditerranée; une série de traités de commerce et de navigation offrant soit l'égalité de traitement avec les nationaux (avec la Turquie le 16 mars 1931, la Chine le 16 juin 1939) soit la clause de la nation la plus favorisée (avec la Belgique et le Luxembourg le 5 septembre 1935; avec la Pologne le 7 juillet 1945 et l'Italie le 11 décembre 1948, la France le 3 septembre 1951 qui ne mentionne d'ailleurs que les ports et non les eaux territoriales, avec la Corée le 17 mars 1949, la Chine le 19 avril 1950). Enfin, il faut mentionner la série de traités de sauvetage inaugurée le 29 septembre 1954 (entré en vigueur le 1er janvier 1955) avec la Suède (18). La convention signée pour trois ans, renouvelable par période de un an, a trait à la Baltique : le sauvetage sera effectué par la plus proche équipe qui, dans les eaux territoriales de chaque Etat, se soumettra à la législation en vigueur dans cet Etat. Le traité précise qu'il ne saurait contrevenir aux conventions de Bruxelles (23 septembre 1910) ou de Londres (10 juin 1948) sur le même sujet.

10. — *La surveillance sanitaire* est également un droit exercé par l'Etat riverain dans sa mer territoriale. L'U.R.S.S. est un des 58 pays (avec la France) partie à la convention sanitaire du 21 juin 1926 interdisant toute visite sanitaire dans les eaux territoriales si les navires qui les traversent ne s'arrêtent pas dans les ports de l'Etat riverain. Donc le simple passage à travers ces eaux reste incontrôlé sous cet aspect. L'ordonnance du 15 juin 1927 sur la protection des frontières confie cette surveillance au Commissariat du Peuple à la Santé Publique, une autre ordonnance du 28 décembre 1927 modifiée le 28 février 1932 règle le régime sanitaire des navires militaires et assimilés séjournant dans les ports de l'U.R.S.S., tandis qu'une troisième le 29 août 1931 traite de la protection sanitaire des côtes, reprise par un règlement du Commissariat à la Santé Publique du 20 août 1940 — un certain nombre de documents doivent être montrés à l'administration sanitaire

(18) *U.N. Treaty Series*, 1954-1955, pp. 201-202, p. 267, n° 2733, « Accord entre la Suède et l'U.R.S.S. relatif à la coopération pour le sauvetage des vies humaines dans la Baltique ».

des ports : le brevet sanitaire, les documents délivrés au départ du port ou dans les escales, le certificat de dératisation, etc. L'U.R.S.S. a signé l'accord sur l'échange des brevets sanitaires de 1934 (avec 11 pays) et celui sur l'échange des visas consulaires sur les brevets sanitaires (avec 15 pays dont la France).

11. — *Le droit de cabotage* est exclusivement réservé aux navires soviétiques selon l'article 71 du code de navigation commerciale, sauf autorisation du Gouvernement de l'U.R.S.S., prévue à l'article 72 du même code qui soumet alors pleinement le navire étranger aux lois de l'U.R.S.S.. (Ces rares conventions ne visent que le « grand cabotage. »)

Avant d'en venir aux deux derniers droits (juridiction et poursuite) sur les treize énumérés par M. Nikolaïev, il est intéressant de constater l'écrasante majorité des droits garantissant la sécurité de l'Etat. La protection légale n'a été jugée nécessaire que pour deux intérêts économiques ou patrimoniaux, la pêche, l'exploitation des ressources et le cabotage plus peut-être certains aspects de la surveillance douanière et fiscale et de la récupération des épaves, tandis que la liste est longue des mesures législatives qui font des eaux territoriales soviétiques un remarquable écran de sûreté (sans parler de la largeur rassurante des 12 milles) : l'admission sévère des navires de commerce, de guerre et des aéronefs, la surveillance sanitaire, douanière, la réglementation et la police générale de la navigation, le libre établissement de nombreuses zones interdites, le contrôle de l'utilisation de la radio. Nous avons vu au cours des précédentes pages les sanctions pénales ou administratives prévues par la législation soviétique. Il reste maintenant à voir, remarquablement mis au service de la sécurité, les « droits » de juridiction et de poursuite.

*
**

12. — *Le droit de poursuivre* en haute mer un navire ayant commis une infraction dans les eaux territoriales est consacré par plusieurs textes soviétiques dont le règlement sur la protection des frontières du 15 juin 1927 (19). Ce même principe est inscrit dans

(19) Article 27. — « La poursuite d'un navire qui a refusé de se conformer à un ordre de service des garde-côtes dans les limites de la mer côtière peut être continuée en haute mer au-delà de ces limites mais elle doit cesser dès que le navire poursuivi pénètre dans les eaux d'un Etat étranger et, dans le cas d'un navire battant pavillon étranger, la poursuite doit être définitivement arrêtée lorsqu'il pénètre dans un port étranger. »

plusieurs accords multilatéraux signés par l'U.R.S.S. (ainsi celui sur la contrebande des marchandises alcooliques).

La doctrine (selon *Mejdounarodnoe pravo* [31 *ter*], édition 1957, ouvrage de l'Institut de droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S.) a eu peu à ajouter : la condition d'ininterruption (*hot pursuit*), l'exercice par les seuls navires de guerre, bateaux garde-côtes, bâtiments de douanes ou analogues, l'arrestation et la conduite dans un port du pays dans les eaux duquel l'infraction a été commise et la notification du procès-verbal après arrestation au pays du pavillon du navire par voie diplomatique. En outre, il est dit que le navire peut être coulé s'il oppose de la résistance, refuse de stopper, d'obéir aux ordres du navire poursuivant ou de le suivre.

Une intéressante construction doctrinale, aujourd'hui désavouée par S.B. Krylov à la suite de son constant emploi par les juridictions anglaises est celle de la présence juridique ou « présence constructive » : le navire se trouve en haute mer mais détache ses embarcations ou utilise et contrôle des embarcations étrangères, pour se livrer à une activité qui serait illégale si lui-même se trouvait dans les eaux territoriales (affaire du navire canadien *L'Auranah* en 1888 poursuivi, conformément à cette doctrine, pour violation des droits de pêche de l'Etat riverain sur sa mer territoriale, la poursuite étant censée commencée dans les eaux territoriales.

*
**

13. — Enfin l'U.R.S.S. exerce dans ses eaux territoriales et dans ses ports, un *droit de juridiction* civile et criminelle sur les navires et aéronefs étrangers non militaires. Les instructions du 22 juin 1925 traitent des rapports de l'U.R.S.S. avec tous les navires étrangers en temps de paix. Nous avons déjà vu que les autorités portuaires veillent à l'exécution des lois et au respect de l'ordre, peuvent retenir les navires dans les cas prévus par la loi, exiger le paiement de droits pour certains services (droit de navire, de pilotage, de cargaison — sauf transit ou halte pour avaries), des intérêts pour dommages causés au port, des amendes pour violation de certaines règles obligatoires (régime sanitaire, utilisations radio, non-paiement de droits de douane, etc.). Toute cette matière est gouvernée — sauf conventions contraires — par la *législation interne* de l'U.R.S.S.

La juridiction criminelle de l'Etat riverain s'exerce si le crime ou le délit ou bien ses conséquences se sont produits à terre (20)

(20) Ordonnance du Conseil des Commissaires du Peuple du 24 mai 1927.

ou si c'est lors d'un précédent passage du navire que le crime a été commis. Les autorités soviétiques peuvent prendre sur le bateau des mesures administratives de séquestre, procéder à des enquêtes, interrogatoires, arrestations et actes de contrainte aussi longtemps qu'elles ne s'immiscent pas dans l'ordre intérieur du navire. Ainsi, elles peuvent arrêter hors du bateau fuyards ou criminels soumis aux lois soviétiques, s'opposer au débarquement de personnes indésirables — le capitaine est alors responsable de leur présence à bord. Elles doivent s'abstenir bien entendu de toute intervention arbitraire. Elles informent aussitôt de leur action le consul du pays du pavillon du navire. Mais inversement, la demande du capitaine ou du consul s'il en existe un (21), n'oblige pas les autorités locales à intervenir si, d'après la loi soviétique, il n'existe aucun fondement à cette intervention (22).

Dans l'ordonnance détaillée sur les enquêtes pour avaries (23) du 15 avril 1940, le commandant du port qui a détecté l'intention criminelle en fait part à la Procurature et peut retenir le bateau dans le port s'il le juge nécessaire.

On voit donc que la conception soviétique est plus éloignée de la conception anglaise d'absolue juridiction criminelle que de l'attitude française plus souple qui ne reconnaît la juridiction de l'Etat riverain que si l'ordre public est troublé, si sont mises en cause des personnes autres que les membres de l'équipage ou

---

(21) Les consuls étrangers — notamment de pays capitalistes — sont rarissimes en U.R.S.S. Tout au plus peut-on relever la présence, avant la dernière guerre, de consuls allemands adns les ports de la mer Noire, aujourd'hui de consuls japonais à Vladivostok. Les autres pays devraient donc, le cas échéant, envoyer sur place un membre de leur ambassade. Dans les relations avec la France, aucun incident notable ne s'est produit au cours de ces dernières années.

(22) D'après les codes de procédure civile et criminelle.

(23) A.D. Keiline, dans son ouvrage précité *Le Droit maritime soviétique*, analyse longuement cette hypothèse : l'Etat compétent est celui du premier port auquel aborde le bateau après avarie. Sont appelées avaries : *a*) pour les bateaux russes : l'arrêt imprévu survenu en mer, l'incendie ou l'explosion, le fait pour le bateau d'échouer sur un banc de sable, de toucher le fond ou d'être jeté sur la rive, la perte d'une partie de sa machinerie ou de son équipement l'empêchant de naviguer, le dommage causé aux installations portuaires les rendant hors d'usage, l'abordage ou le naufrage ; *b*) pour les bateaux étrangers : l'abordage, l'éperonnage d'une installation côtière ou flottante, le fait d'échouer sur un banc de sable ou d'être jeté sur la côte, l'incendie, l'explosion, tout événement qui peut entraîner la perte ou le dommage du bateau, de sa cargaison ou de ses hommes. Le commandant du port et le procureur des Transports Maritimes peuvent interroger, procéder à une visite détaillée du bateau, inspecter les signaux et installations côtières, établir les causes et conséquences, les responsables, le montant des dommages et intérêts et les mesures de prévention à prendre dans l'avenir : la même action peut intervenir sur demaine du capitaine ou du propriétaire du navire ou du consul du pays du pavillon.

encore sur demande du capitaine du navire ou du consul du pays dont le navire bat pavillon.

En matière civile comme en matière criminelle, la juridiction de l'Etat riverain n'existe que si le désordre s'étend au port ou s'il y est mêlé une personne ne faisant pas partie de l'équipage. Bien entendu le commandant du port exercera également sa juridiction civile en retenant un navire étranger qui n'a pas acquitté les droits de port, a causé des dommages aux installations portuaires, ou n'a pas rempli ses obligations vis-à-vis des lois de navigation lors de son passage, en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 4 août 1941 sur les droits et obligations des commandants des ports.

Dans tous les autres cas et pour éviter l'intervention dans l' « ordre intérieur », c'est aux autorités locales de requérir l'intervention du consul du pavillon ou, à défaut, du capitaine de navire qui sont libres d'agir à leur guise. Ainsi c'est généralement le consul qui rétablira l'ordre à bord d'un navire commercial : contestation de traitements, etc., aura une juridiction exclusive sur les membres de l'équipage et les passagers du navire sauf conventions consulaires contraires (entre l'U.R.S.S. et la Pologne, le 18 juillet 1922; entre l'U.R.S.S. et l'Allemagne, le 12 octobre 1925).

M. Nikolaïev désapprouve que l'Etat riverain chez les puissances impérialistes soit lui-même juge de savoir si l'affaire ne concerne que la vie interne du navire ou l'intéresse lui, Etat côtier (24). Il cite l'arrestation qu'il juge illégale du navire *Rossia,* le 18 mars 1948 à New York sous le prétexte de rechercher deux individus maltraités en mer — malgré l'immunité judiciaire rappelée par le Gouvernement soviétique; le bateau fut d'ailleurs relâché.

La juridiction de l'U.R.S.S. s'étend encore *aux relations de travail :* contrats, salaires, et y applique les seules lois soviétiques; ceci est, semble-t-il, assez éloigné de l'attitude occidentale plus réservée dans ce domaine.

M. Nikolaïev cite l'affaire suivante : Rieznikov, chauffeur soviétique à bord d'un navire anglais, faisant le trajet Londres-Odessa, avait été congédié sans paiement ni de ses heures supplémentaires de travail, ni de son indemnité de congé. Le tribunal du travail d'Odessa estime en 1926 que seul le capitaine anglais était compétent pour résoudre le litige mais la Cour Suprême d'Ukraine, le

(24) Dans la pratique on n'a relevé ni dans les ministères centraux ni dans les ports français mêmes aucune trace d'incident créé par un navire battant pavillon soviétique.

27 février 1928 (25) se déclara compétente en l'absence de conventions contraires. Cet arrêt n'est pas isolé, on connaît aussi l'affaire du coolie chinois, en 1925 à Vladivostok, mis aux fers et maltraité — ce qui est contraire à l'ordre public soviétique — le second anglais (Sewtor) fut pour cette raison pénalisé d'une amende. A.D. Keiline cite également (26) le cas d'un Polonais « arraché » illégalement à son bateau à Stockholm en septembre 1951 et celui du contremaître d'un bateau norvégien Betsik qui fut condamné à un an de prison en août 1951 à Onège pour avoir frappé un simple matelot qui se bornait à l'interroger.

Pour les aéronefs, l'article 66 du code de l'air de 1935 les soumet au-dessus du territoire soviétique à la juridiction de l'U.R.S.S., tandis que l'article 67 prévoit la mise en jeu d'une responsabilité pénale et l'article 95 d'une responsabilité administrative en cas d'infractions.

Enfin, il existe des règles spéciales pour les navires de guerre d'après les ordonnances de 1923 et 1927 sur la protection des frontières et les instructions générales de 1925 spécifient l' « exterritorialité » des navires de guerre dans les ports de l'U.R.S.S. et *a fortiori* dans ses eaux territoriales. (On peut toutefois, après avertissement, les enjoindre d'avoir à quitter les eaux soviétiques, dans un délai très bref, soit après une infraction aux règlements soviétiques, soit « dans des circonstances spéciales »). Il n'existe pas en droit soviétique de droit d'asile. Si des désertions ont lieu à bord, le capitaine doit s'adresser aux autorités locales. Si un crime est commis à bord, dont la victime est un ressortissant de l'Etat riverain, cet Etat doit requérir les autorités du navire de lui livrer le criminel (27).

En résumé, les conditions dont l'U.R.S.S. entoure l'exercice du droit de juridiction sont conformes aux articles adoptés par la Conférence de Genève dans ce domaine (28 - 29). Seule n'apparaît

---

(25) Dans l'intervalle, le 15 juin 1927 avait été édictée l'ordonnance sur la protection des frontières, toujours en vigueur aujourd'hui, dont l'article 26 étendait la compétence soviétique.

(26) Voir ouvrage précité, pp. 104-110.

(27) La législation soviétique est muette sur le dernier cas analysé par Higgins et Colombos au chapitre VII du *Traité de droit international de la mer* (traduit en russe et préfacé par S.B. Krylov en 1953) [33] de l'aide requise à terre en cas de calamité par les autorités de l'Etat riverain.

(28) Cf. en annexe, p. 151, art. 19.

(29) Article 20. — Arrêt du navire étranger pour l'exercice de la juridiction civile.

1° L'Etat riverain ne devrait ni arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord ;

nulle part clairement énoncée dans des textes soviétiques l'exigence de tenir compte des intérêts de la navigation, de la part des autorités locales, au moment de procéder à une arrestation. L'U.R.S.S. applique les règles de son Code pénal, nous les retrouverons à propos du « passage ».

La seule mais notable originalité est le refus d'autoriser l'arrêt ou le détournement par l'Etat riverain d'un navire de commerce d'Etat malgré l'article 21 de la convention adoptée à Genève qui ne distingue pas entre les navires de commerce privés et étatiques. Cette importante question des navires de commerce d'Etat que l'U.R.S.S. refuse de dissocier des autres navires d'Etat sera étudiée sur un plan plus général dans le chapitre sur la haute mer.

Dès à présent, il faut noter la réserve (30) exprimée par l'Union soviétique à l'article 20 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë signée par elle le 30 octobre 1958 : « Le Gouvernement de l'U.R.S.S. considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon. »

Le régime juridique de la mer territoriale, même souverainement gouverné par l'Etat riverain comporte une limite que l'U.R.S.S. a enfermée dans des conditions très strictes sans pouvoir la rejeter : c'est le corollaire de la liberté des mers universellement respecté du *droit de passage inoffensif* de tous les navires étrangers (31) dans les eaux territoriales.

*
**

En 1955, devant la Commission du droit international, S.B. Krylov disait : « L'Etat peut s'opposer au passage en général mais pas

---

2° L'Etat riverain ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises en raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire, au cours ou en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain ;

3° Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou bien qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

(30) Bien qu'il ait été décidé à Genève de ne pas admettre de réserves à cette convention. D'autres pays en ont d'ailleurs exprimé sur d'autres articles, notamment l'Iran.

(31) Les règles sévères concernant le passage des aéronefs sont celles mêmes qui gouvernent l'admission desdits appareils volants rapportées précédemment. Il n'y a pas de liberté de passage pour les aéronefs.

au passage inoffensif. » Cette attitude est logique de la part d'un Etat qui a accumulé autant de règles pour protéger sa sécurité et souhaiterait voir précisées les conditions qui rendent inoffensif l'inéluctable passage. Le passage inoffensif n'est qu'une dérogation à la souveraineté du riverain, une tolérance dont l'exercice est soumis essentiellement à sa législation nationale et subsidiairement aux règles du droit international et aux traités. Le riverain est donc libre d'interdire certaines zones et d'en recommander d'autres jugées seules aptes à ne lui causer aucun préjudice, cette interdiction ou adjudication ayant un caractère soit temporaire, soit permanent. Autrement dit, il faut que le passage soit nécessaire pour « la course normale du navire (32), lequel doit utiliser les « voies de passages usuelles ou spécifiées » et « observer les règles établies par l'Etat riverain » qui ne peut s'engager à ne jamais entraver le passage des navires étrangers en général. Ces dispositions valent pour toutes les catégories de navires.

Pour les navires de guerre, l'U.R.S.S. exige une condition supplémentaire. En effet, selon S.B. Krylov (33) puisque la charte de l'O.N.U. ne justifie l'emploi de navires de guerre qu'à des fins défensives, aucun de ces navires ne peut se trouver de bonne foi dans la mer territoriale d'un Etat étranger en refusant de se soumettre à une procédure au moins de notification préalable : le seul cas compréhensible est celui d'un navire de guerre en visite. M. Oustal, dans un article déjà cité estime que laisser passer des navires de guerre est pure courtoisie et que l'autorisation peut être retirée à tout moment. L'U.R.S.S., on l'a vu à propos de l'admission des navires de guerre dans les eaux territoriales, exige une *autorisation* (à demander par voie diplomatique, etc.).

Elle a d'ailleurs exprimé une nouvelle réserve à la signature de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë concernant l'article 23 cette fois, sous-section D : « Le Gouvernement de l'U.R.S.S. considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales. »

Permettre le passage innocent à tous les navires étrangers sans

---

(32) Si tel n'est pas le cas, « cela constitue une raison suffisante pour motiver de la part de l'Etat riverain l'exercice de ses droits de contrôle, car indépendamment de considérations de sécurité et d'ordre économique, il importe de protéger les intérêts de pêche contre la pratique de certains bateaux qui tendent illégalement leurs filets lorsqu'ils traversent la mer territoriale » (d'après les débats des 25-27 mars à la première commission à la Conférence de Genève).

(33) 8e session de la Commission du droit international, 368e séance, 15 juin 1956.

autorisation ni avertissement serait, d'après M. Nikolaïev, une inadmissible entorse à la souveraineté et une atteinte à la sécurité de l'Etat riverain. Seul le cas de péril peut permettre à un navire non autorisé de stationner dans la mer territoriale et M. Nikolaïev de citer la pratique conforme suédoise (ordonnance du 8 juin 1951), turque (règlement de 1925), yougoslave (règlement du 10 avril 1950), norvégienne (règlement du 30 janvier 1951), danoise (règlement du 25 juillet 1951), et bulgare (10 octobre 1951).

Pour tous les navires, guerre ou commerce, l'Etat riverain qui ne saurait être « privé de droits importants sur ses eaux territoriales peut suspendre dans des parties déterminées de ses eaux, l'exercice du droit de passage s'il le juge indispensable à la sauvegarde de ses droits souverains » (34). Certains juristes des pays de l'Est vont plus loin et voudraient voir reconnaître au riverain le droit d'établir certaines routes déterminées et « subordonner la validité du passage à l'existence d'une route maritime normale ».

Ce concept de route maritime *normale* (35) est celui qui sert à décider quand le passage inoffensif ne peut être suspendu dans les détroits « qui servent à la navigation internationale en mettant en communication une partie de la haute mer avec une autre partie de la haute mer ou avec la mer territoriale d'un Etat étranger », (règle adoptée à Genève). L'U.R.S.S. ne reconnaît pas le caractère de voie navigable internationale à un passage qui unit la haute mer aux eaux territoriales d'un seul Etat. (Dans le cas des détroits de la mer Noire, M. Kojevnikov « fait valoir que précisément sur des voies mondiales qui donnent accès, non pas à un Etat, mais à la haute mer, il est indispensable d'établir un contrôle international avec la participation des puissances les plus directement intéressées, ce qui d'ailleurs n'a pas été réalisé jusqu'à présent ».) Si le détroit est d'intérêt local, c'est aux Etats riverains, dans l'affaire de Corfou, la Grèce et l'Albanie, de régler la question par accord. Pour S.B. Krylov, le détroit de Corfou n'est pas une voie maritime internationale (largeur : 2,4 km., faible trafic), à la différence du canal d'Otrante. C'est également à propos de l'affaire de Corfou que s'est précisée la doctrine soviétique de la non-responsabilité du riverain pour assurer la sécurité de la navigation dans ses eaux territoriales. Cette responsabilité n'est pas liée à la faculté de déli-

(34) Intervention de G.I. Tounkine (chef de la délégation soviétique à la Conférence de Genève) devant la première commission le 1er avril 1958.

(35) Toutefois, dans l'affaire de Corfou, la Cour n'a pas accepté la restriction impliquée par l'emploi de l'épithète « normale ».

vrer des autorisations de passage (36). L'Etat riverain n'est pas tenu « de prendre les mesures nécessaires à la sécurité ni de connaître les dangers qui menacent la navigation ».

La doctrine soviétique (37) du passage traduit encore ses tendances restrictives par sa conception même du passage inoffensif : le seul passage sans stoppage ni mouillage et limité au passage « latéral », c'est-à-dire rejetant ce qu'on appelle parfois le passage perpendiculaire (38) à la côte, autrement dit l'accès aux eaux territoriales (sauf toutefois incidents de navigation, relâche forcée ou détresse, tempête, avarie, attente d'un pilote, mais pour le temps nécessaire minimum, le bateau se trouvant dès lors soumis à la réglementation de l'Etat riverain) (39). Cette exclusion du passage perpendiculaire est motivée par le danger d'insécurité : crainte de transports d'armes, contrebande...

Les navires jouissant de cette faculté de passage (et non de ce droit coutumier immémorial) dont le caractère inoffensif — objectif ou intentionnel — ne se déterminera que d'après la loi de l'Etat riverain, vont logiquement tomber sous la compétence juridictionnelle de cet Etat. La règle soviétique n'est pas l'abstention mais bien le principe de juridiction avec bien entendu la limite de « l'ordre intérieur » du navire, telles les naissances à bord, etc. (à la différence de l'Italie et du Japon) (40). Pour toute infraction liée au passage proprement dit — remorquage, sauvetage, ou dommage causé à l'Etat riverain ou à ses nationaux — les tribunaux soviétiques seront exclusivement compétents.

D'autre part, qu'il s'agisse de passage latéral ou perpendiculaire, l'arrestation sera toujours possible pour un crime commis lors d'un passage antérieur.

*
**

En résumé, le régime des eaux territoriales soviétiques doit son originalité essentiellement au « ressort » de ces règles, à l'esprit

(36) Cf. l'ouvrage de S.B. Krylov, *La Cour Internationale de Justice, Dix années de jurisprudence,* 1958 [40 *bis*].

(37) A.T. Oustal, article précité.

(38) Pour la distinction entre le passage latéral et l'accès aux ports, voir Ph. C. Jessup dans l'*Annuaire de la Commission du droit international,* 1956, vol. II, pp. 11-12.

(39) Dans le cas de mouillage ou de passage en s'éloignant des eaux intérieures, les questions de mesures de contrainte et d'arrestation sont réglées selon la législation interne (voir A.D. Keiline, ouvrage précité, pp. 61-70).

(40) Voir *The right of innocent passage,* 1954, par M. Anoushiravan Khoshkish.

de ces lois qui, apparemment assez peu différentes des normes usitées dans d'autres Etats, sont toujours orientées et appliquées dans le sens d'un renforcement de la souveraineté de l'Etat. L'expérience montre qu'il est rare que cette orientation satisfasse, même fortuitement, aux principes « traditionnels » que le droit de la mer réservait jusqu'ici à la communauté des Etats dans la mer territoriale de chacun. Chaque fois que le passage mettra en péril la sécurité de l'Etat riverain, ce dernier en restreindra le libre exercice. Chaque fois que la juridiction d'autres Etats pourrait s'exercer aux dépens de la justice et de l'égalité soviétiques, l'U.R.S.S. déclarera ses tribunaux seuls compétents...

Sécurité, indépendance, mise en valeur économique : ces buts seront également visés dans la conception soviétique du régime de la haute mer, mais l'aspect « abstentionnel » exigé d'autrui aboutira à conférer à ce régime une tonalité infiniment plus libérale.

CHAPITRE II

LA HAUTE MER

La liberté de la mer, ce principe de base, a une valeur d'universalité; il a parfois servi à justifier maintes prétentions : à la découverte, à la possession de terres avoisinantes, etc. Les Etats cependant n'auraient pas un « droit subjectif » à la liberté de la mer, mais exerceraient « une faculté en marge des droits territoriaux ».

De la liberté de la mer, la doctrine soviétique déduit d'abord le principe essentiel de la liberté de navigation, « primordial pour la vie des nations » auxquelles « il faut assurer dans les mêmes conditions l'accès aux mers et aux océans sans que puisse s'y exercer la compétence particulière d'un Etat ou d'un groupe d'Etats. La liberté de navigation doit reposer sur le principe de l'égalité des droits de tous les Etats qui doivent pouvoir faire naviguer leurs navires et participer au commerce maritime dans des conditions d'égalité. Toute l'évolution du droit maritime international vise à renforcer la sécurité de la navigation en mer sous tous ses aspects. La liberté de navigation n'étant pas une notion abstraite comporte certains droits, et certains devoirs, dont celui de ne pas entraver par une activité quelconque le libre usage des voies maritimes pour les navires d'autres Etats, et d'adopter une attitude active pour assurer le respect de ce principe ». On sait quel rôle essentiel a joué dans l'histoire russe ce désir d'accès aux routes maritimes mondiales.

S.A. Vychnepolsky (1) se plaint de l'imprécision du concept qui laisse place à bien des abus dans la pratique (que ce soit la piraterie chinoise ou le « contrôle » américain) et accorde de longs développements au souci soviétique du libre accès aux mers et aux océans. Il oppose la conception soviétique de la liberté de la mer, progressive, pacifique et démocratique (fondée sur le respect de la souveraineté et de la sécurité de tous les Etats) à la conception « impérialiste » réactionnaire et polarisée « qui est un instrument de lutte pour la domination du monde » (politique des bases, des « démonstrations »). Il faut adapter le principe aux exigences de la vie économique et de la technique moderne; il doit répondre aux intérêts de toutes les nations et il est d'autant plus important de le sauvegarder aujourd'hui « qu'il existe une interdépendance croissante entre les diverses utilisations particulières de la mer ». « Aucun Etat ne doit pouvoir revendiquer la souveraineté sur un espace quelconque de la haute mer. » Toutefois, il faut relever l'intervention de M. Koretsky, représentant de la République d'Ukraine à la première commission à Genève; M. Koretsky « estime qu'en matière de navigation, on peut établir des règles spéciales visant certaines mers (2) et certains détroits, en vertu de principes généralement admis de droit international et de conventions multilatérales. Si un petit nombre d'Etats exercent un droit de juridiction sur certaines mers et sur certaines étendues de mer, ne menant que vers les eaux côtières de ces Etats, une réglementation spéciale sera peut-être nécessaire pour assurer la sécurité desdits Etats ». Ceci relève plutôt de la délimitation des espaces maritimes, semble-t-il, que du régime de la haute mer proprement dit, régime qui, par définition, ne peut être qu'unique.

Ce régime comporte les quatre libertés : de la navigation, de la pêche et de la chasse, de la pose des câbles sous-marins et des pipelines, et du survol. G.I. Tounkine voudrait l'assurer par une coopération de tous les Etats, fondée sur l'égalité des droits. La cinquième liberté — faire en haute mer des expériences scientifiques — n'est pas reconnue par l'U.R.S.S. comme étant trop dangereuse pour les autres Etats. Son exercice ne pourrait que porter préjudice à l'usage de la haute mer par les nationaux d'autres Etats à la différence par exemple d'activités telles que recherches scientifiques,

(1) S.A. Vychnepolsky, « La liberté des mers à l'époque de l'impérialisme », dans *L'Etat soviétique et le droit*, 1949, n° 1, pp. 13-25 [14].

(2) L'Ukraine a alors déposé une proposition en ce sens : « Un régime spécial de navigation peut être établi dans certaines mers pour des raisons historiques ou en vertu d'accords internationaux. »

études océanographiques, exercice de certaines industries maritimes, exploitation des fonds sous-marins, etc. Ces expériences qu'il s'agit d'interdire ne sont autres que les *essais d'armes nucléaires* (bombes à hydrogène, armes à longue portée) en haute mer.

*
**

Le président de la délégation soviétique, G.I. Tounkine, dans son important discours du 10 mars 1958 à la Conférence de Genève en a longuement expliqué les dangers : pour le poisson, pour les ressources naturelles en général, pour la navigation qui se trouve paralysée parfois sur des centaines, voire des milliers de kilomètres carrés (il citait les récentes expériences dans le Pacifique) ; la mer devient polluée et radio-active, parfois à des milliers de milles par des retombées radio-actives, les espèces animales ou végétales sont détruites, le survol même est dangereux, les êtres humains sont atteints jusqu'à 1.500 ou 2.000 kilomètres du lieu des expériences. Les avis des savants anglais, américains, français concordent sur ces points. La question a d'ailleurs été envisagée à la Commission du droit international et à la 11e session de l'assemblée générale de l'O.N.U. Bien des Fédérations internationales ont protesté (la Fédération de la jeunesse, des syndicats professionnels, des femmes, etc.). « Il n'existe aucune règle reconnue ou écrite autorisant les essais nucléaires. Les dispositions de la 4e convention de La Haye de 1907 et du procès-verbal de Genève de 1925 interdisant le recours à des moyens de destruction tels que les gaz toxiques et la guerre bactériologique, amènent à la conclusion directe que les essais nucléaires doivent être interdits (cf. les textes sur la protection des droits de l'homme et les dispositions de la déclaration de l'assemblée générale de l'O.N.U. du 14 décembre 1957). Ces expériences créent un préjudice direct pour les Etats autres que l'Etat expérimentateur et constituent une violation de l'intégrité territoriale des Etats voisins. »

Il ne s'agirait pas toutefois d'interdire ces expériences en général, mais seulement en *haute mer* puisque la haute mer doit rester libre (si les Etats veulent se livrer à ces expériences sur leurs territoires ou dans leurs eaux intérieures) ils le peuvent, car « la liberté des mers ne saurait comporter pour un ou plusieurs Etats le droit de se livrer à des actes qui restreignent l'égalité et la liberté d'accès pour tous les usagers, et toute restriction de la liberté doit s'appliquer également à tous les Etats, dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale ». D'après le professeur Gidel, également cité par les juristes de l'Est, « les expériences nucléaires

équivalent à l'institution d'un régime de souveraineté de l'Etat responsable de l'expérimentation sur l'espace affecté par l'explosion; souveraineté éphémère et non proclamée, elle constitue néanmoins une souveraineté de fait puisque cette zone n'a été déterminée que par la seule volonté de l'Etat expérimentateur, à l'exclusion totale de tous les autres usagers de la mer ».

A l'assemblée plénière à la Conférence de Genève, la proposition de l'U.R.S.S. n'a pas été acceptée mais seule a été votée, l'U.R.S.S. s'abstenant, une résolution demandant à l'assemblée générale de l'O.N.U. de continuer à examiner le problème des expériences nucléaires, en relation avec la liberté de la mer.

Au moins l'U.R.S.S. a-t-elle obtenu que « tout Etat soit tenu d'adopter des mesures pour éviter la pollution des mers ou de l'espace surjacent aérien, non seulement par les hydrocarbures (3) ou l'exploration et l'exploitation du sol et du sous-sol marins, mais encore par l'immersion de déchets radioactifs ou d'autres agents nocifs. Les Etats sont tenus de coopérer avec les organismes internationaux (4) compétents à l'adoption de ces mesures ».

Les raisons de l'attitude soviétique sont fondées en droit : il est incontestable que les essais nucléaires violent la liberté de la mer. Mais il ne faut pas oublier que l'U.R.S.S. dispose d'immenses territoires peu peuplés sur lesquels elle a eu (notamment dans les steppes de l'Asie centrale) et aura tout loisir de se livrer à des expériences dans ce domaine alors que d'autres puissances peuvent difficilement surtout sur leur territoire métropolitain, jouir de semblables facilités. Il ne faut peut-être pas résoudre le problème du seul point de vue juridique abstrait.

La deuxième conséquence découlant de la liberté de la mer, sur laquelle insistent les juristes soviétiques, est celle *de l'interdiction des manœuvres militaires ou aéro-navales en haute mer,* « aucune zone de tir pour forces navales ou aériennes et aucune autre zone d'exercices de combats restreignant la liberté de la navigation ne peut être établie en haute mer *au voisinage des côtes d'un pays*

(3) L'U.R.S.S. a signé la convention internationale de Londres sur la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures, du 12 mai 1954 qui est entrée en vigueur le 26 juillet 1958.

(4) Une résolution a, en outre, été adoptée à Genève « sur la base des recommandations de la Commission internationale de la protection contre les radiations pour que l'Agence internationale de l'énergie atomique, avec tous organismes compétents dans le domaine de la protection radiologique poursuive toutes études... pour aider les Etats à réglementer la décharge ou l'immersion des matériaux radio-actifs dans la mer, à promulguer des règlements internationalement acceptables en vue de prévenir la pollution des mers par les matériaux radio-actifs dans une mesure nuisible à l'homme et à ses ressources marines ».

étranger ou *sur des routes maritimes internationales* ». « Car de telles zones pourraient fermer à la navigation des régions entières et pendant de longues périodes (5), donc les soumettraient à la souveraineté d'un ou de plusieurs Etats, légalisant ainsi des actes contraires au droit international » (notamment des tentatives de pression sur les Etats riverains). « On interdit aux Etats riverains d'entraver le passage inoffensif d'un navire dans les eaux territoriales placées sous leur souveraineté. Il faudrait, *a fortiori*, interdire aux Etats de limiter la liberté de la haute mer sur laquelle ils n'ont aucun droit de souveraineté. »

G.I. Tounkine cite les manœuvres des Etats-Unis au sud de la mer du Japon et dans le détroit de Corée, coupant la route de la Corée au Japon, dans le Pacifique nord-ouest, dans la mer Jaune, la mer des Antilles; les exercices du Royaume-Uni dans les zones de la Manche situées sur des routes maritimes internationales (le polygone de Plymouth en 1957) et enfin les multiples violations de la liberté de la haute mer par des forces aériennes : tel le survol par des aéronefs militaires étrangers de navires de commerce.

Ici les motifs concrets de l'U.R.S.S. sont les mêmes : assurer la sécurité de ses côtes, la tranquillité du passage de ses navires sur les principales routes maritimes. Quant aux espaces nécessaires à l'entraînement de ses forces aéronavales, ils sont aisément localisables dans ses eaux intérieures, mers fermées ou les eaux territoriales si étendues de la côte du nord de la Sibérie y compris l'océan Glacial Arctique !

En ce qui concerne les arguments juridiques invoqués, ils paraissent moins solides que dans l'hypothèse des expériences nucléaires : il est bien évident que l'exercice par un Etat d'une liberté reconnue, par exemple, celle de la navigation, empêche un autre Etat au même moment de faire naviguer un de ses navires au même endroit; toute utilisation est privative en un sens. Le professeur Gidel définit deux types d'utilisations privatives : celles qui modifient le milieu marin comme la construction de ponts, de tunnels et celles qui interdisent momentanément une surface donnée aux autres nations. Il faut pour que de telles utilisations privatives soient soumises aux règles du droit international (le plus souvent pour les interdire ou leur conférer un caractère exceptionnel) qu'elles offrent un caractère de durée (6).

---

(5) M. POUCHKINE devant la deuxième commission à Genève le 27 mars 1958.

(6) Voir l'ouvrage de G. GIDEL, *Le Droit international public de la mer*, vol. I, « La Haute Mer », 1932.

Il faut bien accepter le concept « d'usage raisonnable » des libertés, non seulement des quatre libertés mentionnées plus haut mais encore des autres libertés reconnues par le droit international qui ne nuisent pas exagérément à autrui (la théorie de l'abus de droit n'est pas inconnue des juristes soviétiques). D'autre part, puisque le régime de la haute mer doit rester un régime unique, à partir du moment où l'on gratifie certains espaces maritimes du nom de « haute mer » (fussent-ils au milieu d'un détroit), on voit mal comment l'on serait fondé à permettre lesdites manœuvres militaires à un certain endroit et à les interdire à quelques milles de là, aussi longtemps bien entendu que les forces navales ou aériennes ne violent pas d'eaux territoriales ou *a fortiori* intérieures. Une mer territoriale de 12 milles offre un écran suffisant à première vue contre la « pression » que pourrait ressentir le riverain au large des côtes duquel d'autres Etats procéderaient à des exercices navals !

*
**

Sur la liberté de la mer, le droit international fonde la célèbre *règle de l'Etat du pavillon.* La doctrine soviétique ne fait pas exception sur ce point : tout navire de commerce en haute mer, n'obéit qu'aux lois de l'Etat de son pavillon. En d'autres termes, la police générale de la mer réserve à l'Etat du pavillon la compétence exclusive pour les actes coercitifs. Au stade antérieur du droit d'approche et de reconnaissance, tout navire de guerre peut exercer ce droit vis-à-vis de n'importe quel navire privé sans toutefois pouvoir procéder à l'enquête du pavillon et *a fortiori* à la visite du navire. Au stade ultérieur de la juridiction, la compétence de l'Etat du pavillon n'est plus exclusive, il peut y avoir possibilité de juridictions (7) concurrentes pour certains actes commis en haute mer (ex. : en cas d'abordage) (8).

---

(7) On a analysé la position soviétique sur les questions de juridiction dans le chapitre sur la mer territoriale où la question présente un intérêt beaucoup plus pratique.

(8) Voir le règlement international de 1954 sur la prévention des abordages en mer dans l'ouvrage de Julien Le Clère, *L'Abordage en droit maritime et en droit fluvial.* (Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1955.) La Russie avait également signé la convention de Bruxelles pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage le 23 septembre 1910, mais l'U.R.S.S. n'a pas adhéré aux conventions de Bruxelles du 10 mai 1952 sur l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile et pénale en matière d'abordage et d'autres événements de navigation. Toutefois, l'article 11 de la convention sur la haute mer adoptée à la Conférence de Genève écarte l'Etat de la victime :

L'U.R.S.S. d'autre part a édicté un certain nombre de lois analogues aux lois d'autres Etats sur les règles de route à la mer, les marques de charges, les commandements à la barre, les signaux, etc., le plus souvent à la suite de conférences internationales précisant ces règles (ainsi celle de Lisbonne sur les signaux le 23 octobre 1930). En outre, elle est partie à un certain nombre de conventions multilatérales sur telle ou telle police spéciale, ainsi : les conventions de 1882 et 1887 sur la pêche en mer du Nord (9), la convention du 14 mars 1884 sur la protection des câbles sous-marins (ratifiée par l'U.R.S.S. le 2 février 1926), les conventions anti-esclavagistes de Bruxelles de 1830, 1856, 1919 (10), la convention du 7 juillet 1911 sur la protection des phoques à fourrure, également ratifiée par l'U.R.S.S. le 2 février 1926 et d'autres conventions de pêche en 1929, 1946 (sur la baleine) et 1951, la convention sur l'opium en 1925 et divers accords pour la lutte contre la contrebande douanière, la convention internationale du 5 juillet 1930 sur les lignes de charges, celle du 23 octobre 1930 sur les bateaux feux gardés, la convention sur la sécurité de la navigation en 1947 (après celle de Bruxelles sur l'abordage en 1910), la convention sur les signaux de délimitation et l'indication des dangers en 1936, la convention de Londres de 1930 sur les diverses sortes de fret, les conventions sur la sauvegarde de la vie humaine en mer : celle de Londres du 31 mai 1929, après celle du 23 septembre 1910 sur l'assistance et le sauvetage en mer. Enfin, le 29 septembre 1954, l'U.R.S.S. a signé un accord avec la Suède (11) sur la sauvegarde des vies humaines dans la Baltique — il est entré en vigueur le 1er janvier 1956 — et le 7 décembre 1956 un accord analogue avec la Fin-

---

1° En cas d'abordage ou de tout autre événement de navigation concernant un navire en haute mer, de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de toute autre personne au service du navire, aucune poursuite pénale ou disciplinaire ne peut être intentée contre ces personnes que devant les autorités judiciaires ou administratives, soit de l'Etat du pavillon, soit de l'Etat dont ces personnes ont la nationalité ;

2° En matière disciplinaire, l'Etat qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité est seul compétent pour prononcer, après procédure régulière de droit, le retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de l'Etat de délivrance ;

3° Aucune saisie ou retenue du navire ne peut être ordonnée même pour des mesures d'instruction, par des autorités autres que celles de l'Etat du pavillon.

(9) Voir V.I. Lisovsky dans l'ouvrage *Le Droit international,* 1955 [46].

(10) L'U.R.S.S. n'a pas adhéré à la convention du 25 septembre 1926 mais elle en accepte les principes : « Le règlement sur le service à bord des bâtiments de la Marine de guerre » prévoit le droit d'arrêter en haute mer tout navire qui se livre à la traite ou au transport des esclaves.

(11) *U.N. Treaty Series,* vol. 202, n° 2733, p. 266.

lande qui s'inspirait également de la convention de Londres du 10 juin 1948 sur le même sujet (12).

Ces conventions constituent l'une des trois exceptions possibles, traditionnelles et reconnues par l'U.R.S.S., à la règle du pavillon : en effet, la plupart de ces conventions prévoient que la police (visite, perquisition, voire saisie), des activités qu'elles déclarent illégales, pourra être exercée par les bâtiments de guerre de tout Etat signataire (ex. : vis-à-vis des navires marchands qui endommagent les câbles, volontairement ou par négligence). Autrement dit, la constatation des faits délictueux est internationale tandis que la répression restera nationale (parfois le droit police, reconnu aux navires de guerre non nationaux s'arrête à l'enquête sur le pavillon et ne comporte pas le droit de perquisition).

La seconde exception reconnue par l'U.R.S.S., conformément à la doctrine classique dominante, est celle de la *poursuite* commencée dans les eaux territoriales. « L'exercice du droit de poursuite appartient exclusivement à l'Etat dans le port ou sur le territoire duquel un navire de commerce étranger a commis un délit. » La poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale du pays auquel il appartient ou dans celle d'une tierce puissance. En effet, l'U.R.S.S. estime que la poursuite doit pouvoir commencer dans la zone contiguë pour la violation des droits que l'institution de ladite zone avait pour objet de protéger, mais non dans la zone où l'Etat a réglementé la conservation des ressources biologiques.

Toutefois la doctrine soviétique actuelle (13) ne reconnaît pas la théorie anglaise de la « self-defense » en haute mer qui autorise dans des circonstances extraordinaires tout Etat dont la sécurité est menacée à poursuivre un navire de commerce étranger et à exercer contre lui le droit d'enquête, de visite, voir à arrêter à bord les personnes inculpées.

*
**

Enfin, la troisième exception à la règle du pavillon est le fief de prédilection des juristes soviétiques, celui où ils ont développé des vues originales : la *piraterie* qui est bien l'exception la plus étendue puisqu'elle autorise les bâtiments de guerre de *tous* les Etats à poursuivre les navires pirates (14) (et non pas seulement

(12) Devançant ainsi les prescriptions de l'article 12 de la convention sur la haute mer adoptée à la Conférence de Genève.

(13) Voir ouvrage précité de A.D. KEILINE.

(14) ... Avec un régime équivalent de répression universelle, la piraterie par analogie (ou intérieure) est opposée par le professeur GIDEL, à la piraterie du droit des gens ou par disposition du droit international.

ceux de l'Etat riverain ou des Etats signataires d'une convention déterminée) et de surcroît justifie l'attribution de la compétence pénale indistinctement à tout Etat capteur.

L'U.R.S.S. d'une part trouve qu'il serait suffisant de « laisser aux Etats le soin de faire le nécessaire pour protéger la navigation en haute mer, poursuivre et punir les actes de piraterie (privée) tels qu'ils sont définis par le droit international actuel et les lois des Etats ». Mais d'autre part, elle estime que la piraterie moderne — qu'il faut réprimer car elle est infiniment plus dangereuse — « inclut les attaques faites dans la mer territoriale par des navires venus de la haute mer qui s'y réfugient ensuite » et surtout les actes de violence ou dépradation commis à des fins autres que privées, par des navires ou aéronefs à propriétaires privés, notamment à des fins politiques ou de guerre économique (15) (fut-ce par un aéronef contre un autre aéronef). Cela équivaudrait à admettre que l'ordre donné par un supérieur hiérarchique constitue une excuse pour la perpétration d'un crime, ce qui serait en contradiction flagrante avec les principes de Nuremberg approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale de l'O.N.U. et devenue partie intégrante du droit international. Ainsi, « les actes de piraterie commis sur l'ordre ou sur l'initiative d'un organe d'Etat ne pourraient pas être considérés comme des actes de piraterie lorsqu'ils ne pourraient pas être qualifiés comme des actes d'agression ». De tels actes d'agression ont été commis en Méditerranée contre les navires du Gouvernement républicain espagnol et certains Etats ont alors signé l'accord de Nyon, le 14 septembre 1937 et le protocole de Genève (après des conclusions équivalentes à Washington en 1922 et Londres en 1930) pour enrayer et punir les attaques des sous-marins contre les navires de commerce. Plus récemment, des actes de piraterie ont été commis par le régime de Tchang-Kaï-Chek dans le Pacifique : il s'agissait en réalité d'un blocus établi par le Gouvernement légitime chinois pour empêcher l'accès de tous navires étrangers dans les eaux territoriales et les ports des rebelles (toutefois, en l'absence d'une reconnaissance de belligérance, cette mesure n'était pas conforme au droit international). Il est clair que ces « agressions » ne visaient que des buts poli-

(15) En 1948, l'U.R.S.S. a adressé à l'ambassade des Etats-Unis à Moscou, une série de notes dont la première, en date du 30 janvier 1948, protestait contre le fait que des navires soviétiques passant au large des côtes du Japon avaient été soumis à une inspection faite par des avions, violant ainsi la liberté de la navigation commerciale, et demandait que de telles violations ne se reproduisent plus « n'érigeant pas en vertu la piraterie d'Etat sur les mers » (voir *La Pravda* du 2 février 1948, p. 2).

tiques et non de pillage et de lucre. MM. Zabigailo et Morozov (représentants de l'Ukraine et de l'U.R.S.S. à l'assemblée des Nations-Unies) ont longuement exposé ces « crimes » devant la 6e commission à la 11e session de l'assemblée générale de l'O.N.U. (496e et 488e séance respectivement) — pour M. Morozov notamment, la piraterie est tout acte d'agression en mer, venant de la mer ou de l'air, quels qu'en soient les auteurs — définition assez proche de celle d'Oppenheim.

Il est intéressant d'ailleurs de relever, concernant le caractère incomplet de la définition de la piraterie, la « déclaration » faite par l'U.R.S.S. au moment de la signature au 30 octobre 1958 de la convention de Genève sur la haute mer : « Le Gouvernement de l'U.R.S.S. considère que la définition de la piraterie donnée dans la convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales. »

Des navires polonais (16) ont été saisis (*Pratza* en octobre 1953 et *Président-Gottvald* en mai 1954) des navires anglais (*Haïfa, Saint-George, Rosita*; le *Idendail* fut coulé le 19 janvier 1958, le 7 mars 1955 une canonnière chinoise arrêta les vapeurs anglais *Westweï* et *Taïssunkhon,* à la suite de quoi la flotte militaire anglaise escorta ses navires de commerce), des navires danois (*Henry-Giessen*), norvégiens, hollandais, italiens, panaméens, etc. Ces violations étaient aussi le fait de navires de guerre et de commerce américains (le vapeur *California-Bear*), d'avions de reconnaissance britanniques : ainsi ont été saisis à Hong-Kong un tanker chinois (*Iounkhao* en 1951) et deux pétroliers polonais construits en Angleterre en 1951 (le *Tatry* et le *Beksidy*).

Les chinois « rebelles » civils (c'est toujours M. Morozov dont on rapporte les paroles) n'avaient pas le droit d'établir un blocus mais ils ont signé avec les Etats-Unis un acord de sécurité collective le 2 décembre 1954 qui leur concédait le contrôle sur Taïwan.

Des navires soviétiques ont été inquiétés par des navires de police chinoise, alors qu'en principe le contrôle en haute mer ne peut être exercé que par des navires battant le même pavillon (le

---

(16) Voir l'article du professeur E. Korovine, « Violation du principe de la liberté de la mer par les Etats-Unis d'Amérique », dans *La Vie internationale*, 1955, n° 3, pp. 57-65 [38].

Voir également l'ouvrage précité de A.D. Keiline et enfin l'article de V.I. Valentinov sur « Les Violations de la liberté de navigation dans les mers de Chine », dans *L'Etat soviétique et le droit*, 1955, n° 8, pp. 112-116 [13].

Mikhaïl-Koutousov, le *Komerovo*, *L'Apchéron*, le *Leningrad*). L'affaire la plus célèbre fut celle du *Touapsé*, pétrolier soviétique arrêté en juin 1954 — alors qu'il se dirigeait vers la République populaire chinoise — par un torpilleur chinois au sud de Taïwan (l'U.R.S.S. protesta d'ailleurs à la 9e session de l'assemblée générale de l'O.N.U.). Ce navire fut amené à Taïwan, son équipage soviétique déporté aux Etats-Unis sous le prétexte que cinq sur neuf des membres de l'équipage auraient été jadis « arrachés » aux Etats-Unis. Les nationalistes chinois avaient refusé aux cinq marins d'entrer en contact même avec l'ambassade de France à Taïpeh qui offrait ses bons offices (voir la note de G. Roux à la direction d'Asie au conseiller soviétique à Paris, M. Anikine).

M. Valentinov précise que la poursuite avec intention d'attaquer suffit à constituer un acte de piraterie, qu'il s'agisse de forces armées ou de mercenaires et qu'on peut parfaitement accuser de piraterie les forces navales ou aériennes équipées ou contrôlées par un Etat.

Pour l'U.R.S.S. la question de la piraterie aurait mérité d'être discutée devant le comité politique de l'O.N..U plutôt que devant la Commission du droit international (17).

Il faut remarquer que la police de la piraterie peut être exercée non seulement par les navires ou aéronefs de guerre, mais égalemnt par tout autre navire ou aéronef affecté à un service public et autorisé à cet effet.

Quant à la question voisine de la traite des esclaves, A.D. Keiline voudrait supprimer ce motif de visite par les navires de guerre, estimant discriminatoire la délimitation de ces zones suspectes. D'ailleurs la présomption de « traite » appartient au passé, ajoute-t-il, et la convention de 1956 sur l'abolition de l'esclavage laisse la police à l'Etat du pavillon. Cette exception, selon M. Koretsky, à l'exercice du droit de visite par l'Etat du pavillon « avait fourni à certains Etats maritimes l'occasion d'exercer dans leur propre intérêt, un contrôle sur la navigation maritime ». Aujourd'hui, elle n'est plus justifiée (18).

---

(17) Un des articles votés à Genève paraît consacrer l'existence d'une piraterie d'Etat « les actes de piraterie perpétrés par un navire de guerre ou un navire d'Etat ou un aéronef d'Etat dont l'équipage mutiné s'est rendu maître, sont assimilés à des actes commis par un navire privé ». Mais les buts envisagés restent d'après un autre acticle exclusivement des buts personnels et d'ailleurs les mutineries ne laisseraient pas leur pleine responsabilité à ces navires d'Etat.

(18) La Conférence de Genève a supprimé ces « zones » et laisse cette police à l'Etat du pavillon tout en affirmant qu'est « libre *ipso facto* tout esclave réfugié sur un navire quel que soit son pavillon ». Ces dispositions ne portent pas atteinte aux accords internationaux encore en vigueur.

L'étude des conceptions soviétiques sur le régime de la haute mer comporte une dernière question essentielle : la condition juridique des navires, essentiellement *l'immunité des navires de commerce d'Etat.*

En haute mer, les navires ne relèvent que de la juridiction de l'Etat dont ils arborent le pavillon qui les relient à l'ordre juridique de cet Etat (19). Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire. L'existence de ce lien se détermine suivant plusieurs critères : propriété du navire, nationalité de l'équipage, nationalité du capitaine (20), lieu d'immatriculation, exercice par l'Etat de « sa juridiction et de son contrôle dans les domaines technique, administratif et social », etc. Tous ces critères ne causent aucune difficulté en U.R.S.S., pays socialiste, et la double nationalité ou l'acquisition de pavillon de complaisance ne se rencontrent pas dans la pratique. Le problème commence avec le critère de *l'exploitation* d'un navire *par l'Etat*; or, l'immunité de l'Etat et de ses biens est la conséquence directe de sa souveraineté (21). « Tout Etat souverain doit respecter la souveraineté des autres Etats et ne peut s'arroger le droit de soumettre à sa juridiction les Etats étrangers et leurs biens, à l'exception des immeubles situés sur son territoire et ne servant pas aux fins d'une mission diplomatique. Un Etat peut encore moins faire valoir de telles prétentions en haute mer, celle-ci n'étant soumise à la juridiction d'aucun Etat. Cette règle découle de l'article 2, paragraphe premier de la Charte de l'O.N.U. » Chaque Etat souverain détermine lui-même quelles sont les fonctions qui incombent à l'Etat et en quoi elles consistent. Si un Etat considère que l'exploitation du trafic maritime dans l'exercice de ses fonctions d'Etat (22), c'est uniquement son affaire

---

(19) La doctrine soviétique n'envisage pas d'accorder à des organisations internationales un droit au pavillon qui exclurait et remplacerait le pavillon de l'Etat. La fonction du premier serait tout à fait différente.

(20) A la 8e session de la Commission du droit international, lors de la 347e séance, S.B. Krylov souhaitait que le droit international crée une obligation sur ce point.

(21) « Les navires soviétiques appartiennent à l'Etat, on ne peut y prendre d'hypothèques, ni les mettre sous scellés dans l'attente de garanties à fournir par le propriétaire. On ne peut exercer sur eux ni mesures conservatoires, ni mesures d'exécution forcée, ni intenter « une action ». Toute mesure de garantie prise à l'étranger sur un tel navire constitue un acte « inamical ». Aucune mesure de coercition n'est admissible, sauf conventions contraires (dans l'ouvrage de A.D. KEILINE, *Le Droit maritime soviétique*, 1954, pp. 117-130) [28].

(22) Dans son intervention devant la deuxième commission le 10 mars 1958, G.I. TOUNKINE signale que le problème de la marine marchande est une question d'intérêt gouvernemental pour les pays dans lesquels les navires de commerce sont la propriété de l'Etat et qu'aucune juridiction ne peut donc être exercée sur ces navires par un Etat autre que l'Etat propriétaire.

et les autres Etats sont tenus de respecter l'immunité de ses navires. Le droit international reconnaît certains cas exceptionnels où certaines compétences peuvent être exercées à l'égard de navires étrangers privés; aucune règle, à ce jour, ne légitime une prétention analogue sur des navires d'Etat étrangers. « On ne saurait juger selon les critères admis dans son propre Etat les actes et les institutions d'autres Etats ayant une structure économique et sociale différente et refuser l'immunité pour la raison qu'elle n'est pas accordée au même type de navires qui, dans ces autres Etats, appartiennent à des personnes privées. »

Certes, la question de la propriété d'une flotte est une question de droit interne qui dépend du développement économique, politique et social de chaque Etat mais pas uniquement du régime. Certains Etats capitalistes, comme la Bulgarie d'avant-guerre, avaient des flottes commerciales appartenant à l'Etat. « L'objection selon laquelle les flottes entières de certains Etats pourraient jouir ainsi de certains avantages ne procède pas de considérations de droit international mais d'une appréciation des régimes internes et de la juridiction relative à la propriété... intervention dans les affaires intérieures de l'Etat. »

En théorie, il paraît difficile d'admettre qu'on puisse refuser à un Etat le droit de faire du commerce et d'avoir à ce titre une « immunité de service » (23).

Dans la pratique, on ne peut relever d'incidents notables en haute mer. La majorité des incidents se passe dans les ports ou les eaux territoriales et l'Etat commerçant généralement fournit toutes garanties. Il représente d'ailleurs « une garantie permanente (24)

---

(23) Voir cependant l'article 9 de la convention sur la haute mer à Genève : « Les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental non commercial jouissent, en haute mer, d'une immunité complète de juridiction de la part de tout Etat autre que l'Etat du pavillon. »

(24) Cette garantie est également juridictionnelle. Consulter la brochure [52 *bis*] *La Commission d'arbitrage maritime*, Moscou, 1954 ; règlement relatif a la Commission d'arbitrage près de la Chambre de commerce de l'U.R.S.S. :

Une Commission d'arbitrage maritime fonctionne près sla Chambre de commerce de l'U.R.S.S. ;

Cette Commission est destinée à régler par voie d'arbitrage :

a) Les litiges sur les rémunérations soit pour aide mutuelle de navires en mer, soit pour aide portée par les navires de mer aux bateaux fluviaux ou inversement ;

b) Les litiges nés à l'occasion des abordages en mer, ou des abordages entre navires de mer et bateaux fluviaux, ou relatifs aux dégâts causés par les navires aux installations portuaires ;

c) Dans les litiges nés à l'occasion de l'affrètement des navires ou résultant des services des agents maritimes, des transports par mer (sur connaisse-

de l'exécution des engagements contractuels plus qu'un commerçant ou qu'une société privée et une clause prévoyant l'immunité des navires d'Etat ne pourrait pas être interprétée comme signifiant un moyen pour l'intéressé d'échapper au règlement de dettes ». Il n'est nul besoin d'arrêt ou de saisie.

Par ailleurs, on ne voit pas pourquoi seuls les navires affectés à un service gouvernemental non commercial jouiraient d'une immunité complète de juridiction en haute mer et pourquoi on écarterait ce régime pour les navires commerciaux. Ce serait empêcher un service d'Etat de fonctionner (service commercial, transport de courrier, etc.), service non moins respectable que ceux qu'assurent en U.R.S.S. les navires remorqueurs, brise-glace, sanitaires, douaniers, câbliers, de sauvetage, ou visant des buts exclusivement scientifiques, etc. « D'ailleurs peu importe le but pour lequel un navire d'Etat est utilisé. »

Ainsi, conformément à la logique de sa position, l'U.R.S.S., devenue signataire le 30 octobre 1958 de la convention de Genève sur la haute mer, a exprimé une importante réserve à l'article 9 précité : « Le Gouvernement de l'U.R.S.S. considère que le principe

---

ment) ainsi que les différends relatifs à l'exercice des assurances maritimes.

Cette Commission est composée de 25 membres nommés pour un an par le Présidium de la Chambre de commerce de l'U.R.S.S. parmi lesquels chaque partie, en saisissant la Commission d'un litige, désigne son arbitre.

... S'il existe entre les parties un accord stipulant que les litiges pouvant exister entre elles seraient soumis à la Commission d'arbitrage maritime, la Commission sera saisie du litige par demande écrite émanant de la partie intéressée.

... Dans le cas où l'une des parties ne désignerait pas son arbitre dans les délais prévus, le président de la Commission d'arbitrage maritime, sur requête de l'autre partie, désignera un arbitre à son gré.

... Dans le cas où les deux parties confieraient le choix de l'arbitre aux soins du président de la Commission d'arbitrage maritime, le litige pourra être soumis à un seul arbitre choisi parmi les membres de la Commission.

... Les arbitres rendent la sentence à l'unanimité. En cas de désaccord entre les arbitres, ceux-ci élisent un tiers arbitre parmi les membres de la Commission. Faute d'entente entre les arbitres sur cette désignation, c'est le président de la Commission d'arbitrage maritime qui nomme un tiers arbitre choisi par lui parmi les membres de la Commission.

... Si aucune plainte ni pourvoi du Procureur général de l'U.R.S.S. ne sont formés dans les 30 jours de la prononciation par la Commission d'arbitrage maritime de la sentence motivée, cette sentence entre en vigueur et elle est mise à exécution suivant les modalités prévues pour l'exécution des jugements des tribunaux.

Les recours des parties formés contre les décisions de la Commission d'arbitrage maritime sont déposés par écrit à la Cour Suprême de l'U.R.S.S.

Si la sentence de la Commission est cassée par la Cour Suprême de l'U.R.S.S., l'affaire est renvoyée aux fins d'une nouvelle instruction devant la Commission d'arbitrage maritime qui en informe les parties en leur donnant 10 jours pour choisir parmi ses membres de nouveaux arbitres...

du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat. »

Pour l'Etat soviétique, les arguments occidentaux fondés sur la convention de Bruxelles du 10 avril 1926 ne sont pas acceptables, car cette convention qui refusait l'immunité aux navires de commerce n'était que la renonciation expresse des vingt et un signataires (seuls liés) à un droit maintenu pour la généralité des Etats (25). L'U.R.S.S. n'a pas ratifié cette convention. Elle n'accepte pas la théorie de l'immunité fonctionnelle qui réserverait l'immunité étatique aux seuls navires exécutant des actes de « puissance publique ». « Chaque acte de l'Etat constitue un exercice de sa souveraineté. » Elle ne reconnaît pas la récente évolution « de l'autorité exécutive et non juridictionnelle » du Département d'Etat américain en 1952 qui, tant en droit interne qu'en droit international, distingue le *jus imperii* du *jus gestionis* et en déduit la doctrine restrictive de « l'immunité de souveraineté », estimant que les tribunaux des Etats-Unis se montraient trop en faveur de l'Etat commerçant (à partir de 1948 : affaire du *Rossia*) — politique jugée dangereuse devant l'accroissement numérique de ces navires.

En faveur de leurs positions, les auteurs soviétiques invoquent un certain nombre d'affaires reconnaissant qu'un Etat ne peut exercer sa juridiction sur un autre Etat : *a*) avant la convention de Bruxelles (26) : la Cour d'appel britannique de 1880 refuse de séquestrer le vapeur *Parlement-Belge* entré en collision avec un remorqueur anglais; attitude analogue de la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire du transport italien *Pesaro* en 1926 (malgré la loi américaine de 1920 selon laquelle des personnes privées peuvent poursuivre l'Etat en justice pour dommages causés par des navires appartent à l'Etat) ; ou encore l'affaire de l'*Onekama*, en 1924 (27) ; *b*) après la convention de Bruxelles : la décision de la Chambre des Lords dans l'affaire du vapeur espagnol *Christiana*

(25) « Cette convention n'établit pas une règle nouvelle. Il est stipulé que les parties non contractantes n'en bénéficieront que sous réserve de réciprocité. Le principe traditionnel de l'immunité des navires d'Etat sans discrimination demeure la règle pour la majeure partie des Etats. »

(26) Voir le discours de M. Morozov devant la 6e Commission à la 11e session de l'assemblée générale : Document A/Conf. 13/19, vol. Ier « Par in parem non habet juridictionem ».

(27) Voir A.D. Keiline, ouvrage précité. Egalement le discours de M. Zabigailo : Document A/Conf. 13/19, vol. II, 496e séance, pp. 415-426.

De même la décision de la Cour de Hambourg en 1921 dans l'affaire du *Ice-King* ; l'affaire United States Shipping Board contre la Compaña Mercantil-Argentina.

en 1938; deux décisions de la Cour norvégienne en 1939 et en 1946 (vapeur soviétique *Bauman*) ; deux décisions de la Cour d'appel française d'Aix (*Tchernochevsky* en 1938 et la même année, *Pokrovsky*) reconnaissant l'immunité de juridiction et d'exécution du jugement...

Les auteurs soviétiques insistent également pour que l'immunité des navires d'Etat ne varie pas selon la catégorie des eaux où ils naviguent, par exemple existe dans les eaux territoriales et cesse d'exister en haute mer ou l'inverse.

En résumé, la prétendue évolution moderne n'ébranle pas la doctrine soviétique qui estime d'autre part non fondé l'argument américain selon lequel reconnaître une immunité aux navires de commerce d'Etat conférerait à la propriété d'Etat des avantages illimités puisque les navires marchands privés ne revendiquent pas l'immunité à l'égard des juridictions étrangères. Le critère de l'usage au lieu de celui de la propriété créerait une évidente discrimination. Le principe essentiel en jeu est celui de l'égale souveraineté des Etats. Sir Gerald Fitzmaurice a écrit qu'un Etat ne cesse pas d'être souverain parce qu'il commet des actes qui pourraient être commis par une personne privée et toute tentative pour le rendre responsable de ses actes devant les tribunaux étrangers est incompatible avec sa souveraineté.

Le nombre seul peut-il modifier le statut d'une catégorie de navires, comme semble le penser le professeur Hyde ?

« De plus, l'immunité est justifiée par les exigences de la pratique internationale; si les biens d'un Etat pouvaient être saisis, cet Etat n'aurait aucune garantie pour la conduite de ses activités à l'étranger (28) ; il ne pourrait entretenir des relations internationales normales ni donc admettre les activités d'autres Etats sur son territoire. » Refuser l'immunité serait enfin entraver le développement des flottes marchandes de nombreux Etats nouveaux.

Enfin la classification des navires proposée à Genève est résolument contraire aux conceptions soviétiques — par la triple distinction des navires de guerre, des navires d'Etat — yachts, patrouilleurs (qui, en réalité, appartiennent à la marine de guerre ou à la marine marchande suivant leurs fonctions), navires-hôpitaux, navires auxiliaires, navires ravitailleurs, transports de troupes, câbliers, bateaux protégeant les pêcheries, bateaux météo, effectuant

(28) A la Conférence de Genève, l'immunité a été rejetée malgré un renouveau d'arguments présentés par les pays de l'Est et dans le domaine de la poursuite et en ce qui concerne le droit d'enquête, de visite et d'arraisonnement.

des recherches scientifiques, etc. — et des navires de commerce présentés comme tout navire n'entrant ni dans la première, ni dans la seconde catégorie !

Les critiques de A.D. Keiline sont multiples :

— à Montreux, on avait classé les auxiliaires, les ravitailleurs, les transports de troupes et les bateaux protégeant les pêcheries parmi les navires de guerre;

— le classement précédent gonfle donc exagérément la catégorie des navires d'Etat non commerciaux pour « assurer au plus grand nombre possible de bâtiments de guerre, la liberté de passage et de navigation dans les eaux territoriales et intérieures d'autres Etats »;

— le classement est, d'autre part, incomplet, puisqu'il omet les brise-glace, les docks flottants et surtout les stations flottantes de radio qui, près des côtes, interceptent des transmissions de radio;

— enfin « placer les navires de commerce dans une catégorie distincte de celle des navires d'Etat, c'est méconnaître le fait que les navires de commerce gouvernementaux existent depuis longtemps, et que leur nombre augmente sans cesse.

La triple distinction aboutit « à conférer l'immunité à certaines catégories de navires d'Etat tout en la refusant aux navires de commerce gouvernementaux... Elle serait *préjudiciable aux intérêts* de l'U.R.S.S. et de la plupart des Etats représentés à la Conférence. »

***

Au total, le régime défendu par l'Union soviétique pour la haute mer s'attache essentiellement à empêcher autrui de s'approprier et de dénaturer, fût-ce temporairement, la moindre parcelle de cet espace maritime. Il vise à assurer la liberté de navigation et la liberté d'exploitation des ressources naturelles — nous allons voir en détails cette dernière application — en même temps que l'indépendance de tous les navires battant le pavillon de l'U.R.S.S. par le jeu d'une immunité sans faille qui protège jusqu'à l'Etat commerçant.

CHAPITRE III

LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA MER

Tous les Etats ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer sous réserve :

a) De leurs obligations conventionnelles;

b) Des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques de la mer;

c) Des intérêts et droits des Etats riverains.

La croyance en l' « inexhaustibilité » des richesses de la mer, source traditionnelle de la liberté de la pêche et de surcroît capital insusceptible d'appropriation, rendait vaine toute idée d'un usage exclusif. Aujourd'hui ces deux postulats ne sont plus vrais : certaines espèces de poissons sont en voie de disparition par suite d'une pêche abusive ou de l'emploi d'engins trop destructeurs (il est intéressant de relever que, dès 1278, le roi d'Angleterre avait pris des mesures pour le comté de Cumberland parce que les engins de pêche utilisés détruisaient les sources alimentaires du gros poisson et la prise de saumons avait paru excessive). La nécessité d'une réglementation de la pêche est reconnue par la plupart des Etats et notamment par l'U.R.S.S.

On assiste à une progressive extension des compétences étatiques.

Elle a d'abord pris la forme d'accords régionaux ou limités à une espèce qu'il s'agissait de protéger : est ici révélateur le litige en 1893 entre l'Angleterre et les Etats-Unis sur le droit de propriété et la protection des phoques à fourrure. Elle s'est ensuite concrétisée sous la forme peu libérale du principe d'abstention au nom duquel on écarte tout nouveau venu de certaines zones de pêche où le rendement optimum serait compromis par tout accroissement des prises; ce principe est d'application contemporaine : il est inclus dans le traité de 1953 — auquel l'U.R.S.S. n'est pas partie — entre Canada, Etats-Unis et Japon sur les pêcheries du Pacifique Nord (c'est le flétan qu'il s'agissait de « sauver »). Enfin, certains Etats de l'Amérique latine en arrivent à revendiquer la souveraineté sur la mer épicontinentale, c'est-à-dire sur les eaux situées au-dessus du plateau continental, s'étendant par conséquent jusqu'à 200 milles de la côte. Toutefois, cette dernière prétention n'a pas été reconnue par la conférence interaméricaine de Ciudad Trujillo en mars 1956.

La position soviétique dans ce domaine de la conservation des ressources est nuancée. La pêche est une industrie essentielle pour l'économie soviétique. L'U.R.S.S. a une large mer territoriale (12 milles) avec exclusivité de la pêche; elle ne revendique aucune zone contiguë. Le poisson qu'elle pêche sur ses côtes ne lui suffit plus. Elle a besoin d'aller au large d'autres Etats, dans les zones de haute mer adjacentes à leurs mers territoriales puisqu'il est admis que le poisson se trouve généralement à proximité des côtes.

Donc il est clair que l'U.R.S.S. aura tendance à préférer des accords régionaux souples, assurant ses intérêts du moment et sera assez méfiante vis-à-vis de toutes les mesures que le droit international autoriserait les Etats riverains à prendre en haute mer, sauf bien entendu dans la mesure où elle joue elle-même le rôle d'Etat riverain.

L'U.R.S.S. en 1956 a pêché 2.620.000 tonnes (soit 8 à 9 % du total mondial) de poissons, crustacés ou mollusques en mer et 660.000 tonnes en eau douce (1). (En 1938, la quantité pêchée n'était que de 1.550.000 tonnes, et 1.490.000 en 1948, après la seconde guerre.)

L'U.R.S.S. ne trouve dans ses eaux ni thons, ni maquereaux (sauf un peu dans la mer d'Azov et les zones froides du Paci-

(1) La répartition par espèces est la suivante (en millions de tonnes) : 0,78 harengs, sardines, anchois ; 0,66 poissons d'eau douce ; 0,74 morues, merlues, aiglefins ; 0,20 saumons, truites, éperlans ; 0,15 flets, flétans et soles ; 0,04 crustacés ; 0,05 autres poissons non identifiés.

fique) ni raies, ni squales, ni mollusques. D'après les estimations de la F.A.O., la production annuelle par pêcheur serait de 8 tonnes, soit trois fois moins que celle de l'Angleterre. La pêche occuperait 300.000 pêcheurs et 200.000 travailleurs qui transformeraient 80 % des prises en poissons salés, conserves, huiles, etc. (2). La consommation ne serait que de 10 kg. par habitant, par an, ce qui explique les efforts considérables pour développer la production notamment en eau douce (perche, brochet, saumon). La Caspienne ne fournit que 500.000 tonnes (esturgeons pour le caviar noir grâce au sel de Baskunchak, brêmes, perches), la mer Noire 100.000 tonnes seulement pour l'U.R.S.S. (esturgeons, turbots). La Russie d'Europe importe — surtout des harengs — de Hollande, d'Angleterre, de Norvège. Seul le Pacifique exporte saumons et crabes (mer d'Okhotsk) ; les zones susceptibles d'expansion sont la mer de Béring (3), la mer Blanche (cod, harengs), la côte Nord pendant l'été et l'Extrême-Orient où l'on commence à pratiquer la pêche électrique. Dans les océans du Sud, l'U.R.S.S. ne produit que 31.000 tonnes (le plus petit chiffre de pêche baleinière mondiale alors que la Norvège produit 195.600 tonnes, l'Angleterre 83.300, etc.).

L'effort soviétique porte sur tous les plans : aménagement plus rationnel des transports, plus récemment construction acélérée de bateaux de pêche, de chaluts chalutant par l'arrière, de bateaux-usines pour la pêche hauturière, d'usines réfrigératrices (dans les Kouriles), création de centres importants : Nijni-Kamtchatsk ou développement de vieux centres : Pétropavlovsk, Nikolaievsk, Sovetskaïa Gavan; la production de saumon est passée du quart à la moitié du total dans les mers d'Okhotsk et Béring; les harengs de la mer d'Okhotsk sont préparés grâce à l'exploitation intensive du vaste dépôt de sel du Katanga (au nord de la Sibérie). A l'ouest, c'est l'essor de Mourmansk précédant ceux d'Arkhangel, de Pechenga, de Nargan Mar (à l'embouchure de la Petchora, port d'été exclusivement), etc.

Pëtr Moisseev et Lev Zenkevitch, délégués soviétiques à la Conférence de Rome (4) sur la conservation des ressources biologiques de la mer, ont longuement expliqué les fructueux essais de transfert pour acclimatation dans une nouvelle sphère, ainsi les huîtres dans l'hémisphère Sud, l'alosa sapidissima de l'Atlantique

(2) Robert Morgan, *World sea fisheries* (Methuen C° Ltd, 1956).

(3) Dans les 5 millions de km^2 des mers de Béring, d'Okhotsk et du Japon, on trouve plus de 800 espèces dont 100 exploitées commercialement.

(4) Cette conférence d'experts, tenue à Rome en 1955 sous les auspices de la F.A.O., avait pour but d'étudier les aspects techniques et scientifiques de la conservation des ressources biologiques de la mer.

Nord au Pacifique Sud, le saumon du Pacifique Nord à la zone correspondante de l'hémisphère Sud dès les années 1930, le mulet gris de la mer Noire à la Caspienne, plus récemment les sprats de la Baltique à la mer d'Aral, l'introduction en Caspienne du ver *nercis succinea* qui nourrit l'esturgeon...

Toutefois l'U.R.S.S. est victime de certains handicaps : les courants froids du Pacifique relativement rapides — 0,4 à 0,5 milles à l'heure — sont moins riches en poissons que les courants atlantiques — 0,1 mille/h. D'autre part, les mers chaudes sont toujours plus riches en nombre d'espèces. (La mer de Barents en offre 1.800 alors que pour une surface équivalente, la Méditerranée en offre 6 à 7.000 et l'archipel malais 40.000 !)

Aussi les Russes essaient-ils des reproductions de saumons et font d'importantes recherches pour accroître leurs réserves. M. Constantin Babaian, ministre de l'Industrie de la pêche, délégué à la Conférence de Rome, déclarait le 26 avril 1955 (5) « ... Les mesures de conservation assurent un rendement optimum et développent la faune... Il faut imposer le respect universel des accords internationaux et coordonner les travaux des Instituts de recherches. *Le système de coopération internationale aurait* à varier suivant les régions. »

*
**

Ce domaine des *accords de pêche* est celui où apparaît clairement le goût de l'U.R.S.S. pour le concret (6). L'U.R.S.S. est partie à un assez grand nombre d'accords le plus souvent bilatéraux (7). On a retracé, en liaison avec le régime des eaux territoriales l'évolution des relations de pêche entre l'U.R.S.S. et le Japon qui sont typiques de la manière soviétique de traiter ces problèmes de réglementation et d'exploitation. Les divers accords étaient d'ailleurs

(5) Voir le document A/Conf. 10/S.R. 13, p. 7.

(6) Voir en annexe II la liste des accords auxquels l'U.R.S.S. est partie, extraits du document A/Conf. 13/23.

(7) On rappelle ici le traité anglo-soviétique de 1956, type de traité définissant des limites à l'intérieur de la mer territoriale. Voici toutefois deux exemples de traités multilatéraux :

a) L'U.R.S.S. a signé le 9 février 1957 avec le Canada, le Japon, les Etats-Unis, une convention intérimaire sur les phoques à fourrures à Washington (en octobre 1957 elle n'était pas encore en vigueur). Voir le *Bulletin du State Department* du 4 mars 1957, p. 377 ;

b) Elle est partie à la convention internationale pour la réglementation de la pêche baleinière, entrée en vigueur le 10 novembre 1948, amendée le 7 mars 1956. 12 ratifications à ce protocole prévoyant une inspection par des non-nationaux avait été reçues dès août 1957. Voir *U.S. Naval War College*, vol. II « Situation and documents », 1956, pp. 300-315.

assez imprécis quant *à la définition générale des eaux* de l'U.R.S.S dans lesquelles la pêche était interdite. A l'heure actuelle, le Japon ne pêche plus dans les eaux territoriales soviétiques mais seulement en haute mer. Il continue toutefois à considérer que toute saisie effectuée contre ses embarcations de pêche entre 3 et 12 milles des côtes est une violation de la haute mer.

Un décret soviétique (8) du 21 avril 1956 fixa la prise annuelle maximum de saumons à 25 millions d'unités avec permission spéciale du ministère de la Pêche et établit des limitations spatiales très précises — la navigation toutefois restant libre — toutes ces règles devaient être appliquées dans les mers d'Okhotsk, de Béring et dans le Pacifique Nord aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux du 15 mai au 15 septembre 1956. Le Japon aussitôt protesta contre cette prétention unilatérale de restreindre la pêche. Ce décret est typique de la prise unilatérale de mesures de conservation. L'attitude soviétique était motivée par les longs efforts déployés pour accroître les stocks de saumons, l'importance de cette pêche pour l'industrie de l'Extrême-Orient soviétique et les déclarations de la science prouvant qu'une pêche intensifiée (de la part des Japonais) réduirait dangereusement le nombre des saumons. Le Japon dénia la valeur du premier et du troisième de ces arguments et se plaignit de traitement discriminatoire. (En théorie, le décret s'appli-

---

(8) D'après l'article précité de M. Zengo OHIRA, la proclamation de cette « ligne Boulganine » pourrait avoir cherché à forcer une décision japonaise. Voici le texte anglais du décret :

« The Soviet Council of Ministers, after review of the problem concerning the protection and increase of salmon in the Far East, instructed the relevant government agencies including the Ministry of Fishery to draft a proposal for the urgent measures to stop the extortive and destructive exploitation of the salmon to be expected to spawn, and after review of the proposals submitted heretofore, adopted the following decision :

1. A Fishery Preservation Zone shall provisionally be established in the high seas, until an appropriate international Convention will have been concluded among the countries concerned : the said Zone shall be the whole area of the Okhotsk Sea and the western part of the Behring Sea, the demarcation line of which will be a line drawn as follows : southwards along a line running Cape Olintorski to a point 48 degrees north - 170 degrees 25 minutes east ; thence southwestwards from the said point to the limit of the Russian waters of Anuchina Islands. In the salmon's spawning time, that is, during the period from May 15 to september 15, the catch of salmon will be restricted to the soviet and foreign fishing agencies and individuals in the aforementioned waters.

2. — In the fishing period of 1956, the maximum catch of salmon in the waters indicated in the foregoing paragraph, shall be 50.000.000 lbs (50.000 tons) in quantity, approximately 25.000 000 fishes. The catch of salmon in the same waters, will be able to be conducted exclusively with the special permission to be granted by the fishery supervision agency of the Minister of Fishery of the U.S.S.R. »

quait également aux ressortissants soviétiques.) Le 14 mai 1956, un accord de pêche russo-japonais à court terme autorisa une prise de saumons augmentée de 55.000 à 65.000 tonnes (voir le *New York Times* du 15 mai 1956, p. 1, col. 8). Le lendemain fut signé un accord à long terme qui entra en vigueur le 12 décembre 1956 lors de l'échange des ratifications à Tokyo (9) et postérieurement à la déclaration commune du 19 octobre 1956 « normalisant les relations russo-japonaises ». Cet accord prévoit une commission de pêche mixte qui se réunirait annuellement, toute décision ou recommandation étant prise par accord entre les divisions nationales sur le tonnage annuel maximum, les licences et certificats nationaux, etc. La juridiction s'exerce sur le plan national mais les deux parties jouissent d'un droit de surveillance, peuvent saisir les bateaux fautifs et procéder à des arrestations individuelles (le traité entre dans un grand luxe de détails sur la taille des poissons, la dimension des mailles des filets, la distance entre les lignes, le tonnage des bateaux — « le mother-ship » seul pouvant dépasser 300 tonnes — les zones : cette pêche *ne peut se pratiquer à moins de 40 milles* (10) des côtes nationales. Toutefois, les petits bateaux de pêche ayant leurs bases dans des ports japonais, au sud du 48° parallèle restent libres. Ce traitement aura-t-il mis fin aux incidents nombreux que relate le Japon dans *L'Information*, bulletin du ministère des Affaires Etrangères de juin 1956 ?

Depuis 1947, l'U.R.S.S. aurait saisi en haute mer 450 bateaux et 3.832 personnes alors que la Chine communiste n'en aurait saisi que 121 et la Chine nationaliste 50. Or, en 1955, le nombre des saisies aurait augmenté sans cesse alors que pour l'une et l'autre Chine, le déclin aurait été très net (11). Cet article signale en outre un accord du 12 juin 1956 entre l'U.R.S.S., les deux Chine, la Corée du Nord et le Nord Viet-nam pour réglementer la pêche dans le Pacifique Ouest.

*
**

On voit donc que l'U.R.S.S. est favorable à une politique de conservation et, essentiellement à la *base scientifique* et technique sur laquelle elle peut reposer. Elle souhaiterait toutefois en tant qu'Etat riverain se voir laisser toute liberté de prendre les

(9) Voir les *New-York Times* des 20 octobre 1956 et 13 décembre 1956, p. 3, colonnes 1 et 2.

(10) Faut-il voir dans cette réserve de 40 milles l'établissement d'un précédent pour préparer une future extension de la mer territoriale ?

(11) Voir les *New-York Times* du 13 juin 1956, p. 12, col. 6.

mesures qui lui paraissent pertinentes sans obligation de les prendre (12). G.I. Tounkine, dans une déclaration de presse du 4 mars 1958 à Genève, annonçait une attitude positive : « la codification des normes internationales concernant les pêcheries doit être basée sur la combinaison raisonnable des intérêts de conservation des ressources de poissons et de la liberté de la haute mer. Il convient de respecter le principe d'égalité en vertu duquel aucune discrimination à l'égard de n'importe quel Etat ne devra avoir lieu. Il faudrait en même temps dans des cas strictement limités reconnaître l'intérêt spécial des Etats riverains en ce qui concerne la protection des ressources de poissons dans les régions maritimes adjacentes à leurs eaux territoriales ».

Les deux dernières phrases énoncent la doctrine soviétique sur le rôle de l'Etat riverain et le refus du principe d'abstention; ces thèmes seront développés plus loin.

S'en tenant à la conservation strictement entendue, c'est-à-dire aux mesures de protection du poisson et non d'exploitation plus ou moins exclusive, S.B. Krylov précise que la « réglementation de la pêche en haute mer est une *exception* à la liberté de la mer à délimiter très précisément ».

La technique actuelle requiert (13) une normalisation de l'exploitation mais tous les Etats à égalité doivent avoir accès aux richesses de la mer et aucun pays ne peut prendre de mesures de protection sans l'accord des autres pays intéressés. C'est ce que le professeur Gidel appelait les polices spéciales de la haute mer, réglementation purement conventionnelle jusqu'à ce jour : la constatation des faits délictueux était internationale mais la perquisition et la répression nationales, dans des conventions telles que celles de La Haye du 6 mai 1882 sur la pêche en mer du Nord. C'est au début du siècle que se sont fondées la plupart des grandes commissions internationales pour l'étude régionale (ou par espèces) des problèmes de la pêche.

L'U.R.S.S. est toutefois radicalement opposée à la création d'un organisme international qui établirait et ferait respecter les règles nécessaires à la conservation des ressources, ceci au nom de la souveraineté des Etats. Nul n'est meilleur juge que l'Etat intéressé pour connaître ses *propres besoins économiques* et prendre *les*

---

(12) Voir S.B. KRYLOV, « Procès-verbaux de la Commission du droit international », 8 session, et M. MOROZOV devant la 6e commission de l'assemblée générale de l'O.N.U. en faveur de la protection des ressources ichtyologiques par l'Etat riverain.

(13) Discours de S.B. KRYLOV du 12 mars 1958 devant la 3e commission à la Conférence de Genève.

mesures les plus propres à les satisfaire, sous réserve du respect de la liberté de tous les autres Etats (14). Il faut qu'il soit scientifiquement démontré que le poisson serait menacé d'une exploitation abusive, de détérioration ou d'épuisement et compromis le rendement optimum constant assurant l'approvisionnement maximal en produits utiles à l'humanité. Or, *l'Etat riverain est le plus attaché* au maintien de la productivité des ressources contiguës à ses côtes, qu'il y ait un intérêt médiat ou immédiat. On a là un véritable postulat de la *coïncidence de l'intérêt général de l'humanité et de l'intérêt spécial de l'Etat riverain.*

La force de cette argumentation étaie solidement toute l'attitude soviétique que l'on va étudier maintenant sur le rôle de l'Etat riverain dans cette matière de la conservation des ressources de la mer.

***

L'U.R.S.S. ne sera pas un « extrémiste » des droits du riverain et refusera notamment le principe d'abstention, mais elle acceptera dans une certaine mesure et en insistant sur le caractère exceptionnl de ces restrictions à la liberté de la haute mer, de prendre en considération « les situations spéciales » qui légitiment les concessions accordées aux Etats qui tirent leur subsistance essentiellement de leur mer côtière.

Ici interviennent les facteurs économique et social car, comme l'a dit A. Bogdanov à Rome, « du point de vue de la biologie, il n'y a pas de raison suffisante pour accepter le principe de *l'intérêt spécial de l'Etat riverain* ».

F.I. Kojevnikov soutenait dès 1953, sur les mêmes bases (économique et de coïncidence des intérêts de tous) que l'Etat riverain, même non pêcheur, peut participer à la réglementation de la pêche et à son application « jusque et au-delà de 100 milles à partir de la limite extérieure de la mer territoriale ».

La mise en œuvre toutefois de cette réglementation doit se faire de préférence par l'action concertée des Etats intéressés car la diversité des conditions écologiques et donc des programmes de conservation à appliquer rend plus efficace une réglementation sur le plan régional ou par espèce; d'ailleurs, des réglementations unilatérales de riverains d'une même zone de pêche pourraient être contradictoires et nuire au but visé. « Dans certains cas, le système

(14) Discours de M. Zabigailo (Ukraine) au 6e Comité de la 11e session de l'assemblée générale, 496e séance, comptes rendus des débats, pp. 415-421.

actuel d'accords n'a pas permis de protéger certaines espèces contre le danger d'extinction, tandis que, dans d'autres cas, l'Etat riverain s'est trouvé impuissant à empêcher des pays étrangers d'exploiter les stocks de poissons. » Toutefois, ces dernières années, différentes mesures législatives ont été prises, le plus souvent pour les eaux surjacente au plateau continental (Costa-Rica, le 2 novembre 1949; Brésil, le 8 novembre 1950), parfois, au début tout au moins, sans liaison avec le plateau continental (Etats-Unis, le 28 septembre 1945; Islande, le 5 avril 1948; Cuba, le 25 février 1954; Vénézuela, le 27 juillet 1956, etc.). Les difficultés commencent à partir du moment où plusieurs Etats se livrent à la pêche en haute mer des mêmes stocks de poissons. Le droit actuel prévoit une obligation de négocier mais ce n'est qu'une obligation imparfaite car les Etats ne sont pas tenus de se mettre d'accord. Le problème se complique par l'entrée en jeu d'un Etat riverain, *a fortiori* si lui-même ne pratique pas actuellement la pêche au large de ses côtes. Reconnaître dans la première de ces deux hypothèses un droit unilatéral de réglementation au riverain n'a sa contrepartie que dans le respect des conditions strictes qui autorisent tout Etat à édicter des règles pour la protection des ressources biologiques de la mer (des conclusions scientifiques appropriées, l'urgence, la non-discrimination à l'égard des pêcheurs étrangers...).

La position soviétique s'arrête malheureusement à ce stade et *rejette* toute introduction d'une règle *d'arbitrage obligatoire* pour les différends relatifs à la réglementation. Ce refus de s'obliger à l'avance à reconnaître la juridiction obligatoire d'un tribunal international se retrouve dans tous les aspects de la codification du droit de la mer et sera analysé à la fin du chapitre sur le plateau continental. Il faut seulement remarquer dès à présent le déséquilibre peut-être dangereux qui résulte de l'exclusion de ce que S.B. Krylov (15) appelle des règles de « droit formel » au moment où l'on crée des règles audacieuses d'un « droit matériel » non encore éprouvé. Certes, l'U.R.S.S. n'impose pas sa réglementation aux nationaux d'autres Etats de façon absolue, mais ce sera à ces derniers de protester, de négocier pour la modifier ou la préciser en attendant la décision de la commission spéciale prévue pour résoudre dans chaque cas particulier ce genre de difficultés (car les

(15) S.B. Krylov, le 6 juin 1955 à la 7e session de la Commission du droit international se prononçait contre une commission d'experts sur les pêcheries, dès lors qu'y entrerait un juriste. Voir aussi les 355e et 356e séances des 29 et 30 mai 1956 (8e session).

mesures prises resteront obligatoires jusque là — sauf décision contraire de ladite commission).

L'U.R.S.S. estimait suffisant de prévoir que « tout différend portant sur une question relative à la pêche en haute mer pourra, si les parties ne peuvent parvenir à un accord dans un délai raisonnable, être soumis à l'examen de la Cour Internationale de Justice de l'O.N.U. ou à l'arbitrage facultatif suivant les dispositions du statut de la Cour et les accords en vigueur »; tandis que la Commission du droit international avait jugé utile de consacrer à cette question trois articles qui, après modification, ont été acceptés à la Conférence de Genève (16).

Il est une autre disposition, plus choquante, au premier abord, c'est celle par laquelle la doctrine soviétique protège « *l'intérêt spécial* » de l'Etat riverain dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, même si ce dernier n'y pêche pas. Au cours des premières sessions de la Commission du droit international, le juriste soviétique hésitait sur le bien-fondé de la protection juridique d'un tel intérêt. Cet intérêt pour le maintien de la productivité des ressources fait partie d'un droit plus général « d'auto-protection », il doit reposer d'après S.B. Krylov tout autant sur des facteurs géographiques que sur des facteurs de développement économique et sur le comportement des diverses espèces de poissons. La seule proximité géographique n'est pas une raison suffisante, il faut un intérêt économique précis pour que le riverain puisse participer aux mesures de conservation dans des conditions d'égalité, par exemple pour éviter des migrations tant en haute mer que dans sa mer territoriale. Il peut également requérir l'Etat pêcheur de prendre les mesures nécessaires à la conservation, ceci en indiquant ses raisons scientifiques et l'intérêt spécial qu'il porte à cette question. D'autre part, la réglementation unilatérale n'est justifiée de la part du riverain que s'il pratique la pêche et « s'il a déployé des efforts et consenti des sacrifices pour permettre le développement de ce stock alors que d'autres Etats se bornent à l'exploiter sans prendre aucune précaution en vue de sa conservation, afin d'assurer l'efficacité des actions de grande envergure menées par cet Etat pour la reproduction des ressources biologiques de la mer ». « L'U.R.S.S. a été un des premiers pays à organiser sur des bases scientifiques la conservation des ressources biologiques de la mer : elle entretient plusieurs douzaines d'instituts qui poursuivent des recherches de biologie sous-marine, des études

(16) Voir les articles 7, 9 et 10 de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

sur les techniques de la pêche, sur la préparation du poisson et sur l'océanographie » (17).

Encore S.B. Krylov précise-t-il que cette réglementation unilatérale ne devrait s'appliquer qu'aux nationaux de l'Etat riverain : si d'autres Etats viennent pêcher dans les mêmes zones la seule procédure correcte consiste à négocier avec les nouveaux concurrents pour harmoniser, « uniformiser » ladite réglementation.

La doctrine soviétique, fermement attachée à la liberté de la mer est opposée à toute admission de droits préférentiels, prioritaires ou *a fortiori* exclusifs de l'Etat riverain au large de sa mer territoriale. Le riverain n'a ni obligation de réglementer — il ne serait plus un Etat souverain — ni exclusivité — ce serait violer la liberté de la mer et l'égalité des Etats. L'Etat riverain jouit d'une liberté de participation à la conservation.

*
**

On est ici très loin de la déclaration des trois Etats du Pacifique Sud à Santiago du Chili, le 8 août 1952 (et de son protocole d'accession de Quito du 5 octobre 1955 qu'a signé en outre le Costa-Rica). Il s'agit aussi d'assurer le développement économique des Etats riverains (18) mais ici en violation de la liberté de la mer puisque ces Etats vont exercer *en haute mer* la juridiction exclusive et la souveraineté en vue de conserver, protéger et *exploiter* les ressources naturelles jusqu'à 200 milles de leurs côtes... pour compenser l'inexistence d'un plateau continental ! La nature juridique de la « zone maritime » ainsi définie est d'ailleurs complexe : il ne s'agit pas, en effet, d'une mer territoriale puisque toutes les compétences étatiques n'y sont pas exercées et que l'objet de ces droits reste limité à la conservation et à l'exploitation des ressources. Mais dès lors qu'on emploie le terme d'exploitation, il s'agit bien d'une compétence nouvelle puisque la traditionnelle zone

---

(17) On relève dans la revue *Izvestia Akademii naouk S.S.S.R.*, 1956, n° 2, pp. 3-5, un article de V.G. Bogorov, « Issledovania na ekspeditsionnom soudne Vitiaz v Tikhom Okeane » relatant les découvertes de ce bateau sicentifique au cours de ces deux expéditions de 1955 dans la région des îles Commandeur, des Kouriles et du Kamtchatka.

Dans le n° 4 de la même revue de 1956, L.A. Zenkevitch analyse les toutes nouvelles recherches océanologiques, poursuivies dans le nord-ouest de l'Océan Pacifique « noveïchie okeanologuitcheskie issledovania severo-zapadnoï tchasti Tikhogo Okeana ».

(18) Le concept économique utilisé est celui de « bioma » complexe homogène de communautés vivantes unies par le climat, l'histoire, l'hydrologie, etc. Exemples : le bioma d'eaux chaudes - centre péruvien ; celui d'eaux chaudes - Equateur ; celui d'eaux froides - Nord Chili...

contiguë n'était destinée qu'à la conservation ou à la protection de certains droits.

La doctrine soviétique est également opposée à des revendications de juridiction exclusive sur les pêcheries côtières liées aux besoins de la population riveraine même si la pêche commande, tel est le cas de l'Islande, l'économie du pays (97 % du total des exportations islandaises seraient constitués par les produits de la pêche). Il s'agit moins là d'ailleurs, peut-être, d'un problème de conservation des stocks que d'un problème purement économique. Quoi qu'il en soit, si l'U.R.S.S. ne nie pas « les *situations spéciales* (19) de certains Etats maritimes ainsi tributaires de la pêche et le caractère exceptionnel des mesures à prendre, elle estime que ces mesures doivent être prises sur la base d'accords régionaux dans un esprit de coopération internationale et refuse de reconnaître à ces Etats unilatéralement tout droit préférentiel — et donc éventuellement exclusif — à la conservation et à l'exploitation des ressources de la mer au large de leurs côtes. Or, certains Etats peuvent tout aussi légitimement s'estimer tributaires de pêche en eaux lointaines et pas davantage, la doctrine soviétique n'est disposée à leur accorder de priorité, fût-ce sur la base de « *droits historiques* ». Car toutes ces revendications vont à l'encontre d'un des principes les plus chers aux juristes soviétiques, celui de la *non-discrimination* avec ici le corollaire du refus du principe d'abstention (20).

Tous les Etats jouissent de droits égaux de pêche en haute mer. Le *principe d'abstention* vise à maintenir la conservation des ressources maritimes et à produire à partir de la mer, la quantité maximale d'aliments. Or, en vertu de ce principe, un groupe d'Etats peut faire savoir qu'une espèce déterminée est en voie d'extinction et priver ainsi d'autres Etats du droit de pêcher cette espèce et de participer par conséquent à l'exploitation des ressources de la mer sur un pied d'égalité avec d'autres Etats. L'U.R.S.S. est triplement opposée à ce principe.

D'abord, elle estime qu'aucune *discrimination* ne doit être faite à l'encontre d'Etats « nouveaux venus » sur des terrains de pêche déjà exploités par d'autres Etats. Ce principe défavoriserait les Etats moins avancés qui se sont mis plus tardivement à exploiter

(19) S.B. KRYLOV devant la 3e commission à Genève s'est toutefois montré favorable aux besoins des populations riveraines, mais il redoutait l'imprécision de la revendication prioritaire, quant à la distance de la côte, quant aux conditions locales, aux circonstances exceptionnelles, etc.

(20) Voir le discours de S.B. KRYLOV du 12 mars 1958 devant la 3e commission à Genève.

les ressources de la mer et confirmerait les privilèges des Etats d'ancienne civilisation. Ce principe freinerait « le développement dynamique du monde actuel dans lequel le nombre des nouveaux Etats indépendants s'accroît constamment ». L'U.R.S.S. ne reconnaît pas davantage la revendication yougoslave des « parcs exclusifs » pour les Etats sous-développés qui éliminerait les Etats plus avancés au nombre desquels elle se range dans cette hypothèse — (zone de 12 milles à laquelle ferait suite une seconde zone de haute mer où la réglementation serait encore unilatérale, mais où la pêche ne serait plus exclusive). L'abstention établirait une pratique discriminatoire en droit et en fait.

La deuxième raison invoquée par l'U.R.S.S. contre le principe d'abstention est son *absence de fondement scientifique.* La science n'est pas encore en état de déterminer et définir la pleine utilisation d'un stock (surtout pour certaines espèces très variables comme les sardines) « le concept de l'abstention ne se justifie nullement au point de vue scientifique, il est en conflit avec la liberté de la mer ». On pourrait concevoir, précise M. Ijevsky (technicien soviétique délégué à la Conférence de Rome), une « interdiction à tous les Etats de pêcher dans certains cas, mais on ne peut invoquer de raison biologique sérieuse pour accorder à un groupe de nations le droit de pêche et le refuser à un autre. Il n'y a pas de fondement économique au principe d'abstention permettant de déclarer que la participation de nouveaux Etats à la pêche de stocks soumis à la réglementation compromettrait les mesures de conservation déjà adoptées ». A Rome, les techniciens se sont refusés à l'ériger en principe de droit international car sa nécessité est loin d'être toujours scientifiquement démontrable et établie (21).

Enfin, le principe d'abstention est clairement contraire aux

---

(21) Les connaissances actuelles concernant la biologie de certaines des principales espèces de poisson de l'Océan ne permettent pas encore d'établir avec certitude les causes de la fluctuation des stocks, ni la limite rationnelle de leur exploitation. Pour un certain nombre d'espèces de poissons, les stocks vont en diminuant de sorte que l'on se préoccupe vivement aujourd'hui de l'influence que peut exercer l'exploitation sur leur importance. Toutefois, il n'y a pas de raison valable pour considérer que l'exploitation est principalement responsable de la diminution des stocks des espèces en question. Les promoteurs du principe d'abstention ne tiennent nullement compte des facteurs naturels qui sont souvent à l'origine des variations observées dans l'importance des stocks. Il est impossible d'admettre universellement la théorie du professeur van Cleve, selon laquelle l'influence des facteurs naturels est relativement stable.

On ne devrait envisager d'appliquer que des mesures rationnelles du point de vue scientifique, dans la pratique de la pêche et *a fortiori* dans la collaboration internationale en matière de conservation des stocks de poisson. Le représentant de l'Union soviétique cite plusieurs de ces mesures, tout en faisant observer que la nécessité de limiter le rendement qui parfois revêt

intérêts nouveaux de l'U.R.S.S. qui a et aura de plus en plus besoin de pêcher loin de ses côtes. Elle a commencé notamment en mer du Nord, en Afrique occidentale et au large du Canada à envoyer ses bateaux-usines. Elle en construirait 150 pour 1959. Ses ressources propres auraient été exploitées trop intensément pendant les dernières années.

L'U.R.S.S. est aujourd'hui, pour laisser à ses stocks réduits des chances de reproduction optima, tributaire de terrains de pêche en haute mer sur lesquels bien entendu, elle se garde de reconnaître un principe d'abstention qui l'éliminerait, elle « nouveau venu ».

La même attitude se retrouve en ce qui concerne les *pêcheries sédentaires :* le 3 juillet 1953, devant la Commission du droit international, F.I. Kojevnikov souhaitait un article sur les pêcheries sédentaires qui prît en considération les intérêts dominants de la population riveraine sans obligation pour l'Etat riverain toutefois d'édicter une réglementation. Mais, en même temps, il manifestait quelque inquiétude pour reconnaître à l'Etat riverain un droit exclusif sur les pêcheries sédentaires (22) se trouvant sur son plateau continental. En 1958, l'U.R.S.S. semble accepter ce privilège si c'est précisément le riverain qui a lui-même traditionnellement et exclusivement exploité les pêcheries situées sur son plateau. Ces « droits historiques » à eux seuls ne constitueraient pas un fondement valable pour tout Etat autre que l'Etat riverain. Et inversement, si l'exclusivité du riverain n'est pas « de long usage », les autres Etats doivent pouvoir participer à cette pêche sans discrimination.

---

la forme d'une complète interdiction temporaire de la pêche, ne se présente que dans des cas très rares, par exemple lorsqu'il s'agit de stocks de poissons faciles à pêcher, tels que le carrelet, le turbot, le saumon, etc., dans certaines zones limitées.

Toutes les mesures tendant à limiter la pêche de stocks exploités par plus d'un Etat doivent être prises et appliquées conjointement par tous les Etats intéressés. Le principe d'abstention signifie qu'il faut s'abstenir d'une pêche excessive dans les cas où l'excès peut être prouvé en toute objectivité. On comprend difficilement pourquoi ce principe ne devrait s'appliquer qu'aux nouveaux venus ou à ceux qui ne pratiquent pas régulièrement la pêche du stock en question. Une telle interprétation du principe de l'abstention est sans rapport avec les bases scientifiques de la pêche ou avec les méthodes de réglementation que l'on cherche à instituer sur le plan international.

(Extrait du compte rendu des débats de la 3e commission à la Conférence de Genève, 36e séance.)

(22) Par pêcheries sédentaires, il faut entendre pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol, c'est-à-dire utilisant des engins munis de supports qui sont plantés dans le sol à poste fixe et qui y sont laissés à des fins d'utilisation permanente ou, en tous cas, replantés chaque saison sur le même emplacement.

Les pêcheries sédentaires impliquent une utilisation privative et durable de la haute mer; « l'occupation » est essentielle mais la pratique admet les étrangers qui acceptent la réglementation de l'Etat riverain. La coutume, l'occupation effective non contestée (paisible et prolongée), la prescription acquisitive sont les arguments juridiques fréquemment utilisés pour valider cette exception à la liberté de la mer. La question des pêcheries sédentaires est d'ailleurs fréquemment liée, soit au régime des baies historiques (dans le golfe de Gabès, les règles tunisiennes ne prévoyaient pas l'exclusivité pour la pêche des éponges) soit au plateau continental dans la mesure où l'utilisation même des ressources se fait sur le continent et où, pour des raisons de sécurité, le riverain réclame le contrôle de toutes les activités en bordure de ses côtes : dans ce second cas, la revendication d'exclusivité est beaucoup plus fréquente (ex. : l'Australie).

*
**

La doctrine soviétique affirme que l'intérêt spécial du riverain requiert aujourd'hui une utilisation des ressources de la mer non limitée aux richesses de la traditionnelle mer territoriale. Bien entendu, le fondement de ce droit ne peut plus être le critère de l'occupation, puisque l'intérêt général reste lié à la liberté de la mer et que l'U.R.S.S. défend ici encore les intérêts communs à tous les Etats. Ceci l'amène à rejeter *l'exclusivité de l'exploitation* par l'Etat géographiquement voisin ou historiquement privilégié, ce qui nuirait aux Etats actuellement en voie de développement, aux « jeunes économies » mais son attitude est moins catégorique en ce qui concerne *l'exclusivité limitée à la réglementation :* sur ce terrain, elle reconnaît beaucoup plus de droits à l'Etat riverain surtout lorsque existe une conjonction de droits historiques, d'intérêts économiques et de facteurs naturels comme la situation géographique, les conditions biologiques, etc.

Toutefois, la doctrine soviétique reste très attachée à la liberté de la mer; dans sa fonction ancienne de mode de communications, elle avait accepté les exceptions et limites minima traditionnelles. Aujourd'hui, dans sa fonction nouvelle de source de richesses exploitées par les Etats souverains, l'attitude soviétique reste prudente, et pour des raisons doctrinales, et pour des raisons pratiques.

L'U.R.S.S. a autant d'intérêts en qualité d'Etat riverain — que sa mer territoriale protège sérieusement — qu'en qualité de jeune économie ayant besoin de ne pas se heurter à des parcs de privi-

lèges sur les côtes étrangères. Elle participe à la fois de l'optique britannique et de l'optique sud-américaine, ce qui n'est pas pour clarifier sa position théorique.

Peut-être n'a-t-elle pas aujourd'hui véritablement intérêt à ratifier la convention votée par la récente Conférence de Genève sur la conservation des ressources biologiques de la mer, d'autant que notamment les articles 9 et 10 sur le règlement des différends ne peuvent faire l'objet de réserves...

CHAPITRE IV

LE PLATEAU CONTINENTAL

La biologie marine présente le plateau continental comme un phénomène naturel et non comme la délimitation arbitraire d'un espace maritime que le juriste pourrait modeler à sa guise.

Ce plateau serait le résultat tantôt de l'érosion du continent par les vagues et les courants océaniques, pendant la période glaciaire notamment, tantôt de l'accumulation d'alluvions d'origine fluviale ou éolienne; sa structure géologique serait très similaire à celle de la « terre ferme symétrique par rapport au littoral » (1). En toute hypothèse, le plateau continental est une partie intégrante du continent recouverte ultérieurement par la mer (2).

Ce trait fondamental distingue cette plate-forme sous-marine appelée aussi terrasse continentale ou insulaire du « talus continental » qui lui succède vers la haute mer. La ligne de changement de pente se trouve entre 100 et 300 mètres approximativement au-dessous du niveau de la mer; le chiffre généralement admis de 200 mètres constitue une approximation et non une moyenne. La profondeur n'est pas à elle seule un critère scientifiquement convenable de la définition de plateau continental. Maints cas spé-

(1) Voir Garcia Amador, *The exploitation and conservation of the resources of the sea*, 1957.

(2) Voir l'étude des caractéristiques scientifiques du plateau continental dans le document préparé par le secrétariat de l'U.N.E.S.C.O. : A/Conf. 13/28.

ciaux peuvent se présenter : l'étendue peut varier considérablement par suite de l'accumulation d'alluvions dans les deltas, le plateau peut être coupé de fosses très profondes et reprendre ensuite, son relief peut être plat ou parsemé de saillies; les îles sont également entourées de plateaux comparables, etc.

Le sol et le sous-sol de cette zone sous-marine offrent des richesses naturelles variées : pétrole et autres ressources minérales, plancton et benthos de trois types, soit fixé au fond, soit rampant ou marchant à la surface, soit enfin flottant ou nageant près du fond.

Ceci exclut clairement les ressources vivantes (poissons...) qui se déplacent dans les eaux situées au-dessus du plateau, ou « eaux surjacentes ».

Cette notion du plateau continental est aussi celle des techniciens et savants soviétiques.

Mais y a-t-il une *pratique* soviétique, une application concrète actuelle de ces données scientifiques ? La réponse à ce jour est négative. L'U.R.S.S. n'a proclamé aucune revendication précise sur aucune partie des plateaux continentaux prolongeant son territoire, ni en Asie ni en Europe. On peut penser qu'ils recèlent peu de richesses comparées à celles des masses continentales qui seraient d'un prix de revient assez bas pour rendre leur exploitation rentable. L'exemple du pétrole est éloquent !

Cependant, des représentants soviétiques ont pris part à différentes réunions internationales, notamment aux différentes sessions de la Commission du droit international et à la récente Conférence sur le droit de la mer, tenue à Genève, qui ont l'une et l'autre longuement traité des problèmes juridiques du plateau continental.

Il existe donc aujourd'hui une position soviétique sur cette question qui sera vraisemblablement suivie dans un proche avenir d'applications concrètes, fussent-elles partielles.

*
**

On peut parler d'une *doctrine* soviétique du plateau continental qui est différente de la doctrine française ou de la doctrine américano-latine.

M. Laktine cite une déclaration gouvernementale du 29 septembre 1916 qui incorpore au territoire national un certain nombre d'îles au nord de la Sibérie (îles Henriette, Jeannette, Bennett, Herald, Ouïedinénié, Nouvelle-Sibérie, Wrangel, etc.), parce qu'elles

constituent une « extension au nord de la plate-forme continentale de la Sibérie » (3).

Le Gouvernement de l'U.R.S.S. reprend dans une note du 4 novembre 1924 le terme de « plateau continental ». Un peu plus tard une troisième note se référera à la théorie des secteurs, révélant ainsi une acception du terme plateau continental qui n'est plus exactement l'objet de ce chapitre mais contient déjà, clairement affirmée, l'idée essentielle de prolongement du continent, avec sa conséquence majeure : l'incorporation au territoire de l'Etat riverain.

La même année, l'océanographe espagnol, M. Odon de Buen, proposait d'étendre la juridiction territoriale au plateau continental (4).

De 1942 à 1953, plusieurs Etats ont émis des revendications à contenu juridique variable sur leur plateau continental. Le seul accord qui ne soit pas une proclamation unilatérale est le célèbre traité anglo-vénézuélien de 1942 établissant un partage conventionnel dans le golfe de Paria pour l'exploitation du pétrole.

Ces proclamations de chefs d'Etat, décisions gouvernementales, lois ou articles de constitutions ont établi des règles variant quant à l'étendue du plateau, son régime, la nature juridique des eaux surjacentes, etc.

Tout ceci est clairement exposé dans l'article très documenté de V.M. Koretsky (5) qui rappelle de très vieux précédents : la doctrine espagnole et portugaise, Charles I[er] Stuart et l'appropriation du fond de la mer occupé par des espèces traditionnellement pêchées : huîtres perlières, etc.

M. Koretsky analyse les différentes justifications de cette extension de la souveraineté et son étendue : pratique judiciaire et administrative (Etat de Californie, mais il s'agissait de l'exploitation des ressources dans la limite des eaux territoriales) ; « control and juridiction », c'est-à-dire administration et juridiction sur les ressources minérales exclusivement (Etats-Unis, Guatemala, Philippines et peut-être Islande) ; pleine souveraineté sur le « territoire prolongé » — théories du voisinage ou de la contiguïté — y compris droits de pêche exclusifs (Brésil, Mexique, Argentine, Nicaragua, Honduras, Panama, République Dominicaine, Pakistan, Aus-

(3) M.W. Mouton (1952 : Grotius prize), *The continental shelf*, The Hague, Martinus Nijhoff.

(4) Gastão Nascimento Ceccato, *L'Evolution juridique de la doctrine du plateau continental*, 1955 (éd. Pédone).

(5) « De nouveaux aspects dans la délimitation de la haute mer », dans *L'Etat soviétique et le droit*, 1950, n° 8, pp. 54-61 [34].

tralie) ; souveraineté étendue à la mer épicontinentale affectant donc jusqu'à la navigation et ceci, en *l'absence* d'un plateau continental géologique — théorie de la compensation (Chili, Pérou, Equateur). Or, cette extravagante revendication d'un plateau alors qu'il n'y en a pas a été reconnue par les conférences interaméricaines. Toutefois, à Ciudad-Trujillo, en mars 1956, la souveraineté sur les eaux surjacentes n'est pas mentionnée.

M. Koretsky apprécie comme « plus raisonnable » la juste répartition des plateaux fragmentaires entre les Etats riverains du golfe Persique (les protectorats britanniques).

Comme G. Scelle (6), les juristes soviétiques qui se sont intéressés au plateau continental, s'inquiètent de la distinction un peu arbitraire entre la mer, le lit de la mer et le sous-sol, portant atteinte à l'indivisibilité ou l'unicité du domaine maritime. Or, si l'U.R.S.S. est *contre* une *internationalisation des régions sous-marines* (7) et l'institution d'un organe supranational surveillant et contrôlant l'exploitation des ressources tout en garantissant la liberté de la haute mer, F.I. Kojevnikov, toujours devant la Commission du droit international, déclarait en 1953 « inadmissible » la revendication de l'équivalent du plateau continental par les Etats qui en sont géographiquement dépourvus au même titre que le serait celle d'une mer territoriale par les Etats qui n'ont pas accès à la mer.

*
**

Donc la conception soviétique du plateau continental est une conception restrictive modérée; le plateau continental doit être utilisé à des fins exclusivement pacifiques.

— La première condition est *l'existence* d'un plateau proprement dit : la notion juridique ne peut reposer que sur une donnée géologique. C'est ainsi que l'U.R.S.S. n'a pu accepter la proposition yougoslave qui limitait artificiellement le plateau continental : *a*) à 100 milles du littoral quelle que soit alors sa profondeur et même s'il se prolongeait jusqu'à 300 ou 400 milles; *b*) et d'autre part, en l'absence d'un plateau géographique, à 50 milles à partir de la limite extérieure de la mer territoriale. Il est évident qu'on ne saurait parler dès lors d'exploitation du plateau mais bien de

(6) M. George Scelle, *Plateau continental et droit international* (éd. Pédone, 1955).

(7) 5e session de la Commission du droit international, 202e séance, 25 juin ; 234e séance, 7 août 1953.

l'appropriation d'une « tranche verticale » d'espace maritime où l'on voit mal, hormis la pêche, le droit qu'exercerait l'Etat riverain.

— Or, les droits que les normes internationales en voies d'élaboration permettent d'exercer sur le plateau continental sont strictement définis : il s'agit de compétences territoriales limitées, ou, comme l'a dit le juriste M. Garcia Amador, de « compétences souveraines spécialisées ». Ce dernier concept traduit exactement la doctrine soviétique. Pour l'U.R.S.S., il s'agit en effet de *droits souverains* — de souveraineté plus correctement — (8) et non de droits exclusifs. Cette prédilection pour le terme droits souverains est une des constantes soviétiques. Dès 1953 devant la Commission du droit international et depuis dans maintes interventions, les représentants de l'U.R.S.S. se sont toujours opposés à la terminologie sans résonnance pour eux de « droits exclusifs ». Il est certain qu'ils révèlent ainsi leur attachement à la souveraineté de l'Etat riverain, aussi bien comme on l'a vu, vis-à-vis d'une inacceptable internationalisation que vis-à-vis des concepts minima de « contrôle et juridiction » jadis soutenus par les U.S.A. Cette compétence souveraine inclut également des pouvoirs futurs et éventuels puisque toutes les richesses n'ont pas encore été localisées.

Toutefois, *cette souveraineté ne doit pas porter atteinte au régime des eaux surjacentes*, en tant que haute mer ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux. Elle est limitée au sol et sous-sol marins, exclusive en ce sens qu'aucun autre Etat hormis le riverain, ne peut explorer ou exploiter cette zone. C'est en ce sens que la conception soviétique peut être qualifiée de « modérée ». M. Molodtsov, représentant de l'U.R.S.S. à la 4e commission à la Conférence de Genève, maintient la liberté de la haute mer pour la navigation, « important élément de développement des relations pacifiques entre les nations » et pour la pêche : est juridiquement insoutenable toute prétention de l'Etat riverain aux eaux surjacentes et à l'espace aérien ». Le droit de l'Etat est limité à un objet défini. L'U.R.S.S. reconnaît le *devoir* de l'Etat riverain de ne pas porter atteinte aux ressources biologiques de la mer surjacente.

D'autre part, pour faire respecter la pêche, la reproduction de poissons et la navigation, F.I. Kojevnikov avait, dès le 23 juin 1953, proposé une adjonction prévoyant que « ni les installations d'exploitation, ni les zones de sécurité établies autour de celles-ci ne doivent être situées dans des détroits ou des chenaux ou sur des routes

(8) Le terme « droits exclusifs » *isklioutchitel'nye prava* ne ressort que du droit privé et ne signifie rien pour un publiciste ou un internationaliste soviétique.

maritimes régulières »; le texte primitif russe visait à empêcher une « gêne sensible » et non pas seulement une « gêne injustifiée ».

— *Les critères de la délimitation* du plateau continental, critères alternatifs, témoignent également d'une certaine modération. La stabilité et la clarté d'une limite de profondeur donnée — 200 mètres — est acceptée en même temps que le critère plus dynamique (9) et plus scientifique de l'exploitabilité. Mais il faut entendre l' « exploitabilité générale », c'est-à-dire l'application du progrès technique de la société mais non l'avance que pourrait acquérir un Etat donné qui en profiterait pour étendre à de grandes profondeurs et vraisemblablement à une plus grande distance de ses côtes « ses droits souverains » sur le plateau. L'admission du critère de l'étendue (200 m.) est un progrès sur l'attitude soviétique devant la Commission du droit international encore en 1953. Enfin, les droits de l'Etat riverain sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.

— Quant à la *définition des ressources,* objet du droit d'exploration et d'exploitation, l'U.R.S.S. trouve trop restreinte l'expression « ressources minérales » car il est des organismes vivants sédentaires en relation constante avec le lit de la mer : coraux, éponges, huîtres perlières, coquilles nacrées, chanks sacrés de l'Inde et de Ceylan, troques et plantes, etc., et il serait déraisonnable de ne pas donner à l'Etat riverain des droits sur ces ressources biologiques. Toutefois, et très logiquement, les juristes soviétiques excluent des « ressources naturelles » les espèces qui ne sont pas fixées au fond de la mer telles les poissons et certains crustacés « pouvant parcourir des distances considérables ».

Ainsi l'accord entre l'Australie et le Japon leur paraît une solution satisfaisante, dans la mesure où il reconnaît aux Japonais le droit de retirer de leurs emplacements traditionnels, aujourd'hui sur le plateau continental australien, un certain contingent annuel mais laisse à l'Australie le droit d'exploiter ses bancs d'huîtres perlières.

Un domaine où la position soviétique est favorable à un maximum de liberté, ceci très en harmonie avec l'attitude générale de cette puissance, est celui des *recherches scientifiques :* les recherches scientifiques ne doivent pas être gênées par l'exploration et l'exploitation du plateau. Ce droit de faire des recherches ne saurait

(9) Les forages pétroliers par exemple sont rentables à partir d'une installation flottante jusqu'à une profondeur de 100 mètres et le seront bientôt jusqu'à 200 ou 300 mètres.

être refusé discrétionnairement par l'Etat riverain car de telles activités ne peuvent que servir le bien-être de l'humanité et si un Etat n'a pas les moyens d'effectuer les recherches lui-même, il ne doit pas pouvoir freiner, voire stopper les efforts d'Etats techniquement plus avancés.

Enfin la coloration générale du régime proposé par l'U.R.S.S. pour le plateau continental est éclairée par les buts de l'utilisation de cette nouvelle source de richesse : *buts strictement pacifiques.* Que les fins militaires soient défensives ou offensives, que l'utilisation en ce sens soit le fait de l'Etat riverain ou de tout autre, une telle déformation de la mise en valeur du plateau continental est une violation du droit international. En d'autres termes, « l'Etat riverain a le droit et le devoir d'empêcher que son plateau continental ne soit utilisé pour la construction de bases ou d'installations militaires ». Le plateau continental est soumis au régime de la haute mer pour tout ce qui n'est pas l'exploitation ou l'exploration des ressources naturelles : l'édification de bases militaires violerait ce régime en servant des activités préjudiciables à la paix et à la sécurité internationales, fins tout aussi respectables que la liberté de la navigation ou celle de la pêche (10).

***

En résumé, la position soviétique concernant le plateau continental est dans l'ensemble modérée et assez proche de la conception française (à l'exception des « droits exclusifs » et de la préférence française pour le seul critère de l'étendue jusqu'à 200 m. de profondeur). Dans son essence, elle ne heurte pas davantage de front les tendances majoritaires qui se sont fait jour à Genève sur ce chapitre neuf du droit international où les extrémistes étaient essentiellement des Etats de l'Amérique du Sud. Le plateau continental reste bien un *droit d'exception* au droit de la haute mer. Peut-être l'attitude peu revendicative de l'U.R.S.S. tient-elle à l'absence d'intérêt actuel de son plateau continental à ses propres yeux tandis que, nous l'avons vu, la liberté de la navigation et de la pêche en haute mer sont essentielles à un Etat dont l'économie évolue très rapidement, dont les besoins d'échanges avec l'étranger s'accroissent très vite et qui ne peut plus se contenter des ressources que lui offrent ses propres eaux territoriales. Autrement dit, le plateau continental soviétique représente aujourd'hui une faible

(10) A la Conférence de Genève, une motion en ce sens n'a toutefois pas obtenu la majorité des voix.

valeur pour l'économie soviétique, mais les plateaux continentaux que peuvent revendiquer les autres Etats sont un danger pour l'U.R.S.S. si leur régime juridique n'offre pas des garanties de modération et de non-atteinte à l'indispensable liberté de la haute mer (11). L'U.R.S.S. a également reconnu que la réglementation élaborée à Genève pour le plateau continental ne s'appliquait pas aux exploitations entreprises à partir de la terre ferme (il est, en effet, peu fréquent qu'elles dépassent en quelque sorte l'étendue de la mer territoriale). Ainsi le percement de tunnels à quelque profondeur que ce soit sous le plateau continental ne saurait davantage altérer le régime de la haute mer (12).

*
**

PROBLEME DE LA RECONNAISSANCE DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE D'UN TRIBUNAL INTERNATIONAL

La difficulté pour l'U.R.S.S. est de s'assurer une application juridique correcte du droit de la mer par les autres Etats sans se lier elle-même à l'avance par l'acceptation de l'arbitrage obligatoire ou par la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice. (C'est au sein de la commission traitant du plateau continental que ce problème a été le plus âprement discuté. C'est pourquoi on le traite ici.)

Après le rejet de l'article 74, la convention sur le plateau continental ne contenait plus de clause de juridiction. Les conventions sur la mer territoriale et la zone contiguë et sur la haute mer n'en comprennent pas. L'Union soviétique avait en quelque sorte le champ libre pour signer ces trois instruments.

Par contre, la convention sur la pêche et les ressources biologiques de la mer renferme plusieurs dispositions concernant le règlement des différends auxquelles, de surcroît, les réserves ne sont pas admises (13). Bien qu'instaurant un système relativement souple

(11) L'U.R.S.S. a donc pu signer sans réserve le 30 octobre 1958 la convention sur le plateau continental, d'autant que l'assemblée plénière avait rejeté, faute d'une majorité suffisante, le projet de la C.D.I. devenu l'article 74 qui conférait à la Cour Internationale de Justice compétence obligatoire pour le règlement des différends.

(12) On doit rappeler ici la distinction du professeur Gidel entre le « fonds » où peut davantage être altérée la liberté de la mer et le « tréfonds ».

(13) C'est sans doute un obstacle à la signature par l'U.R.S.S. de cette convention.

de soumission à un ordre juridique international, ces articles 9 à 12 (14) ont suscité de la part des délégués soviétiques à la Conférence les mêmes objections que l'ex-projet d'article 73 de la C.D.I. (15), devenu le protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

Une égale inquiétude s'est manifestée pour assurer le respect des normes élaborées dans les domaines tout aussi nouveaux du plateau continental et de la conservation et de l'exploitation des ressources en haute mer. Les mêmes arguments ont été avancés, de nouveauté, de technicité, d'instabilité par suite d'une évolution rapide, bref, de non-adaptation aux caractères d'un tribunal jugeant selon le droit.

Les procédures de règlement pacifique des différends sont nombreuses : l'U.R.S.S. préfère négociation, enquête, conciliation, médiation, voire arbitrage d'experts facultatif.

Cette attitude n'est pas spéciale à la matière du plateau continental ou de la pêche; c'est une des lignes de force du droit international soviétique (16). En pratique, l'U.R.S.S. est toujours favorable à la saisine de la Cour, conformément à son statut et au fameux article 33 de la Charte de l'O.N.U. sur le choix des modes de règlement pacifique des différends (y compris l'arbitrage mais établi postérieurement à la naissance du litige et par accord entre les parties). Ce n'est pas une attitude entièrement originale : ainsi l'Argentine, puis la Colombie, à la Conférence de Genève, soutenaient la même opinion tandis que les Pays-Bas ou la France

---

(14) Voir en annexe, pp. 160 à 162.

(15) « Les litiges susceptibles de naître entre Etats au sujet de l'interprétation ou de l'explication des articles 67 à 72 seront soumis à la C.J.J. sur la demande de l'une quelconque des parties à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique. » Ces articles sont devenus les article 1 à 6 du texte définitif.

(16) Voir l'article de M. IVANOV dans *l'Etat soviétique et le droit*, novembre 1952.

Egalement l'article de M.W. KULSKI, dans l'*American Journal of International Law*, 1953, pp. 485-491.

— L'article de L..B SCHAPIRO, « The soviet concept of International Law », dans *The Yearbook of World Affairs*, 1948, pp. 272-310.

— Le livre de Hans KELSEN *The communist theory of law* (London Institude of world affairs. Ed. G.W. Keston and G. Schwarzenberger), 1955.

— L'article de F.I. KOJEVNIKOV dans *L'Etat soviétique et le droit*, 1958, n° 2, pp. 62-70 : « Les réserves sur la reconnaissance d'une juridiction internationale obligatoire » [31].

— Enfin le cours de S.B. KRYLOV devant l'Académie de droit international de La Haye en 1947 : *Les Notions principales du dorit des gens : la doctrine soviétique du droit international*, pp. 412-474.

appuyaient la saisine de la Cour par simple requête unilatérale et que d'autres Etats proposaient un moyen terme tel la généralisation du système des réserves lors des déclarations d'acceptation de la juridiction (obligatoire) de la Cour en application de l'article 36, etc.

En ce qui concerne l'arbitrage obligatoire que les Pays-Bas proposaient comme alternative, au choix des parties, à la juridiction obligatoire de la C.I.J., le reproche soviétique est celui du caractère créateur, législatif et non purement déclaratif de cet arbitrage dans une matière nouvelle où le droit à appliquer n'est pas toujour définissable.

Déjà M. Basov (représentant de la Biélorussie à l'assemblée des Nations-Unies), lors de la 11e session de l'assemblée générale, déclarait devant le 6e comité à propos des différends en matière de pêche que le recours à l'arbitrage obligatoire violait l'égalité souveraine des Etats — puisqu'un Etat ne peut s'obliger à l'avance à s'incliner devant un vote majoritaire — ainsi que le libre consentement des parties qui doivent pouvoir choisir la méthode de règlement qui leur convient et au moins contester les arbitres qui ne leur agréeraient pas.

D'une façon plus générale, l'U.R.S.S. ne reconnaît pas la primauté du droit international sur le droit interne tant que l'Etat n'a pas reconnu les normes du premier soit en l'intégrant dans ses lois, soit en signant des traités internationaux soit en reconnaissant la coutume internationale (théorie de Korovine) ceci parce que l'U.R.S.S., Etat socialiste, ne peut être liée par les normes d'un droit international bourgeois que si elle les a reconnues bonnes au nom des principes objectifs de paix, de justice, de liberté, d'égalité dont seule elle est dépositaire (17). D'autre part, au nombre des

---

(17) Voir G.I. Tounkine : *Fondements du droit international contemporain,* Moscou, 1956 [65], p. 9 : « Pour édifier des règles nouvelles ou modifier les règles existantes du droit international, il est naturel que les principes de la politique de chaque Etat sur ces questions découlent avant tout des fondements de son droit national » et p. 10 : « On ne peut admettre que les règles généralement reconnues par le droit international deviennent en même temps *ipso facto* règles du droit interne car cela conduirait inévitablement à l'une de ces deux conclusions erronées : ou bien dans le système de droit soviétique il existe une branche du droit constituée de règles non-socialistes ; ou bien les règles généralement reconnues par le droit international contemporain sont socialistes...

« Le droit international ne contient et ne peut contenir de règles généralement admises obligeant les Etats à inclure automatiquement des règles de ce droit dans leur droit interne... Les obligations de l'Etat selon le droit international doivent être exécutées... Résoudre les difficultés en cas d'incompatibilité entre droit international et droit interne relève de la compétence interne de l'Etat. »

sources principales du droit international, l'U.R.S.S. ne place pas les décisions juridictionnelles des tribunaux internationaux : comme la réglementation par les organes internationaux, les jugements de la Cour de Justice par exemple ne sont reconnus que par référence au droit interne soviétique (18). (Toutefois certains auteurs comme le professeur D.I. Koudriavtsev reconnaissent la réglementation des organes internationaux comme source indépendante du droit international.)

L'U.R.S.S. n'a jamais encore été partie devant un tribunal international. « L'Etat, seul sujet du droit international public est souverain, c'est-à-dire indépendant et autonome dans ses affaires... il ne s'aurait s'obliger à l'avance à se soumettre à des décisions auxquelles il serait à ce moment peut-être opposé. »

S.B. Krylov, en 1956 et en 1957 (19) lors des 7e et 8e sessions de la Commission du droit international souligne que la pratique n'est pas unanime et se déclare en faveur de l'arbitrage facultatif.

M. Morozov à la 11e session de l'assemblée générale des Nations-Unies rappelle que l'arbitrage obligatoire sur la demande d'une seule partie est une violation de la Charte et ressemble à la création d'un tribunal par les Nations-Unies : « Se soumettre à la Cour reste une prérogative souveraine de chaque Etat. »

Enfin M. Molodtsov devant la 4e commission à Genève rappelle le caractère « de droit formel et non matériel des dispositions visant au règlement pacifique des différends, donc régies par le droit et la pratique internationale en vigueur ». Il n'y a, par conséquent, aucune raison pour que les différends relatifs au plateau continental notamment, ou à tel autre domaine du droit de la mer, fassent l'objet d'une disposition particulière et soient soumis à la Cour Internationale de Justice à la demande d'une seule des parties. « On ne saurait demander à un Etat d'accepter la compétence de la Cour quelle que soit la nature du différend éventuel. » Il est seul juge de décider en connaissance de cause si tel différend doit être soumis ou non à la Cour Internationale.

---

(18) G.I. TOUNKINE classe les décisions des organisations internationales et les décisions des tribunaux internationaux parmi les sources auxiliaires du droit international, exactement comme la législation nationale et les décisions des tribunaux internes concernant des questions de droit international (l'auteur cite l'exemple du code de l'air soviétique de 1935 établissant la pleine et exclusive souveraineté de l'U.R.S.S. sur l'espace aérien au-dessus de son territoire). De même la doctrine peut aider à interpréter les autres sources du droit international. Mais les principes généraux du droit ne constituent pas en tant que tels une source autonome du droit international.

(19) Voir procès-verbaux de la 203e séance pour 1956 et de la 360e séance pour 1957.

Il est donc peu vraisemblable que l'U.R.S.S. devienne partie au protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (20). Or, cet instrument, offrant à l'origine un caractère subsidiaire, isolé faute d'accord sur l'inclusion de ses principes au sein de la convention sur le plateau continental, apparaît comme la garantie de la valeur pratique non seulement des dispositions de cette convention mais encore de celles concernant la mer territoriale et la haute mer.

Faut-il déduire de cette attitude invariable que les articles adoptés à Genève sur le droit de la mer auront en U.R.S.S. une valeur d'efficacité moindre que celle que leur accorderait un Etat prêt à reconnaître *a priori* la juridiction obligatoire d'un tribunal international ?

(20) Voir en annexe, pp. 173-174.

CONCLUSION

Il nous semble que, dans le cas particulier de l'U.R.S.S., la réponse ne peut être positive justement parce que ce refus de s'engager à l'avance à aliéner cette sacro-sainte souveraineté est une position générale, seule conforme aux conceptions soviétiques des relations entre l'Etat et le droit international.

Cela ne veut pas dire que l'U.R.S.S. violera impunément ses engagements, cela veut seulement dire que, lors de chaque difficulté, elle évaluera concrètement ses intérêts et ses responsabilités, passera des accords limités avec ses opposants et restera libre, quelques mois plus tard, d'estimer meilleure une autre ligne de conduite que nul ne pourra l'empêcher de prendre.

Le seul danger réel de cette « réserve » est que les autres Etats ne peuvent théoriquement connaître à l'avance ni prévoir avec quelque stabilité les réactions de la puissance soviétique; mais ils resteront parfaitement libres le moment venu de négocier avec elle pour tenter de la ramener à la raison si elle s'égarait... sur les points précis où leurs intérêts leur paraissent menacés.

Pas plus en droit maritime, coutumier ou conventionnel, que dans les autres domaines de l'ordre international, n'a-t-on à craindre mesures agressives ou violations spectaculaires. Les intérêts de l'Union soviétique sont trop nuancés pour qu'elle adopte une attitude extrême. L'un serait satisfait au détriment immédiat des autres.

Certes, l'U.R.S.S. est un « Etat riverain ». A ce titre, elle défend

jalousement ses traditionnels 12 milles (1) d'eaux territoriales et entend y régner en maître, elle délimite les espaces maritimes qui dépendent de la moindre de ses compétences pour y jouir de la sécurité et de la richesse économique maxima.

Dans *ses* eaux, elle est souveraine et ceux qui ont eu à s'opposer à sa puissance n'ont pu obtenir que des tolérances provisoires et jamais la reconnaissance de droits acquis en vertu d'un principe historique ou de tout autre manière.

Mais l'U.R.S.S. est aussi un Etat qui ne peut pas se passer d'une haute mer libre et là, son intérêt coïncide avec l'intérêt général. Elle s'opposera à toute extension exagérée de la mer territoriale d'autrui, à toute dénaturation des espaces maritimes libres, qu'il s'agisse des eaux surjacentes au plateau continental, ou qu'il s'agisse des « zones maritimes » dans lesquelles un autre Etat riverain lierait indûment exclusivité de la réglementation et exclusivité de l'exploitation des ressources biologiques.

Libre navigation et liberté d'échanges relèvent clairement de la conception traditionnelle de la liberté de la haute mer. Mais, liberté et égalité pour tous d'exploiter les ressources maritimes ne relèvent pas exclusivement de « l'intérêt spécial » de l'Etat riverain. La conception moderne de la mer — riche, mais non pas inépuisablement riche — ne peut subsister qu'en se fondant elle aussi sur la liberté : pas de fief ni de partage, mais liberté d'accès dans le cadre d'une réglementation interétatique. Telles paraissent être les positions soviétiques en 1959 sur le droit de la mer.

Elles traduisent un large équilibre entre des intérêts divers parmi lesquels il est peu vraisemblable que l'U.R.S.S. choisisse durablement et en sacrifie certains.

Certes est évidente sa préoccupation de protection de ses eaux : c'était l'urgence première. Mais cette condensation massive ne doit pas nous aveugler. Dans l'avenir, au moins pour un temps, c'est la compréhension de la coïncidence entre l'intérêt général et ses besoins propres qui va assurer le respect soviétique de la liberté de la mer.

En d'autres termes, l'U.R.S.S. n'a pas que des réactions de défense comme celles de certains Etats de l'Amérique latine (2) que

(1) Tradition non séculaire certes, mais accusant déjà un demi-siècle et surtout ce chiffre est le seul pour cet Etat à avoir figuré, avec quelque caractère de généralité et de permanence, le concept lentement précisé d'eaux territoriales.

(2) V.G. SPIRINE, « Le problème des eaux territoriales dans la pratique latino-américaine », dans *L'Etat soviétique et le droit*, 1956, n° 7, pp. 118-122 [63].

M. Spirine explique par le redoutable voisinage des Etats-Unis. Elle a aussi des élans positifs qui ne peuvent être satisfaits que par la liberté de la mer. Et c'est précisément cette dualité d'intérêts qui empêche les conceptions soviétiques dans le domaine du droit de la mer de s'inscrire dans le cadre d'un régionalisme. Aucun ne serait à la mesure de cette puissance et réciproquement la complexité de ses intérêts la prive de ce rôle de « leader régional » qu'elle ne peut jouer ici qu'en fragmentant ses concepts à l'échelle de ses fidèles.

Vu,
Le Président de la thèse :
S. BASTID.

Vu,
Le Doyen de la Faculté,
Membre de l'Institut :
J. HAMEL.

Vu et permis d'imprimer,
Le Recteur de l'Académie de Paris,
Président du Conseil de l'Université,
Membre de l'Institut :
J. SARRAILH.

ANNEXE I

ESSAI DE TABLE SYNOPTIQUE

établie selon les lois et règlements des différents pays concernant la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental avec références à l'ouvrage publié par les Nations Unies : *Laws and Regulations on the Regime of the Territorial Sea* et au supplément de l'ouvrage *Laws and Regulations on the Regime of the High Seas,* vol. I.

Cette table a été préparée par les soins du Secrétariat à la Conférence de Genève et n'a été diflusée qu'en anglais : A/Conf. 13/C. 1/L. 11/Rev. 1.

States	Breadth of T'torial Sea	Continental Shelf	Limits for Special Purposes						
			Customs	Security	Criminal J'diction	Civil J'diction	Fishing	Neutrality	Sanitary Regulations
* ALBANIA	10 miles (1952)								
ARGENTINA	3 miles (1869)	(1946) Including sovereigny over superjacent waters	12 miles (1869)	12 miles (1869)			10 miles (1907)		
AUSTRALIA	3 miles (1878)	(1953) Not affecting superjacent waters Suppl. p. 30 Pearl Fisheries Act (1952-3) Suppl. p. 31	3 miles (1901-1954) p. 63)		3 miles (1878) p. 357	3 miles (1912-1953) p. 63			
BELGIUM	3 miles (1929) p. 74		10 km (1852)				3 miles (1891) p. 441	3 miles (1939) p. 615	
BRAZIL	3 miles (1950) p. 2	(1950) Not affecting navigation or fishing rights					12 miles (1938) p. 444	3 miles (1914) p. 2	
BULGARIA	12 miles (1951) p. 80								
BURMA									

(*) Information supplied by the Delegation.

States	Breadth of T'torial Sea	Continental Shelf	Limits for Special Purposes						
			Customs	Security	Criminal J'diction	Civil J'diction	Fishing	Neutrality	Sanitary Regulations
* CAMBODIA	5 miles (1) (1957)	(1957) 50 metres Including sovereignty over superjacent waters	12 miles (1957)	12 miles (1957)			12 miles (1957)		
CANADA	3 miles		9 miles (1952-55) p. 95		3 miles (1954) p. 322	3 miles (1934) p. 92	12 miles (1952) Suppl. p. 61		
CEYLON	6 miles (1957)		6 miles (1952) p. 105				100 miles (1957)		
CHILE	50km (1941) Suppl. p. 61	(1947) 200 miles Including sovereignty over superjacent waters pp. 4-5	100 km (1948)	100 km (1941) Suppl. p. 61					
CHINA	3 miles (1930) (Codification Conference)		12 miles (1934) p. 113						
COLUMBIA	6 miles (1930)		20 km (1931) p. 115				12 miles (1923) p. 5		12 miles (1923) Pollution of sea

(*) Information supplied by the Delegation.
(1) Measured from straight base-lines.

States	Breadth of T'torial Sea	Continental Shelf	Limits for Special Purposes						
			Customs	Security	Criminal J'diction	Civil J'diction	Fishing	Neutrality	Sanitary Regulations
COSTA RICA	In accordance with international law (1949) p. 6	(1949) (1) 200 miles Including sovereignty over superjacent waters					200 miles (1949) p. 462		
CUBA	3 miles (1942) p. 7		12 miles (1942) p. 7	3 miles (1936)	3 miles (1936) p. 334		3 miles (1936)		5 miles (1936) Pollution of sea
DENMARK GREENLAND FAROE ISLANDS	3 miles		4 miles (1928) p. 121				3 miles (1951) p. 474 3 miles (1953) p. 476 Special limit (1955) p. 468		
DOMINICAN REPUBLIC	3 miles (1952) p. 11		12 miles (1952)	12 miles (1952) p. 11			12 miles (1952) p. 11		12 miles (1952) p. 11
ECUADOR	12 miles (1950) Suppl. pp. 40-41	(1950) To a depth of 200 metres							
EL SALVADOR	200 miles (1950) p. 14	(1950) 200 miles Including sovereignty over superjacent waters p. 14	12 miles (1933) p. 126	12 miles (1933) p. 126			200 miles (1955) p. 490		

(*) Information supplied by the Delegation.
(1) UN Legislative Series, *Laws and Regulations on the Regime of the High Seas*, vol. 1, p. 9.

States	Breadth of T'torial Sea	Continental Shelf	Limits for Special Purposes						
			Customs	Security	Criminal J'diction	Civil J'diction	Fishing	Neutrality	Sanitary Regulations
ETHIOPIA	12 miles (1953) p. 129						12 miles (1953) p. 130		
FINLAND	4 miles (1) (1956) p. 805		6 miles (1939) p. 14						
FRANCE	3 miles (1928)		20 km (1948) p. 135	3-6 miles (1934)			3 miles (1928)	6 miles (1912)	
ALGERIA							3 miles (1928)		
GERMANY (FEDERAL REPUBLIC)	In accordance with international law (1956) p. 17		3 miles (1939) p. 139						
GREECE	6 miles (1936)			10 miles (1913)				6 miles (1914)	

(1) Measured form straight base-lines drawn between points not more than 8 miles apart.

States	Breadth of T'torial Sea	Continental Shelf	Limits for Special Purposes						
			Customs	Security	Criminal J'diction	Civil J'diction	Fishing	Neutrality	Sanitary Regulations
GUATEMALA	* 12 miles (1934)	(1956) Not affecting free maritime and air navigation	12 miles (1934-39) p. 141					12 miles (1940) p. 379	
* HONDURAS	(1957) (1)	(1957) 200 metres or to where depth admits of exploitation. Seabed and subsoil only	6 miles (1925) p. 146				See footnote (1)		
ICELAND		(1948) Relates to conservation and subsoil only p. 513	4 miles (1935) p. 146				4 miles (2) (1948) p. 516		
INDIA	6 miles (1956) p. 23	(1955) Seabed and subsoil only Suppl. p. 45							
INDONESIA	12 miles (1957) (3)								

(*) Information supplied by the Delegation.
(1) The decree of 19 December 1957, Article 6, does not specify any limit but reserves the right to determine such limits in the future.
(2) Measured from straight base-lines drawn between defined points.
(3) Measured from straight base-lines drawn between the outermost points of the islands claimed as part of the Indonesian archipelago.

States	Breadth of T'torial Sea	Continental Shelf	Limits for Special Purposes						
			Customs	Security	Criminal J'diction	Civil J'diction	Fishing	Neutrality	Sanitary Regulations
IRAN	6 miles (1934) p. 24	(1955) Seabed and subsoil only p. 25	12 miles (1934)	12 miles (1934) p. 24					
IRAQ	In accordance with international law (1956) p. 26								
IRELAND	In accordance with international law								
ISRAEL	6 miles (1956) p. 26	(1952) Not affecting superjacent waters Suppl. p. 45			6 miles (1955) pp. 26, 340-2		6 miles (1937) pp. 26, 518		
ITALY	6 miles (1942) p. 162		12 miles (1940) p. 172	10 miles (1912; in time of peace)			7 miles (1912) p. 522		
JAPAN	3 miles (1956) p. 29							3 miles (1928) p. 29	10,000 metres (1948) Pollution of sea
JORDAN	3 miles (1943) p. 522						3 miles (1943) p. 522		

States	Breadth of T'torial Sea	Continental Shelf	Limits for Special Purposes						
			Customs	Security	Criminal J'diction	Civil J'diction	Fishing	Neutrality	Sanitary Regulations
KOREA (Republic of)		(1952) Including sovereignty over superjacent waters p. 30					50-60 miles (1951) (1)		
LAOS									
LEBANON			20 km (1954) p. 177		20 km (1943) p. 344		6 miles (1921) p. 524		
* LIBERIA	3 miles (for all purposes)								
LIBYA	12 miles (1954) p. 32		10 miles (1955) p. 32				6 miles (1939) p. 526		
* MALAYA	3 miles								
MEXICO	9 miles (2) (1944)	(1945) Not affecting right of free navigation (3)					See under continental shelf		

(*) Information supplied by the Delegation.
(1) See also Law of 1954, p. 523.
(2) See UN Legislative Series, *Law and Regulations on the Regime of the Territorial Sea* (ST/LEG/SER.B/6/Add. 1).
(3) UN Legislative Series, *Laws and Regulations on the Regime of the High Seas*, vol. 1, p. 13.

States	Breadth of T'torial Sea	Continental Shelf	Limits for Special Purposes						
			Customs	Security	Criminal J'diction	Civil J'diction	Fishing	Neutrality	Sanitary Regulations
MONACO	According to international law (1955) p. 32								
MOROCCO							6 miles (1924) p. 528		
NETHERLANDS	3 miles (1889) p. 531						3 miles (1952) p. 533	3 miles (1939) p. 647	
NEW ZEALAND	3 miles (1908) p. 540						3 miles (1950) p. 542		
NICARAGUA		(1950) Including sovereignty over superjacent waters p. 35							
NORWAY	4 miles (1) (1812)		10 miles (1932) p. 35				4 miles (1906) p. 549	4 miles (2)	
PAKISTAN	3 miles (1878) p. 38	(1950) 100 fathom line and seabed only p. 38					3 miles (1897) p. 38		

(1) For the system of measurement see Anglo-Norwegian Fisheries Case, I.C.J. Reports (1951), pp. 116-206.
(2) During the two World Wars, for practical reasons, 3 miles.

States	Breadth of T'torial Sea	Continetal Shelf	Limits for Special Purposes						
			Customs	Security	Criminal J'diction	Civil J'diction	Fishing	Neutrality	Sanitary Regulations
PANAMA		(1946) Including sovereignty over superjacent waters (1)					(1946) Extends over area of sea above continental shelf (2)		
PERU		(1947) Including sovereignty over superjacent waters p. 38					(1947) 200 miles p. 38		
* PHILIPPINES (3)									
POLAND	3 miles (1932) p. 40		6 miles (1933) p. 40	6 miles (1932)					
PORTUGAL	6 miles (1885-(1927)	(1956) 200 metres Seabed and subsoil only, not affecting superjacent waters Suppl. p. 49	6 miles (1941) p. 811				Reciprocity (1917) p. 810		6 miles (1928) Pollution by oil
ROMANIA	12 miles (1956) p. 233								

(*) Information supplied by the Delegation.
(1) UN Legislative Series, *Laws and Regulations on the Regime of the High Seas*, vol. 1, p. 15.
(2) *Ibid.*, p. 16.
(3) The position of the Philippines is given in Document A/CN.4/99 (Yearbook of the I.L.C., 1956, vol. II, pp. 69-70).

States	T'torial Sea Breadth of	Continetal Shelf	Limits for Special Purposes						
			Customs	Security	Criminal J'diction	Civil J'diction	Fishing	lity Neutra-	Sanitary Regulations
SAN MARINO									
* SAUDI ARABIA (1)	12 miles (1958)	(1949) Jurisdiction and control over seabed and subsoil only	18 miles (1958)	18 miles (1958)					18 miles (1958)
SPAIN	6 miles (1957) Suppl. p. 72		6 miles (1948) Suppl. p. 72				6 miles (1909-1933) Suppl. p. 72		
SWEDEN	4 miles (1938)		4 miles (1927) p. 246					3 miles (1938) p. 655	
* THAILAND	6 miles (1958)						12 miles (1958)		
* TUNISIA	3 miles (1951)						50 metres of depth of water (1951)		

(*) Information supplied by the Delegation.
(1) For details on the system of demarcation of inland waters, and of base-lines from which the territorial sea is measured, see the text of the Decree of 16 February 1958, circulated in the First Committee by the representative of Saudi Arabia.
(2) *Laws and Regulations on the Regime of the High Seas*, vol. 1, p. 98.
(3) *Ibid.*, p. 98.

States	Breadth of T'torial Sea	Continetal Shelf	Limits for Special Purposes						
			Customs	Security	Criminal J'diction	Civil J'diction	Fishing	Neutrality	Sanitary Regulations
TURKEY									
UNION OF SOUTH AMERICA	3 miles (1935) p. 42		3 miles (1955) p. 254				3 miles (1955) p. 571		3 miles (1919) p. 253
U.S.S.R.	12 miles (1909) (1)								
* UNITED ARAB REPUBLIC	12 miles (1958)								
UNITED KINGDOM	3 miles (2) (1878) p. 355		3 miles (1952) p. 288		3 miles (1878) p. 355		3 miles (1933) p. 596		
ARAB STATES UNDER PROTECTION		(1949) Seabed and subsoil only. Not affecting superjacent waters (3)							
BAHAMAS		(1948) (4) »							
B. GUIANA		(1954) » p. 48							
B. HONDURAS		(1950) » p. 48							
BRUNEI		(1954) » p. 48							
FALKLAND ISLES		(1950) » p. 49							
JAMAICA		(1948) » p. 48							
NORTH BORNEO		(1954) » p. 48							
SARAWAK		(1954) » p. 48							

(*) Information supplied by the Delegation.
(1) See the statement by Mr. Kozhevnikov, A/CN/4/SR.167, page 6.
(2) The legislation of the United Kingdom assumes, rather than specifically states, that the breadth is, in accordance with that State's view of international law, fixed at 3 miles.
(3) U.N. Legislative Series, *Laws and Regulations on the Region of the High Seas*, vol. 1, pp. 23-29.
(4) *Ibid.*, p. 31.

States	Breadth of T'torial Sea	Continetal Shelf	Limits for Special Purposes						
			Customs	Security	Criminal J'diction	Civil J'diction	Fishing	Neutrality	Sanitary Regulations
UNITED STATES	3 miles (1953) p. 54	(1945) Seabed and subsoil only. Not affecting superjacent waters	12 miles (1930) p. 308						3 miles (1924) Pollution by oil p. 307
URUGUAY	6 miles (1930) (Codification Conference)						3 km (1900)	5 miles (1914) (2)	
VENEZUELA	12 miles (3) (1956)		12 miles (1944)	12 miles (1944)				3 miles (1939) (4)	12 miles (1939)
VIET NAM			12 miles	12 miles			50 miles (5)		
YEMEN									
YUGOSLAVIA	6 miles (1948) p. 314		6 miles (1949) p. 317				10 miles (1950) p. 613		

(1) By accompanying press release stated to be limited to the 100 fathom line. *Dept. State Bulletin*, vol. 12, 1945, p. 484.
(2) U.N. Legislative Series, *Laws and Regulations on the Region of the High Seas*, vol. 1, p. 130.
(3) *Ibid.*, p. 131.
(4) *Ibid.*, p. 130.
(5) According to a project submitted in July 1955.

ANNEXE II

LEGISLATION SOVIETIQUE RELATIVE A LA QUESTION DES EAUX TERRITORIALES

Par ordre chronologique

N. B. — Pour références exactes, consulter A.N. NIKOLAIEV, *Problème des eaux territoriales en droit international*, Editions Juridiques d'Etat, Moscou, 1954, pp. 241-246 [54].

10 juillet 1918 : Constitution de la R.S.F.S.R.

17 janvier 1921 : Décret du Conseil des Commissaires du Peuple de la R.S.F.S.R. relatif à la circulation aérienne.

24 mai 1921 : Décret relatif à la protection des ressources animales et de pêche dans l'océan Arctique et la mer Blanche.

6 octobre 1921 : Décret du Conseil des Commissaires du Peuple de la R.S.F.S.R. relatif à la procédure de contrôle de l'équipage et des passagers des navires de commerce étrangers, aux laissez-passer, au séjour des marins étrangers dans les ports de la R.S.F.S.R. ; décret modifié à la date du 27 février 1922.

28 décembre 1921 : Instruction générale relative aux relations des organes gouvernementaux de la R.S.F.S.R. avec les navires étrangers de guerre ou de commerce en temps de paix.

1922 : Règles pour la prévention des abordages en mer.

16 janvier 1923 : Décret du Conseil des Commissaires du Peuple de la R.S.F.S.R. relatif aux règles d'utilisation par les navires étrangers des appareils de radio-télégraphie pendant leur séjour près des côtes ou dans les eaux intérieures de la R.S.F.S.R. et des Républiques Socialistes Fédérées.

16 février 1923 : Décret du Comité Central Exécutif du Conseil des Commissaires du Peuple de la R.S.F.S.R. relatif à l'organisation de la direction de l'économie de pêche de la R.S.F.S.R. (25 septembre 1922), et ordonnance du S.T.O. relative à la liste des secteurs de production d'intérêt national.

2 mars 1923 : Décret du S.N.K. (1) de la R.S.F.S.R. relatif à la procédure d'exploitation des ressources animales et de pêche en Extrême-Orient.

(1) Conseil des Commissaires du Peuple.

1er septembre 1923 : Ordonnance sur la sécurité des frontières de l'U.R.S.S.
31 janvier 1924 : Constitution de l'U.R.S.S.
5 juillet 1924 : Instruction relative à la navigation dans les eaux côtières dans les limites des zones situées à portée des batteries côtières en temps de paix.
8 juillet 1924 : Arrêté du S.N.K. de l'U.R.S.S. relatif au transport maritime dans les relations internationales et au grand et petit cabotages.
12 novembre 1924 : Circulaire de la Direction Hydrographique relative aux zones fermées à la navigation dans la région de Cronstadt.
10 mars 1925 : Ordonnance relative à la surveillance sanitaire des frontières maritimes de l'U.R.S.S.
22 juin 1925 : Instruction générale relative aux relations des autorités soviétiques avec les navires étrangers de guerre ou de commerce en temps de paix.
2 février 1926 (*) Arrêté du S.N.K. de l'U.R.S.S. relatif à la limitation de l'industrie de la pêche des phoques et des loutres de mer.
19 février 1926 (*) : Décret sur les taxes portuaires et les rémunérations pour services rendus dans les ports de l'U.R.S.S.
15 avril 1926 (*) : Arrêté du Présidium du T.S.I.K. (1) de l'U.R.S.S. relatif à la déclaration comme territoires de l'Union des terres et îles situées dans l'océan Glacial Arctique.
30 avril 1926 : Décret provisoire relatif à la surveillance sanitaire des frontières de l'U.R.S.S.
5 septembre 1926 : Règlement relatif aux mesures de protection de rupture ou de détérioration des câbles télégraphiques sous-marins.
22 novembre 1926 : Code pénal de la R.S.F.S.R.
23 novembre 1926 (*) : Règlement d'accès et d'admission à rester à terre des personnes de l'équipage d'un navire étranger autre que militaire pendant leur stationnement dans les ports de l'U.R.S.S.
30 décembre 1926 : Instructions sur la procédure d'utilisation des installations de radio par les navires étrangers autres que militaires se trouvant dans les eaux de l'U.R.S.S.
24 mai 1927 : Ordonnance du S.N.K. de la R.S.F.S.R. sur la procédure d'arrestation à bord des navires de commerce étrangers.
15 juin 1927 (*) : Ordonnance sur la protection des frontières d'Etat.
25 juillet 1927 : Ordonnance sur l'économie de la pêche de la R.S.F.S.R.
10 août 1927 : Ordonnance du T.S.I.K. et S.N.K. de l'U.R.S.S. sur la suppression de l'article 91 de l'ordonnance provisoire sur la protection sanitaire des frontières de l'U.R.S.S. de 1926.
28 décembre 1927 (*) : Ordonnance du S.N.K. de l'U.R.S.S. sur le régime sanitaire des navires de guerre et assimilés se trouvant dans les ports de l'U.R.S.S. ou s'éloignant de ces ports.
Ordonnance modifiée le 28 février 1932.
29 juin 1928 : Règlement pour l'application du décret provisoire sur la protection sanitaire des frontières de l'U.R.S.S.
24 juillet 1928 : Ordonnance du T.S.I.K. et S.N.K. de l'U.R.S.S. sur l'utilisation des installations de radio par les navires étrangers pendant leur séjour dans les eaux de l'U.R.S.S.
19 décembre 1928 : Code douanier de l'U.R.S.S.
14 février 1929 (*) : Instructions sur l'application de l'ordonnance du 24 juillet 1928 sur l'utilisation des installations de radio par les navires étrangers séjournant dans les eaux de l'U.R.S.S.
15 mai 1929 : Circulaire de la Direction Générale de l'Hydrographie sur les zones fermées à la navigation.

N. B. — (*) Indique que les actes législatifs sont encore en vigueur.
(1) Comité Central Exécutif (T.S.I.K.).

14 juin 1929 (*) : Code de navigation commerciale de l'U.R.S.S.
3 août 1930 : Ordonnance du T.S.I.K. et S.N.K. de l'U.R.S.S. sur la zone maritime du golfe de Finlande sur laquelle s'étend l'autorité des organes de l'U.R.S.S. et de la R.S.F.S.R.
28 mars 1931 (*) : Règlement temporaire pour les navires de guerre étrangers en visite dans les eaux de l'U.R.S.S.
10 avril 1931 (*) : Ordonnance sur les droits et obligations des commandants des ports maritimes de l'U.R.S.S.
23 août 1931 (*) : Ordonnance du T.S.I.K. et S.N.K. de l'U.R.S.S. sur la protection sanitaire des frontières de l'U.R.S.S.
16 mars 1932 (*) : Circulaire sur les travaux de description hydrographiques et hydrologiques sur les eaux adjacentes aux côtes de l'U.R.S.S.
27 avril 1932 : Code de l'air de l'U.R.S.S.
4 février 1935 : Règlements sur les signaux de détresse et les avertissements de dangers menaçant la navigation.
7 août 1935 (*) : Code de l'air de l'U.R.S.S.
25 septembre 1935 (*) : Ordonnance du S.N.K. de l'U.R.S.S. sur la réglementation de la pêche et la protection des ressources biologiques.
1936 (*) : Règlement pour l'admission des navires dans les régions où la liberté d'itinéraire est limitée.
5 décembre 1936 (*) : Constitution de l'U.R.S.S.
15 avril 1938 (*) : Statut de l'inspection du contrôle de la pêche.
9 juillet 1938 : Règlements pour l'admission des navires soviétiques de la flotte de commerce (qui naviguent à l'étranger) et des navires de commerce étrangers, ainsi que pour le chargement et le déchargement des marchandises du commerce extérieur.
15 avril 1940 (*) : Ordonnance sur la procédure d'enquête en matière d'avaries (maritimes).
20 août 1940 (*) : Règlement sur la surveillance sanitaire des frontières de l'U.R.S.S.
4 août 1941 (*) : Ordonnance sur la police des ports.
14 septembre 1944 (*) : Règlements de perception des taxes de pilotage dans les ports de commerce de l'U.R.S.S.
14 septembre 1944 (*) : Règlements pour la conduite des navires accompagnés par des brise-glace.

Il faut ajouter, à notre connaissance :

21 juillet 1957 : Décret du gouvernement soviétique sur la ligne (embouchure Tioumen-Oula-cap Povorotny) à prendre en considération pour le calcul des eaux territoriales dans la région du golfe de Pierre-le-Grand.

ANNEXE III

ACCORDS INTERNATIONAUX SUR LES PECHERIES AUXQUELS L'U.R.S.S. EST PARTIE (1)

Par ordre chronologique

5-17 avril 1824 : Convention concernant la navigation dans l'océan Pacifique et sur la côte nord-ouest de l'Amérique (article 1er) (Etats-Unis - Russie).

16-28 février 1825 : Convention concernant les limites de leurs possessions respectives sur la côte nord-ouest de l'Amérique et la navigation dans l'océan Pacifique (article 1er) (Grande-Bretagne - Russie).

2-14 mai 1826 : Convention concernant la détermination des limites entre la Norvège et la Russie (article 7) (Norvège - Russie).

6-18 août 1834 : Protocole concernant l'article VII de la convention du 2-14 mai 1826 (Russie - Suède-Norvège).

26 avril - 8 mai 1838 : Traité de commerce, de navigation et d'amitié (article additif, par. 9) (Russie - Suède-Norvège).

Mai 1893 : Echange de notes sur la protection des phoques à fourrure dans le Pacifique Nord (Grande-Bretagne - Russie).

4 mai 1894 : Convention pour un *modus vivendi* au sujet de la pêche des animaux à fourrure dans la mer de Béring et le Pacifique Nord (Etats-Unis - Russie).

9-22 février 1901 : Convention concernant la pêche dans les eaux du Danube et du Pruth (Russie - Roumanie).

15-28 juillet 1907 : Convention de pêche (Russie-Japon).

16-29 octobre 1907 : Convention concernant la pêche dans les eaux du Danube et du Pruth (Russie - Roumanie).

7 juillet 1911 : Convention pour la protection des phoques dans les eaux du Pacifique septentrional (Grande-Bretagne - Japon - Russie - Etats-Unis).

(1) Pour sources précises, consulter le Document A/Conf. 13/23 du 17 décembre 1957.

20 septembre 1922 : Convention concernant la réglementation de la pêche dans le golfe de Finlande (R.S.F.S.R. - Finlande).

21 octobre 1922 : Convention concernant la pêche et la chasse des animaux à fourrure dans les eaux territoriales, dans l'océan Arctique (Finlande - Russie).

28 octobre 1922 : Convention sur le maintien des passes fluviales et la réglementation de la pêche dans les eaux frontières entre la Finlande et la Russie (R.S.F.S.R. - Finlande).

28 octobre 1922 : Convention sur la pêche et la chasse des animaux à fourrure dans le lac Ladoga (Finlande - Russie).

20 janvier 1925 : Convention sur la réglementation générale des relations entre Japon et U.R.S.S., avec les protocoles A et B, l'échange de notes, la note annexe et le protocole de signature (Japon - U.R.S.S.).

12 octobre 1925 : Traité comprenant : I. Un accord sur les conditions de résidence, travail et protection juridique ; II. Un accord économique ; III. Un accord sur les transports par voie ferrée ; IV. Une convention de navigation ; V. Une convention fiscale ; VI. Une convention sur les tribunaux d'arbitrage commerciaux ; VII. Un accord sur la protection juridique de la propriété industrielle et un protocole final (Allemagne - U.R.S.S.).

1er octobre 1927 : Accord sur l'exploitation des pêcheries sur la rive sud de la mer Caspienne avec protocole (Perse - U.R.S.S.).

23 janvier 1928 : Convention de pêche avec protocole A, B et C, protocole final et cartes (Japon - U.R.S.S.).

22 mai 1930 : Accord provisoire pour la réglementation de la pêche dans les eaux adjacentes aux côtes nord de l'U.R.S.S. avec protocole (Grande-Bretagne - Irlande du Nord - U.R.S.S.).

13 août 1932 : Accord complémentaire à la convention de pêche du 23 juin 1928 (Japon - U.R.S.S.).

25 mai 1934 : Convention sur la pêche et la chasse des animaux à fourrure dans le lac Ladoga et protocole (Finlande - U.R.S.S.).

25 mai 1936 : Protocole prolongeant la convention de pêche du 23 janvier 1928 (Japon - U.R.S.S.).

28 décembre 1936 : Protocole prolongeant la convention de pêche du 23 janvier 1928 (Japon - U.R.S.S.).

29 décembre 1937 : Protocole prolongeant la convention de pêche du 23 janvier 1928 (Japon - U.R.S.S.).

2 avril 1939 : Protocole prolongeant la convention de pêche du 23 janvier 1928 (Japon - U.R.S.S.).

31 décembre 1939 : Protocole prolongeant la convention de pêche du 23 janvier 1928 (Japon - U.R.S.S.).

22 octobre 1942 (remise en vigueur par le traité de paix du 10 février 1947) : Convention sur le maintien des passes fluviales et la réglementation de la pêche dans les eaux frontières entre la Finlande et la Russie (U.R.S.S. - Finlande).

2 décembre 1946 : Protocole étendant à la saison baleinière de 1947-48 les dispositions du protocole du 26 novembre 1945 modifiant la convention internationale du 8 juin 1937 et le protocole du 24 juin 1938 pour la réglementation de la pêche à la baleine (Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Danemark, France, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, U.R.S.S. (1), Royaume-Uni, Etats-Unis et Union Sud-Africaine).

2 décembre 1946 : Convention inetrnationale sur la réglementation de la pêche à la baleine (Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Danemark, France, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, U.R.S.S., Royaume-Uni, Etats-Unis et Union Sud-Africaine).

---

(1) C'est le premier des instruments internationaux consacrés depuis 1937 à la pêche à la baleine auquel l'U.R.S.S. est partie.

3 mars 1947 : Protocole complémentaire concernant l'entrée en vigueur du protocole du 26 novembre 1945 (Union Sud-Africaine, Australie, Canada, Danemark France, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis, *U.R.S.S.*).

30 mai - 7 juin 1949 : Amendements aux paragraphes 6, 7 (*a*) et 10 de la convention internationale du 2 décembre 1946 pour la réglementation de la pêche à la baleine. (Communiqué à tous les gouvernements contractants.)

30 mai - 7 juin 1949 : Amendement au paragraphe 17 de la convention du 2 décembre 1946 pour la réglementation de la pêche à la baleine. (Communiqué à tous les gouvernements contractants.)

Juillet 1950 : Amendement aux paragraphes 6, 8 (*c*), 8 (*d*) et 8 (*e*) de la convention du 2 décembre 1946 pour la réglementation de la pêche à la baleine. (Communiqué à tous les gouvernements contractants.)

Juillet 1951 : Amendements à la convention du 2 décembre 1946 pour la réglementation de la pêche à la baleine. (Communiqué à tous les gouvernements contractants.)

6 juin 1952 : Amendements aux paragraphes 6, 8 (*c*) et 8 (*e*) de la convention du 2 décembre 1946 pour la réglementation de la pêche à la baleine.

Juin 1953 : Amendements à la Convention du 2 décembre 1946 pour la réglementation de la pêche à la baleine.

19-23 juillet 1954 : Amendements à la convention du 2 décembre 1946 pour la réglementation de la pêche à la baleine.

18-23 juillet 1955 : Amendements à la convention du 2 décembre 1946 pour la réglementation de la pêche à la baleine.

14 mai 1956 : Convention de pêche (Japon - U.R.S.S.).

25 mai 1956 : Convention de pêche (avec minute à l'article 1er et échange de notes) (Royaume-Uni - U.R.S.S.).

ANNEXE IV

TEXTES DEFINITIFS ADOPTES A LA CONFERENCE DE GENEVE SUR LE DROIT DE LA MER

Pages

— Convention sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë 148

— Convention sur la Haute Mer 155

— Convention sur la Pêche et la Conservation des Ressources Biologiques de la Haute Mer 163

— Convention sur le Plateau Continental 169

— Protocole de Signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends 173

— Résolutions adoptées par la Conférence 175
Document A/Conf. 13/L. 56.

— Acte Final de la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer (Genève, 24 février - 27 avril 1958) 180

CONVENTIONS SUR LE DROIT DE LA MER ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES (Genève, 29 avril 1958)

CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUE (1)

Les Etats parties à la présente Convention sont convenus des dispositions suivantes :

PREMIERE PARTIE

Mer territoriale.

Section I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

1. La souveraineté de l'Etat s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de mer territoriale.

2. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions des présents articles et par les autres règles du droit international.

ARTICLE 2.

La souveraineté de l'Etat riverain s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

Section II. — LIMITES DE LA MER TERRITORIALE.

ARTICLE 3.

Sauf disposition contraire des présents articles, la ligne de base normale servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat riverain.

ARTICLE 4.

1. Dans les régions où la ligne côtière présente de profondes échancrures et indentations, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être adoptée pour le tracé de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter de façon

(1) L'U.R.S.S. a signé cette convention le 30 octobre 1958 en exprimant des réserves aux articles 20 et 23.

appréciable de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.

3. Les lignes de base ne sont pas tirées vers ou à partir des éminences découvertes à marée basse, à moins que des phares ou des installations similaires se trouvant en permanence au-dessus du niveau de la mer n'aient été construits sur ces éminences.

4. Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour la détermination de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée et dont la réalité et l'importance sont clairement attestées par un long usage.

5. Le système des lignes de base droites ne peut être appliqué par un Etat de manière à couper de la haute mer la mer territoriale d'un autre Etat.

6. L'Etat riverain doit indiquer clairement les lignes de base droites sur des cartes marines, en assurant à celles-ci une publicité suffisante.

ARTICLE 5.

1. Les eaux situées du côté de la ligne de base de la mer territoriale qui fait face à la terre font partie des eaux intérieures de l'Etat.

2. Lorsque l'établissement d'une ligne de base droite conforme à l'article 4 a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la mer territoriale ou de la haute mer, le droit de passage inoffensif prévu aux articles 14 à 23 s'applique à ces eaux.

ARTICLE 6.

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

ARTICLE 7.

1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul Etat est riverain.

2. Aux fins des présents articles, une baie est une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle qu'elle contient des eaux cernées par la côte et constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est égale ou supérieure à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la ligne tirée en travers de l'entrée de l'échancrure.

3. Aux fins de l'établissement des mesures, la superficie d'une échancrure est celle qui est comprise entre la laisse de basse mer autour du rivage de l'échancrure et une ligne tracée entre les laisses de basse mer de ses points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancrure a plus d'une entrée, le demi-cercle est tracé en prenant comme diamètre la somme des lignes fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la superficie totale de celle-ci.

4. Si la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas vingt-quatre milles, une ligne de

démarcation peut être tracée entre ces deux laisses de basse mer et les eaux ainsi enfermées sont considérées comme eaux intérieures.

5. Lorsque la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie excède vingt-quatre milles, une ligne de base droite de vingt-quatre milles est tracée à l'intérieur de la baie, de manière à enfermer la superficie d'eau la plus grande qu'il soit possible de délimiter par une ligne de cette longueur.

6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites « historiques », ni dans les cas où le système des lignes de base droites, prévu par l'article 4, est appliqué.

ARTICLE 8.

Aux fins de délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante du système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte.

ARTICLE 9.

1. Les rades qui servent normalement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires et qui, sans cela, seraient situées, totalement ou en partie, en dehors du tracé général de la limite extérieure de la mer territoriale, seront compris dans la mer territoriale. L'Etat riverain doit délimiter nettement ces rades et les indiquer sur les cartes marines avec leurs limites, qui doivent faire l'objet d'une publicité suffisante.

ARTICLE 10.

1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.

2. La mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux dispositions des présents articles.

ARTICLE 11.

1. Par hauts-fonds découvrants, il faut entendre les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer et découvertes, à marée basse, mais recouvertes à marée haute. Dans les cas où des hauts-fonds découvrants se trouvent, totalement ou partiellement, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. Dans les cas où les hauts-fonds découvrants se trouvent à une distance, du continent ou d'une île, supérieure à la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale propre.

ARTICLE 12.

1. Lorsque les côtes de deux Etats se font face ou sont limitrophes, aucun de ces Etats n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux Etats autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions.

2. La ligne de démarcation entre les mers territoriales de deux Etats dont les côtes se font face ou sont limitrophes est tracée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par les Etats riverains.

ARTICLE 13.

Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la marée basse sur les rives.

Section III. — DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF.

Sous-Section A. — Règles applicables à tous les navires.

ARTICLE 14.

Signification du droit de passage inoffensif.

1. Sous réserve des dispositions des présents articles, les navires de tous les Etats riverains ou non de la mer, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

2. Le passage est le fait de naviguer dans la mer territoriale, soit pour la traverser sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures.

3. Le passage comprend le droit de stoppage et le mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt ou le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent au navire en état de relâche forcée ou de détresse.

4. Le passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat riverain. Ce passage doit s'effectuer en conformité des présents articles et des autres règles du droit international.

5. Le passage des bateaux de pêche étrangers n'est pas considéré comme inoffensif si ces bateaux ne se conforment pas aux lois et règlements que l'Etat riverain peut édicter et publier en vue de leur interdire la pêche dans la mer territoriale.

6. Les navires sous-marins sont tenus de passer en surface et d'arborer leur pavillon.

ARTICLE 15.

1. L'Etat riverain ne doit pas entraver le passage inoffensif dans la mer territoriale.

2. L'Etat riverain est tenu de faire connaître de façon appropriée tous les dangers dont il a connaissance, qui menacent la navigation. dans sa mer territoriale.

ARTICLE 16.

1. L'Etat riverain peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures, l'Etat riverain a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans lesdites eaux.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, l'Etat riverain peut, sans établir de discrimination entre les navires étrangers, suspendre temporairement dans des zones déterminées de sa mer terri-

toriale l'exercice du droit de passage inoffensif de navires étrangers si cette suspension est indispensable pour la protection de sa sécurité. La suspension ne prendra effet qu'après avoir été dûment publiée.

4. Le passage inoffensif des navires étrangers ne peut être suspendu dans les détroits qui, mettant en communication une partie de la haute mer avec une autre partie de la haute mer ou avec la mer territoriale d'un Etat étranger, servent à la navigation internationale.

ARTICLE 17.

Les navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif doivent se conformer aux lois et règlements édictés par l'Etat riverain en conformité avec les présents articles et les autres règles du droit international et, en particulier, aux lois et règlements concernant les transports et la navigation.

Sous-Section B. — Règles applicables aux navires de commerce.

ARTICLE 18.

1. Il ne peut être perçu de taxes sur les navires étrangers à raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2. Des taxes ne peuvent être perçues sur un navire étranger passant dans la mer territoriale qu'en rémunération de services déterminés rendus à ce navire. Ces taxes sont perçues sans discrimination.

ARTICLE 19.

1. La juridiction pénale de l'Etat riverain ne devrait pas être exercée à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'arrestation d'une personne ou l'exécution d'actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors du passage, sauf dans l'un ou l'autre des cas ci-après :

a) Si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'Etat riverain ;
b) Si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays ou le bon ordre dans la mer territoriale ;
c) Si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon ; ou
d) Si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.

2. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre toutes mesures autorisées par sa législation en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe par la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat riverain doit, si le capitaine le demande, aviser l'autorité consulaire de l'Etat du pavillon, avant de prendre des mesures quelconques, et faciliter le contact entre cette autorité et l'équipage du navire. En cas de nécessité urgente, cette notification peut être faite pendant que les mesures sont en cours d'exécution.

4. En examinant si l'arrestation doit être faite, et de quelle façon, l'autorité locale doit tenir compte des intérêts de la navigation.

5. L'Etat riverain ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale, en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale, si le

navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale, sans entrer dans les eaux intérieures.

ARTICLE 20.

1. L'Etat riverain ne devrait ni arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. L'Etat riverain ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises à raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire, au cours ou en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale, ou qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

Sous-Section C. — Règles applicables aux navires d'Etat autres que les navires de guerre.

ARTICLE 21.

Les règles prévues aux sous-sections A et B s'appliquent également aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales.

ARTICLE 22.

1. Les règles prévues à la sous-section A et à l'article 18 s'appliquent aux navires d'Etat affectés à des fins non commerciales.

2. A l'exception des dispositions auxquelles se réfère le paragraphe précédent, aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux immunités dont jouissent ces navires en vertu desdits articles ou des autres règles du droit international.

Sous-Section D. — Règle applicable aux navires de guerre.

ARTICLE 23.

En cas d'inobservation par un navire de guerre des règles de l'Etat riverain sur le passage dans la mer territoriale, et faute par ce navire de tenir compte de l'invitation qui lui serait adressée de s'y conformer, l'Etat riverain peut exiger la sortie du navire hors de la mer territoriale.

DEUXIEME PARTIE

Zone contiguë.

ARTICLE 24.

1. Sur une zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue :

a) de prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale ;

b) de réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de douze milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

3. Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, aucun de ces deux Etats n'aura le droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa zone contiguë au-delà de la ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

TROISIEME PARTIE

Articles finals.

ARTICLE 25.

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux conventions ou aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre Etats parties à ces conventions ou accords.

ARTICLE 26.

La présente convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la convention.

ARTICLE 27.

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 28.

La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat qui appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article 26. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 29.

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du déjôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle cette convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE 30.

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle cette convention entrea en vigueur, une demande de

revision de la présente convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE 31.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 26 :

a) Les signatures apposées à la présente convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 26, 27 et 28. ;

b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément à l'article 29 ;

c) Les demandes de revision présentées conformément à l'article 30.

ARTICLE 32.

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 26.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette convention.

Fait à Genève, le 29 avril 1958.

CONVENTION SUR LA HAUTE MER (1)

Les Etats parties à la présente convention,

Désireux de codifier les règles du droit international relatives à la haute mer,

Reconnaissant que les dispositions ci-après, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Genève, du 24 février au 27 avril 1958, sont pour l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

On entend par « haute mer » toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un Etat.

ARTICLE 2.

La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions que déterminent les présents articles et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment, pour les Etats riverains ou non de la mer :

1) la liberté de la navigation ;

2) la liberté de la pêche ;

(1) L'U.R.S.S. a signé cette convention le 30 octobre 1958 avec une réserve à l'article 9 et une déclaration.

3) la liberté d'y poser des câbles et des pipe-lines sous-marins ;
4) la liberté de la survoler.

Ces libertés, ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international, sont exercées par tous les Etats en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats.

ARTICLE 3.

1. Pour jouir des libertés de la mer à l'égal des Etats riverains de la mer, les Etats dépourvus de littoral devraient (1) accéder librement à la mer. A cet effet, les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral accorderont, d'une commune entente et en conformité avec les conventions internationales en vigueur,

a) à l'Etat dépourvu de littoral, sur une base de réciprocité, le libre transit à travers leur territoire ;
b) aux navires arborant le pavillon de cet Etat un traitement égal à celui de leurs propres navires ou des navires de n'importe quel autre Etat, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et leur utilisation.

2. Les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral régleront d'un commun accord avec celui-ci, en tenant compte des droits de l'Etat riverain ou de transit et des particularités de l'Etat sans littoral, toutes questions relatives à la liberté de transit et à l'égalité de traitement dans les ports, au cas où ces Etats ne seraient pas déjà parties aux conventions internationales en vigueur.

ARTICLE 4.

Tous les Etats, riverains ou non de la mer, ont le droit de faire naviguer en haute mer des navires arborant leur pavillon.

ARTICLE 5.

1. Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il accorde sa nationalité aux navires ainsi que les conditions d'immatriculation et du droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire ; l'Etat doit notamment exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines technique, administratif et social, sur les navires battant son pavillon.

2. Chaque Etat délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

ARTICLE 6.

1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et se trouvent soumis, sauf dans les exceptionnels expressément prévus par les traités internationaux ou par les présents articles, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement de l'immatriculation.

2. Un navire naviguant sous les pavillons de deux ou plusieurs Etats, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

ARTICLE 7.

Les dispositions des articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel d'une organisation intergouvernementale battant pavillon de l'Organisation.

ARTICLE 8.

1. Les navires de guerre jouissent en haute mer d'une immunité complète de juridiction de la part d'Etats autres que l'Etat du pavillon.

2. Aux fins des présents articles, l'expression « navire de guerre » désigne un navire appartenant à la marine de guerre d'un Etat et portant les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de sa nationalité. Le commandant doit être au service de l'Etat, son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire et l'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

ARTICLE 9.

Les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental non commercial jouissent, en haute mer, d'une immunité complète de juridiction de la part de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

ARTICLE 10.

1. Tout Etat est tenu de prendre à l'égard des navires arborant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne :

a) L'emploi des signaux, l'entretien des communications et la prévention des abordages ;

b) La composition et les conditions de travail des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables en matière de travail ;

c) La construction et l'armement du navire et son aptitude à tenir la mer.

2. En prescrivant ces mesures, chaque Etat est tenu de se conformer aux normes internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

ARTICLE 11.

1. En cas d'abordage ou de tout autre événement de navigation concernant un navire en haute mer, de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de toute autre personne au service du navire, aucune poursuite pénale ou disciplinaire ne peut être intentée contre ces personnes que devant les autorités judiciaires ou administratives, soit de l'Etat du pavillon, soit de l'Etat dont ces personnes ont la nationalité.

2. En matière disciplinaire, l'Etat qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité est seul compétent pour prononcer, après procédure régulière de droit, le retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de l'Etat de délivrance.

3. Aucune saisie ou retenue du navire ne peut être ordonnée, même pour des mesures d'instruction, par des autorités autres que celles de l'Etat du pavillon.

ARTICLE 12.

1. Tout Etat est tenu d'obliger le capitaine d'un navire naviguant

sous son pavillon, autant que le capitaine peut le faire sans danger sérieux pour le navire, l'équipage ou les passagers :

a) De prêter assistance à toute personne trouvée en mer en danger de se perdre ;

b) De se porter à toute vitesse possible au secours des personnes en détresse, s'il est informé de leur besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement compter sur cette action de sa part ;

c) Après un abordage, de prêter assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers et, dans la mesure du possible, d'indiquer à l'autre navire le nom de son propre navire, son port d'enregistrement et le port le plus proche qu'il touchera.

2. Tous les Etats riverains favoriseront la création et l'entretien d'un service adéquat et efficace de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité en mer et au-dessus de la mer et concluront à cette fin, le cas échéant, des accords régionaux de coopération mutuelle avec les Etats voisins.

ARTICLE 13.

Tout Etat est tenu de prendre des mesures efficaces pour empêcher et punir le transport des esclaves sur les navires autorisés à arborer son pavillon et pour empêcher l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre *ipso facto*.

ARTICLE 14.

Tous les Etats doivent coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre endroit ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

ARTICLE 15.

Constituent la piraterie les actes ci-après énumérés :

1) Tout acte illégitime de violence, de détention, ou toute déprédation commis pour des buts personnels par l'équipage ou les passagers d'un navire privé ou d'un aéronef privé, et dirigés :

a) En haute mer, contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord ;

b) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat ;

2) Tous actes de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque celui qui les commet a connaissance de faits conférant à ce navire ou à cet aéronef le caractère d'un navire ou d'un aéronef pirate ;

3) Toute action ayant pour but d'inciter à commettre des actes définis aux alinéas 1 ou 2 du présent article, ou entreprise avec l'intention de les faciliter.

ARTICLE 16.

Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis à l'article 15, perpétrés par un navire de guerre ou un navire d'Etat ou un aéronef d'Etat dont l'équipage mutiné s'est rendu maître, sont assimilés à des actes commis par un navire privé.

ARTICLE 17.

Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs destinés, par les personnes sous le contrôle desquelles ils se

trouvent effectivement, à commettre l'un des actes visés à l'article 15. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes, tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes coupables de ces actes.

ARTICLE 18.

Un navire ou aéronef peut conserver sa nationalité malgré sa transformation en navire ou aéronef pirate. La conservation ou la perte de la nationalité sont déterminées conformément à la loi de l'Etat qui avait conféré cette nationalité.

ARTICLE 19.

Tout Etat peut saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire capturé à la suite d'actes de piraterie et qui est au pouvoir de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord dudit navire ou aéronef, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne les navires, les aéronefs ou les biens, réserve faite des droits de tierces personnes de bonne foi.

ARTICLE 20.

Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'Etat qui l'a appréhendé est responsable vis-à-vis de l'Etat dont le navire ou l'aéronef a la nationalité, de toute perte ou de tout dommage causés par la capture.

ARTICLE 21.

Toute saisie pour cause de piraterie ne peut être exécutée que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou par d'autres navires ou aéronefs affectés à un service public et autorisés à cet effet.

ARTICLE 22.

1. Sauf dans les cas où les actes d'ingérence sont fondés sur des pouvoirs accordés par traité, un navire de guerre, rencontrant en haute mer un navire de commerce étranger, ne peut l'arraisonner à moins qu'il n'y ait un motif sérieux de penser :

a) que ledit navire se livre à la piraterie ; ou

b) que le navire se livre à la traite des esclaves ; ou

c) que le navire, arborant un pavillon étranger ou refusant de hisser son pavillon, est en réalité un navire ayant la même nationalité que le navire de guerre.

2. Dans les cas prévus aux alinéas *a*), *b*) et *c*), le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut envoyer une embarcation, sous le commandement d'un officier, au navire suspect. Si, après vérification des papiers, les soupçons subsistent, il peut procéder à un examen ultérieur à bord du navire, qui doit être effectué avec tous les égards possibles.

3. Si les soupçons ne se trouvent pas fondés, et que le navire arrêté n'ait commis aucun acte les justifiant, il doit être indemnisé de toute perte ou de tout dommage.

ARTICLE 23.

1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les auto-

rités compétentes de l'Etat riverain ont de bonnes raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet Etat. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à condition de ne pas avoir été interrompue.

Il n'est pas nécessaire que le navire, qui ordonne de stopper à un navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë, s'y trouve également au moment de la réception dudit ordre par le navire intéressé. Si le navire étranger se trouve dans une zone contiguë telle qu'elle est définie à l'article 24 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la poursuite ne peut être entamée que pour cause de violation des droits que l'institution de ladite zone avait pour objet de protéger.

2. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale du pays auquel il appartient ou dans celle d'une tierce personne.

3. La poursuite n'est considérée comme étant commencée qu'à condition que le navire poursuivantse soit assuré, par les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations ou d'autres embarcations qui travaillent en équipe et utilisent le navire poursuivi comme navire-gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale, ou, le cas échéant, dans la zone contiguë. La poursuite ne peut être commencée qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou auditif, donné à une distance permettant au navire intéressé de le voir ou de l'entendre.

4. Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs affectés à un service public et spécialement autorisés à cet effet.

5. Dans le cas d'une poursuite effectuée par un aéronef :

a) Les dispositions des paragrahes 1 à 3 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à ce mode de poursuite ;

b) L'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre activement le navire jusqu'à ce qu'un navire ou un aéronef de l'Etat riverain alerté par l'aéronef arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, à moins que l'aéronef ne puisse lui-même arrêter le navire. Pour justifier l'arraisonnement d'un navire en haute mer, il ne suffit pas que celui-ci ait été simplement repéré par l'aéronef comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction, s'il n'a pas été à la fois requis de stopper et poursuivi par l'aéronef lui-même ou par d'autres aéronefs ou navires qui continuent la poursuite sans interruption.

6. La relaxe d'un navire arrêté à un endroit relevant de la juridiction d'un Etat et escorté vers un port de cet Etat, en vue d'un examen par les autorités compétentes, ne peut être exigée du seul fait que le navire et son escorte aient traversé une partie de la haute mer lorsque les circonstances ont rendu nécessaire cette traversée.

7. Si un navire a été arraisonné ou saisi en haute mer dans des circonstances qui ne justifient pas l'exercice du droit de poursuite, il doit être indemnisé de toute perte ou de tout dommage.

ARTICLE 24.

Tout Etat est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipe-lines, ou résultant de l'exploitation et de l'exploration du sol et du sous-sol sous-marins, en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière.

ARTICLE 25.

1. Tout Etat est tenu de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs en tenant compte de toutes normes et de toutes réglementations qui auront pu être élaborées par les organismes internationaux compétents.

2. Tous les Etats sont tenus de coopérer avec les organismes internationaux compétents à l'adoption de mesures tendant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent, résultant de toutes activités qui comportent l'emploi de matériaux radioactifs ou d'autres agents nocifs.

ARTICLE 26.

1. Tout Etat a le droit de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins sur le lit de la haute mer.

2. L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipe-lines, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

3. En posant ces câbles ou pipe-lines, l'Etat en question doit tenir dûment compte des câbles ou pipe-lines déjà installés sur lit de la mer. En particulier, il ne doit pas entraver les possibilités de réparation des câbles ou pipe-lines existants.

ARTICLE 27.

Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que la rupture ou la détérioration, par un navire battant son pavillon ou par une personne soumise à sa juridiction, d'un câble sous-marin en haute mer, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver les communications télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que la rupture ou la détérioration dans les mêmes conditions d'un câble à haute tension ou d'un pipe-line sous-marins, constituant des infractions passibles de sanctions. Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leur navire, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

ARTICLE 28.

Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les personnes soumises à sa juridiction, qui sont propriétaires d'un câble ou d'un pipe-line en haute mer, et qui, par la pose ou la réparation de ce câble ou de ce pipe-line, causent la rupture ou la détérioration d'un autre câble ou d'un autre pipe-line, en supportent les frais de réparation.

ARTICLE 29.

Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les propriétaires des navires qui peuvent prouver qu'ils ont

sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour ne pas endommager un câble ou un pipe-line sous-marins soient indemnisés par le propriétaire du câble ou du pipe-line, à condition qu'ils aient pris préalablement toutes mesures de précaution raisonnables.

ARTICLE 30.

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux conventions ou aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre Etats parties à ces conventions ou accords.

ARTICLE 31.

La présente convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la convention.

ARTICLE 32.

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secretariat général des Nations Unies.

ARTICLE 33.

La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 31. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 34.

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'ahdésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 35.

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE 36.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 31 :

a) Les signatures apposées à la présente convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 32 et 33 ;

b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément à l'article 34 ;

c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 35.

ARTICLE 37.

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 31.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette convention.

Fait à Genève, le 29 avril 1958.

CONVENTION SUR LA PÊCHE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que le développement de la technique moderne en matière d'exploitation des ressources biologiques de la mer, en augmentant les possibilités humaines de satisfaire aux besoins d'une population mondiale croissante, expose certaines de ces ressources au risque d'exploitation excessive,

Considérant aussi que de la nature des problèmes que pose à l'heure actuelle la conservation des ressources biologiques de la haute mer découle la nécessité évidente de résoudre, chaque fois que c'est possible, ces problèmes par voie de coopération internationale, grâce à l'action concertée de tous les Etats intéressés,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

1. Tous les Etats ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer, sous réserve : *a*) de leurs obligations conventionnelles ; *b*) des intérêts et des droits des Etats riverains tels qu'ils sont prévus par la présente convention et *c*) des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer, contenues dans les articles suivants.

2. Tous les Etats sont tenus d'adopter ou de coopérer avec d'autres Etats pour adopter telles mesures apolicables à leurs nationaux respectifs qui pourront être nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

ARTICLE 2.

Aux fins de la présente convention, l'expression « conservation des ressources biologiques de la haute mer » s'entend de l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimum constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres. Les programmes de conservation doivent être établis en vue d'assurer, en premier lieu, l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la consommation humaine.

ARTICLE 3.

Un Etat dont les nationaux se livrent à la pêche d'un ou plusieurs stocks de poisson ou autres ressources biologiques de la mer dans une région de la haute mer où les nationaux d'autres Etats ne s'y livrent pas, doit, en cas de besoin, adopter à l'égard de ses propres

nationaux des mesures en vue de la conservation des ressources biologiques affectées.

ARTICLE 4.

1. Si les nationaux de deux ou plusieurs Etats se livrent à la pêche du même stock ou des mêmes stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines dans une ou plusieurs régions de la haute mer, ces Etats engagent, à la demande de l'un d'eux, des négociations en vue d'imposer d'un commun accord à leurs nationaux les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques affectées.

2. Si les Etats intéressés n'ont pu aboutir à un accord dans un délai de douze mois, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

ARTICLE 5.

1. Si, après l'adoption des mesures visées aux articles 3 et 4, des nationaux d'autres Etats désirent se livrer, dans une ou plusieurs régions de haute mer, à la pêche du même stock ou des mêmes stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines, les autres Etats appliqueront à leurs ressortissants les mesures en question, qui ne devront établir aucune discrimination, de droit ou de fait, sept mois au plus tard après la date à laquelle ces mesures auront été notifiées au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Le Directeur général portera ces mesures à la connaissance de tout Etat qui en fera la demande, et en tout cas de tout Etat spécifié par l'Etat qui a adopté la mesure en question.

2. Si les autres Etats n'acceptent pas ces mesures et si un accord ne peut être réalisé dans les douze mois, chaque partie intéressée peut entamer la procédure prévue à l'article 9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, les mesures prises restent obligatoires en attendant la décision de la commission spéciale.

ARTICLE 6.

1. Tout Etat riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale.

2. Tout Etat riverain a le droit de participer, dans des conditions d'égalité, à toute organisation de recherches et à tout système de réglementation aux fins de la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région, même si ses nationaux ne s'y livrent pas à la pêche.

3. Tout Etat dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain engagera, à la demande de cet Etat riverain, des négociations en vue de prendre, d'une commun accord, les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région.

4. Tout Etat dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain ne peut appliquer dans cette région de la haute mer des mesures de conservation contraires à celles qui ont été adoptées par l'Etat riverain en vue de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région.

5. Si les Etats intéressés n'ont pu aboutir, dans un délai de douze mois, à un accord relatif aux mesures de conservation, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

ARTICLE 7.

1. Eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, tout Etat riverain peut, en vue du maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer, adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson ou autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, si des négociations à cet effet avec les autres Etats intéressés n'ont pas abouti à un accord dans un délai de six mois.

2. Les mesures que l'Etat riverain aura adoptées en vertu du paragraphe précédent ne peuvent avoir effet à l'égard des autres Etats que :

a) S'il est urgent d'appliquer des mesures de conservation, compte tenu de l'état des connaissances concernant la pêcherie ;

b) Si elles sont fondées sur des conclusions scienitfiques appropriées ;

c) Si elles n'ont pas dans leur forme ou quant au fond d'effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs étrangers.

3. Ces mesures resteront en vigueur en attendant le règlement, conformément aux dispositions pertinentes de la présente convention, de tout différend concernant leur validité.

4. Si ces mesures ne sont pas acceptées par d'autres Etats intéressés, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, les mesures adoptées restent obligatoires en attendant la décision de la commission spéciale.

5. Les principes de délimitation géographique énoncés à l'article 12 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë sont applicabes toutes les fois qu'il s'agit des côtes d'Etats différents.

ARTICLE 8.

1. Un Etat qui, même si ses nationaux ne se livrent pas à la pêche dans une région de la haute mer non adjacente à ses côtés, a cependant un intérêt spécial à la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région, peut requérir les Etats dont les nationaux y exercent la pêche de prendre les mesures nécessaires à la conservation aux termes des articles 3 et 4 respectivement, en indiquant les raisons scientifiques qui rendent, à son avis, ces mesures nécessaires et l'intérêt spécial qu'il porte à cette question.

2. Si, dans un délai de douze mois, il n'obtient pas satisfaction, cet Etat peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

ARTICLE 9.

1. Tout différend qui pourra surgir entre Etats dans les cas visés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 est, à la demande de l'une des parties, soumis pour règlement à une commission spéciale composée de cinq membres, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique, conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

2. Les membres de la commission, dont l'un est chargé des fonctions de président, sont nommés d'un commun accord par les Etats

parties au différend, dans un délai de trois mois à partir de la demande de règlement du différend sur la base des dispositions du présent article. A défaut d'accord, ils sont, à la requête de tout Etat partie au différend, nommés dans un nouveau délai de trois mois par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les Etats parties au différend ainsi qu'avec le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, parmi des personnes dûment qualifiées, choisie en dehors des Etats parties au différend, et spécialistes des questions juridiques, administratives ou scientifiques relatives aux pêcheries, selon la nature du différend à régler. Il est pourvu aux vacances de la même manière qu'aux désignations initiales.

3. Tout Etat partie à une procédure prévue dans les présents articles a le droit de désigner l'un de ses ressortissants pour faire partie de la commission spéciale, avec le droit de participer pleinement aux débats dans les mêmes conditions que les membres de la commission ; mais ce ressortissant ne jouit pas du droit de vote et ne peut pas prendre part à la rédaction de la décision de la commission.

4. La commission fixe elle-même sa procédure de manière à assurer à chacune des parties la possibilité de se faire entendre et de défendre son point de vue. Elle statue également sur la répartition des frais et dépens entre les parties, à défaut d'un accord entre celles-ci à ce sujet.

5. La commission spéciale rend sa décision dans les cinq mois qui suivent la désignation de ses membres, à moins qu'elle ne décide, en cas de nécessité, de prolonger ce délai d'une durée qui ne saurait excéder trois mois.

6. En prenant ses décisions, la commission spéciale se conforme aux présents articles, ainsi qu'à tous accords spéciaux conclus entre les parties au différend en vue du règlement de ce dernier.

7. Les décisions de la commission sont prises à la majorité.

ARTICLE 10.

1. Dans les différends naissant de l'application de l'article 7, la commission spéciale applique les critères énoncés au paragraphe 2 dudit article. Dans les conflits ayant trait à l'application des articles 4, 5, 6 et 8, la commission applique les critères suivants, selon les questions qui font l'objet du différend :

a) Dans les différends ayant trait à l'application des articles 4, 5 et 6, la commission doit avoir la preuve :

i) Que les données scientifiques font apparaître la nécessité de mesures de conservation ;

ii) Que les mesures particulières prises se fondent sur les données scientifiques et sont pratiquement réalisables ; et

iii) Que les mesures en question n'établissent pas de discrimination, de droit ou de fait, à l'encontre des pêcheurs d'autres Etats ;

b) Dans tous les conflits ayant trait à l'application de l'article 8, la commission doit établir soit que des données scientifiques

prouvent la nécessité de mesures de conservation, soit que le programme de mesures de conservation répond aux besoins.

2. La commission spéciale peut décider que les mesures qui font l'objet du différend ne seront pas appliquées tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision, sous réserve que, lorsqu'il s'agit de différends relatifs à l'article 7, l'application des mesures ne sera suspendue que s'il apparaît à la commission, sur la base de présomptions appuyées par des preuves, que cette application ne s'impose pas d'urgence.

ARTICLE 11.

Les décisions de la commission spéciale sont obligatoires pour les Etats en cause et les dispositions du paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies sont applicables à ces décisions. Au cas où des recommandations y ont été jointes, celles-ci doivent recevoir la plus grande attention.

ARTICLE 12.

1. Si les données de fait sur lesquelles a été fondée la décision de la commission spéciale se trouvent modifiées à la suite de changements importants intervenus dans l'état du stock ou des stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines, ou à la suite de changements dans les méthodes de pêche, chacun des Etats intéressés peut demander aux autres Etats d'engager des négociations afin que les modifications nécessaires soient apportées d'un commun accord aux mesures de conservation.

2. Si aucun accord ne peut être réalisé dans un délai raisonnable, chacun des Etats intéressés peut recourir de nouveau à la procédure prévue à l'article 9, à condition que deux années au moins se soient écoulées depuis la première décision.

ARTICLE 13.

1. La réglementation de pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol dans les régions de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat peut être entreprise par cet Etat lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps, à condition que ceux qui ne sont pas ses nationaux soient autorisés à participer à ces activités dans les mêmes conditions que ses nationaux, à l'exception des régions où ces pêcheries ont été, en vertu d'un long usage, exploitées exclusivement par ces nationaux. Cette réglementation ne porte pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer.

2. Dans le présent article, on entend par pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol, les pêcheries utilisant des engins munis de supports qui sont plantés dans le sol à poste fixe et qui y sont laissés à des fins d'utilisation permanente, ou qui, si on les retire, sont replantés chaque saison, sur le même emplacement.

ARTICLE 14.

Dans les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 8, le terme « nationaux » désigne les bateaux ou embarcations de pêche de tout tonnage qui ont la nationalité de l'Etat en cause d'après la législation dudit Etat, quelle que soit la nationalité des membres de leurs équipages.

ARTICLE 15.

La présente convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations

Unies, ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la convention.

ARTICLE 16.

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 17.

La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 15. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 18.

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 19.

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la convention autres que les articles 6, 7, 9, 10, 11 et 12 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent, pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 20.

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle cette convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE 21.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 15 :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 15, 16 et 17 ;

b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément à l'article 18 ;

c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 20 ;

d) Les réserves à cette convention présentées conformément à l'article 19.

ARTICLE 22.

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 15.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette convention.

Fait à Genève, le 29 avril 1958.

CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL (1)

Les Etats parties à la présente convention sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner *a*) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ; *b*) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

ARTICLE 2.

1. L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'Etat riverain.

3. Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.

4. Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes su lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol.

ARTICLE 3.

Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

ARTICLE 4.

L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

ARTICLE 5.

1. L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer, ni de gêner les recherches océanogra-

(1) L'U.R.S.S. a signé sans réserve cette convention le 30 octobre 1958.

phiques fondamentales ou les autres recherches scientifiques effectuées avec l'intention d'en publier les résultats.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 6 du présent article, l'Etat riverain a le droit de construire et d'entretenir ou de faire fonctionner sur le plateau continental les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui-ci et l'exploitation de ses ressources naturelles, d'établir des zones de sécurité autour de ces installations ou dispositifs et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à leur protection.

3. Les zones de sécurité visées au paragraphe 2 du présent article peuvent s'étendre à une distance de 500 mètres autour des installations ou autres dispositifs qui ont été aménagés, mesurée à partir de chaque point de leur bord extérieur. Les navires de toutes nationalités sont tenus de respecter ces zones de sécurité.

4. Ces installations ou dispositifs, tout en étant soumis à la juridiction de l'Etat riverain, n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale de l'Etat riverain.

5. Avis doit être dûment donné de la construction de ces installations, et l'entretien des moyens permanents de signalisation nécessaires doit être assuré. Toutes les installations abandonnées ou ne servant plus doivent être complètement enlevées.

6. Ni les installations ou dispositifs, ni les zones de sécurité établies autour de ceux-ci ne doivent être situés dans des parages où ils peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale.

7. L'Etat riverain est tenu de prendre dans les zones de sécurité toutes les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles.

8. Le consentement de l'Etat riverain doit être obtenu pour toutes recherches touchant le plateau continental, entreprises sur place. Toutefois, l'Etat riverain ne refusera normalement pas son consentement lorsque la demande sera présentée par une institution qualifiée, en vue de recherches de nature purement scientifique concernant les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau continental, à condition que l'Etat riverain puisse, s'il le souhaite, participer à ces recherches ou s'y faire représenter, et qu'en tout cas les résultats en soient publiés.

ARTICLE 6.

1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance

des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

3. Lors de la délimitation du plateau continental, toute ligne de démarcation établie conformément aux principes mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article devrait être définie par référence aux cartes et aux caractéristiques géographiques existant à une date donnée et il devrait être fait mention de points de repère fixes et permanents à terre.

ARTICLE 7.

Les dispositions des présents articles n'affectent en rien le droit de l'Etat riverain d'exploiter le sous-sol en recourant au percement de tunnels, quel que soit la hauteur des eaux au-dessus du sous-sol.

ARTICLE 8.

La présente convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la convention.

ARTICLE 9.

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 10.

La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat qui appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article 8. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 11.

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 12.

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la convention autres que les articles 1 à 3 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent, pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 13.

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle cette convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE 14.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 8 :

a) Les signatures apposées à la présente convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 8, 9 et 10 ;

b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément à l'article 11 ;

c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 13 ;

d) Les réserves à cette convention présentées conformément à l'article 12.

ARTICLE 15.

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifié conforme à tous les Etats visés à l'article 8.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette convention.

Fait à Genève, le 29 avril 1958.

PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS

Les Etats parties au présent protocole et à l'une quelconque ou à plusieurs des conventions sur le droit de la mer adoptées par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Genève du 24 février 1958 au 27 avril 1958.

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de tous les articles de toutes les conventions du droit de la mer en date du 29 avril 1958, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été prévu dans la convention ou n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de toutes les conventions sur le droit de la mer relèveront de la compétence obligatoire de la Cour Internationale de Justice qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent protocole.

Article II.

Le présent engagement vise l'ensemble des dispositions de toutes les conventions sur le droit de la mer, à l'exception des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, auxquels les articles 9, 10, 11 et 12 de cette convention demeurent applicables.

Article III.

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification, par une partie à l'autre, qu'il existe, à son avis, un litige, d'adopter, d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie au présent protocole peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article IV.

1. Les parties au présent protocole peuvent également convenir, d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

ARTICLE V.

Le présent protocole restera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront partie à l'une quelconque des conventions sur le droit de la mer adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et est, le cas échéant, soumis à ratification, conformément aux dispositions constitutionnelles des Etats signataires.

ARTICLE VI.

Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les Etats qui deviennent parties à l'une quelconque des conventions sur le droit de la mer, des signatures apposées au présent protocole et du dépôt des instruments de ratification, conformément à l'article V.

ARTICLE VII.

L'original du présent protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article V.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le 29 avril 1958.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

EXPÉRIENCES NUCLÉAIRES EN HAUTE MER

RÉGIMES DES EAUX HISTORIQUES

Résolution adoptée le 27 avril 1958,
à la suite du rapport de la Première Commission.

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant que la Commission du droit international n'a pas traité du régime des eaux historiques, y compris les baies historiques,

Reconnaissant l'importance du statut juridique de ces espaces maritimes,

Prie l'Assemblée générale des Nations Unies de prendre des dispositions pour l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques et pour la communication des résultats de cette étude à tous les Etats membres des Nations Unies.

Résolution adoptée le 27 avril 1958,
à la suite du rapport de la Deuxième Commission,
à propos de l'article 2 de la Convention sur la haute mer.

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Rappelant que la Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à la résolution 1105 (XI) du 21 février 1957,

Reconnaissant que de nombreux Etats appréhendent sérieusement et sincèrement que les explosions nucléaires en haute mer constituent une infraction à la liberté de la mer,

Reconnaissant que la question des expériences nucléaires et de la production nucléaire continue à être examinée par l'Assemblée générale, conformément à diverses résolutions adoptées à ce sujet, ainsi que par la Commission du désarmement, et que cette question fait actuellement, de façon constante, l'objet d'études et de discussions de la part des gouvernements intéressés,

Décide de renvoyer la question à l'Assemblée générale, pour toutes mesures appropriées.

POLLUTION DE LA HAUTE MER PAR DES MATÉRIAUX RADIOACTIFS

Résolution adoptée le 27 avril 1958, à la suite du rapport de la Deuxième Commission, à propos de l'article 25 de la Convention sur la haute mer.

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Consciente de la nécessité d'une action internationale dans le domaine de l'évacuation des déchets radioactifs dans la mer,

Tenant compte des mesures qui ont été proposées par divers organismes nationaux et internationaux, ainsi que des études qui ont été publiées en la matière,

Notant que la Commission internationale de la protection contre les radiations a présenté des recommandations relatives à la concentration maximum admissible des radio-isotopes dans le corps humain, d'une part, dans l'air et dans l'eau, d'autre part,

Recommande que l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant en consultation avec les groupements existants et les organismes établis ayant une compétence reconnue dans le domaine de la protection radiologique, poursuive toutes études et prenne toutes mesures nécessaires pour aider les Etats à réglementer la décharge ou l'immersion des matériaux radioactifs dans la mer, à promulguer des normes et à élaborer des réglementations internationalement acceptables en vue de prévenir la pollution des mers par les matériaux radioactifs dans une mesure nuisible à l'homme et à ses ressources marines.

CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES A LA CONSERVATION DES RESSOURCES EN POISSON

Résolution adoptée le 25 avril 1958, à la suite du rapport de la Troisième Commission.

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Prenant acte de l'opinion de la Conférence technique internationale de la conservation des ressources biologiques de la mer, tenue à Rome en avril-mai 1955, sur le rôle efficace que jouent les organisations internationales de conservation en assurant la conservation des ressources biologiques de la mer, telle que cette opinion est formulée au paragraphe 43 du rapport de cette Conférence,

Persuadée que ces organisations sont d'une très grande utilité pour la coordination des efforts scientifiques consacrés aux problèmes des pêcheries ainsi que pour la conclusion d'accords sur les mesures de conservation,

Recommande :

1. Que les Etats intéressés coopèrent à l'établissement des pro-

grammes de conservation nécessaires par l'entremise des organisations de cette nature qui existent pour des zones particulières de la haute mer ou pour des espèces particulières de ressources biologiques marines, en se conformant par ailleurs aux recommandations contenues dans le rapport de la Conférence de Rome ;

2. Que ces organisations soient utilisées dans la mesure du possible pour la conduite des négociations entre Etats, telles qu'elles sont prévues aux articles 4, 5, 6 et 7, pour le règlement des différends et pour l'application des mesures de conservation décidées d'un commun accord.

COOPÉRATION AUX MESURES DE CONSERVATION

Résolution adoptée le 25 avril 1958, à la suite du rapport de la Troisième Commission.

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Prenant note de l'avis de la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer, tenue à Rome en avril-mai 1955, tel qu'il est exprimé aux paragraphes 43 (*a*), 54 et autres de son rapport — avis selon lequel tout système efficace d'application de mesures de conservation doit obtenir la participation de tous les Etats qui exploitent de façon substantielle un ou plusieurs stocks d'organismes biologiques marins faisant l'objet du système d'application des mesures de conservation, ou qui sont spécialement intéressés à la conservation de ce ou de ces stocks,

Recommande aux Etats riverains, dans les cas ou un ou plusieurs stocks de poisson ou d'autres ressources biologiques marines peuplent à la fois les zones de pêches soumises à leur juridiction et des zones de la haute mer adjacente, de coopérer avec telles organisations internationales de conservation qui sont responsables du développement et de l'application des mesures de conservation dans la haute mer adjacente, en vue d'adopter et de faire respecter, dans toute la mesure du possible, les mesures de conservation nécessaires dans les zones de pêche placées sous leur juridiction.

EMPLOI DE MÉTHODES HUMAINES POUR LA MISE A MORT DE LA FAUNE MARINE

Résolution adoptée le 25 avril 1958, à la suite du rapport de la Troisième Commission.

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Prie les Etats de prescrire, par tous les moyens dont ils disposent, des méthodes de capture et de mise à mort comportant le minimum de souffrances pour la faune marine, notamment pour les baleines et les phoques.

SITUATIONS SPÉCIALES TOUCHANT LES PÊCHERIES COTIÉRES

Résolution adoptée le 26 avril 1958, à la suite du rapport de la Troisième Commission.

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Ayant examiné la situation des pays ou territoires dont la population est essentiellement tributaire des pêcheries côtières pour sa subsistance ou son développement économique,

Ayant examiné également la situation d'un pays dont la population côtière tire principalement du produit des pêcheries côtières les protéines animales de son alimentation, et dont les méthodes de pêche sont essentiellement limitées à la pêche locale au moyen de petites embarcations,

Reconnaissant que ces situations exigent des mesures exceptionnelles adaptées aux nécessités particulières,

Considérant que, en raison de la portée limitée et de la nature exceptionnelle de ces situations, toutes mesures adoptées en vue d'y faire face seraient complémentaires des dispositions incorporées dans un système universel de droit international,

Estimant que les Etats doivent collaborer à la solution équitable de ces situations, par voie d'accords régionaux ou en recourant à d'autres modes de coopération internationale,

Recommande :

1. Que, lorsqu'il devient nécessaire, dans l'intérêt de la conservation, de limiter la prise totale d'un ou de plusieurs stocks de poisson dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain, tous les autres Etats qui pratiquent la pêche dans cette région collaborent avec l'Etat riverain à la solution équitable de cette situation en établissant d'un commun accord des mesures qui reconnaîtront tous besoins prioritaires de l'Etat riverain résultant de sa dépendance à l'égard de la pêcherie en cause, compte tenu des intérêts des autres Etats ;

2. Que des procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage soient établies pour le règlement de tout désaccord.

CONVOCATION D'UNE DEUXIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Résolution adoptée par la Conférence le 27 avril 1958.

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant que, sur la base du rapport rédigé par la Commission du droit international, elle a approuvé des conventions et autres instruments relatifs au régime applicable à la pêche et à la conservation des ressources biologiques de la haute mer, à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, ainsi

qu'aux autres questions qui concernent le régime général de la haute mer et à celles qui ont trait au libre accès à la mer des Etats sans littoral,

Considérant qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur la largeur de la mer territoriale et quelques autres questions qui se sont posées à propos de ce problème,

Reconnaissant que si la Conférence est parvenue à des accords sur le régime applicable à la pêche et à la conservation des ressources biologiques de la haute mer, il n'a pas été possible de régler dans ces accords certains aspects de quelques questions naturellement complexes,

Reconnaissant qu'il conviendrait, à une date opportune, de s'efforcer de nouveau d'aboutir à un accord sur les questions du droit international de la mer qui n'ont pas reçu de solution,

Prie l'Assemblée générale des Nations Unies d'étudier, lors de sa treizième session (1958), la question de l'opportunité de convoquer une deuxième conférence internationale de plénipotentiaires qui examinerait de nouveau les questions qui n'ont pas reçu de solution au cours de la présente Conférence.

HOMMAGE A LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Résolution adoptée par la Conférence le 27 avril 1958.

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,
en terminant ses travaux,
Décide :

De formuler un témoignage d'estime, de respect et d'admiration à l'adresse de la Commission du droit international pour l'excellent travail qu'elle a effectué dans le domaine de la codification et du développement du droit international en élaborant divers projets et commentaires d'une grande valeur juridique.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCES DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

(Genève, 24 février-27 avril 1958.)

1. L'Assemblée Générale des Nations Unies a, par sa résolution 1105 (XI), en date du 21 février 1957, décidé de convoquer une Conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer en tenant compte non seulement des aspects juridiques, mais aussi des aspects techniques, biologiques, économiques et politiques du problème, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés. L'Assemblée générale a recommandé également que la Conférence étudie la question du libre accès à la mer, tel qu'il est établi par la pratique internationale ou les traités internationaux, des pays qui n'ont pas de littoral.

2. La Conférence s'est réunie à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 24 février au 27 avril 1958.

3. Les gouvernements des quatre-vingt-six Etats ci-après étaient représentés à la Conférence : Afghanistan, Albanie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République Arabe Unie, République de Corée, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République Socialiste Soviétique d'Ukraine, République du Viet-Nam, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Salvador, Saint-Marin, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Union Sud-Africaine, Uruguay, Vénezuela, Yemen, Yougoslavie.

4. Sur l'invitation de l'Assemblée générale, les institutions spécialisées dont les noms suivent s'étaient fait représenter à la Conférence par des observateurs :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,
Organisation de l'aviation civile internationale,
Organisation internationale du travail,
Union internationale des télécommunications,
Organisation mondiale de la santé,
Organisation météorologique mondiale,
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

5. Sur l'invitation de l'Assemblée générale, les organisations intergouvernementales dont les noms suivent s'étaient également fait représenter à la Conférence par des observateurs :

Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,
Conseil général des pêches pour la Méditerranée,
Indo-Pacific Fisheries Council.
Institut international pour l'unification du droit privé,
Inter-American Tropical Tuna Commission,
International Council for Exploration of the Sea,
Ligue des Etats arabes,
Organisation des Etats américains,
Permanent Conference for the Exploitation and Conservation of the Maritime Resources of the South Pacific.

6. La Conférence a élu Président Son Altesse Royale le Prince Wan Waithayakon Krommun Naradhip Bongsprabandh (Thaïlande).

7. La Conférence a élu Vice-Présidents : l'Argentine, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Guatémala, l'Inde, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, la Pologne, la République Arabe Unie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

8. La Conférence a constitué les commissions et comités suivants :

BUREAU DE LA CONFÉRENCE

Président : Le Président de la Conférence.

PREMIÈRE COMMISSION

(Mer territoriale et zone contiguë)

Président : M. K. H. Bailey (Australie).
Vice-Président : M. S. Gutiérrez Olivos (Chili).
Rapporteur : M. Vladimir M. Koretsky (République Socialiste Soviétique d'Ukraine).

DEUXIÈME COMMISSION

(Haute mer : Régime général)

Président : M. O. C. Gundersen (Norvège).
Vice-Président : M. Edwin Glaser (Roumanie).
Rapporteur : M. José Madeira Rodrigues (Portugal).

TROISIÈME COMMISSION

(Haute mer : Pêche - Conservatoin des ressources biologiques)

Président : M. Carlos Sucre (Panama).
Vice-Président : M. E. Krispis (Grèce).
Rapporteur : M. N. K. Pannikar (Inde).

QUATRIÈME COMMISSION

(Plateau continental)

Président : M. A. B. Perera (Ceylan).
Vice-Président : M. R. A. Quarshie (Ghana).
Rapporteur : M. L. Diaz Gonzalez (Venezuela).

CINQUIÈME COMMISSION

(Libre accès à la mer des pays sans littoral)

Président : M. J. Zourek (Tchécoslovaquie).
Vice-Président : M. W. Guevara Arze (Bolivie).
Rapporteur : M. A. H. Tabibi (Afghanistan).

COMITÉ DE RÉDACTION

Président : M. J. A. Correa (Equateur).

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Président : M. M. Wershof (Canada).

9. Le Secrétaire général était représenté par M. C. A. Stravopoulos, conseiller juridique ; M. Yuen-li-Liang, Directeur de la Division de la codification du Service juridique des Nations Unies, a été nommé Secrétaire exécutif.

10. Aux termes de la résolution par laquelle l'Assemblée générale a convoque la Conférence, celle-ci était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session, en tant que base de ses travaux lors de l'examen des divers problèmes soulevés par le développement et la codification du droit de la mer ; l'Assemblée générale a également saisi la Conférence des comptes rendus sténographiques des débats pertinents de l'Assemblée générale pour qu'elle les examine en même temps que le rapport de la Commission.

11. La Conférence était également saisie des observations présentées par les Gouvernements sur les articles relatifs au droit de la mer préparés par la Commission du droit international, du mémoire soumis par la Conférence préliminaire d'Etats sans littoral, tenue à Genève du 10 au 14 février 1958 et de la documentation préparatoire établie par le Secrétariat des Nations Unies, par certaines institutions spécialisées et par des experts indépendants que le Secrétariat avait invités à participer à l'élaboration de cette documentation.

12. A la suite des délibérations, telles qu'elles sont consignées dans les comptes rendus analytiques et les rapports des commissions, ainsi que les comptes rendus des séances plénières, la Conférence a établi et ouvert à la signature les *conventions suivantes :*

Convention sur la mer territoriale et la zonue contiguë (adoptée le 27 avril 1958 à la suite du rapport de la première Commission) (A/CONF.13/L.52).

Convention sur la haute mer (adoptée le 27 avril 1958 à la suite du rapport de la deuxième Commission) (A/CONF.13/L.53).

Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (adoptée le 26 avril 1958 à la suite du rapport de la troisième Commission) (A/CONF.13/L.54).

Convention sur le plateau continental (adoptée le 26 avril 1958 à la suite du rapport de la quatrième Commission) (A/CONF.13/L.55).

La Conférence a également adopté le *protocole* ci-après :

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (adopté par la Conférence le 26 avril 1958) (A/CONF.13./L. 56).

En outre, la Conférence a adopté les résolutions suivantes (A/CONF.13/L.56) :

Expériences nucléaires en haute mer. (Résolution adoptée le 27 avril 1958 à la suite du rapport de la deuxième Commisison, à propos de l'article 2 de la convention sur la haute mer.)

Pollution de la haute mer par des matériaux radioactifs. (Résolution adoptée le 27 avril 1958 à la suite du rapport de la deuxième Commission, à propos de l'article 20 de la convention sur la haute mer.)

Conventions internationales relatives à la conservation des ressources en poisson. (Résolutoin adoptée le 25 avril 1958 à la suite du rapport de la troisième Commission).

Coopération aux mesures de conservation. (Résolution adoptée le 25 avril 1958 à la suite du rapport de la troisième Commission.)

Emploi de méthodes humaines pour la mise à mort de la faune marine. (Résolution adoptée le 25 avril 1958 à la suite du rapport de la troisième Commission.)

Situations spéciales touchant les pêcheries côtières. (Résolution adoptée le 26 avril 1958 à la suite du rapport de la troisième Commission.)

Régime des eaux historiques. (Résolution adoptée le 27 avril 1958 à la suite du rapport de la première Commission.)

Convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. (Résolution adoptée par la Conférence le 27 avril 1958.)

Hommage à la Commission du droit international. (Résolution adoptée par la Conférence le 27 avril 1958.)

En foi de quoi les représentants ont signé le présent acte final.

Fait à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit, en un seul exemplaire, en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, les cinq textes faisant également foi. Les textes originaux seront déposés aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

РУКОВОДЯЩАЯ ЛИТЕРАТУРА.

[1] Большая Советская Энциклопедия, 51 томов, Москва, 1949-1958 г.
Кодексы: [2] Уголовный Кодекс 22-го ноября 1926 г.
[3] Кодекс Торгового Мореплавания СССР, Москва, 1934 г.
[4] Кодекс Воздухоплавания СССР, 7-го августа 1935 г.
Различные Своды Законодательства:
[5] Свод Законов Российской Империи, 4-е издание, 1904 г.
[6] Собрание Узаконений и распоряжений Рабоче-Крестьянского Правительства, РСФСР, 1921 г.
[7] Собрание Узаконений и распоряжений Рабоче-Крестьянского Правительства, СССР.
[7b's] Сборник действующих договоров, соглашений, конвенций, заключенных иностранными государствами.

СПЕЦИАЛЬНАЯ ЛИТЕРАТУРА

[8] БАРАТАШВИЛИ, Д. И. — Международный правовой режим кильского канала, Москва, 1950 г.
[9] БЕЛЛИ, В. А. — Военно-морской международный справочник, Москва, 1939 г.
[10] БОРИСОВ, С. — Международный суд о территориальных водах, (решение суда 18-го декабря 1951 г.) «Советское государство и право», 1952 г. №8.
[11] БРЕЙТФУС, М. — О границах территориальных вод Европейской России в северном Ледовитом океане, «Русское судоходство» 1957 г. №4.
[12] БУТНИЦКИЙ, В. К. — Антарктика, Госиздат географической литературы, Москва, 1953 г.
[13] ВАЛЕНТИНОВ, В. И. — О нарушениях свободы мореплавания в районе китайских морей, «Советское государство и право», 1955 г. №8.
[14] ВЫШНЕПОЛЬСКИЙ, С. А. — Свобода морей в эпоху империализма, «Советское государство и право», 1949 г №1.
[15] — К проблеме правового режима арктической области, «Советское государство и право», 1952 г. №7.
[16] — Мировые морские пути и судоходство, Москва, 1953 г.
[17] ГОЙБАРГ, А. Г. — Международное право, Москва, 1928 г.
[18] ГОЛУБЕВ, А. — Море территориальное и закрытое, «Торговый флот», 1926 г. №1.
[19] ГОЛУБЕВ, В. П. — Современное определение территориального моря, «Юридический вестник», Москва, 1914 г.
[20] ГОЛУБЕВ, Е. — Русские и Антарктика, Госкультпросветиздат, Москва, 1949 г.

[21] ГРИГОРЬЕВ, А. А. и ДЕБЕДЕВ, Д. М. — Приоритет русских открытий в Антарктиде, «Правда», Москва, 1950 г.

[22] ДОЛГОВ, А. Н. — Свобода открытого моря по морскому международному праву, «Вестник права», С. Петербург, 1901 г. №10.

[23] ДРАНОВ, Б. А. — Черноморские проливы, международный правовой режим, Юриздат, 1942 г.

[24] ДУРДЕНЕВСКИЙ, В. Н. — О действующих конвенциях и договорах, по борьбе с рабством и работорговлей, «Вестник Московского Университета», Москва, 1950 г. №7.

[25] — Проблема правового режима приполярных областей, «Вестник Московского Университета», Москва, 1950 г. №7.

[26] ДУРДУНЕВСКИЙ и КРЫЛОВ, С. Б. — Международное право, Москва, 1946 г.

[27] Известия Всесоюзного Географического Общества, Москва, 1949 г. №2.

[28] КЕЙЛИН, А. Д. — Советское Морское Право, Государственное издательство водного транспорта, Москва, 1954 г.

[29] — Международное правовое положение государственных морских торговых судов СССР, «Советское право», 1928 г. №6.

[30] КИСЛОВ, А. и КРЫЛОВ, С. — Государственный суверенитет на воздушное пространство — общепризнанный принцип международного права, «Международная жизнь», 1956 г. №3.

[31] КОЖЕВНИКОВ, Ф. И. — Оговорки при признании обязательной юрисдикции, «Советское государство и право», 1958 г. №2.

[31bis] — Опыт историко-правового исследования, «Советское государство» и «Международное право».

[31ter] — Международное право, Москва, 1954 и 1957 гг.

[32] КОЛЕСНИК, С. — Русские открытия в Антарктике, «Славяне», Москва, 1949 г. №4.

[33] КОЛОМБОС — Морское международное право, перевод В. Зайцевой и Н. И. Кузминского, издательство иностранной литературы, Москва, 1953 г.

[34] КОРЕЦКИЙ, В. М. — Новое в разделе «открытого моря». Вопрос о континентальном шелфе, «Советское государство и право», 1950 г. №8.

[35] — К вопросам противоправности термоядерных испытаний в открытом море, «Правоведение», 1957 г. №1.

[36] КОРОВИН, Е. А. — СССР и полярные земли, «Советское право», Москва, 1926 г. №3.

[37] — Об общепризнанных нормах международного права, «Советское государство и право», 1951 г. №9.

[38] — Нарушение принципа свободы морей США, «Международная жизнь», Москва, 1955 г. №3.

[39] КОСТРИЦЫН, Б. В. — К вопросу о режиме Антарктики, «Советское государство и право», 1951 г. №3.

[40] КРЫЛОВ, С. Б. — О неофициальной кодификации международного права, «Советское государство и право», 1957 г. №4.

[40bis] — Международный суд, Госюриздат, Москва, 1958 г.

[41] КУЛЬСКИЙ, В. В. — Международный суд, Госюриздат, Москва, 1958 г.

[42] — Правовой режим черноморских проливов, труды Военно-юридической академии Красной Армии, 1947 г. т. 6.

[43] ЛАДЫЖЕНСКИЙ А. М. — Юридическая природа территориального верховенства «Вестник Московского Университета», 1948 год №10.

[44] ЛАХТИН, В. Л. — Право на северные полярные пространства, Литиздат, 1928 г.

[45] ЛЕОНТЬЕВ, В. — К вопросу о режиме Антарктики, «Правда», Москва, 20-го июля 1950 г.

[46] ЛИСОВСКИЙ, В. И. — Международне право, Киев, 1955 г.

[47] МАРТЕНС, Ф. Ф. — Современное международное право цивилизованных народов, С. Петербург, 1904-1905 г. 2 тома.

[48] МЕЩЕРА, В. Ф. — Иммунитет государственных судов СССР, Москва-Ленинград, 1950 г.

[49] — «Морской флот» 1958 г. №3.

[50] МИХАЙЛОВ, С. — Империалистическая борьба за Антарктику, «Вопросы экономики», Москва, 1949 г. №10.

[51] МОЛОДЦОВ, С. В. — Современное международное положение Антарктики, Юриздат Литературы, Москва, 1954 г.

[52] — Международный правовой режим Балтийских проливов, 1950 г.

[52bis] — Морская арбитражная комиссия, Внешторгиздат, Москва, 1954 .

[53] НИКИТИНА, Г. С. — Суэцкий канал: национальное достояние египетского народа, Госполитиздат, 1956 г.

[54] НИКОЛАЕВ, А. Н. — Проблема территориальных вод в международном праве, Госюриздат. Москва, 1954 г.

[55] — О заливе Петра Великого, «Международная жизнь», 1958 г. №2.

[56] ОВЧИННИКОВ, И. — Территориальное море, «Морской сборник», 1899 г. т. 1.

[57] ОРЛЕНКО, П. П. — Военно-морское международное право, Москва, 1948 г.

[58] ОРЛОВСКИЙ, П. Е. — Задачи Института права, Академии Наук, 1953 г. №2 и 3.

[59] Русские открытия в Антарктике, «Наука и жизнь», Москва, 1949 г. №3.

[60] САБАНИН, А. В. — Россия и Шпицберг, «Вестник Н.К.И.Д.», 1921 г. №5 и 6.

[61] СЕРБОВ, — Восьмая сессия Комиссии международного права, «Советское государство и право», 1956 г. №10.

[62] СОЛЯНИК, А. Н. — Четыре похода в Антарктике, (Всесоюзное общество по распространению политических и научных знаний), «Правда», Москва, 1952 г.

[63] СПИРИН, В. Г. — Проблема территориальных вод в практике латино-американских стран, «Советское государство и право», 1956 г. №7.

[64] ТАВРОВ. Г. — Спор о Панамском канале, «Международная жизнь», 1956 г. №9.

[65] ТУНКИН. Г. И. — Основы современного международного права, Москва, 1956 г.

[65bis] — Женевская конференция по международному морскому праву, «Международная жизнь», 1958 г. №7.

[66] УУСТАЛЬ, А. Т. — Основные вопросы правового режима территориальных вод, «Советское государство и право», 1957 г. №6.

[67] ЧЕРЕПАХИНА, Т. — Борьба двух лагерей в вопросе о международном режиме территориального моря, Свердловск, 1950 г.

[68] ЧЕРНОМОРДИК, Е. — Воздушное пространство в международном праве (Свобода воздуха и сумеренитет), «Известия Академии Наук СССР», отделение экономики и права, 1948 г. №4.

[69] ЧУВАЛЕНКО, М. — Правовое положение советского военного корабля, «Сборник научных работ слушателей Военно-юридической академии Советской Армии», Москва, 1950 г., выпуск 3.

BIBLIOGRAPHIE

I. — SOURCES OFFICIELLES

(Documents nationaux ou internationaux)

A) *Sources soviétiques.*
(Voir pages précédentes en caractères cyrilliques)

B) *Sources Internationales.*

I. — Textes des diverses conventions internationales et comptes rendus des conférences :

— de Montreux (1936) ;
— de Madrid (1955) : Comité Maritime International ;
— de Rome (1955) : Conférence Technique Internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer ;
— Interaméricaines de la mer : (Rio-de-Janeiro 1952 ; Buenos-Aires 1953 ; Caracas 1954 ; Quito 1955 ; Mexico 1956 ; Ciudad-Trujillo 1956).

Textes de multiples traités, notamment dans les *U.N. treaty Series.*

Textes législatifs dans *U.N. legislative Series,* notamment :
— 1951 « Laws and Regulations on the regime of the High Sea ».
— 1955 « Laws concerning the nationality of ships ».
— 1957 « Laws and Regulations on the regime of the Territorial Sea ».

U.S. Naval War College, « Situation and documents » (vol. LI 1956).

II. — Un certain nombre de documents des Nations Unies préparatoires à la Conférence de Genève.

1. Les procès-verbaux et rapports des sessions de la *Commission du droit international* où les problèmes du droit de la mer ont été étudiés notamment la 3e (1951), la 4e (4 juin - 8 août 1952), la 5e (1er juin - 14 août 1953), la 6e (3 juin - 28 juillet 1954), la 7e (2 mai - 8 juillet 1955) et la 8e (23 avril - 4 juillet 1956).

L'*Annuaire la la Commission du droit international de 1956,* vol. I et II.

2. Les comptes rendus des débats devant la 6e Commission à la *11e session de l'Assemblée générale des Nations Unies* (2 volumes). Doc. A/Conf. 13/19.
3. Les observations des gouvernements sur les différents projets d'articles.
4. Le projet d'articles avec commentaires adopté par la Commission du droit international à sa 2e session, inclus dans le document : « Point 53 de l'ordre du jour ». Annexes, 11e session New York, 1956-1957. (Documents officiels de l'assemblée générale des Nations Unies).

5. Un certain nombre d'études monographiques préparatoires à la Conférence de Genève (Doc. A/Conf. 13/19).
6. Enfin, le « Répertoire des résolutions et documents des réunions internationales de caractère mondial ou régional concernant le droit de la mer ». Document préparatoire n° 16 préparé par le secrétariat de l'O.N.U. (A/Conf. 13/21 du 12 décembre 1957).
7. A Genève, tous les documents de séance, propositions d'amendements des délégations, discours généraux, études particulières, comptes rendus (summary-records) des séances des 5 commissions et de l'assemblée plénière, les rapports des cinq rapporteurs des commissions, etc. (Doc. A/Conf. 13...).

II. — OUVRAGES ET ARTICLES

N.-B. — Pour les ouvrages et articles russes, voir pp. 185 à 187.

AMADOR (Garcia) : *The Exploitation and conservation of the resources of the sea, a study of contemporary international law,* La Havane, 1957.

BERG (L.S.) : Le Point de vue soviétique sur le partage de l'Antarctique, compte rendu de l'Assemblée générale de la Société de Géographie de l'U.R.S.S. » (*Notes et études documentaires,* Paris, n° 1326, 46-48, 13 mai 1950).

BÖHMERT (V.) : « Die Russische Fischereigrenze », *Zeitschrift für Völkerrecht* (22 et 21), Heft 3, 1938 ; Heft 4, 1937.

BOUDAREL (Noël) : *Les Richesses de la mer. Terminologie biologique et océanographique,* Paris, 1948.

BRUEL (Erik) : *International Straits,* 2 vol., Copenhagen, 1947.

BUSTAMANTE (Antonio Sanchez de y Sirven) : *La Mer territoriale,* Paris, 1930.

CECCATTO (Gastao Nascimento) : *L'Evolution juridique de la doctrine du plateau continental.* Préface de Ch. ROUSSEAU, Paris, 1955.

CHRISTOPHER (B.V. Meyer) : *The Extent of jurisdiction in coastal waters,* Leiden, 1937.

LE CLÈRE (Julien) : *L'Abordage en droit maritime.* (Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, Paris, 1955.)

CRECRAFT (Pearl Willis) : *Freedom of the seas,* New York, 1935.

DAGGETT (A.P.) : « Fishery Regulation », dans *American Journal of International Law,* J. 28, p. 704.

FAUCHILLE (P.) : *Traité de droit international public,* T. I et II, Paris, 1926.

FERRON (Olivier de) : *L'Evolution du régime juridique de la haute mer.* Thèse, Bar-le-Duc, 1951.

FISCHER (A.J.) : « Das norvegische Spitzberg und die Sowjetunion ». *Zukunft,* 42-44, Febr. 1955. Ueber neue sowjetische Forschungen und « Entdeckungen in der Zentralarktis », *Petermans geog.* Mitteilungen, pp. 70-77.

GIDEL (Gilbert) : *Le Droit international public de la mer,* 3 vol., Paris, 1934.

GLENN (G.) : « Swedish-Soviet territorial sea controversy in the Baltic », dans *American Journal of International Law,* n° 50, 1956, p. 942.

GOLOUBEV (V.P.) : « Die Anwendung der internationalen Gewohnheiten und Rechte auf dem Gebiete des Seerechtes des R.S.F.S.R. », in *Sowjetrecht,* 1923, n°s 2-5.

GRANDCHAMP (René) : « L'accès de l'U.R.S.S. aux mers chaudes », *Revue militaire d'information,* nov. 1957, pp. 29-41.

HAZARD (John M.) : « L'Union soviétique et le droit international ».

IRELAND (Gordon) : « North Pacific fisheries », dans *American Journal of International Law,* n° 36, 1942, pp. 400-424.

JESSUP (Philippe G.) : *The law of territorial waters and maritime jurisdiction.* Columbia University 1927, New York.

KELSEN (Hans) : *Principes de droit international,* New York 1952.

KIRWAN (L.P.) : « Rival claims to the Antarctic » (British case based on occupation) dans le *Times*, 18 janvier 1955, Londres.
KHOSHKISH (Anoushiravan) : *The right of innocent passage*. Thèse, Genève, 1954.
KOROVINE (E.A.) : « La République des Soviets et le droit international », *Revue générale de droit international public*, 1925, pp. 292-312.
KRYLOV (S.B.) : *Les Notions principales du droit des gens ; la doctrine soviétique du droit international*, dans les Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, 1947, pp. 412-474.
KULSKI (W.W.) : « Some soviet comments on International Law », dans l'*American Journal of International Law*, n° 45, 1951, pp. 351-353.
— « Soviet attitude towards international law and international relations », *American Journal of International Law*, 1953, pp. 485-491.
KUNZ (J.L.) : « Continental shelf and international law », dans *American Journal of International Law*, n° 50, 1956, pp. 828-853.
LAKHTINE (V.L.) : « Rights over the Arctic », dans *American Journal of International Law*, n° 24, 1930, pp. 703-717.
— « La Voix aérienne arctique et l'état juridique des territoires polaires », dans la *Revue de droit aérien*, dernier semestre, 1929, pp. 532-556.
LASKIEVITCH (M.) : « Zur Frage über die Grenzen des Küstenmeeres », in *Das internationale Leben*, 1923, n° 2.
LEONARD (Larry L.) : *International regulation of fisheries* (Carnegie endowment Washington, D.C.), 1944.
LEVINE (J.O.) : « La pêche japonaise dans les eaux russes », dans *Asie française*, avril 1937, pp. 112-116.
MASTERSON (William E.) : « Jurisdiction in marginal seas », New York, *The Macmillan*, 1929.
MATTESCO (N.) : *Vers un nouveau droit international de la mer*, Paris, 1950.
MAYEDA (M.) : « The Russo Japanese dispute on fishing rights », *Journal of International Law and diplomacy*, 29 novembre 1930.
MIRKINE-GUETZEVITCH (B.) : « La Doctrine soviétique du droit international », dans *Revue générale de droit international public*, 1925, pp. 313-337.
MOCHOT (J.) : *Le régime des baies et des golfes en droit international*, Paris, 1938.
MORGAN (Robert) : *World sea fisheries*, London, 1956.
MOUTON (M.W.) : *The continental shelf*, The Hague, 1952.
OHIRA (Zengo) : « Fisheries problems betwen Soviet Russia and Japan », dans *The Japanese annual of international law*, n° 2, 1958.
ORLOV (V.) : « Russian antarctic discoveries of 1821 are basis of Soviet claims », *U.R.S.S. Information bulletin*, Washington, 9-13 mai 1949, pp. 296-297.
PAPANDREOU (Alexandre) : *La Situation juridique des pêcheries sédentaires en haute mer*. Thèse, Athènes, 1958.
PELTIER (M.) : « Politique et stratégie polaire de l'U.R.S.S. », dans *Revue maritime*, février 1954, pp. 143-158.
PRADELLE (M.A. de GEOUFFRE de) : *La Mer*, Paris, 1933-1934 (cours).
PREUSS (L.) : « Acquisition of sovereignty over the Arctic », *American Journal of International Law*, J. 26, p. 469.
PUSTA (K.R.) : « La Liberté de la Baltique est un fondement de la constitution européenne », dans *Gegenwarts probleme des Internationalen Rechtes*, Hambourg, 1953.
REINKEMEYER (Hans-Albert) : « Die sowjetische Zwölfmeilenzone in der Ostsee und die Freiheit des Meeres », Köln-Berlin, 1955 (Max Planck, Institut für ausländische offentliches Recht und Völker recht, Heft, 30).
RIESENFELD (Stefan A.) : « Protection of Coastal Fisheries under International Law », Carnegie endowment Washington, DC 1942.
RIPERT (Georges) : *Le Droit Maritime*, 3 tomes, Paris, 1950, 1952, 1953.
ROUCEK (J.P.) : « The geopolitics of Antarctic and the Falkland Islands », World Affairs Interpreter, Los Angeles, 22 avril 1951, pp. 44-56.
ROUSSEAU (Ch.) : *Droit international public*, Paris, 1953.

SAVIDIS (Dr.) : *Le Régime des Détroits, Bosphore et Dardanelles,* Paris, 1951.
SCELLE (Georges) : *Plateau continental et droit international,* Paris, 1955.
SCHAPIRO (L.B.) : « The Soviet concept of International Law », *The Yearbook of World Affairs,* vol. 2, 1948, pp. 272-310.
TARACOUZIO (T.A.) : « Soviet in the Arctic ». J. 33, p. 409, et *Proceedings,* 1934, pp. 105-120.
TOMA (P.A.) : « Soviet attitude towards the acquisition of territorial sovereignty in the Antarctic », *American Journal of International Law,* n° 50, juillet 1956, pp. 611-626.
TOMASEVITCH (J.) : *International agreements on conservation of marine resources.* Stanford University, California, March 1943.
WALDOCK (C.H.M.) : « Disputed sovereignty in the Falkland Island dependencies », *British Yearbook of International Law,* 25, London, 1948, pp. 321-353.
WARNECK (P. de) : « La Grande route maritime du Nord et l'U.R.S.S. », dans la *Revue maritime,* août 1937, pp. 162-164.

REVUES. — ARTICLES NON SIGNES

The Economist, 166, 7 février 1953, pp. 341-342, « The Soviet Arctic ».

INDEX ALPHABETIQUE

(Les numéros entre crochets [ ] correspondent à ceux de la liste bibliographique en langue russe.)

— A —

Abordage, p. 81.
Abstention (principe d'), pp. 103 et suiv.
Accords de pêche, pp. 95 et suiv.
Antarctique, pp. 43 et suiv. (Kostritsyne) [39], (Toma), (Goloubev) [20].
Arbitrage (commission d'), p. 87 [52 *bis*].
Arbitrage facultatif, p. 118.
Arbitrage obligatoire, pp. 100, 117.
Archipels, p. 32.
Arctique, pp. 38 à 43 [7] (Lakhtine), (Taracouzio), (Vychnepolsky) [15].

— B —

Baies, p. 33.
Baies historiques ;
Théorie, pp. 33-34.
Baie de Pierre-le-Grand, pp. 34-38 (Nikolaïev) [55] et (Zengo Ohira).
Baltique : la législation soviétique, pp. 20 à 23 (Schapiro), (Glenn), (Molodtsov) [52].

— C —

Cabotage (droit de), p. 65.
Caspienne (mer), p. 29.
Conférence de Genève, p. 3.
Conservation des ressources naturelles, p. 46.
Conservation des ressources, position soviétique, pp. 92 et suiv., 97 et suiv.

— D —

Différends (règlement des), p. 115.
Discrimination, p. 103.
Droits acquis, p. 21.
Droits historiques, p. 37.
Droit matériel et droit formel :
Krylov, p. 100.
Molodtsov, p. 118.

— E —

Eaux intérieures, p. 30.
Eaux territoriales (voir mer territoriale).
Economie de la pêche, pp. 92 et suiv.
Espace aérien, p. 25 (Kislov et Krylov), [30].
Espaces maritimes :
Différenciation progressive,
Historique, p. 14.

— G —

Genève (conférence de), p. 3.
Golfe de Finlande, p. 19.

— I —

Immunité des navires de commerce d'Etat, pp. 86-91 (Keïline) [28], [29].

— J —

Japon, accords de pêche avec l'U.R.S.S., pp. 57-59, 95-97.
Juridiction civile, pp. 66 et suiv.
Criminelle, pp. 66-67 (Keïline), [28].
Navires de commerce d'Etat, p. 70.
Juridiction (reconnaissance de la juridiction obligatoire d'un tribunal international), pp. 115 et suiv. (Ivanov), (Kojevnikov) [31] (Tounkine) [65].

— L —

Législation soviétique, pp. 15 et suiv., pp. 52 et suiv.
Liberté de la mer :
Conception soviétique (Mechera), [49] pp. 1 et suiv. ; p. 8, pp. 75-77 (Vychnepolsky) [14].
Liberté de la pêche, p. 19.
Lignes de base (voir mer territoriale).

— M —

Manœuvres militaires (zones d'exercice), pp. 78-80.
Mers fermées, pp. 28-30 (Kojevnikov), (Molodtsov).
Mers-golfes, p. 41.
Mers intérieures, p. 29.
Caspienne, p. 29.
Mer Blanche, mer d'Azov, golfe de Riga, pp. 30-32.
Mer territoriale, p. 10.
Accords de délimitation avec la Finlande, p. 55.
Accords de délimitation et de pêche avec le Royaume-Uni, pp. 56-57.
Accords avec le Japon, pp. 57-59.
Admission des aéronefs étrangers, p. 61.
Admission des navires étrangers :
de commerce, p. 60 ;
de guerre, pp. 60-61.
Définition de l'Encyclopédie soviétique, p. 50 [1].
Délimitation de mers territoriales limitrophes, p. 12 (note).
Droit de juridiction (voir juridiction).
Droit de passage (voir passage).
Droit de poursuite, pp. 65-66.
Historique des 12 milles, pp. 14 et suiv. (Nikolaïev) [54] (Reinkemeyer).
Incidents, pp. 23-24.
Largeur, p. 11 (Kojevnikov, Nikolaïev) ; p. 52.
Législation, pp. 15-19 [5] (Jessup).
Lignes de base, pp. 13, 32 (arrêt de la C.I.J. du 18 décembre 1951 - Borisov) [10].
Monopole de l'exploitation des ressources, p. 53 (Oustal) [66].
Nature juridique, pp. 10, 51.
Police de la navigation, pp. 60 et suiv.
Surveillance douanière, p. 61.
Surveillance sanitaire, p. 64.

— N —

Navires (classification), pp. 90 et suiv.
Navires de commerce d'Etat :
Juridiction dans les eaux territoriales, pp. 66 et suiv.
Immunité en haute mer, p. 86.
Nucléaires (essais d'armes), p. 77.

— O —

Okhotsk (mer), p. 30.

— P —

Passage (droit de), pp. 70-75 (Krylov), [40].
Pavillon (règle de l'Etat du pavillon), p. 80.
Pêche :
Accords internationaux, pp. 18, 29-30.
Liberté de la pêche, p. 18.
Pêcheries sédentaires, p. 105.
Piraterie, pp. 82 et suiv., (Korovine) [38], (Valentinov) [13].
Plateau continental, pp. 47, 108 et suiv. (Koretsky) [34].
Critères de la délimitation, p. 113.
Droits souverains, p. 112.
Police de la navigation dans la mer territoriale, p. 63.
Polices spéciales en haute mer, pp. 81 et suiv. (Lisovky) [46].
Pollution par les hydrocarbures, p. 78.
Poursuite (droit de), pp. 65, 66, 82.

— R —

Radio, surveillance dans les eaux territoriales, p. 62.
Régionalisme, p. 122.
Riverain (droits de l'Etat), pp. 97 et suiv.
Royaume-Uni, accords concernant la pêche dans les eaux territoriales soviétiques, p. 56.

— S —

Sauvetage, traité avec la Suède, p. 64.
Signature par l'U.R.S.S. des conventions de Genève, p. 115.
Sur la mer territoriale, p. 70.
Sur la haute mer, p. 88.
Sur le plateau continental, p. 115.
Situations spéciales, p. 103.
Surveillance sanitaire dans la mer territoriale, p. 64.
Survol, pp. 62, 76.

— T —

Traités (voir accords, pêche, mer territoriale).

— Z —

Zone contiguë, pp. 45-46 (Keiline) [28] ; pp. 52-53.

LEGENDES DES CARTES

CARTE 1

Cette carte du monde donne une idée approximative de la variabilité de l'étendue et même de l'existence d'un plateau continental en bordure des côtes des continents et des îles.

Cette plate-forme sous-marine est ici portée en grisaille. Sa limite est tracée selon l'isobathe de 200 mètres.

La superficie totale de ce plateau continental pour le monde entier atteint 22 millions de km² de continent immergé, soit 15 % de la surface des terres émergées de notre planète.

Il faut par ailleurs tenir compte de la distorsion des distances aux pôles due à l'emploi de la projection Mercator.

CARTES 2-3-4

Les cartes (2) (3) et (4) montrent pour le Golfe de Finlande et les côtes nord de l'U.R.S.S. le rapport entre les 12 milles d'eaux territoriales (hachures serrées) et la faible déclivité vers le nord de la plate-forme continentale — d'ailleurs encore imparfaitement sondée.

On peut en déduire que la largeur de la mer territoriale correspond pour l'instant à la zone maritime exploitable — à ces latitudes — sans qu'il soit besoin de faire appel à une revendication sur une zone maritime plus étendue comme le plateau continental (cf. pp. 63 et suivantes).

CARTE 5

La côte extrême-orientale (carte 5) est sans aucun doute celle où la revendication d'un plateau continental sert le mieux les intérêts de l'U.R.S.S.

Eaux territoriales (hachures serrées) et plateau continental (hachures espacées) en effet se complètent admirablement pour octroyer à l'exploitation soviétique d'immenses et riches espaces maritimes : une grande partie des mers de Behring, du Japon, d'Okhotsk.

Une application globale à cette dernière de la récente interprétation extensive du concept de « mer fermée » la placerait d'ailleurs entièrement sous contrôle soviétique (cf. p. 44).

CARTE 7

En Mer Noire, la carte 7 révèle clairement la zone très limitée — de Novorossiisk au sud de la Mer d'Azov au cap Kalacria à l'ouest — où le plateau continental s'étend sensiblement au-delà des eaux territoriales et où, par conséquent, son exploitation présente un intérêt ici très réel pour l'U.R.S.S.

Il ne faut cependant pas oublier que sur ces espaces maritimes de la Mer Noire, l'Union Soviétique ne craint guère de concurrence. Il ne s'agit pas de « mer libre », pas plus que dans le secteur russe de l'Arctique.

CARTE 8

Ce croquis du Pôle Nord n'a pour but que de montrer de façon assez saisissante tout l'intérêt stratégique que l'U.R.S.S. doit à sa royale possession de 160° de l'Arctique.

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — *LA DELIMITATION DES ESPACES MARITIMES* 5

CHAPITRE PREMIER. — *LA MER TERRITORIALE.*

L'U.R.S.S. délimite souverainement la largeur de ses eaux territoriales. 10
Historique des 12 milles 14
Application contestable à la mer Baltique 20
Accueil par les autres Etats 23

CHAPITE II. — *LES ESPACES MARITIMES AUTRES QUE LA MER TERRITORIALE*

Théorie des mers intérieures et des mers fermées 27
Les eaux intérieures : extension maximum autorisée par le droit 30
Les baies historiques : exemple de la baie de Pierre-le-Grand 33
L'Arctique 38
L'Antarctique 43
Les trois différenciations de zones de haute mer sur lesquelles l'Etat riverain exerce des compétences limitées 45

DEUXIEME PARTIE

RÉGIME DES ESPACES MARITIMES

CHAPITRE PREMIER. — *LA MER TERRITORIALE.*

Nature juridique 49
Droits exercés par l'Etat riverain :
— Exclusive exploitation des ressources et régimes conventionnels modifiant le droit commun 53
— Police de la sécurité, de la navigation, réglementation de l'admission des navires et aéronefs étrangers, surveillance douanière, sanitaire, etc. 60
— Droit de poursuite 65
— Exercice de la juridiction civile et criminelle 66
Réserve du droit de passage inoffensif 70

CHAPITRE II. — *LA HAUTE MER.*
Définition du concept par la doctrine soviétique 75
Interdiction des essais d'armes nucléaires et de zones de manœuvres militaires ou aéronavales en haute mer 77
Police générale et polices spéciales :
— La règle du pavillon et les exceptions admises par le droit soviétique 80
— La piraterie 82
Condition juridique des navires : Immunité des navires de commerce d'Etat 86

CHAPITE III. — *CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA MER* 92
Intérêts de l'U.R.S.S. pour ces ressources 92
Exemple d'accords internationaux de réglementation : le Traité russo-japonais du 14 mai 1956 95
Positions soviétiques sur les mesures propres à assurer la conservation. 97
— Intérêt spécial et rôle de l'Etat riverain ; contrôle par le juge international 99
— Non-discrimination pour l'exploitation des ressources : rejet du principe d'abstention 102

CHAPITRE IV. — *LE PLATEAU CONTINENTAL* 108
Notions géologiques 108
Formation de la doctrine soviétique et critique des conceptions étrangères 109
Conception soviétique actuelle de la délimitation et du régime du plateau continental 111
Problème de la reconnaissance de la juridiction obligatoire d'un Tribunal International 115
CONCLUSION 121

ANNEXES

I. — Essai de table synoptique 125
II. — Chronologie de la législation soviétique 139
III. — Accords de pêches auxquels l'U.R.S.S. est partie 143
IV. — Textes définitifs des conventions adoptées à la Conférence de Genève de 1958 147
Mer territoriale et zone contiguë 148
Haute mer 155
Pêche et conservation des ressources biologiques de la mer 163
Plateau continental 169
Protocole concernant le règlement des différends 173
Résolutions 175
Acte final de la Conférence 180

BIBLIOGRAPHIE :
Sources soviétiques 185
Autres sources 189

INDEX 193

LÉGENDES DES CARTES 195

CARTES .....

180°
120°
Longitude Ouest
60°
0°
60°
Longitude Est
120°
180°
GROËNLAND
ASIE
EUROPE
AMÉRIQUE DU NORD
OCÉAN ATLANTIQUE NORD
OCÉAN PACIFIQUE NORD
OCEAN PACIFIQUE NORD
AFRIQUE
AMÉRIQUE DU SUD
OCÉAN PACIFIQUE SUD
OCÉAN ATLANTIQUE SUD
OCÉAN INDIEN
AUSTRALIE
Latitude Nord
Latitude Sud
60°
0°
Echelle : 1/164.264.146 à l'Equateur
I

21° 22° 23° 24° 25° Longitude Est 26° 27° 28° 29° 30°

60°

59°

58°

57°

Latitude Nord

HELSINKI

I. Kemiö

LENINGRAD

G O L F E D E F I N L A N D E

M E R B A L T I Q U E

TALLINN

Narva

DAGÖ

ÖSEL

R.S.S. d'Estonie

R.S.F.S.R.

G O L F E D E R I G A

R.S.S. de Lettonie

RIGA

Echelle : 1/1.321.337 (Lat. 58°)

Longitude Est
30°
40°
50°
60°
70°
80°
90°
100°
110°
Latitude Nord
80°
70°
TERRE FRANÇOIS JOSEPH
MER DE LAPTEV
ILE KOMSOMOLETZ
ILE RÉVOLUTION D'OCTOBRE
ILE BOLCHEVIK
C. TCHELIOUSKINE
MER DE KARA
MER DE BARENTS
NOUVELLE ZEMBLE
C. NORD
Petsamo
Mourmansk
MER BLANCHE
Arkhangel
Vorkouta
Novyport
Ob
Dikson
Doudypta
Katanga
Doudinka
Norilsk
Iennisseï
Igarka
Echelle: 1/7.468.611 (Lat 75°)
3

100°
110°
120°
130°
140°
Longitude Est
150°
160°
170°
180°
Longitude Ouest
170°
80°
70°
Latitude Nord
ILE BOLCHEVIK
C. TCHELIOUSKINE
Presqu' ile Taïmyr
MER DE LAPTEV
ILES DE LA NOUVELLE SIBÉRIE
MER DE SIBÉRIE ORIENTALE
MER DE TCHOUCKCHIS
DET. DE BÉRING
Nordvik
Katanga
Tiksi
Bouloun
Ambartchik
Anabara
Olenek
Lena
Iana
Indigirka
Kolyma
Echelle: 1/7468.611 (Lat. 75°)
4

MER DE LAPTEV
MER DE SIBÉRIE ORIENTALE
MER DE TCHOUCKCHIS
I. Wrangell
DÉTROIT DE BÉRING
ALASKA
Golfe de l'Anadyr
Baie de Bristol
MER DE BÉRING
ILES ALÉOUTIENNES
Lena (fl.)
Yakoutsk
Magadan
KAMTCHATKA
ILES KOURILES
MER D'OKHOTSK
ILE SAKHALINE
CHINE
CORÉE
Vladivostok
Cap Terre le Grand
MER DU JAPON
Latitude Nord
Longitude Est
Longitude Ouest
125°
130°
135°
140°
145°
150°
155°
160°
165°
170°
175°
180°
40°
45°
50°
55°
60°
65°
70°
Echelle: 1/11.160.558 (Lat. 60°)
5

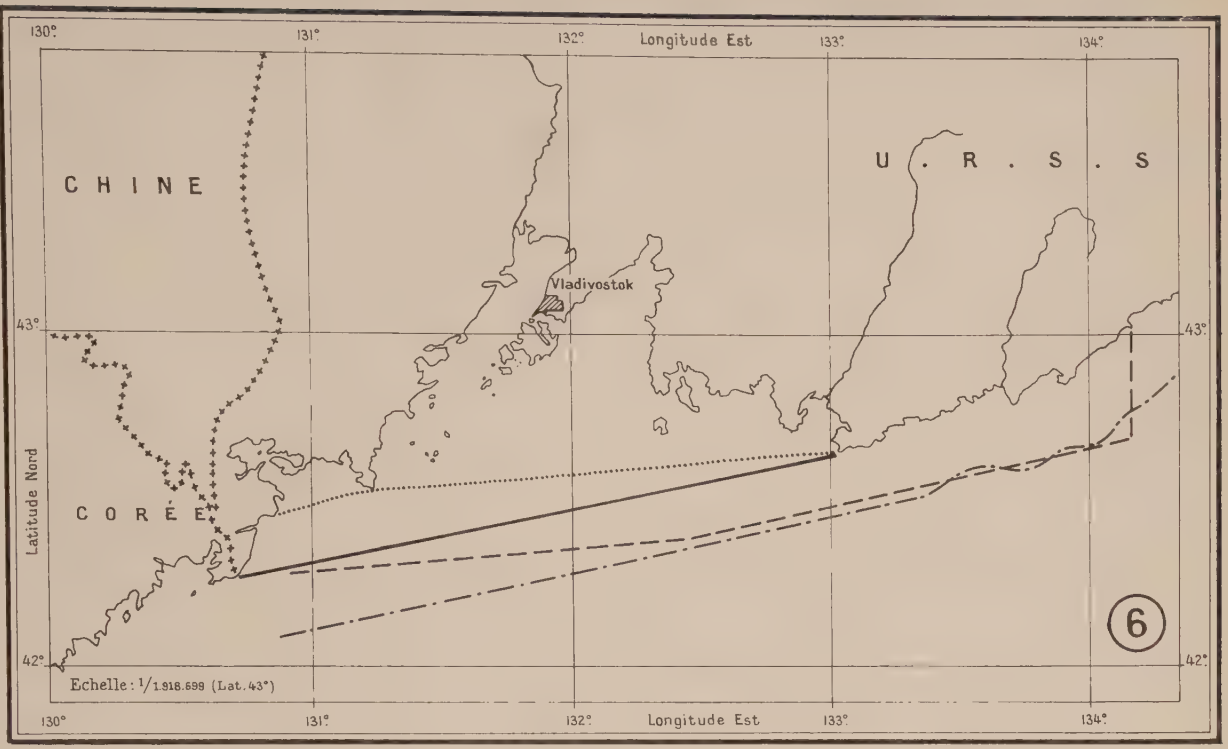

Schéma des limites des eaux intérieures et territoriales soviétiques dans la baie de Pierre-le-Grand.

——— limite des eaux *intérieures* d'après un décret du 4 juillet 1957 (et déjà d'après une mesure prise par le Gouverneur de la province de l'Amour, en 1901) ;

— · — limite des eaux territoriales soviétiques ;

– – – limite de la zone de pêche selon le protocole russo-japonais du 30 mars 1944 ;

..... limite de la zone de pêche fixée par les accords russo-japonais du 15 (28) juillet 1907 et du 23 janvier 1928.

R.S.S. de Moldavie
R.S.S. d'Ukraine
R.S.F.S.R.
Dniestr
Dniepr
ODESSA
Perekop
MER D'AZOV
CRIMÉE
Kertch
Kouban
Novorossiisk
Sebastopol
Yalta
Constantza
C. Kalacria
MER NOIRE
Sotchi
R.S.S. de Georgie
Soukhoum
Poti
Batoum
Taganrog
Rostov
Marioupol
Longitude Est
Latitude Nord
Echelle 1/2.650.436 (Lat 45°)
7

Peiping
Tachkent
Téhéran
Bakou
Bagdad
Vladivostok
Oulan-Oude
Irkoutsk
Novosibirsk
Omsk
Krasnoiarsk
Oust Koutskaia
Tobolsk
Magnitogorsk
Khabarovsk
Rostov
Marioupol
Istanbul
Nikolajevsk
Kirov
Odessa
Iakoutsk
Novy Port
Moscou
Okotsk
Khaborof
Kiev
Pte Dikson
Arkhangelsk
Tiksi
Léningrad
Varsovie
Mourmansk
Fero
Berlin
Nijne Kolymsk
Oslo
Anadyr
Pôle Nord
PARIS
LONDRES
Reykjavik
Fairbanks
Thule
Anchorage
Kodiak
Angmagssalik
Stromfjord
Norman Wells
Godthaab
Narsarssuak
Arsukfjord
Ivigtut
Baker Lake
Frobisher Bay
Fort Chimo
Fort Churchill
Edmonton
Goose Bay
Gander
Seattle
Argentia
Arcatook
San Francisco
San Diego
Chicago
NEW YORK
WASHINGTON
Norfolk
Fourrures
R. S. S. S.
U. S. A.
C A N A D A
GROENLAND
DANEMARK
NORVEGE
ÉTATS UNIS
Base principale
" secondaire
Point d'appui aérien ou naval
Ligne de surveill.ce ou de guet
Lignes d'interception
(Projection orthographique)
Echelle : 1/40.000.000e